LE DOGME

OU LA LOI

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

PAR

AUG. BARBET.



PARIS,

CHEZ GARNIER FRÈRES, ÉDITEURS,

PALAIS-NATIONAL, GALERIE MONTPENSIER.

1849.

LE DOGME

OU LA LOI

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

LE DOGME

OU LA LOI

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

PAR

AUG. BARBET.



PARIS,

CHEZ GARNIER FRÈRES, ÉDITEURS,

PALAIS-NATIONAL, GALERIE MONTPENSIER.

1849.

PRÉFACE.

Une seule loi régit les mondes et domine les divers règnes, la loi de persistance. Cette loi conduit vers l'éternité l'esprit et la matière, qui, en elle, ne font qu'un. Ce grand principe un, méconnu comme loi, a produit les mauvais systèmes sociaux et ce désordre qui, de nos jours, remontent à l'histoire primitive de l'homme.

Le dogme ou la loi au xixe siècle, titre que porte ce livre, est appelé à modifier la loi gouvernementale des anciens peuples, dont nous subissons encore aujourd'hui les erreurs, résultat, pour les uns, de l'étude des besoins de l'homme seulement au point de vue de ses développemens physique et sensuel ; pour d'autres, des facultés de l'esprit ; et enfin, pour des peuples dont l'histoire se perd dans la nuit des temps, de l'étude de l'un et de l'autre système formulés par le dua-

lisme; l'être un, esprit (1) ou matière, remplacé par l'être deux, esprit et matière; dualisme qui arme l'individu avec le devoir pour combattre le droit absolu, c'est-à-dire les écarts de la matière. Ce principe a pour auxiliaire l'ascétisme, indispensable à celui qui se verse le nectar, mais inutile et dangereux, dans son application, à l'homme que la faim dévore et dont elle repousse toute pensée sensuelle : l'ascétisme,

(1) Le dualisme, en l'homme, esprit et matière, n'est point une fiction. Le principe esprit, en l'être fini, est un et distinct du principe instinct, qui appartient à la matière; ce principe s'est révélé à nous sur cette question posée par Lamennais : expliquer la mémoire du passé chez le somnambule, et l'ignorance de ce dernier à l'égard de ce qu'il a fait dans sa marche ou action nocturne?

Je rentrai chez moi en même temps qu'une meute de chiens dont le maître maugréait; la journée avait été mauvaise : la bête s'était dérobée et foulée, ce qui avait mis la race canine en défaut; elle avait perdu la piste. — Je n'étais pas dans mon cabinet, que les pauvres animaux, étendus sur la paille, dormaient.

A minuit, j'entends un vieux chien pousser un brusque hurlement, ses camarades de lui fournir leur voix comme si le gibier était en vue. A ce vacarme j'appelle le valet, qui me dit : « Ils dorment et finissent leur chasse! — La bête a débuché. — Belle chasse! »

A peine endormi, que la question Lamennais et la chasse nocturne tenaient mon esprit en suspens de sommeil, et que le mystère qui enveloppait encore l'importante solution du somnambulisme se dissipait pour moi. — Le somnambule, pensais-je, finit toujours une action que, la veille, l'esprit avait

appliqué au pauvre, n'a plus le caractère du devoir, il est politique.

Comme on voit, la loi naturelle, celle qui doit servir de modèle au gouvernement de l'homme né d'elle et vivant d'elle, n'a été malheureusement ni reconnue ni appliquée par les peuples qui ont précédé notre pérégrination sur la terre; de là, satisfaction exubérante pour quelques individus, et misère absolue des masses.

communiquée à la matière ; c'est Lafontaine écrivant une fable, une cuisinière finissant son ménage, etc., etc., la matière ayant toujours le secret de l'esprit, alors qu'il est éveillé comme elle. Il n'en est pas de même de l'esprit qui est endormi, chez le somnambule ; la matière n'a rien à lui apprendre comme elle n'a rien à apprendre de lui ; elle exécute un ancien commandement. Le matin, l'esprit s'éveille en même temps que la matière, le premier avec la mémoire des choses, au point où, la veille, il les avait laissées, et son étonnement est grand d'une continuité d'action qu'il n'a point suivie jusqu'au terme ; lui, croyait avec le jour mettre fin à une pensée, lorsque la matière attend, sans étonnement, des ordres pour une nouvelle action. —Comme le chat, le somnambule se promène sur les toits ; sur la passerelle de la chèvre, il franchit le précipice, par la raison que, comme la brute, livré à l'instinct purement matériel, il ne mesure pas le danger, connaissance qui entraîne avec elle l'hésitation et la frayeur. Pour compléter la solution de ce problème, il ne s'agit que de faire participer l'esprit à ces sortes d'ascensions : en éveillant le somnambule, du toit il tombera dans la rue, et de la passerelle dans le précipice.

De cet ordre d'idées nous sommes passé aux songes, le songe muet et celui qui a toutes les apparences d'une conver

Lamennais, le premier, a dérobé à la nature son divin secret ; la loi de persistance et de cohésion continue entre l'être infini un, Dieu, et la généralité des règnes qui ne sont que les diverses molécules de son tout ; molécules à ovaires, comme affirmation du principe reconnu par notre savant philosophe. Avec son Dieu, on le vit un jour franchir les portes de notre grande cité, pour se rendre en Italie, à Rome, où il voulait déposer dans les mains du descendant de saint Pierre la vie et le cœur des peuples, liés par une loi de persistance aux voies et moyens du travail, voies en harmonie avec la loi persistante

sation normale. Le premier relève de l'esprit, et l'action est toujours nouvelle ; si elle est dramatique, le songe est pénible, et ce genre de rêve prouve que la matière endormie n'obéit pas à l'ordre ; on veut s'éloigner d'un précipice, échapper à une poursuite, et l'on reste sur place ; de là fatigue d'une nature qui s'épuise en des efforts impuissans. Si le rêve est agréable, c'est que la matière obéit convenablement, et de certains faits accomplis le prouvent ; le rêveur, éveillé, a une parfaite connaissance de ce genre d'action nocturne. — Il n'en est pas de même du rêve à colloque, etc. ; il indique toujours la suite d'une pensée formulée de la veille ou d'une fin de conversation interrompue. C'est l'histoire du somnambule, moins cette action qui détermine l'accomplissement du travail ; comme le somnambule, sa mémoire est en défaut. — Le dualisme, en l'homme, esprit et matière, n'est donc point une fiction.

de l'être; mais au lieu de la couronne d'épines, éclairée du rayon céleste qui rappelle le martyre et l'espérance, on lui montra celle de la puissance terrestre, celle des rois. — Rome laissa partir le sage, après, toutefois, l'avoir béni. Le voyageur se dit alors : Voyons les rois! — Pour lui un second apostolat commence; ses écrits s'adressent à d'anciens proscrits; il leur montre la misère du peuple, les plaies sociales qui le dévorent, et la voie de salut pour tous. « La loi est éternelle, répéte-t-il de nouveau; la persistance de l'être est également éternelle. Tout ce qui se rattache aux moyens par lesquels l'éternité s'accomplit doit être semblablement persistant et éternel; comment, dès lors, pourrait-il y avoir des infériorités dans un système général? Comment comprendre l'isolement dans les moyens qui se rattachent à la vie de l'une des pièces ou des molécules d'une persistance qui prend son point d'unité en Dieu? — Les molécules de l'être infini, Dieu, se divisent sous diverses formes, en familles, sans perdre, n'importe leur mission, leur droit de liberté, d'égalité et de fraternité à l'égard des unes des autres, et si leur devoir est de s'absorber, ils doivent aussi

se vivifier mutuellement. A cette science déductive de la loi, les rois de montrer leur couronne, dont l'éclat était depuis longtemps terni par les abus, et, la colère s'élevant aux dimensions de l'impuissance, ils bâillonnèrent le sage par les tortures de la prison. C'est de ce seuil de misère qu'il s'écria : Disciple du Christ, je me dois au peuple, et ma place est à côté du peuple ; désormais, sans me courber sous l'œil du puissant, je lui consacrerai ma plume et ma vie.

Nous avons dit les tentatives faites auprès du pape et des rois pour arriver à une solution pacifique des questions sociales, solution sans laquelle il ne peut exister que des trêves plus ou moins longues à la guerre incessante que les travailleurs ont déclarée aux possesseurs.

Ce qu'il convient à une créature persistant dans la vie par le travail, c'est une loi à action persistante dans le moyen de mettre l'instrument et la matière dans les mains de celui appelé à produire.

Moïse donnait pour dot à l'esclave, devenu libre : bêche, semence, âne, terre, etc. ; alors les sociétés étaient peu nombreuses, le sol ne manquait jamais à la main de l'homme ; mais,

forcément, pour des nations parquées à l'étroit, il fut indispensable d'entrer dans des voies de vie nouvelles : par l'instrument industriel, le loyer, l'éducation et le crédit. Ces questions, restées jusqu'ici en état de théorie, exigent une prompte solution, puisque d'elles dépendent la vie des travailleurs et la paix publique.

Du temps de Jésus, les travailleurs et le capital circulant étaient, de droit, l'appropriation des maîtres de la terre. Jésus a brisé les fers de l'homme, mais le capital est resté esclave, ce qui place l'individu devenu libre dans une situation plus misérable. Il s'agit donc, pour compléter l'œuvre du fils de Dieu, de briser les chaînes du capital ; après avoir démontré la loi qui, désormais, doit servir de type au mécanisme social, celui de persistance.

Si la première partie de ce livre est consacrée à démontrer la grande loi de PERSISTANCE dans la nature, même au moment de sa purification et de son réveil, la seconde en sera la première application aux droits et devoirs politiques d'une bonne société. Après avoir satisfait à la partie morale et spirituelle de notre être, à l'éducation particulièrement, qui nous dis-

tingue de la brute en nous rapprochant, par la perfection, de notre type Dieu, nous traiterons, dans la troisième partie, de la satisfaction à donner à la matière; ce qui nous conduira à proposer, comme loi persistante du travail, la persistance dans le crédit au moyen de banques municipo-gouvernementales dans lesquelles circuleraient, dans une même artère, le signe métallique et le papier-monnaie, afin de se remplacer au besoin avec la rapidité de l'éclair. La prime, prix de cet immense vie d'association générale dans une portion des profits, serait destinée à faire face à l'impôt, pris dans toutes ses modifications, et à l'assurance des fruits contre tout sinistre. — C'est ainsi que le crédit, régi par la loi naturelle de persistance, sera en harmonie avec l'être qu'il est appelé à vivifier, et que le gouvernement de tous sera véritablement l'être collectif et de raison, en un mot : l'être bienfaisant et toujours en paix avec ceux qu'il représente. Comme Dieu, son mythe, il donnera sans jamais rien demander à ceux qui sont lui comme il est eux.

A. B.

LIVRE PREMIER.

LOIS NATURELLES.

CHAPITRE PREMIER.

COSMOGONIE.

La cosmogonie est la science ou système de la formation de l'univers; cette étude, pour l'homme, doit précéder toutes les autres, puisqu'elle sert de base à notre dogme, au développement de nos connaissances scientifiques, et à tout notre mécanisme social. La cosmogonie et le dogme peuvent varier chez les différens peuples, eu égard à l'état des sciences, des lettres, et à la crédulité des masses. Ils n'ont de caractère sacré qu'autant qu'ils reposent sur des assertions que le temps et la science n'ont pu frapper d'anathème, par un démenti appuyé sur des faits matériels patens et incontestables.

La théocratie avait formulé une cosmogonie et un

dogme, non pour donner aux nations une histoire raisonnable, sinon éclairée, de la création, mais pour constituer son pouvoir absolu sur l'individu et absorber en elle le droit de tous. Droit qui, plus tard, s'est divisé, éparpillé, sans satisfaction aucune pour la généralité des ayans droit au dépôt.—Voici la cosmogonie que peut admettre le XIX[e] siècle, au point de vue de son degré de connaissances scientifiques.

Dieu, première cause de toutes choses, accomplissant, selon l'actualité et l'ordre des temps, cette création immense, appelée humanité.

Expliquer la cause de la formation de l'un des globes, c'est résoudre la question pour tout le système; le point de départ des différens astres est commun. Tout était chaos, tout est maintenant humanité.

L'immensité que nous appelons vide était, non pas scintillante de ces millions d'étoiles, c'est-à-dire de globes, que nous y admirons aujourd'hui, mais obscurcie par des masses fluides, composées de toutes sortes de matières ; renfermant dans leur sein des sels, des gaz, des germes et des molécules de toutes choses, que le feu tenait en travail ou en fusion. Ces vapeurs, ces fluides, sans doute, pour continuer à se dégager, manquèrent d'espace et rebroussèrent sur leur agent, le feu, qu'elles divisèrent en de nombreux globes, formant des familles ou associations distinctes ; globes qui, semblables au nôtre, tourbillonnent ou marchent dans l'espace.—Les vapeurs étreignant ainsi ces divers foyers, les renfermant au milieu d'elles, se refroidirent et formèrent ces corps solides que nous

appelons mondes. Nous avons pu analyser à peu près la structure et les propriétés diverses de l'un d'eux, la terre.

Notre planète commença à prendre une forme compacte, régulière, lorsque les portions les plus pesantes, descendant vers le centre, y formèrent un noyau solide autour duquel les eaux, plus légères, se rassemblèrent en l'enveloppant. Elles le pénétrèrent de tous côtés, fonctionnant en lui comme le sang dans le corps humain; elles en couvrirent également les inégalités profondes et superficielles. L'air s'échappa du milieu des masses encore aqueuses, mais qui se consolidaient lentement. Comme il en était de l'eau, au-dessus des masses graniteuses et ferrugineuses s'élevèrent, plus légers, les calcaires, principaux agens du développement des germes qu'ils portaient dans leur couche terreuse supérieure; couche que les hommes cultivèrent primitivement, et que vinrent accroître les détritus des deux genres, végétal et animal.

La disproportion dans la grosseur des globes, les différences qui existent dans leurs formes, les diverses lois auxquelles ils obéissent dans leur mouvement ou dans leur course, sont les conséquences : 1° du jeu des vapeurs, lorsqu'elles pénétrèrent et divisèrent le vaste foyer qui tenait les matières en fusion; 2° de l'importance comme de l'agitation constante des feux que ces globes renferment. Les corps parfaitement ronds tourbillonnent; ceux à forme oblongue, comme les comètes, dans leur course rapide, décrivent des courbes souvent inconnues; ceux

qui, comme notre planète, présentent de faibles aplatissemens, en décrivent de moins grandes. Leur conformation n'est indifférente ni à la rapidité de leur course, ni à la nature de leur mouvement; en effet, l'impulsion s'exerçant sur un corps rond, le fait seulement tourner; lorsqu'elle pèse sur les parties inégales ou oblongues, elles les pousse en avant. Cette dernière forme, surtout, est la plus propre à diviser les obstacles; aussi remarqua-t-on que les comètes, tout en n'obéissant qu'à la loi commune, parcouraient des distances immenses.

Si le feu, à la première origine du monde, ou à l'une de ses grandes transformations, tenait toutes choses en travail, en fusion; si toutes les vapeurs, triomphant enfin de son action, se sont un jour condensées pour retomber sur lui, et l'envelopper après l'avoir divisé; si ces vapeurs, prenant l'aspect de corps solides, ont formé l'eau, le fer, le granit, l'or, l'argent, le diamant, le calcaire, etc., il est probable, il est certain même qu'elles tenaient renfermés dans leur sein les molécules, les germes naturels qui, au moyen de la loi des affinités attractives, ont dû constituer les végétaux, les poissons, les animaux, et, enfin, l'homme.

Si on analyse l'humanité, on trouve dans toutes les familles en action de vie les mêmes causes pour point de départ; bien qu'on reconnaisse en même temps des facultés, des aptitudes, des formes, des propriétés propres à chaque ordre. Une loi générale de transformation persistant dans la vie matérielle, vie d'instinct, existe, certainement, pour tous les êtres

organiques ou finis, quoique nos yeux semblent entrevoir un point d'arrêt. Pour la matière, c'est la continuité de sa mission sous une autre forme; mais pour l'esprit, est-ce son passage dans un corps plus parfait, plus céleste, que sa diaphanéité dérobe à notre vue terrestre? Oui, il faut en convenir, le but définitif reste inconnu à nos facultés encore incomplètes, limitées à certaines données physiques et matérielles. Le feu, la vie, sortant constamment d'une masse inerte et de la mort, sont des phénomènes bien autrement surprenans que l'intelligence, l'esprit, conséquence de cette même vie, jouant dans la matière, en agissant selon certaines conditions de la structure et de la perfection de son enveloppe.

Tous les mondes qui nagent dans l'Ether doivent être considérés comme les divers degrés de notre ascension miraculeuse vers Dieu, l'unité suprême? Le germe ne se volatilise-t-il pas d'autant plus qu'il a progressé avec patience et courage dans l'esprit de charité et d'abnégation de lui-même? De notre planète de douleur l'on peut encore descendre, mais l'on peut s'élever aussi par gradations, ou d'un seul bond, jusqu'à celle qui offre l'éternité dans les jouissances, dans le bonheur le plus absolu; car si j'aperçois la prison, le globe des tortures, je vois plus haut celui où règne le repos, l'amour et la liberté. L'enthousiasme nous éclaire à cet égard; c'est un des plus grands mystères de notre nature, et le culte passionné du beau, dont les arts sont l'expression, tend à ennoblir le prosaïsme de la vie par tous les prestiges de l'imagination, qui couvre la réalité du

manteau d'or de la poésie. C'est la trace non encore effacée d'une primitive existence, ou bien une secrète inspiration d'un meilleur avenir.

Ne nous désespérons pas à cette idée de l'absence de toute trace ancienne de l'homme sur cette terre. Peut-être la mer, dans l'une de ses grandes retraites, permettra-t-elle un jour de compléter le système de sa présence dans toutes les grandes *créations*. En attendant la découverte du fait matériel, on doit admettre que les molécules dont la charpente de l'homme est formée sont d'une facile décomposition ; ou encore, qu'étant alors peu nombreux et réunis, le hasard les exposa tous à l'action directe du feu, ce qui dut hâter leur destruction complète.

Les géologues, par leurs découvertes, ne contrarient en rien nos assertions ; les cataclysmes remarqués et comptés par eux, et si réguliers dans leurs empreintes comme sol, ont suivi la loi par affaissement, amenant le déplacement des eaux et d'immenses glissemens dans les calcaires, les argiles, les sables, etc., sans jamais attaquer le granit primitif qui forme la charpente de notre globe ; les volcans (1) et les insectes marins procédent autrement que ces cataclysmes, les premiers par brisement et soulèvement, mais toujours par désordres partiels. Les sols se superposent, et, de là, en creusant la terre, la possibilité de compter les accidens de ce genre, survenus depuis la création, et de suivre les an-

(1) Volcans dont les cheminées, soupapes de sûreté, fument sur divers points de la surface du globe.

ciennes voies humanitaires comme on le fait aujourd'hui à Pompeïa et à Herculanum ; ce fait n'aurait pas lieu, si, à ces grandes époques de dévastation, le globe eût été frappé d'un véritable déluge, qui dans toutes les langues et à notre esprit signifie chaos, brisement des lignes et néant. Admettre une autre loi, c'est affirmer qu'il y a eu autant de créations que de déluges, ou se contenter de la fable de l'arche de Noé; des mâles qui peuplent l'univers sans femelles; précédent qui se retrouve à la légende d'Abel et de Caïn. Le géologue observera de nouveau que : « dans ces couches diluviennes on ne retrouve pas l'homme.» Nous ajouterons à ce que nous avons déjà dit : qu'il en est de même de beaucoup d'êtres organiques, etc., et à moins qu'on ne tienne à nous persuader que l'homme n'existait pas à ces époques à l'état d'être fini; en un mot, qu'il était à l'état de mollusque, de lézard, puis de singe, on conviendra, et cela suffit à notre système, qu'une fois l'homme créé, ou sorti de Dieu, par la loi de persistance à laquelle il obéit, comme toutes les autres parties de ce tout, il n'a jamais pu cesser d'être, puisqu'en effet il est !

Les coquilles, les fougères, les squelettes et les empreintes de certains animaux partout incrustés dans les calcaires, souvent sous des latitudes différentes de celles que la plupart de ces familles devaient occuper en état d'action et de vie, sont des phénomènes qu'il est facile d'expliquer : une fusion n'est jamais complète; en terme d'atelier, au-dessus de la partie liquide surnage toujours une crasse, une

mousse, dans laquelle vient se confondre tout corps léger étranger à la matière en dissolution. Eh bien! les cadavres de l'ancienne humanité échappèrent à l'action directe du feu en se réfugiant dans les calcaires, etc. Quant à leur changement de zone, de latitude, on conçoit que, dans de semblables flottaisons, les produits du Midi soient venus se mêler à ceux du Nord, et *vice versa*.

L'âge d'or, le paradis terrestre, dans lequel les animaux les plus féroces circulaient et vivaient sans colère au milieu des natures les plus timides et les plus inoffensives, peuvent s'expliquer ainsi : il est certain qu'il y a eu un moment de repos, de stupéfaction après le grand travail de la nature. Le développement des germes embryoniques primitifs a eu lieu par le seul contact naturel de ces corps organiques avec les sels et les substances *encore libres* propres à leur alimentation. L'arrivée en scène de ces familles (cette époque est celle des grandes espèces, des géans) qui dorénavant devaient suivre diverses lois pour se multiplier, eut lieu par la seule puissance attractive des germes ; alors il n'était question que du *développement du grain primitif*, et non de la multiplication. Dans les premières années, le sommeil, l'engourdissement, la frayeur, l'étonnement devaient dominer le système musculaire, sanguin ou aqueux de toute famille qui se constituait; il ne peut y avoir aucun doute sur l'espèce de léthargie sous l'influence de laquelle l'humanité tout entière resta sans désir ni besoin. La faim fut inconnue pendant un long laps de temps, et elle ne se développa que

dans les proportions du réveil et de l'activité. Un matin, le lion eut faim et rugit, l'homme s'arma d'une massue : tout s'enfuit épouvanté.

Les mêmes causes ramènent nécessairement les mêmes effets, les mêmes transformations, les mêmes phénomènes, la fusion étant la loi naturelle de toute purification. Viendront de nouveau se condenser les vapeurs diluviennes pour procéder à l'action de la division des masses et à la consolidation des corps; même en os et en chair, comme l'a dit l'Écriture. On voit que par la science, on arrive au système de la résurrection et à ce Dieu universel qu'adoraient Noé, Abraham, Melchisédech, Moïse et Jésus.

A. B.

CHAPITRE II.

DÉLUGE.

Dieu, dit l'histoire hébraïque, voulut punir les hommes de leurs crimes; il ne sauva que Noé et sa famille dans une arche.

Malgré ce conte ridicule d'un Dieu toujours prêt à foudroyer l'homme si les actions de sa vie sont mauvaises, ou bien encore s'il cherche à rompre les entraves qui le séparent de son droit naturel, la vérité se fit jour, et le déluge de Noé s'expliqua ainsi :

Dans les grandes plaines de Scythie, baignées par les rives supérieures de la mer Noire, surgit, par le résultat d'un jet volcanique, une vaste mer, appelée Caspienne; on peut même penser, avec plus de raison, que ses eaux s'élevèrent par l'affaissement des terres sur l'un ou plusieurs de ses principaux dégagemens souterrains (1). Toujours paraît-il cons-

(1) Dans un récent voyage de nos missionnaires dans le Mongol, leur observation sur la nature du déluge chinois a été à peu près affirmative de l'affaissement; l'affaissement est toujours la loi de ces grands cataclysmes qui surprennent et engloutissent les populations, ils sont la conséquence de la surélévation du sol sur d'autres points,

tant que toutes les basses terres qui l'entouraient furent submergées. Il en fut de même des plaines de l'Arménie, de la Médie et d'une partie de l'Assyrie,

que cet accident rend négatif à l'égard du vide. Au reste, toujours un déluge, n'importe sa loi, est limité à une portion du globe. Voici leur journal : « Avant de quitter l'*Ortout*, nous trouvâmes sur notre route des montagnes qui méritent, peut-être, que je ne les passe pas entièrement sous silence. Dans les gorges et au fond des précipices formés par cette chaîne imposante, on n'aperçoit que de grands entassemens de schiste et de nica, broyés ou comme réduits en poudre. Ces débris d'ardoise et de pierres lamellées ont été, sans doute, chariées dans ces gouffres par de grandes eaux, car ils ne paraissent nullement avoir appartenu à ces montagnes, qui sont de nature granitique. A mesure qu'on avance vers la cîme, ces monts affectent des formes de plus en plus bizarres et inusitées. On voit de grands quartiers de roches roulés et entassés les uns sur les autres, et comme étroitement cimentés ensemble. Ces blocs sont incrustés de coquillages; mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'ils sont découpés, rongés et usés dans tous les sens ; ce ne sont de tout côté que des cavités, des trous qui serpentent par mille détours ; on dirait qu'ici la nature a été vermoulue. Quelquefois le granit offre des empreintes profondément creuses, comme si elles eussent servi de moule à des monstres. Il nous semblait souvent que nous marchions dans la mer desséchée. Nul doute que ces montagnes n'aient été lentement travaillées par la mer. Ce qu'elles offrent de phénoménal ne peut pas s'attribuer aux eaux de la pluie, et encore moins aux inondations du fleuve Jaune, qui, pour si grandes qu'on les suppose, n'arriveraient jamais à une si haute élévation. Les géologues, qui prétendent que le déluge a eu lieu par affaissement, trouveraient peut-être sur ces montagnes des preuves assez fortes pour étayer leur système.»

(Extrait de la *Revue de l'Orient*.)

comprenant la Chaldée et la Mésopotamie, cette immense nappe d'eau, telle que nous la circonscrivons, s'étendant aussi sur tout le versant nord de la Scythie (1), constitua le déluge de Noé. Ce cataclysme engloutit de nombreuses populations.

On sait que les peuples, dans les grands désastres, portent toutes leurs pensées vers le Ciel, vers Dieu. L'impuissance de la force pour combattre de sem-

(1) La grande Scythie se divisait en asiatique et européenne. La Scythie asiatique est une région très-vaste de la grande Asie vers le septentrion, divisée en Scythie, en-deçà du mont Imaüs, qui est la Tartarie déserte, et en Scythie au-delà du mont Imaüs. Ce sont à présent les peuples de la grande Tartarie. La Scythie européenne est située entre le Borysthène et le Niéper, et entre la Chersonèse taurique, à présent la petite Tartarie. Odin, descendant de ce peuple fugitif, vivait 74 ans avant la naissance de J. Christ.—Odin était un grand roi, chef de la nation *slave*, au temporel aussi bien qu'au spirituel ; c'était un conquérant, c'était aussi un poète et un orateur. — Ce grand homme sentant venir sa fin (il faisait alors la guerre en Danemark), retourna en *Suède*, où il réunit autour de lui tous ses amis, ses plus vaillans capitaines. Pour échapper aux douleurs d'une agonie, il traça un cercle sur son corps au moyen de sept coups de lance en disant: « qu'il partait pour la *Scythie*, où il recevrait dans son paradis tous les braves qui succomberaient sur le champ de bataille les armes à la main.» Le paradis placé ainsi en *Scythie* par le chef spirituel, Odin, nous permet de croire que c'était en commémoration de l'origine de ce peuple. C'est cette famille slave qui s'est étendue en Pologne, en Bohême, en Hongrie, etc., etc., jusqu'aux portes de Milan. Ce fut l'Alexandre de ce que nous appelons aujourd'hui l'Europe; de cette partie comprise entre la mer Baltique, le Danube, la Franconie et la Lombardie comprises.

blables phénomèmes détruit l'influence de l'action militaire, c'est-à-dire de l'action matérielle ; qui, alors, fait place à la parole mystique du prêtre.

L'homme théocratique explique tout au point de vue de la consolidation et du développement de son pouvoir ; les fléaux de toute espèce deviennent des punitions envoyées par le Ciel pour châtier les hommes de leurs vices et de leur peu de confiance au sacerdoce comme utilité morale et action dirigeante des affaires et de la force sociale. Lors du déluge de Noé, les peuples cherchèrent à fléchir la Divinité par la prière. Les gouvernans, plus avisés, consultèrent les hommes de la science. Ces derniers habitaient la Chaldée, où s'était réfugiée la théocratie, vaincue depuis longtemps par l'action militaire. Position qui, au Japon, se trouve aujourd'hui palpitante entre le parti prêtre et le parti militaire, le roi.

Les Chaldéens étaient considérés alors comme des hommes savans, capables d'expliquer le cataclysme. On croyait qu'ils pouvaient lire dans les astres l'avenir des hommes et la durée du monde. Ils passaient même pour avoir des intelligences avec un Dieu tout puissant. En fallait-il davantage pour que gouvernans et peuples, effrayés, décimés par les eaux, la famine, les fièvres, eussent recours à Noé, le plus sage, le plus éclairé d'entre eux, afin d'en obtenir conseil et assistance ? Noé et sa famille se dévouèrent !

Un navire approprié à cette navigation sur submersion fut amplement approvisionné des choses convenables à la vie, sans oublier ces utiles pigeons,

les seuls messagers en Orient. Cette arche était plate par dessous (1), système de construction opposé à la forme ordinaire des vaisseaux, parce qu'il ne s'agissait pas de voguer, mais seulement de flotter sur des eaux sans profondeur. Cette arche était, dit-on, de trente coudées de profondeur, large de cinquante et longue de trois cents; elle formait un parallélipipède rectangle de quatre cent cinquante mille coudées cubiques, ce qui répondrait de nos jours à un tonnage de quarante-deux mille tonneaux: bâtiment monstre, laissant néanmoins tout entier à résoudre le problème de la possibilité de faire entrer dans l'arche toutes les graines et sujets indispensables à la reproduction de toutes les familles du règne végétal, une double paire du règne animal, avec des provisions pour attendre non-seulement la retraite des eaux, mais encore le temps utile à la reproduction des richesses sur le sol délavé, trempé, bouleversé et peu propre à la culture. Tout ainsi préparé, l'on se dirigea vers le point de départ des eaux, indiqué suffisamment par les émigrations et les courans.

Noé sortit ainsi de la Chaldée, traversa une partie de l'Assyrie pour gagner le grand Arrarat, la plus haute montagne de l'Arménie-Majeure (l'eau couvrait les mamelons qui l'entourent), voulant y attacher son arche, point central de ses observations. Après qua-

(1) Les peuples qui habitaient et qui habitent encore l'Assyrie, au-dessus de Babylone, par exemple, à cause des bas-fonds qui existent dans le Tigre et l'Euphrate supérieurs, ont soin de ne pas trop s'éloigner de ce genre de construction.

—

rante jours écoulés, les pigeons, mis en liberté, allèrent apprendre à leur patrie que les eaux diminuaient avec rapidité ; l'arc-en-ciel avait pénétré la nue et posé l'un de ses pieds en terre ferme.

Mais si le déluge de Noé finissait l'an du monde 1650 pour la Scythie, la Médie, l'Assyrie, la Mésopotamie, etc., il commençait pour d'autres peuples ; car cette inondation devait produire sur nos mers intérieures, depuis la mer Noire comprise jusqu'à l'Océan, l'effet d'un canal dans lequel on ferait toujours entrer l'eau sans en ouvrir les écluses de retenue.

En effet, les eaux de la mer Caspienne, jusqu'au rétablissement de son ancien état normal, ou jusqu'à ce qu'elles se fussent ouvertes des voies d'écoulement sous-marines, prirent enfin leur direction vers la mer Noire, dont elles élevèrent le niveau sur toutes les basses terres, talonnant ce contrefort qui, ouvert, fut appelé le Bosphore de Thrace. Ces pays disparurent à leur tour sous les eaux ; les habitans, ceux qui n'eurent pas le temps de se réfugier sur les plus hautes montagnes, furent submergés, engloutis. Ce contrefort de Thrace céda un jour, soit sous le poids de cette nouvelle pesée, soit sous la main des hommes, et les eaux, s'échappant avec fureur, creusèrent ce canal appelé l'Hellespont, pour gagner la mer de Marmara, de Grèce, l'Ionie et la Méditerranée, venant tourbillonner contre cet autre contrefort qui s'appuyait à droite sur l'Espagne, et à gauche sur l'Afrique, séparant ainsi les deux mers, l'Océan et la Méditerranée. Ce fut de ce point d'appui que

les eaux submersives rebroussèrent jusqu'à leur point de départ de la mer Noire ; on les vit alors s'élever pour couvrir tous les pays qu'elles venaient d'épouvanter par leur masse et leur course rapide; elles décimèrent toutes ces populations, dont les gémissemens se mêlaient à ceux des vagues et aux détonations des nombreux volcans que cette tourmente avait éveillés et mis en action sur l'une et l'autre rive. L'Espagne, la France, l'Italie, l'Allemagne, la Prusse, la Russie, etc., virent passer sur elles les eaux de ce redoutable cataclysme, poussant leurs populations et leurs richesses dans la Méditerranée, l'Océan et la Baltique. Comme nous venons de le dire, ce fut aussi l'époque des grandes commotions souterraines, résultat sans doute des chocs qui avaient lieu à la surface, comme aussi du refoulement, dans les entrailles de la terre, des eaux cherchant à se frayer des issues sous-marines.

On doit reporter à cette époque l'action des volcans dont on remarque les nombreux cratères dans le midi de la France.

Les deux redoutables élémens, l'eau et le feu, semblaient s'embrasser et s'entendre pour détruire l'humanité; ou plutôt, les feux paraissaient lancés par la main de Dieu et dominer les eaux, pour les dessécher et sauver son ouvrage. Quel spectacle! quel drame! les hommes, les animaux les plus féroces se cachaient ensemble, tremblans, dans les grottes profondes, sans songer à se détruire; le mouvement, la pensée, la faim, tout était suspendu. L'homme, pétrifié d'étonnement, immobile,

n'opposait aucun obstacle aux fléaux destructeurs.

Ce qui donne la certitude de cette marche rétrograde des eaux pour accomplir les déluges d'Ogygès, premier roi de l'Attique (époque de Jacob), et de Deucalion, en Thessalie (époque de Moïse), c'est que le premier est de 2200, et le second de 2400; ces dates seraient inverses, si les déluges avaient eu lieu immédiatement à la suite de la rupture du contrefort qui séparait la mer Noire de la mer de Marmara. Cette circonstance du déluge par le fait d'une marche rétrograde des eaux donna le temps aux peuples de la Grèce de se préparer pour tenter une lutte formidable; l'Espagne, la France et l'Italie furent sans doute surprises.

L'événement qui avait mis fin à l'élévation de la mer Noire indiquait aux peuples de l'Attique le seul moyen possible d'échapper à une destruction complète. Il fallait des ressources et une volonté humaine formidables. Il ne s'agissait pas, cette fois, d'un débordement s'étendant, comme au déluge de Noé, sur des plaines immenses, mais d'une irruption des eaux sur des terres peu étendues et fermées par de hautes montagnes, ce qui changeait les plaines de la Grèce en mer profonde.

Sous la conduite d'un Hercule, des hommes courageux, montés sur de nombreux vaisseaux, cotoyèrent les rivages de la mer pour trouver une issue favorable à l'écoulement des eaux; ils arrivèrent ainsi au contrefort océanique et l'ouvrirent, ce qui mit fin au déluge. Ces héros ne retournèrent dans leur patrie qu'après avoir inscrit sur les rochers de l'une et l'au-

tre plage le nom à jamais immortalisé de leur chef (1).

Les cinq cent cinquante années qui s'écoulèrent entre le déluge de Noé et le déluge d'Ogygès, et les deux cents comptés de ce dernier à celui où Deucalion fut forcé de se retirer sur le Parnasse, représentent un espace de temps fort court, si l'on considère ce que signifiait une année du temps de Mathusalem,

(1) Ce cataclysme prouve que l'absorption des eaux de la mer Caspienne n'a pas lieu par l'évaporation, puisque, du temps de Noé, cette voie fut insuffisante. Le vide s'opère donc par des canaux souterrains, non du côté de la mer Noire, qui, l'an du monde 1650, a fait preuve d'impuissance, mais sans doute vers la mer Indienne, par le golfe Persique, sur les eaux duquel, à de certaines époques de l'année, surnagent des feuilles de saule, arbre inconnu dans le pays, et dont l'espèce est nombreuse sur les bords de la mer Caspienne.

Si nos ingénieurs, nos physiciens, avaient été appelés pour juger de l'opportunité de réunir les eaux de la Méditerranée à l'Océan par Gibraltar, ils s'y seraient certainement opposés. Ils auraient prouvé, ce qui est visible à l'œil aujourd'hui, par des niveaux, des calculs de vitesse, que l'Océan déverserait des masses d'eau dans la mer intérieure, ce qui exposerait les portions de l'Europe, de l'Afrique, de l'Égypte, de la Syrie, que cette mer baigne, à rester constamment submergées. Eh bien ! cette jonction fut cependant hardiment entreprise et exécutée ; nos yeux aperçoivent bien un fort courant qui porte les eaux de l'Océan dans la Méditerranée, et cependant le niveau des eaux de ce grand lac ne change pas. L'évaporation et les courans sous-marins résolvent assurément ce problème, comme ils feraient à l'égard de cette même mer intérieure et de la mer Rouge.—La surélévation des eaux de la dernière mer sur la première est de vingt-cinq pieds en basse mer, et de trente pieds six pouces en haute mer.

accomplissant mille ans, c'est-à-dire mille lunes; nous portons l'existence de ce saint homme à quatre-vingt-cinq ans. Plus tard, l'année se compta par saison, c'est-à-dire trois mois. On peut expliquer ainsi comment Abraham, vivant du temps de Noé, ou dont la naissance eut lieu deux ans après sa mort (ceci prouve que beaucoup d'autres familles avaient échappé au déluge), a pu, l'an 2083, quatre cent trente-trois ans après, émigrer de la Chaldée en Égypte, pays qu'il trouva fort bien peuplé.

A. B.

CHAPITRE III.

DOGME.

Les dogmes sont des propositions ou des principes établis, regardés comme vérités incontestables ; la science chaldéenne, encore dans l'enfance, n'avait donc pu transmettre aux Juifs qu'un dogme erroné, sur lequel Jésus a dû garder le silence, son époque étant de celles où la vérité est entrevue, bien que l'homme ne soit pas encore arrivé à ce degré de connaissance qui permet de la formuler. Dieu voulait une éducation plus générale, des yeux, des organes mieux disposés à l'intensité de la lumière, avant de faire faire un progrès au dogme ; ce temps est le nôtre, et le doute n'est plus permis lorsqu'on a lu l'*Esquisse d'une Philosophie*. Lamennais a arrêté de nouveau les peuples sur la pente du Panthéisme par le mépris du dogme incomplet que l'on persistait à leur enseigner : la matière retourne à la matière, l'esprit à l'esprit, et tous les deux à Dieu.

La première partie de cet ouvrage, et la plus importante, puisqu'elle en forme la base, a pour résultat : « de constater que les lois du fini et de l'infini, qui ne sont, en effet, et ne peuvent être que les lois de

l'Etre, un par son essence, sont radicalement identiques ; c'est-à-dire que les lois de l'univers ne sont que les lois de Dieu manifestées extérieurement sous les conditions de la limite ; lois nécessaires, inaltérables, qui se spécifient dans chaque ordre d'êtres, dans chaque genre, chaque espèce, chaque individu même, en se rapprochant toujours plus de ce qu'elles sont en Dieu, à mesure que les natures, en s'élevant, se rapprochent de lui.

La seconde partie est tout entière consacrée à l'étude de l'homme. Après avoir étudié l'homme en soi, dans ce qu'il a de passif et dans ce qu'il a d'actif, il examine ses relations nécessaires et simultanées avec Dieu et avec l'univers ; et à raison de sa double nature organique et intelligente, corporelle et spirituelle, ces relations, toujours complexes, imprimant à son activité des caractères divers, selon le terme vers lequel elle est dirigée. « Nous appelons *industrie*, dit l'auteur, l'action de l'homme sur le monde extérieur, lorsqu'elle a pour terme l'*utile*, c'est-à-dire la conservation et le développement de l'organisme. Son action dans une sphère plus haute, quand, à travers le voile des phénomènes, il découvre en Dieu le modèle idéal, l'éternel exemplaire de la Création, et s'efforce de le reproduire dans ses œuvres, constitue l'*Art*, dont le *Beau* est le terme. La même action s'exerçant sur les pures idées, afin de parvenir à la compréhension des choses, engendre la *Science*, dont le terme est le *Vrai*.»

Le quatrième volume traite de la science. Vient ensuite celui sur la société ; un fragment de ce volume

vient de paraître, et nous trouvons cette admirable conclusion de l'ouvrage, qui renferme tout le dogme chrétien ; le dogme, ce *pourquoi de toutes choses* :

« Nous avons essayé d'expliquer clairement ce que c'est que la Religion, à quelle idée précise correspond ce mot qui tient tant de place dans le langage humain, et une place si vague. Car, que ne distingue-t-on point sous ce nom? Chacun n'a-t-il pas sa religion? Et qui pourrait énumérer ces religions diverses qui se sont produites dans les cours des siècles, ou qui subsistent encore aujourd'hui simultanément? Toutefois, le plus grand obstacle qui empêche de se former une juste notion de ce que la Religion est en soi est moins l'opposition que l'on remarque entre les différentes religions, lesquelles se taxent mutuellement de fausseté, se condamnent, se repoussent mutuellement, qu'un certain préjugé, dont les esprits même dégagés de tout dogmatisme exclusif ne laissent pas d'être imbus, à savoir, que la Religion, qu'il en existe une vraie, ou qu'elles soient toutes au fond également erronées, doit nécessairement être conçue comme quelque chose d'un ordre à part, sans liaison directe avec les lois universelles du monde, tandis qu'en réalité elle n'est que ces lois mêmes.

» La Religion, en effet, dans sa généralité absolue, peut être définie, le lien des êtres créés avec Dieu, et de ces êtres entre eux. Et puisque rien ne subsiste qu'en vertu de ce lien réciproque, qu'aucun être ne serait s'il n'était uni au principe de l'être, qu'aucun être encore ne saurait exister isolément ou

ne serait s'il n'était uni aux autres êtres, il s'ensuit que la Religion est l'ensemble des lois nécessaires de la création, ou des conditions de toute existence.

» Dans ses rapports spéciaux à l'homme, elle n'est dès lors non plus que l'union de l'homme avec Dieu et des hommes entre eux, union naturelle, puisqu'elle dérive de la nature de Dieu et de la nature de l'homme, et qu'elle a sa raison dans les nécessités mêmes de l'être. Nous avons montré comment s'accomplit cette double union, par quels moyens elle se conserve, s'accroît, se perfectionne, suivant dans son progrès l'évolution indéfinie de l'homme. Ces moyens constituent la loi de vie, identique au droit et au devoir ; et le droit et le devoir, fondement de la vie, le sont aussi de la société qui n'est que l'union des êtres. Ainsi la société a sa racine dans la Religion, et la Religion renferme tout ce qui peut être conçu sous la notion de société. La vraie société donc est la société religieuse, l'immuable, l'éternelle société des esprits, indépendante des temps, parce qu'au-dessus de tout ce qui varie, elle se distingue des choses passagères et changeantes par un caractère absolu. Cependant l'homme étant, comme tous les êtres créés, assujetti au temps, les conditions de sa vie sont elles-mêmes soumises aux conditions du temps, aux conditions nécessaires du fini que représente l'organisme. De là, non pas sans doute une nouvelle société, mais des lois secondaires de la société relatives à son organisme ; de là, en un mot, ce qu'on a nommé la société temporelle, expression des formes que revêt dans le

temps la société spirituelle, ou la vraie, l'immuable, l'éternelle société.

» On voit tout d'abord qu'il existe pour la société temporelle un type de perfection correspondant à la société spirituelle parfaite, et que ce type idéal ne saurait jamais être pleinement réalisé; puisqu'il implique l'infini comme terme de son évolution, et qu'en outre le progrès de l'homme d'où dépend le progrès social s'accomplit par une suite de transformations inconnues de lui, quant à leur nature, pendant la durée de son existence terrestre.

» Dans les limites de cette existence, à chacune de ces phases qui marquent le mouvement historique de l'humanité, le travail de celle-ci est d'organiser le droit et le devoir, d'en aider l'action par les institutions et les lois, de les y incarner, autant que le permet le progrès accompli déjà. Sur quoi il faut remarquer deux choses, la nécessité du type idéal sans lequel le travail n'aurait aucun but, toute perfection relative supposant une perfection absolue; et l'impossibilité d'une parfaite réalisation de ce type sous les conditions d'un état qui, n'admettant rien d'absolu, n'admet rien de parfait. Et encore ici on retrouve, dans l'une de ces conséquences, la grande loi de la création gravitant vers Dieu et s'en approchant par un développement éternel, comme éternellement la courbe s'approche de son asymptote qu'elle n'atteint jamais. » Lamennais dit encore : « Les premiers lieux qu'il habita (l'homme) furent nécessairement ceux où la nature lui était moins hostile, où dans la lutte contre elle il pouvait obtenir une plus facile victoire,

où elle se prêtât comme d'elle-même à ses besoins. Cependant là encore il ne fut certes point dispensé de tout exercice de ses forces, de tout emploi de son activité, de tout travail enfin : car le travail c'est l'action même, c'est, dans l'universalité des êtres de tout ordre, l'exertion permanente de l'énergie interne par laquelle ils sont, le travail c'est la vie et le progrès de la vie; en Dieu lui-même, au fond de son impénétrable unité, se réalise selon tout ce qu'il est par un travail éternel.»

C'est après avoir lu ces immortels travaux, ces éternelles vérités sur le créateur, le type Dieu et la double nature de l'homme, esprit et matière, que l'on peut apprécier la mission terrestre de ce dernier. Une fois cette mission bien comprise, une fois le mécanisme de la nature de l'homme étudié, on est forcé d'admirer de nouveau toute l'importance, toute la sagesse de la constitution politique de Lamennais, dont la base est, enfin, la consécration du triple symbole de notre foi : Égalité, liberté, Fraternité.

Le droit modifié par le devoir, au point de contact où ce droit nuit à autrui, voilà l'obligation de l'homme social; le philosophe chrétien a pris son exemple dans la nature. En France, tout ce que l'homme s'approprie permet un développement trois fois plus grand dans le nombre des individus que celui qui s'agite aujourd'hui sur ce sol. — Dieu veut que l'homme couvre la terre; il veut qu'il soumette à son joug, à sa culture, les animaux, les végétaux et les fruits sauvages, sa mission étant de les rendre propres à la jouissance des faibles; au vieillard, à la

femme et à l'adolescent, dont, par devoir et amour, il est le pourvoyeur.

Nous avons jeté le grain primitif dans le sillon, et bientôt nous le verrons se développer au soleil pour produire des épis nombreux et lourds, afin que l'homme puisse s'en rassasier ; car, comme le dogme lui donne le droit de vie, le droit de vie, dans l'état social, est inhérent au travail et à la question complexe du crédit que la *commune* doit assurer, religieusememt, à chaque individu. — Le peuple a déjà réclamé l'application de cette partie essentielle de notre dogme (1).—Les temps sont encore mauvais ; mais Dieu veille sur son peuple et lui donnera beaucoup, parce qu'il a beaucoup souffert.

A. B.

(1) Le programme de la jeune Montagne, comme celui du comité électoral démocratique et social, ont pris pour base du droit au travail notre constitution du crédit social, au moyen de Banques Municipo-Gouvernementales.

CHAPITRE IV.

LA LOI.

1 — Tu ne reconnaîtras qu'un seul Dieu; tu l'imiteras.
2 — Tu ne jureras pas, en prenant en vain le nom de Dieu.
3 — Tu ne prêteras pas serment, en te rétractant mentalement.
4 — Tu ne travailleras pas le dimanche, afin de reposer ton corps et de ne pas appauvrir ta semence; ce jour-là sera consacré à prier ton Dieu et à visiter famille et amis.
5 — Tu aimeras ton prochain comme toi-même; tu le secourras dans l'adversité.
6 — Tu travailleras six jours et tu te reposeras le septième, mais tu ne travailleras chaque jour que dix heures, afin de ne pas énerver ton corps et ta semence; pendant ces heures de repos, tu soigneras ton esprit et veilleras sur les tiens.
7 — Tu honoreras tes pères et mères, pour que cet amour persiste dans les tiens.

8 — Tu laisseras reposer ta femme, le vieillard, et et semblablement tous les faibles.

9 — Tu ne seras pas homicide, tu ne le toléreras pas.

10 — Tu ne souilleras ni ton corps ni ton âme dans la luxure.

11 — Tu ne porteras jamais un faux témoignage; tu ne mentiras pas.

12 — Tu ne prendras ni ne convoiteras le bien d'autrui.

13 — Tu ne forniqueras qu'en mariage.

14 — Tu ne convoiteras ni ne retiendras sans droit le bien d'autrui.

15 — Tu t'instruiras, afin de mieux me comprendre.

16 — Tu ne t'opposeras pas à la communauté du crédit; car le crédit, c'est le moyen de travailler et de vivre.

17 — Tu prélèveras l'impôt sur le crédit; car le prélever d'une autre manière, c'est attaquer le travail et la vie de l'homme.

A. B.

LIVRE DEUXIÈME.

DROITS OU APPLICATION

DES

LOIS NATURELLES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE SES PRINCIPES FONDAMENTAUX (1).

Il n'est pas rare de rencontrer de bons esprits qui repoussent l'économie politique du domaine des sciences positives ; ses spéculations leur semblent contestables, ses résultats hypothétiques ; ils n'acceptent qu'avec le sourire de l'incrédulité les solutions qu'elle propose à la plupart des difficultés qui naissent à chaque instant du mouvement même des sociétés

(1) Servant d'introduction aux deuxième et troisième livres ; car la vie politique de l'homme est complexe de sa vie matérielle, ce que la vrai philosophie ne peut méconnaître, même au point de vue de la science.

modernes ; ils ne sauraient y voir ce caractère de certitude, sans lequel il n'y a point de conception scientifique.

Une discussion, qui a été soulevée au sein de l'Institut, a montré que le doute avait gagné, en quelque sorte, jusqu'aux prêtres du temple. M. Cousin et quelques-uns de ses collègues ont bien voulu reconnaître que l'économie politique avait découvert, ou plutôt vulgarisé quelques vérités utiles ; mais ils ont déclaré en même temps qu'elle n'avait pas su parvenir encore à l'état de dogme, c'est-à-dire s'asseoir, comme les autres sciences, sur des fondemens solides, inébranlables (1).

Est-il vrai que l'économie politique soit si arriérée ? Et le sceau de la science, qui donne tant de valeur aux idées, manque-t-il en effet à ses conclusions ?

L'objet de l'économie politique ne saurait être contesté. De quoi s'agit-il en effet pour l'économie politique, telle qu'une philosophie étroite la conçoit ? Du gouvernement de la richesse comme moyen d'existence et de développement pour l'humanité, envisagée dans chacun de ses membres et dans chacun de ses groupes. Or, l'humanité existe ; la richesse existe de même que l'humanité ; il existe aussi une loi, ou plutôt un système de rapports entre l'humanité et la richesse, qui est la condition extérieure de la sa vie et de ses progrès. Nulle science n'a un objet mieux défini, une sphère plus déterminée. Voilà un

(1) Voyez le compte rendu de l'*Académie des sciences morales et politiques* du mois de décembre 1847.

centre de spéculations bien digne de fixer la pensée.

L'économie politique, en parcourant ce domaine, ne peut qu'y faire d'importantes découvertes. Il ne faut pas trop s'étonner qu'elle soit moins avancée aujourd'hui que d'autres sciences; ce n'est guère que de nos jours qu'elle est devenue l'objet d'une attention sérieuse. Elle n'a pas été, il est vrai, entièrement ignorée des sociétés qui nous ont précédés, mais les besoins modernes pouvaient seuls lui donner une place importante dans les travaux de l'esprit humain. Cette place, elle l'occupe déjà parmi nous ; mais elle l'occuperait mieux encore sans des obstacles indépendans de sa nature. C'est au gouvernement, c'est à l'enseignement fondé par ses soins qu'il faut rapporter en partie l'insuffisance actuelle de l'économie politique et le danger qui doit découler nécessairement de l'état irrégulier d'une science à laquelle il a été donné, plus qu'à toute autre, de résoudre les problèmes du présent et de l'avenir; les gouvernemens ont été jusqu'ici en état permanent d'anarchie, par la raison qu'avant de procéder à des chartes,à une constitution politique, il fallait résoudre les questions fondamentales de l'économie politique ; en faire un corps de doctrines qui aurait servi à la confection d'un contrat social en harmonie avec les besoins naturels de l'homme ; c'est ce que nous cherchons à formuler.

I.

Il appartiendrait, avant tout, au gouvernement, de recueillir les faits sur lesquels doivent reposer les combinaisons des économistes. Sans cette base in-

dispensable, l'économie politique chancelle et elle est exposée à s'égarer dans des calculs imaginaires; ce n'est plus une science, mais un rêve sous un masque scientifique (1). Le devoir du gouvernement serait

(1) Voici le modèle de ce tableau, tel que le travail devrait en être entrepris pour chaque département :

LIVRE Ier.

DESCRIPTION DU PAYS.

Titre I.—Topographie.

CHAP. Ier. Situation, surface, limites, méridien. — Ch. 2. Montagnes. — Ch. 3. Plaines et bassins. — Ch. 4. Vallées, forêts, fleuves, rivières et marais.—Ch. 5. Côtes et ports de mer.—Ch. 6. Hauteurs et nivellemens, villes, bourgs et villages. Atlas du pays.

Titre II.—Météorologie.

CHAP. Ier. Climat.—Ch. 2. Tableau d'observations journalières.—Ch. 3. Hydrographie de chaque ville principale, constitution hygiénique du pays.

Titre III.—Histoire naturelle.

CHAP. Ier. Règne minéral.—Ch. 2. Règne végétal.—Ch. 3. Règne animal. Anthopographie, section des animaux sédentaires et de passage. Section arthopologie, espèces d'hommes, constitution physique, nubilité, longévité.

LIVRE II.

HISTOIRE.

Titre I.—Histoire ancienne (pour la Normandie).

CHAP. 1er. Temps antérieurs à Rollon.—Ch. 2. De Rollon à Philippe-Auguste.—Ch. 3. De Philippe-Auguste à la révolution de 1789.

Titre II.—Histoire moderne.

CHAP. Ier. De la révolution à la restauration.—Ch. 2. De la restauration à l'époque actuelle.

de rassembler dans une série de tableaux tous les élémens de la fortune nationale. Cette statistique générale comprendrait également les biens des personnes. Aucun aspect de la société ne lui échapperait; toutes les forces, toutes les richesses, tous les produits se

Titre III.—Antiquités.
Titre IV.—Mœurs, coutumes, langages.
Titre V.—Population.

CHAP. Ier. Mouvement de la population avant 1790.—Ch. 2. Mouvement de la population depuis 1790 jusqu'à la restauration.—Ch. 3. Mouvement de la population depuis la restauration jusqu'à l'époque actuelle.

Titre VI.—La constitution physique de cette population et les causes de sa décadence. Les moyens de réparation.

Titre VII.—Sciences et arts ; hommes célèbres.

LIVRE III.

AGRICULTURE.

Titre I.—État général de l'agriculture.

CHAP. Ier. Division du territoire par nature de terrains et de culture.—Ch. 2. Les divers modes et instrumens de culture.

Titre II.—Produits de l'agriculture.

CHAP. Ier. Végétaux.—Ch. 2. Animaux.

Titre III.—Dépenses de l'agriculture.

CHAP. Ier. Dépenses relatives à la culture.—Ch. 2. Dépenses relatives à l'éducation des animaux.

Titre IV.—Sa population,

Titre V.—Évaluation des produits nets; retranchant du prix ce qui représente l'*impôt* et le *prêt* dans l'état actuel.

Titre VI.—Institutions qui ont pour objet l'avantage de l'agriculture.

CHAP. Ier. Dépôt du Bec. — Primes vétérinaires. — Ch. 2. Conseil d'agriculture.—Ch. 3. Société d'agriculture.

Titre VII.—Police rurale.

CHAP. I. Gardes champêtres et de chasse.—Ch. 2. Parcours

classeraient avec un ordre rigoureux dans ses vastes nomenclatures. Le triple mouvement de l'agriculture, de l'industrie et de la navigation y serait fidèlement reproduit. On y trouverait toutes les divisions de notre mécanisme public. Ce serait la France en

et vaine pâture.—Ch. 3. Carrières et marnières.—Ch. 4. Épizooties.

LIVRE IV.

INDUSTRIE ET COMMERCE.

Titre I.— Industrie.

Chap. 1er. Industries plus généralement répandues dans le département.—Ch. 2. Industries diverses.—Ch. 3. Tableaux des instrumens industriels. — Ch. 4. État des encouragemens donnés par le gouvernement aux manufacturiers du département aux expositions de l'industrie française.

Titre II.—Professions libérales.

Chap. i. Médecins et chirurgiens, etc.—Chap. 2. Architectes, peintres, professeurs, etc.—Chap. 3. Imprimeurs, lithographes, graveurs, etc.—Chap. 4. Employés, hommes d'affaires, hommes de lettres, journalistes, etc.

Titre III.—Arts et métiers.

Chap. i. Artisans qui font principalement usage du bois.—Chap. 2. Artisans qui font principalement usage des métaux.

Titre IV.—Le compte de revient de chaque produit, avec division de l'impôt et du prêt qui pèse sur lui.

Titre V.—Pêches en général.

Titre VI.—Commerce.

Chap. i. Commerce extérieur, marine marchande.—Chap. 2. Commerce extérieur.

Titre VII.—L'âge auquel commence le travail et le temps qu'on exige pour l'enfance; en établir les catégories jusqu'à 20 ans.

relief, non-seulement dans sa grande ligne et ses membres principaux, mais jusque dans les plus petits détails de son puissant organisme. Quand la France aurait été saisie de la sorte dans tous les élémens de sa vie, ce travail statistique passerait la

LIVRE V.

ETAT POLITIQUE.

Titre I.—Droits politiques.

Chap. i. Notice historique. — Chap. 2. Colléges électoraux. —Chap. 3. Représentans à l'Assemblée nationale.

Titre II.—Cultes.

Chap. i. Notice historique. — Chap. 2. Culte catholique. — Chap. 3. Culte protestant.—Chap. 4. Culte hébraïque.

Titre III.—État militaire.

Chap. i. Notice historique.—Chap. 2. Armée de terre, état des places fortes, casernes, matériel, etc. — Chap. 3. Marine militaire et marchande, état des rades, côtes, fleuves, etc.

Titre IV.—Ordre judiciaire.

Chap. i. Note historique.—Chap. 2. Cours national du département — Chap. 3. Tribunaux de première instance. — Chap. 4. Tribunaux de commerce. — Chap. 5. Prud'hommes. —Chap. 6. Justices de paix.—Chap. 7. Tribunaux de police.— Chap. 8. Officiers ministériels.—Chap. 9. Barreau.

Titre V.—Administration.

Chap. i. Notice historique. — Chap. 2. Administration départementale et municipale. — Chap. 3. Ponts et chaussées. —Chap. 4. Direction des contributions directes.—Chap. 5. Direction des contributions indirectes. — Chap. 6. Direction de l'enregistrement et des domaines. — Chap. 7. Direction des douanes. — Chap. 8. Conservation forestière. — Chap. 9. Postes. — Chap. 10. Monnaies et sa notice. — Chap. 11. Recette générale, son importance. — Chap. 12. Payeur des dépenses diverses.

frontière et fixerait dans des chiffres de même nature la fortune des peuples voisins. Le cercle de ces évaluations, ramenées à leur plus grande rigueur, s'étendrait de plus en plus et ne s'arrêterait qu'aux limites mêmes de nos connaissances. Chaque jour ap-

Titre VI.—Académie universitaire.

Chap. I. Collége. — Chap. 2. Ecole normale d'institutions primaires.—Chap. 3. Colléges communaux.— Chap. 4. Écoles communales. — Chap. 5. Maisons d'éducation et écoles particulières.

Titre VII.—Nomenclatures.

LIVRE VI.

INSTITUTIONS DIVERSES.

Titre I.—Établissemens de bienfaisance.

CHAP. I. Hospices, charges et revenus.—Chap. 2. Asile des aliénés.—Chap. 3. Société de charité maternelle. — Chap. 4. Bureaux de charité.—Chap. 5. Mont-de-Piété.—Chap. 6. Caisses d'épargnes, etc. — Chap. 7. Société de secours mutuels entre les ouvriers divers.—Chap. 8. Le tableau de toutes ces charges.

Titre II.—Établissemens sanitaires.

CHAP. I. Intendance et commissions sanitaires.—Chap. 2. médecins des épidémies.—Chap. 3. Comité central de vaccine.

Titre III.—Établissemens créés dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie.

CHAP. I. Chambres de commerce. — Chap. 2. Bourses de commerce.—Chap. 3. Chambres consultatives.—Chap. 4. Sociétés d'assurances dans leur action sur l'ensemble des fruits.

LIVRE VII.

TRAVAUX PUBLICS ET COMMUNICATIONS.

Titre I.—Ponts et chaussées.

CHAP. I. Routes nationales. — Chap. 2. Chemins de fer. —

porterait quelque chiffre nouveau à cette grande arithmétique du genre humain.

Rien n'était plus facile pour le gouvernement déchu que d'entreprendre ce travail et de le pousser avec la plus grande vivacité. A l'intérieur, l'organi-

Chap. 3. Routes départementales.—Chap. 4. Ponts.—Chap. 5. Navigation intérieure.—Chap. 6. Travaux maritimes.

Titre II.— Bâtimens civils.

CHAP. I. Bâtimens entretenus par l'État. — Chap. 2. Bâtimens entretenus par le département.

Titre III.—Chemins communaux.

LIVRE VIII.

FINANCES.

Titre I.—Diverses branches de revenus publics.
Titre II.—Dépenses à la charge de l'État.
Titre III.—Budget départemental.
Titre IV.—Budget des villes ayant plus de 100,000 fr. de revenu.
Titre V.—Budget des communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu.

LIVRE IX.

AMÉLIORATIONS.

Titre I.—Assainissement de diverses localités.
Titre II.—Police hygiénique des ateliers.
Titre III.—Exploitations minéralogiques.
Titre IV.—Procédés agricoles.
Titre V.—Amélioration des races d'animaux.
Titre VI.—Procédés industriels.
Titre VII.—Routes et canaux.
Titre VIII.—Chemins communaux.

OBSERVATIONS.

Pour ce travail on adopterait les divisions des codes : Livre, titre, chapitre, section, paragraphe, article.

Les grandes divisions en livres et titres une fois arrêtées, les rédacteurs pourraient étendre, restreindre et subdiviser

sation administrative de la France lui offrait le moyen d'atteindre jusqu'aux moindres accidens de notre vie : tous les faits venant aboutir à Paris comme à un centre commun. Au dehors, il pouvait saisir la vie étrangère par des procédés analogues.

La plupart de ces moyens d'instruction ont été négligés. Non-seulement nous ignorons l'état économique des peuples placés loin de nous, mais encore celui des nations voisines. Chose plus étrange ! nous ne connaissons pas même à ce point de vue la situation de la France.

Au lieu de ce vaste catalogue des richesses et des forces contemporaines qui nous introduirait dans le foyer politique de chaque peuple, le gouvernement ne nous a donné jusqu'à ce jour que des fragmens de statistique, où nous trouvons à peine les faits généraux de notre patrie. Le premier mérite de ces documens, déjà trop imparfaits, devait être l'exactitude. Or, rien de moins exact. Des chiffres légèrement alignés ont trompé le public sur ce qu'il lui importait le plus de connaître. C'est une de ces erreurs qui faisait dire naguère au ministre du commerce que la France récoltait annuellement 120 millions d'hectolitres de

les sous-divisions, s'ils en reconnaissaient la nécessité, à mesure qu'ils avanceraient dans leurs travaux. C'est ainsi que l'on procéderait à l'égard des 87 départemens de la France, compris la Corse et l'Algérie. L'État devrait aussi faire relever le plus exactement possible les forces productives agricoles et industrielles de chaque nation, avec le prix de chaque chose, charges publiques observées. Aussi, la nature de leurs besoins.

blé, tandis qu'elle n'en a jamais récolté plus de 76 millions (1). Une erreur du même genre a porté à 12 milliards de valeurs le chiffre de nos produits annuels, tandis qu'il ne dépasse pas 6 milliards et demi (2). Que de faits pareils ne pourrions-nous pas citer !

Tels sont les résultats incomplets et erronés que l'État mettait au service de l'économie politique. Comme, pour donner plus d'autorité à ces chiffres mensongers, il s'en sert lui-même dans les circonstances les plus graves. Il a pu soutenir ainsi, en 1847, que la France n'avait rien à craindre d'une mauvaise récolte ; il égare de même chaque année les Chambres législatives en leur présentant le chiffre des charges publiques égal au sixième des produits, tandis qu'il s'élève au tiers : c'est un cercle d'erreurs dans lequel il se renferme. Malheureusement il y renferme les autres avec lui, et surtout les économistes, qui n'ont pas toujours eu le moyen ou la patience de contester ses calculs.

(1) La France, depuis 40 ans, a destiné plus de quatre cent mille acres de terres à blé à la culture de la vigne et de la pomme de terre.—Voir le développement de tout ce paragraphe dans le IIe volume de notre ouvrage : *Du Peuple depuis Moïse*, chap. IV, V, VI, et VII.

(2) Ce n'est qu'après de longues recherches, qui remontent déjà à plusieurs années, que nous avons cru pouvoir poser ces chiffres, dont l'authenticité nous est démontrée. Nous ne pensons pas qu'on soit tenté de les contester au ministère du commerce.

Ainsi, le gouvernement n'a rien fait de ce qu'il devait faire pour donner à l'économie politique ce caractère de science positive qui lui appartenait autant qu'à tout autre système de connaissances.

II.

L'enseignement public, de son côté, ne s'acquittait pas mieux de son rôle. Il semblait partager l'incurie du gouvernement et négliger comme lui les élémens véritables de l'économie politique.

Hâtons-nous de dire qu'aucune autre partie de l'enseignement n'a été aussi mal dotée. Chacune de nos grandes villes compte plusieurs cours de littérature, d'histoire, de physiologie et de mathématiques. L'État a fondé partout une foule de chaires, autour desquelles la jeunesse s'initie facilement à toutes les conquêtes du génie moderne. L'antiquité la plus reculée, celle qui ne saurait livrer à notre curiosité que des secrets inutiles, a trouvé elle-même sa voix dans cette espèce de musée Alexandrin renouvelé au milieu de nous. N'est-il pas étonnant que l'économie politique n'ait obtenu jusqu'ici que deux chaires? Paris seul entend parler dans un de ses établissemens le langage d'une science qui a pour but de résoudre tous les problèmes de notre fortune nationale. Lyon, Bordeaux, Marseille, Rouen, ont des colléges et même des facultés où l'érudition grecque et latine déploie ses richesses. Mais il leur manque aux unes et aux autres cet enseignement moderne qui a pour objet le gouvernement même du patrimoine de la France.

Pour comble de malheur, les deux chaires qui ont été données à l'économie politique sont loin de répondre aux besoins de l'éducation nationale. Les professeurs qui les occupent ne semblent pas même se douter de la grandeur du domaine ouvert à leur pensée.

Quel plus beau domaine, en effet? Le professorat économique n'a pas seulement en vue l'examen de quelques problèmes relatifs au bien-être d'un peuple. Il embrasse toutes les questions qui touchent de près ou de loin à l'existence et au développement des sociétés. Il doit donner des conseils à la politique. C'est à lui qu'il appartient d'arrêter les bases du budget, de préparer les traités de commerce, de tracer le plan des travaux publics. Il est appelé à éclairer l'État sur les soins que réclament l'agriculture, l'industrie, la navigation. Il l'instruit aussi sur le rôle de l'impôt. Quels sont les moyens de fonder le crédit et d'assurer au travail l'instrument qui lui manque trop souvent dans notre état d'anarchie sociale? Comment peut-on enlever le citoyen aux dangers de la concurrence, sans briser en lui ce ressort si précieux de l'émulation? Dans quelle combinaison, dans quelle théorie faut-il chercher pour l'homme des temps modernes le bien-être et la sécurité que lui ont refusés jusqu'à ce jour des institutions imprévoyantes? Ces questions, qui portent dans leur flanc l'avenir du monde, sont encore du ressort de l'enseignement économique. Est-il nécessaire de dire tous les problèmes qui se rattachent à ces problèmes généraux? Rien de ce qui intéresse la conduite des États n'est en dehors de

ce cercle d'investigations que doit agrandir chaque jour le mouvement même de l'humanité.

Est-ce ainsi que l'économie politique est envisagée dans les deux chaires qui lui servent d'interprètes? Conserve-t-elle dans ce double enseignement la grandeur et l'importance de ce rôle? Les plaintes dont l'Institut lui-même s'est fait l'écho montrent assez ce qui manque à notre professorat économique.

L'intérêt du sujet et des problèmes qu'il implique réclame une exposition sévère, consciencieuse, étendue comme la science. Cette rigueur didactique, toujours nécessaire, le devient encore davantage quand il s'agit d'un ensemble de faits et d'idées auquel peuvent être attachés l'avenir et la fortune nationale. L'erreur et l'ignorance ne sont bonnes nulle part; mais combien ne sont-elles pas dangereuses dans ces questions vitales qui touchent à l'organisation industrielle, agricole et financière de l'État!

Les chaires d'économie politique ne nous ont guère accoutumés jusqu'ici à ces vastes et fortes conceptions qui saisissent une science dans tous ses élémens, et la déploient en quelque sorte aux yeux du public. Elles se sont bornées à des détails, à des problèmes particuliers, dont elles ont plus d'une fois hasardé la solution.

Tantôt acceptant des mains du gouvernement une statistique incomplète ou infidèle, elles ont dressé le tableau de nos revenus et exagéré le chiffre des produits, au risque d'égarer le législateur dans la détermination de l'impôt.

Tantôt elles ont mis en avant des axiomes qui ne

sont que des hypothèses, et dont l'influence pourrait être désastreuse s'ils servaient jamais de base à des relations internationales. Telle est cette formule qui fait si bon marché du capital : *les produits s'achètent avec des produits, et qu'on ne doit payer d'impôt qu'à l'Etat*, ce qui prouve que le professorat du libre échange ne comprend ni le mécanisme commercial ni celui de l'impôt. L'étranger qui apporte ses marchandises sur notre marché ne peut-il pas se rembourser en bonnes lettres de change sur les diverses places de l'Europe? c'est ce qui se fait généralement aujourd'hui. D'un autre côté, est-ce que l'impôt n'entraîne pas un remboursement qui s'opère sur le marché, envers celui qui en a fait les avances à l'État.

Le professorat économique n'a cessé de répéter deux mots qui ont traversé le détroit comme une conspiration de l'égoïsme anglais : *free trade*, libre échange, sans songer aux causes de cette révolution dans la politique de nos voisins, car c'est là une dernière question qui ne doit être résolue qu'après toutes les autres, et qui est subordonnée d'ailleurs à une foule d'élémens dont nos Turgot ne semblent pas même soupçonner l'importance.

Deux choses manquent à cet enseignement économique ; une méthode et des principes.

La méthode existe quelquefois dans la science, mais alors ce n'est qu'une vaine discipline, un mécanisme stérile. C'est l'ordre dans l'indigence. Il ne faut pas même demander cet ordre à ces organes officiels de l'économie politique. Leur pensée est trop indécise, trop incertaine pour procéder avec cette rigueur.

Quant aux principes, on en trouve moins encore dans ce pêle-mêle d'axiomes qui appartiennent à plusieurs écoles, et dont il est impossible de faire un sujet tout homogène.

On doit peu s'étonner que l'économie politique, ainsi représentée, ait une assez mauvaise réputation à l'Institut et ailleurs. Le scepticisme contemporain aurait trop beau jeu, en vérité, avec une science qui erre ainsi dans le vague, et ne sait pas arriver à des formules nettes et précises.

M. Cousin et quelques-uns de ses collègues ne croient pas le terrain de l'économie politique aussi ferme et aussi solide que celui de la philosophie, par exemple? Ce qu'il y a de plus grave, c'est que le professorat économique, jeté dans cette voie, peut devenir une source d'erreurs extrêmement nuisibles à la prospérité publique. Ses axiomes hasardés fourniront peut-être demain le texte de quelque loi : ses hypothèses entraîneront le citoyen et l'État dans des mesures contraires à tous leurs intérêts : ses doctrines deviendront le principe de nouveaux rapports industriels et commerciaux au dedans et au dehors, c'est-à-dire que toute l'économie nationale pourra être bouleversée.

Mais là n'est pas le plus grand péril. Des dangers d'une autre nature, des dangers moraux, doivent résulter inévitablement de ce désordre intellectuel. L'enseignement de l'économie politique, tel qu'il était constitué dans le seul centre où il existait, s'adresse aux jeunes gens des écoles et aux ouvriers. Or, l'esprit des uns et des autres se complaisait assez peu dans

les oscillations de cette arithmétique sociale qui marchait au hasard, et s'en allait trébuchant dans les ténèbres. Ce qu'ils demandaient à la science de Quesnay, c'est une réponse précise aux problèmes qui s'agitent de toute part autour d'eux. Ils ne trouvaient point cette réponse dans l'enseignement qui était offert au nom de l'État : ils la cherchaient ailleurs ; ils n'hésitaient pas à la demander aux doctrines et aux théories les plus audacieuses. De là le progrès de quelques sectes qui méconnaissent trop, dans leurs rêves d'améliorations, les conditions éternelles de la dignité humaine ; de là cette marche envahissante du communisme, qui menace de remuer la société de fond en comble. N'accusez pas les mauvaises passions d'ouvrir la carrière à cette nouvelle religion des intérêts. Ce qui lui attire chaque jour des prosélytes, ce qui peut lui livrer dans un avenir prochain tout l'édifice de nos institutions, c'est l'impuissance et l'inanité des spéculations économiques du professorat (1).

(1) « Les progrès de l'économie politique, a dit M. Passy, à l'*Académie des sciences morales*, ne sont pas en rapport avec ceux de l'histoire et de la philosophie. Cela tient sans doute à l'insuffisance de l'enseignement. Là est évidemment la vraie cause du mal. Combien d'hommes prennent part aux affaires publiques sans connaître les intérêts les plus simples de la science économique ! Combien ignorent jusqu'aux noms des écrivains et aux titres des ouvrages qui ont développé les principes de cette science ! Une chose plus grave, c'est l'ignorance du public. De là le développement que prennent chaque jour des doctrines anti-sociales qui ne se propageraient pas, si les erreurs sur lesquelles elles se fondent étaient mises

Il est temps que l'État cherche à se garantir de ces dangers. Le succès n'est pas facile ; mais il est possible. Il s'agit d'offrir aux générations actuelles des doctrines sociales qui soient en harmonie avec les instincts nouveaux des peuples et les lois éternelles de la raison. Voilà le problème : que des hommes intelligens soient appelés à le résoudre ; que des chaires s'élèvent dans les grands centres de populations pour hâter autant que possible cette solution désirable. Dieu a si bien posé dans le monde les conditions du droit, que tous les besoins de la société nouvelle peuvent être satisfaits, en dehors de ces grandes crises et de ces bouleversemens généraux qui risqueraient de compromettre l'humanité elle-même.

Nous présentons, dans les 2e et 3e livres, les deux bases intelligentes d'une société véritablement démocratique : les constitutions politique et de crédit social. Nous les ferons suivre de divers chapitres fixant leur mécanisme et leur utilité.

A. B.

en évidence par un enseignement régulier, approfondi. C'est, on ne saurait trop le répéter, à ce manque d'enseignement que tient surtout ce mal. Il y a une lacune à combler dans les limites du possible ; il y a pour le gouvernement une grande tâche à accomplir ; ne point enseigner, c'est laisser les esprits flotter au gré des passions du moment, et jamais la nécessité de favoriser les progrès d'une science qui contribue si puissamment à raffermir les principes trop ébranlés de l'ordre social n'a été aussi complétement démontrée. »

CHAPITRE II.

PROJET DE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DE DIEU,

En présence de l'humanité dans laquelle tous les peuples sont solidairement unis, comme les membres d'un même corps ;

Le peuple français déclare qu'il reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs à toutes les lois positives et indépendans d'elles.

Ces droits et ces devoirs, directement émanés de Dieu, se résument dans le triple dogme qu'expriment ces mots sacrés : *Egalité*, *liberté*, *fraternité*.

DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 1er. La France est constituée en République démocratique.

Art. 2. La République française est une et indivisible.

Art. 3. La souveraineté réside dans le peuple tout entier : elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Art. 4. La République est incompatible avec toutes distinctions de classes : elle ne reconnaît que des citoyens français tous frères et égaux en droits.

DE LA DIVISION DU TERRITOIRE.

Art. 5. Le territoire continental de la République est divisé en communes et départemens.

Art. 6. Chaque canton actuel forme une commune.

La commune se divise en autant de sections que le canton ancien renfermait de communes.

Art. 7. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et soumises à la même loi constitutionnelle.

DE L'ÉTAT DES CITOYENS.

Art. 8. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis,

Ou né à l'étranger d'un Français et remplissant les mêmes conditions d'âge et de domicile ;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis trois années,

Y vit d'un travail sédentaire,

Ou épouse une Française,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard ;

Tout étranger enfin qui sera jugé par l'Assemblée nationale avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

Art. 9. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par l'acceptation de fonctions ou de service militaire à l'étranger sans autorisation du gouvernement ;

3° Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à la réhabilitation.

Art. 10. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1° Par l'interdiction judiciaire ou par l'état de démence légalement constaté ;

2° Par l'état d'accusation ;

3° Par un jugement de contumace, tant qu'il n'est pas anéanti ;

4° Par la faillite non suivie de concordat ou d'excuse.

Art. 11. Seront également privés de l'exercice des droits de citoyen, les Français qui, à l'époque que la loi déterminera ultérieurement, n'auront pas reçu l'instruction primaire.

DES DROITS DES CITOYENS.

Art. 12. La loi garantit à tous les citoyens la jouissance de tous les droits imprescriptibles de l'homme, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, l'éducation.

Art. 13. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics, sans autres motifs de préférence que la vertu et le talent.

ART. 14. Chacun professe son culte avec une égale liberté.

Tous les cultes sont indépendans de l'État.

Il n'en salarie aucun, mais il les protège tous.

ART. 15. Tous les citoyens ont le droit de manifester leur pensée et leurs opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière.

Aucun écrit, soit périodique, soit autre, ne pourra être soumis à la censure, ni au timbre, ni au cautionnement.

ART. 16. Tout citoyen a le droit d'enseigner, sous la surveillance de l'État.

ART. 17. Tous les citoyens ont également le droit de s'associer et de s'assembler paisiblement et sans armes.

ART. 18. Ils sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, soit individuelles, soit collectives.

ART. 19. Toutes les libertés ci-dessus ne sont limitées que dans les choses qui porteraient atteinte à la conscience publique et aux fondemens de la société.

Elles sont aussi soumises aux lois de police.

ART. 20. La demeure de chaque citoyen est un asile inviolable.

Aucune visite domiciliaire ne peut être faite que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

ART. 21. Nul ne doit être accusé, arrêté, détenu, jugé ni puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

ART. 22. La République française assure à tous

les citoyens l'exercice de leur droit au travail; aux vieillards, aux enfans, aux infirmes des moyens d'existence, et à tous des secours dans la maladie.

Art. 23. Nul ne peut être privé d'aucune portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque l'utilité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste indemnité.

Art. 24. L'État doit l'instruction à tous les citoyens.

Elle est gratuite à tous ses degrés.

DE L'ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 25. Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale, et dans chaque département une administration centrale.

Art. 26. Le maire et le conseil municipal sont nommés par tous les habitans majeurs de la commune réunis en assemblée électorale, comme il est dit ci-après.

Art. 27. Leurs fonctions s'étendent uniquement aux intérêts particuliers et intérieurs de la commune.

Ils nomment les gardes champêtres et autres employés utiles à la commune.

Ils délèguent dans chaque section de la commune un des membres du conseil municipal, chargé de la tenue des registres civils dans sa section et de la police locale.

Art. 28. Le maire est chargé de l'exécution des arrêtés pris par le conseil municipal.

Art. 29. L'administration communale établit chaque année son budget en recettes et dépenses.

A la fin de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal de l'emploi des deniers de la commune. Il en est responsable devant les tribunaux.

Art. 30. L'administration départementale et son président sont élus par les maires et les membres du conseil municipal de chaque commune, réunis au chef-lieu du département, sous la présidence du maire de ce chef-lieu.

Art. 31. Son autorité et ses fonctions s'étendent uniquement aux intérêts particuliers et intérieurs du département.

Elle nomme à tous les emplois jugés utiles à sa bonne administration.

Art. 32. Le président est chargé de l'exécution des arrêtés pris par le conseil départemental.

Art. 33. L'administration départementale établit chaque année son budget en recettes et dépenses.

A la fin de chaque année, son président rend compte au conseil de département de l'emploi des fonds départementaux. Il en est responsable devant les tribunaux.

Art. 34. Les administrations communale et départementale sont nommées pour trois ans. Elles sont rééligibles.

Art. 35. Elles publient le résultat de leurs délibérations.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

Art. 36. En cas d'absence ou d'empêchement, le

président de l'administration communale ou départementale est remplacé dans ses fonctions par le membre du conseil inscrit le premier au tableau.

Art. 37. Les actes de l'autorité communale contraires aux arrêtés de l'administration départementale ou aux ordres qu'elle aurait donnés ou transmis sont annulés par elle, sauf recours au conseil d'État.

Art. 38. Dans le cas d'urgence, le pouvoir exécutif peut suspendre les autorités communales et départementales jusqu'à décision de l'Assemblée nationale.

DE L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

Art. 39. L'élection des représentans du peuple français a lieu par le suffrage universel et direct.

DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Art. 40. Les assemblées électorales se composent de tous les citoyens âgés de 21 ans accomplis, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

Art. 41. Le bureau est présidé par le maire de la commune, à son défaut par le membre du conseil municipal inscrit le premier au tableau.

Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris parmi les premiers conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau.

Le président et les scrutateurs choisiront le secrétaire.

Dans les villes qui renferment plusieurs communes, le nombre des scrutateurs sera complété, s'il y a lieu, par des citoyens que le conseil municipal désignera.

Art. 42. La police de l'assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans l'intérieur ou aux abords de la salle.

Art. 43. Le vote sera secret et aura lieu par scrutin de liste au chef-lieu de la commune.

Tout électeur écrira ou fera écrire son vote, soit dans l'assemblée, soit au dehors.

Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de représentans à élire dans le département.

Art. 44. Le mode de voter de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi spéciale.

Art. 45. Tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des votes, sera surpris falsifiant les bulletins, ou en soustrayant de la masse ou y en ajoutant, sera puni de la dégradation civique.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits seront exclues des assemblées électorales et de toutes fonction publique pendant vingt ans, et, en cas de récidive, pour toujours.

Art. 46. Tout citoyen légalement convaincu d'avoir faussé ou tenté de fausser les élections, soit en votant deux fois, soit en vendant ou achetant un suffrage, est exclu des assemblées électorales et de toute fonction publique pendant vingt ans, et, en cas de

récidive, pour toujours. Il sera de plus condamné à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

Art. 47. La population est la seule base de la représentation nationale.

Art. 48. Le nombre des votans doit s'élever au moins à la moitié des électeurs inscrits.

La commune où les électeurs se présenteraient en moindre nombre perdra, pour cette fois seulement, son droit de suffrage.

Art. 49. La nomination se fait à la majorité relative des suffrages.

Nul ne pourra être nommé représentant du peuple, s'il ne réunit au moins le dixième des votes.

Art. 50. Le dépouillement des suffrages se fera au chef-lieu de la commune, et le recensement au département.

Art. 51. Après le recensement des votes, le président du bureau central et départemental proclame représentans du peuple, pour le nombre attribué au département, les candidats qui auront obtenu le plus de voix.

Art. 52. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

Art. 53. Si le nombre des représentans attribué à chaque département n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires, huit jours après.

Art. 54. Tout Français âgé de 25 ans, exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la République, sans condition de cens ni de domicile.

Art. 55. Aucun fonctionnaire public en exercice, excepté les membres des administrations communales et départementales, ne peut à la fois être représentant et conserver ses fonctions.

Art. 56. Chaque représentant appartient à la nation entière.

Aucun mandat impératif ne peut lui être donné.

Art. 57. Il reçoit une indemnité pécuniaire pendant la durée de la session.

Aucun représentant ne peut refuser cette indemnité.

Art. 58. En cas de non-acceptation, double nomination, démission, déchéance ou mort d'un représentant, il est pourvu à son remplacement par les électeurs du département qui l'a nommé.

Art. 59. Le peuple français est convoqué tous les trois ans pour procéder à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale, de manière qu'elle soit prête à remplacer la précédente à l'expiration de ses pouvoirs.

Art. 60. Les représentans sont rééligibles.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Art. 61. L'Assemblée nationale est une, indivisible et permanente.

Elle peut se proroger.

Art. 62. S'il est urgent qu'elle se réunisse avant

l'expiration de sa prorogation, elle est convoquée par le pouvoir exécutif.

Art. 63. Sa session est de trois ans.

Art. 64. L'Assemblée nationale vérifie les pouvoirs de ses membres et statue souverainement sur la validité des élections.

Art. 65. Elle ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des représentans plus un.

Art. 66. Les représentans du peuple sont inviolables. Ils ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 67. Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit ; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne pourront être délivrés contre eux qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, hors le temps de prorogation.

Art. 68. L'Assemblée nationale est divisée en sections correspondant à chaque branche du service public, savoir : la section de l'intérieur ; la section des relations extérieures ; la section de la guerre ; la section de la marine et des colonies ; la section de la justice ; la section de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ; la section du travail et des travaux publics ; la section des finances ; la section de l'instruction publique, et la section des secours publics, comprenant les établissemens de bienfaisance, hôpitaux, hospices, etc.

TENUE DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Art. 69. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques et les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

Art. 70. L'Assemblée nationale pourra cependant, en toute occasion, se former en comité secret.

Cette décision sera prise à la majorité des voix, comme toutes celles de l'Assemblée.

Art. 71. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de 400 membres au moins.

Art. 72. Elle ne peut refuser la parole à ses membres dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

Art. 73. Le vote n'est jamais secret.

Toute délibération se prend par assis et levé, et, en cas de doute, par l'appel nominal.

Art. 74. L'Assemblée nationale a le droit de discipline sur ses membres, mais elle ne peut prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois.

Art. 75. La police lui appartient dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Art. 76. Sa sûreté et sa liberté sont protégées par la garde nationale.

DES FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Art. 77. L'Assemblée nationale rend, sous le titre de *Lois et décrets*, toutes les décisions, soit d'intérêt général et permanent, soit d'intérêt transitoire

et local hors des attributions des administrations communales et départementales.

Art. 78. Elle statue notamment sur l'établissement et l'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la République ;

Sur les dépenses imprévues et extraordinaires ;

Sur la déclaration de guerre ; en ce dernier cas, la délibération est secrète et ne peut se prolonger plus de trois jours ;

Sur la ratification des traités ;

Sur la mise en accusation du pouvoir exécutif, et des commandans en chef des armées de terre et de mer ;

Sur la mise en accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République.

DE LA FORMATION DE LA LOI.

Art. 79. Le pouvoir exécutif, en conseil des ministres, présente les lois.

Art. 80. Le droit d'initiative, pour la proposition des lois et décrets, appartient également à chaque représentant.

Art. 81. Les projets de lois sont préparés par le conseil d'État et précédés d'un rapport.

Art. 82. Il sera fait trois lectures du projet à huit jours d'intervalle chacune.

Art. 83. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; néanmoins, après la première ou la deuxième lecture, l'Assemblée nationale pourra décider

qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Tout projet de loi doit être imprimé et distribué deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, l'Assemblée nationale décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté pendant la même session.

Art. 84. Sont exceptées des formes prescrites ci-dessus, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable de l'Assemblée nationale.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence et il en est fait mention dans le préambule de la loi ou du décret qu'elle concerne.

Art. 85. Les projets adoptés par l'Assemblée nationale deviennent lois.

Art. 86. Les lois sont exécutoires après leur promulgation par affiches et par l'insertion au *Bulletin des lois*.

DE L'INTITULÉ DES LOIS, DÉCRETS ET ACTES PUBLICS.

Art. 87. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés : Égalité, liberté, fraternité.—République française.—Au nom du peuple français.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 88. Le pouvoir exécutif est délégué par le

peuple français à un seul, qui a le nom de Président de la République française.

Art. 89. Le Président de la République française est nommé par le peuple entier, selon les mêmes formes que les représentans du peuple et, comme eux, à la simple majorité relative.

Art. 90. Nul ne pourra être élu Président s'il n'est âgé d'au moins 40 ans.

Art. 91. Le Président de la République est nommé pour trois ans.

Il reçoit un traitement annuel de 500,000 francs.

Art. 92. Il est chargé de l'exécution des lois et de la direction et surveillance de l'administration générale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la république.

Art. 93. Il nomme les ministres, égaux en nombre et correspondant aux sections de l'Assemblée nationale. Ils doivent tous être choisis parmi les représentans du peuple.

Il a le droit de les révoquer.

Art. 94. L'Assemblée nationale délègue deux de ses membres près de chaque ministre. Ils forment son conseil avec voix simplement consultative.

Ils ne siégent point dans le conseil des ministres.

Art. 95. Le Président de la République nomme, sur la présentation de chaque ministre, aux emplois non électifs du service administratif dépendans de son ministère.

Art. 96. Il nomme notamment un commissaire près de chaque administration communale et départementale, et un commissaire près de chaque tribunal pour assurer l'exécution des lois.

Art. 97. Les différens fonctionnaires et agens sont révoqués et remplacés de la même manière qu'ils ont été nommés.

Art. 98. Le président de la république a le droit de commutation et de grâce, excepté en cas de mise en accusation pour attentats à la sureté de l'État et pour prévarication des fonctionnaires publics.

Art. 99. Les lettres de grâce, avant de sortir leur effet, doivent être enregistrées, après examen, à la Cour suprême.

Art. 100. Il ne peut avoir de commandement militaire pendant la durée de ses fonctions.

Art. 101. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République, le président est tenu de prendre les mesures nécessaires en ces circonstances, à charge d'en prévenir sans délai l'Assemblée nationale.

Art. 102. Le Président réside au siége du gouvernement et ne peut sortir du territoire de la République sans autorisation de l'Assemblée nationale.

Art. 103. Dans le cas où passagèrement il serait hors d'état de remplir ses fonctions, l'Assemblée nationale nomme d'urgence un des ministres pour le remplacer.

Art. 104. Le Président ne peut être réélu qu'après l'intervalle d'une session au moins.

Art. 105. Chaque ministre dirige, sous sa responsabilité, le service public qui lui est confié.

Ar 106. Il donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

Art. 107. Toutes les questions de haute administration et de gouvernement concernant le pouvoir exécutif à l'intérieur et à l'extérieur sont discutées avec le Président par les ministres réunis en conseil.

Art. 108. Le Président entretient les relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer, et conclut tous les traités de paix et d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

Art. 109. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont soumis à l'Assemblée nationale, discutés, décrétés et promulgués comme les lois.

Art. 110. Tous autres traités sont simplement soumis à la ratification de l'Assemblée nationale.

Art. 111. Les articles secrets que contiendraient les traités sont, comme les déclarations de guerre, discutés par l'Assemblée nationale, formée en comité secret.

Art. 112. Une loi spéciale, rendue pendant la durée de la première session, déterminera le cas de responsabilité du Président de la République, des ministres et autres fonctionnaires publics, et les peines y applicables.

Art. 113. Le Président, en cas de forfaiture, sera mis en accusation par l'Assemblée nationale.

Il sera jugé par la haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale nommera des commissaires pour soutenir l'accusation.

Art. 114. Pendant le jugement, l'Assemblée nationale pourvoira à son remplacement provisoire.

ART. 115. Les ministres seront jugés de la même manière.

DES RELATIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. 116. Le Président de la République réside auprès de l'Assemblée nationale. Il a l'entrée et une place séparée dans le lieu des séances.

ART. 117. Il est, sur sa demande, toujours entendu.

ART. 118. L'Assemblée nationale l'appelle dans son sein, lorsqu'elle le juge convenable.

ART. 119. Il présente chaque année par écrit, à l'Assemblée nationale, un exposé de l'état général des affaires de la République.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 120. Il y a un conseil d'État.

Ses membres sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale, et choisis hors de son sein.

Elle peut les révoquer.

La loi en fixe le nombre.

Ils sont rééligibles.

ART. 121. Les administrations départementales présentent des candidats hors desquels, cependant, l'Assemblée nationale peut choisir.

ART. 122. Il prépare les lois.

ART. 123. Les lois préparées par le conseil d'État

sont transmises à la section de l'Assemblée nationale dans l'attribution de laquelle elles rentrent.

La section nomme un rapporteur qui les présente à l'Assemblée nationale.

Art. 124. Deux membres du conseil d'État assistent à la discussion de la loi pour la soutenir.

Art. 125. A la demande des ministres, le conseil d'État donne son avis sur les mesures administratives.

Art. 126. Il statue, comme tribunal administratif, ainsi qu'il sera dit ci-après.

DE LA JUSTICE.

Art. 127. La justice se divise en justice civile, justice criminelle et justice administrative.

Art. 128. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république, excepté les colonies soumises à un régime transitoire.

Art. 129. Dans l'administration de la justice, le jury est de droit fondamental.

DE LA JUSTICE CIVILE.

Art. 130. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

Art. 131. Il y a dans chaque commune un juge de paix et deux assesseurs élus par l'assemblée électorale de la commune.

Art. 132. Le juge de paix concilie sans frais.

ART. 133. Il juge avec ses assesseurs sur procédure sommaire.

Le tribunal de commune porte le nom de tribunal de paix.

ART. 134. Il y a pour chaque département un tribunal composé de 20 membres au moins.

ART. 135. Les membres de ce tribunal sont élus par l'assemblée électorale du département.

ART. 136. Le tribunal de département statue comme tribunal d'appel sur les jugemens du tribunal de paix.

Il statue aussi comme tribunal du premier degré.

ART. 137. Chaque tribunal de département statue comme tribunal d'appel sur les jugemens du tribunal du département le plus voisin. Dans ce cas, les jugemens sont rendus par deux chambres réunies.

ART. 138. Les délibérations des tribunaux sont secrètes.

ART. 139. Tous les jugemens sont motivés.

ART. 140. La loi réglera la compétence de chaque juridiction ;

Elle déterminera la nature et les attributions des tribunaux de commerce, des prud'hommes, et autres juridictions spéciales.

ART. 141. Les juges des tribunaux de paix et de département sont nommés pour trois ans.

ART. 142. La justice, à tous ses degrés, est gratuite pour le pauvre.

La loi réglera les détails de cette disposition.

ART. 143. Le principe du jury sera introduit dans l'administration de la justice civile.

Les jurés seront chargés de résoudre les questions d'équité que les tribunaux pourront leur soumettre.

En ce cas la décision du jury modifie le droit strict.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

Art. 144. Chaque tribunal de commune remplira la fonction de tribunal correctionnel.

L'appel sera porté au tribunal criminel du département.

Art. 145. Le tribunal criminel est composé de trois membres du tribunal départemental désignés, pour chaque session, par le ministre de la justice, du commissaire du pouvoir exécutif et d'un greffier.

Il siége au chef-lieu du département.

Art. 146. Il y a près de chaque tribunal criminel un jury d'accusation et un jury de jugement.

Art. 147. En matière de grand criminel, nul, hors le cas d'accusation décrétée par l'Assemblée nationale, ne peut être jugé que sur l'accusation admise par les jurés.

Art. 148. Aucune accusation, aucune condamnation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 149. Le fait et l'intention sont déclarés par le jury de jugement. La peine est appliquée par le

tribunal criminel sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif.

ART. 150. Hors les cas de grand criminel, la loi déterminera ceux où les tribunaux pourront ordonner la détention préalable.

ART. 151. La peine de mort est abolie en matière politique.

La législation doit tendre à l'abolir également en matière criminelle dans le plus bref délai possible.

DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE.

ART. 152. Le conseil départemental constitue le tribunal administratif du premier degré.

Il statue sur toutes les difficultés administratives qui peuvent s'élever soit entre un citoyen et une commune, soit entre plusieurs communes du même département.

ART. 153. Le conseil d'État statue sur appel des décisions du conseil départemental.

ART. 154. Il statue également sur les difficultés administratives, soit entre un citoyen et un département, soit entre communes de départemens différens, soit entre deux départemens et sur toutes matières d'administration que la loi déterminera.

DE LA COUR SUPRÊME.

ART. 155. Il y a pour toute la République une cour suprême chargée de la garde de la constitution,

de l'interprétation des lois et de leur application uniforme, sans juger le fond des affaires.

Elle juge aussi souverainement les conflits de juridiction.

Art. 156. Les membres de cette cour sont nommés tous les trois ans par tous les membres des tribunaux communaux et départementaux, votant par scrutin de liste au chef-lieu du département.

Le dépouillement final se fait au siége du gouvernement.

Art. 157. La loi fixe le nombre des conseillers de la cour suprême.

Art. 158. A l'expiration de leurs fonctions, ils peuvent être réélus, ainsi que tous autres magistrats.

HAUTE COUR NATIONALE.

Art. 159. Une haute cour de justice est formée pour juger les accusations admises par l'Assemblée nationale, soit contre ses propres membres, soit contre le pouvoir exécutif, soit contre tous autres.

Elle porte le nom de haute cour nationale.

Art. 160. Tous les présidens des tribunaux de départemens présidés par celui de la cour suprême, et à son défaut par le membre de la même cour inscrit le premier au tableau, remplissent les fonctions de juges de la haute cour nationale.

Les présidens des administrations départementales remplissent les fonctions de jurés.

Art. 161. La haute cour nationale ne se forme

qu'en vertu d'une proclamation de l'Assemblée nationale.

DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Art. 162. L'impôt est à la fois proportionnel et progressif.

Art. 163. Il est voté chaque année par l'Assemblée nationale.

Art. 164. L'Assemblée nationale fait la répartition de la partie proportionnelle des impôts directs entre les départemens;

L'administration départementale entre les communes;

L'administration communale entre les citoyens.

Art. 165. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet les ordres nécessaires.

Art. 166. Chaque année le ministre des finances présente à l'Assemblée nationale le budget des recettes et dépenses.

Aucune dépense excédant le budget ne peut être faite sans autorisation préalable de cette Assemblée.

COUR DES COMPTES.

Art. 167. Il existe pour toute la République une cour des comptes.

Elle est chargée de vérifier la comptabilité générale de la République.

Les comptes de recettes et de dépenses sont en outre contrôlés par l'Assemblée nationale.

Art. 168. Les membres de la cour des comptes sont nommés pour trois ans par l'Assemblée nationale et choisis hors de son sein.

Elle peut les révoquer.

La loi en fixe le nombre.

Ils sont rééligibles.

DU CRÉDIT PUBLIC.

Art. 169. En vue de la réduction de l'impôt, de la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et de la commandite du travail, le crédit public sera organisé sur de larges bases.

DES FORCES DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 170. La force générale de la République est composée du peuple entier et se divise en armée active et garde nationale.

Art. 171. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une armée de terre et de mer.

Art. 172. L'armée de terre se recrute par enrôlemens volontaires et par le tirage au sort.

Art. 173. La loi statuera sur le remplacement.

Art. 174. La garde nationale se compose de tous les citoyens en état de porter les armes, qui ne font pas partie de l'armée active.

Art. 175. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

Art. 176. Il n'y a point de généralissime.

Art. 177. La force publique employée pour maintenir l'ordre et la paix à l'intérieur n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

Art. 178. La force publique employée contre les ennemis du dehors agit sous les ordres du pouvoir exécutif.

Art. 179. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire.

Art. 180. En cas de danger imminent, l'administration municipale d'une commune peut requérir la garde nationale des communes voisines.

L'administration qui a requis est tenue d'en avertir immédiatement l'administration départementale.

Art. 181. Nul corps d'armée ne peut délibérer.

Art. 182. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

Art. 183. Le principe de l'élection sera introduit dans l'armée de terre et de mer, au degré et selon les formes que la loi déterminera.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 184. Aucune révision de la Constitution ne pourra avoir lieu pendant la durée de la première Assemblée nationale.

Art. 185. Pendant la seconde session, tout représentant pourra demander la révision d'un ou plusieurs articles de la Constitution.

Cette proposition ne sera prise en considération qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 186. Si la proposition est faite et admise durant le cours de la seconde session, l'Assemblée nationale, avant de se dissoudre, votera de nouveau de la même manière sur la prise en considération.

ART. 187. Si la proposition est prise en considération une seconde fois, il en sera fait mention dans la convocation des assemblées électorales.

ART. 188. La nouvelle Assemblée nationale ne pourra prononcer la réforme demandée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Le dépôt de la Constitution, loi sacrée de la vie nationale, est confié au patriotisme de tous les Français.

L.

CHAPITRE III.

DE L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE.

INTRODUCTION.

Comme le dit en vers gracieux notre poète Delille, s'il est incontestable « que l'homme est tout entier dans l'enfance », comment douter de l'importance de l'éducation première?

La Prusse est la première société de l'Europe qui ait marché hardiment dans cette voie intelligente; elle lui doit son ascendant sur l'Allemagne. Chez elle, l'instruction est posée comme dette d'état. Gratuite pour les pauvres, et d'une charge légère pour les riches, nul ne peut s'y soustraire sans être puni. Tout parent qui n'envoie pas son enfant aux écoles primaires sans pouvoir certifier le cas de maladie est passible d'une amende. Ce système est justifié par la dignité morale et intellectuelle que l'individu acquiert par une bonne éducation, qui sait allier dans une juste mesure ce que chacun doit à sa famille, à sa patrie et à son Dieu. En Prusse, d'après le recensement de 1843, sur une population de 2,992,124 enfans, de six à quatorze ans, 2,328,146 suivent les

écoles, 79 sur 100. — Dans la province de Saxe, ce chiffre s'élève à 94. Aussi la Prusse, sur 100 conscrits, n'en compte-t-elle que 6 qui ne savent pas lire. En France, 45 sur 100.

Pour arriver au *bien* que veut Aristote, il est important, non-seulement de cultiver l'esprit humain, mais encore la partie physique de l'homme. Si la première éducation permet à l'être fini de se rendre compte des grandes lois de la nature, si elle le met à même de se faire comprendre et d'apprécier les faits extérieurs afin de les dominer, et au besoin les modifier, les transformer pour les rendre propres à ses besoins, la seconde lui donne la faculté et la force d'entreprendre tout ce qu'il a mission d'accomplir.

L'individu doit être l'objet de la sollicitude publique dès son premier pas dans la vie, si toutefois la société veut qu'il atteigne les divers développemens spirituels, physiques et moraux dont la nature a déposé en lui les germes, germes à épanouissement multiple, qui tantôt portent des fruits doux et de vie, et tantôt en produisent d'amers. Si le sauvageon n'est point greffé, il n'offre rien d'utile, ou du moins des fruits sans saveur. La greffe indique l'espèce et la qualité du fruit; ainsi de l'homme (1).

Dieu, pour perfectionner son ouvrage, a donné à l'homme, par l'éducation, la faculté d'agir sur lui-même; mais isolé, il ne peut rien à cet égard. La société est si cruellement travaillée par le brisement

(1) Quelques exceptions, quelques natures rebelles ne détruisent pas cette loi.

d'anciennes formules gouvernementales qui s'agitent au milieu d'elle et qui tendent à s'emparer du pouvoir, qu'il serait dangereux d'abandonner l'éducation au hasard. D'ailleurs, entre l'ancienne société et la nôtre, entre vouloir et pouvoir, il y a un abîme, celui de la famille qui relève du prolétariat.

La théocratie, l'éducation par le prêtre, élève l'enfant pour l'absorber ; c'est une ancienne forme gouvernementale, puissante sous la tente, vaincue dans la cité, qui, comme ces mondes brisés dans l'espace, cherchent sans cesse à se reconstituer ; elle provoque les tempêtes contre les autres forces, afin de leur offrir un abri et se les assimiler.

La monarchie, l'éducation du privilége, laisse, comme la précédente formule, les masses dans l'ignorance ; et si la théocratie évoque le système d'appropriation en faveur de l'ordre religieux, la monarchie marche au même but, au profit des castes, par son éducation et ses codes.

Le gouvernement démocratique, au contraire, veut que l'individu soit élevé dans l'intérêt de la famille, de la société et de la patrie ; mais là il existe deux antagonistes qui doivent se modifier l'un par l'autre.

Si la famille se soutient et se fortifie par l'amour que se porte chacun des membres qui la compose, l'état, de son côté, acquiert de la force par l'affection et le dévouement des individus, des familles qui s'agitent et vivent en lui. L'éducation par la famille absorbe l'individu en elle ; elle l'attache d'une manière absolue au foyer domestique, ce qui produit l'esprit

d'égoïsme, la passion des richesses, et toute absence de cet héroïsme qui défend et fonde les sociétés. D'un autre côté, l'éducation par l'état, posée en principe absolu, en développant outre mesure les fibres de l'héroïsme, des arts et des sciences, détruit l'esprit de famille et l'aptitude aux travaux agricoles et industriels, ce qui constitua l'esclavage chez les anciens peuples ; il est donc indispensable que les deux éducations se pondèrent l'une par l'autre.

Dans la société actuelle, où l'éducation n'est point gratuite, l'inégalité des fortunes rend la famille des travailleurs impuissante lorsqu'il s'agit de diriger les enfans vers l'école primaire et le collége. Le salarié, d'ailleurs, ne peut nourrir longtemps son fils ; aussi lui impose-t-il le travail aussitôt que ses jambes peuvent soutenir son corps, et que ses lèvres se détachent du sein de sa mère. De là l'abrutissement de l'esprit, l'appauvrissement du sang, l'énervement des muscles, la réduction des vertèbres, et le désordre dans la constitution et les formes physiques et plastiques de l'homme ; de là son anéantissement intellectuel et moral. On n'emploie l'outil que perfectionné, l'animal qu'après l'avoir soigné pour obtenir son entier développement ; et l'enfant, ce fruit d'amour, ce produit intellectuel, succombe sous le poids d'un travail anticipé.

La Société, constituée fortement par la commune (1), a, seule, le pouvoir de remplir les obligations distributives de l'éducation, éducation à la-

(1) *Projet de Constitution* de Lamennais, art. 25.

quelle la femme possèderait un droit égal à celui de l'homme.

D'un autre côté, la femme, exempte du travail productif des fruits, dirigerait, par le droit de permanence au foyer domestique, les mœurs et la première éducation de l'enfant; elle le surveillerait même dans ses classes supérieures. Comment espérer faire progresser une société, la famille, en associant l'homme perfectionné à la femme inculte? Le mariage, ce lien éternel entre deux êtres qui perpétuent un sang, une famille primitive, peut-il se consolider par la patience? Doit-il, au contraire, s'appuyer sur un constant respect, sur un constant amour, sur l'échange d'idées qui, renouvelées sans cesse, font de la vie un moment et de la mort une surprise? Des connaissances égales, des services égaux au foyer domestique assurent le respect envers la femme; comme la conservation de la pureté dans le sang, celle des formes plastiques et l'élévation de l'esprit assurent l'amour.

Il est entendu que l'éducation est libre, mais imposée pour tous, et cela, sous peine, pour les parens, de perdre leur droit au crédit national, et de voir leurs enfans, pour cause d'ignorance, soumis, lors de la conscription, à un service personnel.

Cette éducation commune et nationale, dont nos banques feraient les frais (1), n'a rien de bien effrayant. Il s'agit, pour se rendre compte du chiffre des frais, d'aborder franchement les diverses phases

(1) Voir le 3e livre, chap. 2.

de la vie de l'homme; puis, avec une statistique exacte, de relever le nombre d'individus de chaque âge soumis à une classification organique.

M. Lhéritier, dans l'*Essai sur la Physiologie humaine*, fixe d'abord les limites de la vie à quatre-vingt-un an; c'est là son point de départ. —Pour distribuer ce nombre d'années selon les vraies périodes de la vie, il considère qu'il faut en donner plus à la force qu'à la faiblesse. Si la faiblesse l'emportait sur la force, la nature ordonnerait mal son ouvrage, et la vie de l'homme succomberait dans la faiblesse, non-seulement chez l'individu, mais encore dans l'humanité entière. Les vieillards, incapables de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, périraient dans la plus affreuse misère, et la loi barbare de Lycurgue, qui ordonnait de tuer les enfans mal conformés, serait alors la loi de nature. — M. Grimaux de Caux dit :

« La période de l'âge mûr doit être plus étendue que celles de la jeunesse et de la vieillesse prises ensemble. Toutefois, cette donnée nouvelle, quelque degré de précision qu'elle offre, est loin de suffire, et il reste encore à déterminer non-seulement quelle est la proportion exacte qu'ont entre elles la force et la faiblesse, mais encore quelle est la durée de chacune d'elles.

» Quatre-vingt-un ans représentent la somme des trois périodes de la vie, savoir : deux périodes de faiblesse et une période de force. Quel est le véritable facteur de quatre-vingt-un? C'est neuf, qui est la racine carrée. La durée de la vie se trouve donc di-

visée en neuf sections de neuf années, dont la distribution en trois périodes d'accroissement, de force et de décroissement doit nous donner la durée précise de chacune. Mais la part de la période de force devant être plus grande que le total des périodes d'accroissement et de décroissement, la meilleure distribution qui puisse être faite de ces neufs sections doit consister à en donner cinq à la période de force et cinq aux périodes de faiblesse. » Nous allons décomposer quelques chiffres.

STATISTIQUE DE CES AGES.

De 0 à un an, on compte, selon la table de Duvillard, sur une population de 36 millions d'individus...................... 1,075,392
De un à cinq ans.......... 3,127,932
De cinq à neuf........... 2,792,776

Total... ..... 6,996,100 individus,
qui, dans notre système, resteraient confiés entièrement aux soins de la famille. La mère, élevée à la fonction de moniteur, leur donnerait les premières notions de morale, et, de plus, elle les préparerait aux écoles primaires, etc.

De neuf à douze ans, la statistique donne un chiffre de 1,971,826 individus; cette catégorie suivrait les écoles primaires, instituées au village, etc., mais chaque soir elle se rendrait au sein de la famille, afin d'en prendre l'esprit. Sans cette éducation première, point de société possible!

De douze à dix-sept ans compris (3,849,424 individus), l'éducation de ces enfans serait faite par l'état, ils seraient envoyés au canton, dans des établissemens élevés à cet effet; ce qui permettrait aux parens d'exercer une surveillance intelligente.

ÉDUCATION SCIENTIFIQUE.

L'instruction que l'homme reçoit jusqu'à l'âge de dix-huit ans est indispensable à la femme, qui, ainsi, acquiert les connaissances nécessaires pour suivre et commencer l'éducation de ses enfans. On sait qu'il ne s'agit, jusqu'à dix-huit ans, que du développement de l'organisme intellectuel et musculaire, comme aussi de graver dans la mémoire de l'individu, non-seulement les préceptes moraux, mais encore les différentes méthodes qui servent à diriger et à assouplir l'esprit.

A dix-huit ans, l'époque des vacances arrivée, les enfans seraient rendus à leur famille; la femme, afin de s'instruire des obligations du ménage, jusqu'à la consécration du mariage, époque à laquelle l'Etat la doterait par une commandite, si l'époux faisait partie ou passait à l'association.

Pour l'homme, dans les quinze jours d'une mise en demeure par l'Etat, le père de famille ou son représentant légal devrait se décider pour l'état ou la carrière qu'il tiendrait à lui faire suivre. A la reprise des études, il le remettrait à l'établissement de son choix. Passé le délai fixé pour l'initiative, les parens n'auraient aucun droit sur la direction à donner

à l'éducation de l'enfant, et, comme la mise en demeure ferait en même temps connaître l'aptitude la plus prononcée de l'élève, l'autorité civile le dirigerait vers l'établissement dont elle relève.

A dix-huit ans, on a un chiffre de 617,886 individus destinés aux hautes classes scientifiques, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, etc. Pour les sciences, arts, etc., les élèves passeraient, à la fin de leurs études, 21 ans, à un concours sévère, afin de prendre place, jusqu'à concurrence des besoins ou des vacances de l'aptitude pour laquelle ils ont concouru. Il y aurait obligation pour les élèves qui n'auraient pu ainsi se classer de se destiner à l'agriculture ou à l'industrie, larges exutoires dans lesquels seulement la commandite d'Etat, sur association, leur serait acquise. C'est, comme on le verra par la suite, sous la garantie du concours aux professions libérales que nous commanditons trois fois l'individu, crédit qui ne serait accordé que sur un brevet d'admission délivré par l'Etat.

Ainsi, à dix-huit ans commencerait la vie sérieuse pour la femme ; à vingt-un ans, pour l'homme. Solution humanitaire au point de vue du droit et de la logique ; au point de vue du droit : tout être en entrant dans la vie active devant être mis à même de développer la généralité de ses facultés spirituelles et matérielles ; de la logique, qui consiste à tirer tout le parti possible d'un instrument, et l'on sait que l'instrument parfait est celui qui *fatigue* (1) le moins, et qui cependant produit plus et mieux.

(1) Mot employé par l'usage, et qui signifie détérioration comme usure ; il serait difficile de le remplacer.

En examinant la question sous une autre face, on reste convaincu que, si un individu de neuf à vingt-un ans travaille et s'étiole, il s'en trouve un autre de vingt-deux ans et plus qui chôme et tombe dans le découragement, plongeant souvent, pour toujours, sa famille dans la misère et la débauche. Comme l'on voit, notre système d'éducation protège l'individu et sauvegarde les mœurs sociales. De plus, il développe les facultés de l'esprit qui tendent à rapprocher de plus en plus la créature de son type, Dieu, et perfectionne l'instrument qui multiplie les fruits (1).

(1) En France, il faut sept millions d'individus, pour parfaire au travail productif de chaque année.

Hommes et femmes, depuis l'âge de 21 ans jusqu'à 65 ans, la statistique donne 18,379,434 individus (*) sur lesquels, d'après des calculs minutieux, nous en classons 6,613,000 en état de première activité; ajoutons à ce chiffre les 2,400,000 individus mâles qui vivent du loyer ou de fonctions libérales, on obtient le total des hommes compris entre les deux âges de 21 à 65 ans. Faire travailler les enfans, les femmes, les vieillards, c'est nuire, sans utilité aucune pour la multiplication du produit, à la valeur de l'homme viril. On comprend que cette concurrence du travail anticipé ou prolongé est seulement avantageux au maître, qui trouve ainsi le moyen de se procurer le travail d'une famille entière, pour le prix qu'il serait forcé de payer au chef viril de la famille.

(*) Population française, calculée d'après le principe des tables de Duvillard.

0 à 1............	1,075,392	14,671,064	1,075,000
1 à 5............	3,127,932		3,128,000
5 à 7............	1,396,339		1,396,000
7 à 12............	3,368,165		3,368,000
12 à 17............	3,231,543		3,232,000
17 à 21............	2,471,693		2,472,000
21 à 50............	14,100,390	18,379,434	14,100,000
50 à 65............	4,279,044		4,279,000
65 et plus.........	1,949,500		1,950,000
	34,999,998		35,000,000

Par ce chapitre, celui du vieillard et celui de l'alliance du capital et du travail, la société se trouve entièrement classée, et nous avons ainsi satisfait à cette sublime pensée du plus grand philosophe de l'antiquité, qui disait : « Qu'un Etat ne pouvait passer pour social et heureux, lorsque le malheur qui frappait le dernier des citoyens ne prenait pas les dimensions d'une calamité publique. »

II.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET PLASTIQUE.

Les mœurs de chaque nation se reflètent dans le dogme, ce pourquoi des choses et des actes, et, pour la Grèce, on la voit agir sous l'empire de quatre âges, dont chacun avait sa limite d'action ; nul ne pouvait la franchir.

La Grèce avait le culte de la vieillesse et le plus grand respect pour l'entier développement des facultés spirituelles et physiques de l'homme, ce dernier poussé jusqu'à l'art, c'est-à-dire aux formes plastiques. Nous allons en parler ici.

L'enfant, sous les formes de l'Amour, commençait à jouer avec le carquois, sans se rendre compte de la blessure suspendue à chaque flèche acérée. Plus tard, on le voit, sous des formes juvéniles, mais déjà ardentes, saisir le disque, l'arc, le javelot, le char, pour s'essayer dans la lutte. Puis se présentait l'âge viril, époque des grands et nobles travaux. Enfin, lorsque les cheveux blancs venaient révéler à l'homme l'affaiblis-

sement de ses forces musculaires, le refroidissement du sang, passant au repos, il s'asseyait sur la chaise curule la balance de Thémis à la main, fortifiant et éclairant de son expérience l'esprit et les actes de la nouvelle génération.

Comme on voit, en Grèce, chaque âge avait sa mission sociale. Avant de lancer l'homme dans la carrière, la nature était étudiée et respectée; aussi était-elle noble et forte jusque dans la vieillesse. D'autres peuples cherchèrent à s'approprier leurs mœurs, leurs méthodes, leurs arts; mais, vainqueurs aux sens grossiers, ils les dénaturèrent.

Les Romains, voulant devenir un grand peuple, ne trouvèrent rien de mieux que de copier les Grecs et les Egyptiens, sans pouvoir arriver, pour les premiers, à l'énergie, à l'élégance et à la légèreté pudique des formes; pour les seconds, dans ce que les règles de l'art avaient de gigantesque. Chez les descendans des ravageurs du monde, l'éducation physique développait chez les natures fortes les anciens instincts sanguinaires et de sauvagerie brutale. On vit un jour des empereurs et la société dorée de Rome descendre dans les arènes pour combattre des gladiateurs, esclaves nourris et exercés pour ces sortes de combats; on les vit même lutter contre des bêtes féroces, dont ils semblaient dépasser le paroxisme de rage.

CONCLUSION.

Aux abus de l'éducation physique et plastique de Rome, le Christianisme, de nouveau, opposa à l'être

un, l'être deux ou le dualisme ; l'esprit vainqueur de la matière. Au besoin, il prend pour auxiliaire l'ascétisme, hygiène restrictive qui amène l'énervement des muscles et du sang ; système rationnel pour les peuples nomades vivant à l'air libre, et sous la loi presque absolue du repos qu'ils n'interrompent que pour se livrer à quelques légers travaux ou à des combats nécessaires, comme secousse, à la somnolence des muscles et du sang.—Dans la vie nomade, l'homme a toujours une exubérance d'énergie. Il n'en est pas de même de nos sociétés de cités, dont les individus sont épuisés par un travail prématuré, ou par une vie de cloîtration, à air pestilentiel, qui attaque la vie jusque dans son germe.

L'ascétisme a pour résultat de donner à l'enfance l'apparence de la vieillesse, et non sa sagesse et ses aptitudes. On a donc triomphé d'un abus par un autre, dont la conséquence est nécessairement l'appauvrissement physique et intellectuel de la race humaine.

En effet, la vieillesse a tous les âges : c'est à vingt ans la négation de toute chaleur dans ce qui émane de la pensée et des sens ; c'est une demi-apoplexie. Si, à vingt ans, une exubérance de vie, d'amour et d'enthousiasme ne circule pas dans les veines de l'homme, que deviennent toutes ses aptitudes généreuses qui portent son âme jusqu'à l'intuition de Dieu? quelle énergie l'enfance apportera-t-elle à l'âge viril et celui-ci à la vieillesse? — L'ascétisme est la substitution du calcul à la poésie et de l'individu à l'esprit de fraternité. Aussi, malgré ces chatoyantes

paroles du dogme chrétien : Egalité, liberté, fraternité, l'esprit d'égoïsme a tout envahi, et le fait l'emporte toujours sur l'éducation morale.

Qu'est-il arrivé de cet état de choses, de cette éducation énervante des aptitudes humaines, qui fait produire des fruits étranges à la semence évangélique? Que la morale est lettre close; que nulle des nobles facultés de l'homme ne se développe convenablement, et qu'aucun âge ne remplit la mission que Dieu lui avait dévolue. Le premier âge n'est plus enfantin; le second, au lieu d'être aimant, est roué et triste; le troisième manque de dévouement, ce qui le conduit à l'égoïsme; et la vieillesse, sortie de ces trois calvaires, sans force et déprimée, devient une charge sociale ou de famille.

L'instruction spirituelle et scientifique est liée essentiellement à l'éducation physique, puisqu'elle en étend ou en restreint la limite. Il est donc important que les deux méthodes païenne et chrétienne soient employées avec discernement, c'est-à-dire selon la nature des sujets. Si l'éducation physique fortifie le faible, elle détruit la délicatesse de l'esprit et des sens chez les natures fortes; et, d'un autre côté, si l'ascétisme retient le second dans de justes limites, il a pour effet fatal de tuer ou de maintenir les natures faibles en état d'enfance ou de brute.

A. B.

CHAPITRE IV.

CONSIDÉRATIONS SUR LES BASES PRIMITIVES DE LA COMMUNE ET DE SES LOIS.

La famille, développée jusqu'à la limite où, par le croisement, l'être n'a plus d'active cohésion avec les deux souches dont son individu relève, on a dû songer à rectifier ce brisement d'amour et de force, en constituant organiquement une famille sociale; famille dans laquelle jusqu'ici, et fatalement, l'intérêt matériel a remplacé le dévouement et l'esprit de fraternité. Comme régulateur, pour corriger ce désordre moral, on a opposé la religion, amour spirituel, qui nous réunit tous dans le sein de Dieu..

Les lois naturelles ont servi à l'homme pour se constituer en société, nous n'avons ici qu'à le démontrer, par la commune, qui, n'importe l'importance du chiffre des individus qui s'agitent en elle, doit, sous peine de marasme, conserver son élément politique et son gouvernement civil; elle doit toujours rester en relation d'amour et de force avec la cité, comme la cité doit rester en relation d'amour et de force avec elle.

Nous allons nous rendre compte du point de départ de l'association, première base de la commune ou communauté d'une famille qui se développait.

Adam et Eve, épanouissement de deux germes primitifs, représentent le premier anneau de notre grande chaîne humaine, long charnier qui se prolonge jusqu'à nous, après avoir englouti des milliards de cadavres. Adam et Eve sont donc notre type social, l'unité par l'amour; et la loi, sur la terre, de la persistance de l'être par l'*ovaire*. Ce premier couple se montre à l'abri du palmier; ensuite la famille se développe; elle passe sous la tente, dans la cabane et enfin dans la cité. Le hameau précéda le village, le village le bourg, le bourg le chef-lieu de canton, d'arrondissement, de département, puis cette grande cité, point unitaire, centre à exubérance de vie, vers lequel viennent converger tous les départemens pour former une nationalité. Cette grande loi unitaire et de vie a été développée en ces termes par Lamennais. « Outre sa tendance vers Dieu, toute créature a donc encore une tendance vers soi, par laquelle elle s'efforce de se conserver et de se développer; et, conséquemment, pour toute créature, il existe deux lois générales de la société, l'une qui l'oblige à se maintenir en union avec Dieu, source de son être; l'autre à conserver cet être en tant que distinct de Dieu; en sorte que, par celle-ci, conservant l'individualité de son être, elle conserve par celle-là le fond même de son être. D'où il est aisé de voir que nulle société, nulle union ne peut exister entre les créatures que par leur union, leur société

primitive avec Dieu. Car, bien que chacune d'elles communique aux autres perpétuellement quelque chose de soi et reçoive aussi quelque chose d'elles perpétuellement, néanmoins aucune d'elles n'est centre, parce qu'aucune d'elles n'est la source de l'être, et que, si l'une d'elles pouvait devenir centre à l'égard de toutes les autres, centre dès lors universel et absolu, en soumettant à sa tendance interne et propre les autres tendances individuelles, elle finirait par absorber et par s'assimiler tout le reste, et, comme on l'a déjà dit, rien ne serait, parce qu'il n'est pas une seule existence qui n'implique les relations harmoniques et nécessaires de toutes les existences. (1) » Loi générale par laquelle tout se constitue. Ainsi de la grande commune, Paris, et de celles qui convergent vers elle, Paris étant le dernier terme de développement du hameau de France.

Le hameau, dans l'origine, cessation et consolidation de la tente nomade, eut son pouvoir gouvernemental et sa loi, sous le nom d'usage ou de coutume. Plus tard, pour fortifier sa défense, ou par droit de conquête, le hameau releva d'autres hameaux ou communes dont la plus importante forma et s'appropria la base de l'unité d'action. C'est ainsi que la politique active passa du hameau au village, de ce dernier au bourg, au canton, au chef-lieu d'arrondissement, au département, et de là à la grande commune, c'est à dire à la grande cité, toujours toutes les communes consultées, *selon les usages*.

(1) Des Lois primitives ou de la Religion, page 70.

Sous les comtes et les barons, temps de la féodalité, les usages communaux, comme droits politiques, de justice et d'appropriation, furent restreints à quelques jouissances matérielles de peu d'importance; et, plus tard, principalement sous Louis XI et Louis XIII, les barons furent attaqués en dépossession par la couronne, et le fruit de la revendication, au lieu de retourner aux ayans-droit, fut réuni au domaine de l'Etat, qui, disait-on, surtout sous l'empire, représentait toutes les communes. — La commune eut alors une vie politique absolument négative.

Le système de centralisation, indispensable à l'unité des forces nationales, en s'étendant à tous les ressorts du mécanisme social, fut funeste aux intérêts privés de la commune provinciale qu'il sépara de ses juges naturels, de son capital circulant, de ses bras, de la conduite et du *veto* sur ses propres affaires; nos constitutions politique et de crédit ramèneront la commune à son état normal.

Paris, siège du gouvernement, vit, au moyen de l'impôt, de la concentration des affaires, de la grande justice et de la spéculation privée, accumuler l'or de la province sur son marché; et, comme l'oiseau s'attache à la piste du grain, les populations suivirent le signe de l'échange et du salaire. De là l'encombrement des capitaux et des bras dans la capitale; de là l'état léthargique dans lequel se trouve, de nos jours, l'homme de la commune et le sol.

Qu'est-il encore arrivé de toutes ces forces vitales, transportées de la généralité des communes au siège

du gouvernement? Une trop grande abondance de vie pour la capitale, qui, si nous pouvons nous exprimer ainsi, l'a souvent comme frappée d'une espèce de congestion cérébrale, excès de force dont les autres parties du corps social manquaient et réclamaient en vain le partage pour se développer.

La capitale, sans instrumens naturels, la terre, est forcée d'employer ou de laisser employer sa population et le capital, signe d'échange, à des travaux qui ne produisent absolument rien au point de vue de la richesse publique; puis, pour occuper l'esprit de ces masses, le gouvernement encourage l'accaparement, en tant qu'il sert de levier au jeu de bourse, et de hausse sur les produits ou les instrumens de travail; spéculation qui maintient le faible dans une fatale misère; spoliation, vol sacrilége que l'on fit passer dans nos mœurs par la patente.

Le jeu de la Bourse, l'impôt, la mauvaise organisation du crédit, la spoliation des droits administratifs de la commune, au profit d'une centralisation inintelligente, ont donc eu pour résultat de laisser une grande quantité de terres en friche ou couvertes d'eaux stagnantes.

Pour la question politique, sans affaiblir le principe de centralisation par une organisation nouvelle de la commune, Lamennais propose de porter l'élection au canton. Le canton contrôlerait la chambre et le président, qui, mutuellement, s'observeraient; on opposerait ainsi un frein à l'ambition d'une assemblée délibérante qui viendrait à s'entendre avec un président ou un dictateur pour restrein-

dre les libertés ou changer la forme du gouvernement. Cette disposition a aussi pour but d'affranchir l'électeur de la pression du clocher ou du château ; il serait amené au centre des lumières, où des hommes animés par un même intérêt l'instruiraient sur l'importance de son vote.

C'est pour arriver à cet état de choses si désirable au bonheur des populations et à la richesse du pays que la Constitution politique de notre ami, art. 25, 26, etc., propose de réorganiser la commune, et que notre Constitution du crédit social offre de répartir le capital monnayé et son signe représentatif, le papier-monnaie, entre chaque canton.

On voit que les importantes questions sociales du droit au travail par le crédit, et la conservation de la population près des instrumens alimentaires, exigent, pour être résolues, les changemens que nous proposons. On n'attaque pas ici le grand principe de la centralisation, mais seulement l'abus.

A. B.

CHAPITRE V.

CONSIDÉRATIONS SUR LA JUSTICE.

La justice, ce mythe humain, singeant la plus grande, la plus consolante pour l'homme des facultés de Dieu ; la justice, sentinelle avancée de la société, afin de défendre légalement les droits de tous, restera-t-elle, comme nous venons de le dire, un mythe éternel? — Le peuple devra-t-il toujours voir, dans l'un des plateaux de la célèbre balance pour faire contrepoids à son droit, tantôt un sabre, tantôt de l'or, tantôt sa chaîne de servitude et de misère? Lois de fatalité formulées par l'aristocratie, et portant le nom de *Digeste*, de charte et de code, peu importe pour le peuple, car dans toutes on a rayé son droit (1)!

Lorsque la société se tranforme; lorsque le droit se manifeste par le vote universel; lorsque tout individu a son *veto* pour constituer une assemblée natio-

(1) N'aurait-on pas dû effacer de notre Code civil cet article si dégradant pour le caractère de l'ouvrier :

1781.—Le maître est cru sur son affirmation. Chap. 3, section 1re, du louage des domestiques et ouvriers.

nale qui fait les lois et réglemente l'action gouvernementale ; lorsque la chambre est elle-même forcée d'en appeler au peuple pour la nomination du président de la république ; lorsque le mode d'élection jusqu'au grade de capitaine passera forcément dans la constitution de l'armée, la justice, qui n'a d'autre force, d'autre influence morale que celles qui relèvent et prennent leur point d'appui dans la confiance publique, peut-elle rester étrangère à ce grand mouvement, qui impose à la société, par le fait, un nouveau besoin, celui d'un corps de doctrines sociales sur lequel devra se formuler un code de lois démocratiques? — Qu'on y prenne garde : si le corps judiciaire restait dans le *statu quo*, c'est-à-dire en dehors de notre esprit démocratique, qui ne peut se développer, comme tout principe, que dans le milieu qui lui est propre, le suffrage universel, la justice, non élective et armée de lois et du code aristocratique, resterait toujours l'élément monarchien-aristocratique ; il n'y aurait point de loi, il n'y aurait point de société nouvelle. Si l'instruction religieuse et scolastique dispose de l'esprit, la justice, sachez-le bien, démocrates, dispose du fait matériel. — L'élection des juges, comme le jury (1), devrait avoir pour base le suffrage universel ; mais l'électeur

(1) Pour le jury, les lois organiques doivent prévoir les positions exceptionnelles de l'ouvrier prolétaire et du fermier agricole; le premier doit être largement indemnisé du temps employé à la chose publique, et le second, trouver un titre d'exemption aux époques de la récolte et des semailles.

choisirait ses candidats dans la catégorie des hommes ayant fait leur droit, et déjà attachés au barreau. Nul ne devrait prétendre à cet honneur qu'après avoir passé l'âge des passions, nous voulons dire quarante-cinq ans.

La justice, alors, en s'asseyant dans la chaise curule, resterait aussi indifférente à l'esprit de parti et de haine que la terre à l'égard de la tempête qui joue sur sa tête dans les eaux de l'Océan.

A. B.

CHAPITRE VI.

CONSIDÉRATIONS SUR LA PRÉSIDENCE.

Dans la nature, nous l'avons démontré par la loi organique de notre globe, toutes les causes ont un pour premier terme, et un pour dernier; cette vérité, ce principe, comme on l'a vu aussi, a servi à constituer la petite famille, la famille municipale, représentée par le maire, et enfin la famille nationale, représentée par son dernier terme : un président. Pas de famille, pas de commune; pas de gouvernement possible sans le premier et le dernier terme un. Terme qui se forme des autres termes sans les énerver ni les absorber, étant dominé lui-même par les élémens dont se compose son être, et qui le contrôlent.

Mais alors, avec le système du suffrage universel, une question grave se présente : Faut-il confier le choix du président à l'Assemblée nationale? ou, pour rester logique avec la loi naturelle, faut-il recourir de nouveau à la nation?

Oui, certes, à moins que momentanément on ait besoin de faire pression sur les anciens partis, pour

se ménager le temps d'organiser fortement la République ; mais ce délai, hors de l'état normal, doit être fixé par la constitution.

Lorsque la nation tout entière n'intervient pas dans ce vote, la chambre s'érige en dictature permanente ! C'est l'état néfaste que nous avons eu sous Cavaignac. Le président, lorsqu'il est nommé par une chambre législative, n'importe le titre qu'il revêt, n'est qu'un esclave sans pensée propre ; une créature inerte ou brutale, qui, dans la crainte de perdre un simulacre de pouvoir, lui demande chaque jour ses ordres. Ainsi, point de contrôle jusqu'à renouvellement de la chambre, et comme elle a la souveraineté sans partage, il lui importe de créer des circonstances pour se perpétuer.

Lorsque le président, comme le veut la constitution Lamennais, est l'élu direct du peuple, alors les deux pouvoirs, président et Assemblée, se contrôlent ; et si l'un des deux dépasse son mandat, la Chambre ou le président peuvent protester, en s'adressant soit à une chambre de justice suprême, si l'accusation est dirigée contre le président ; à la nation, si le conflit a lieu par une plainte du président contre la chambre.

Que peut-on craindre d'un président nommé pour trois ans, aux appointemens de cinq cent mille francs, avec interdiction de commander les armées ? Peut-il s'emparer définitivement du pouvoir avec l'aide de ses ministres, dont chacun reçoit deux conseillers ou surveillans de l'Assemblée nationale ? Evidemment non ! Son pouvoir ne peut aller au delà du contrôle et de

l'exécution. Il n'en serait pas de même de l'Assemblée, chargée de faire les lois, si elle pouvait avoir aussi le *veto* de l'application ; elle serait bientôt la justice, et sa dictature serait permanente, c'est-à-dire la tyrannie avec ses plus épouvantables abus ; car, comme à Rome, une aristocratie sortirait de son sein ; aristocratie qui pèserait longtemps sur la France. On serait retourné de quelques siècles en arrière, pour déterrer, quoi ? le système gouvernemental du patricien aux nombreux cliens, et, au-dessous, bien loin, bien loin d'eux, un peuple plongé dans le plus affreux abrutissement. Le peuple, nous répondra-t-on, pourra jeter les yeux sur un nouveau Mont-Sacré ! — Aurons-nous alors un Agrippa pour le ramener dans le parc et sur la couche de misère, insouciant sur son sort et celui de sa famille ? Non, plus d'illusions ; le passé, dans ses divers systèmes, ne peut offrir que des chaînes et du pain noir aux travailleurs. Si l'ami du peuple, Lamennais, philosophe et artiste (1), grand politique autant qu'économiste éclairé (2), a fouillé dans le passé, certes ce n'était pas pour nous y ramener ; car il n'est pas donné à l'homme, à la société, plus qu'à la nature, à moins de retourner dans les ténèbres ou au chaos, de faire

(1) Voir l'*Esquisse d'une Philosophie*, 3e volume.

(2) Tout esprit un peu élevé qui aura lu avec soin les ouvrages déjà publiés par Lamennais ; l'ami qui, comme nous, aura été admis à consulter son immense correspondance, ne pourra lui refuser une supériorité rare dans ses diverses connaissances.

un pas en arrière. Il a exploré le passé afin de nous dire : n'allez pas par là, c'est la voie des tortures !

A Rome, ce qu'on appelait République plaçait le pouvoir d'un seul dans les mains d'une aristocratie gorgée de richesses, qui, par la famine ou la guerre, savait étouffer habilement les plaintes comme les récriminations du peuple roi. L'avenir du peuple, la garantie de ses droits sociaux, sont attachés à la présidence comme la pose notre constitution. Le peuple,— nous le voyons à Rome, où il obtint même le droit de faire siéger l'un des siens au sénat, L. Sextius—aura beau envoyer des délégués à l'Assemblée nationale, qu'il n'en sera pas mieux représenté, l'homme finissant toujours par prendre l'esprit du milieu dans lequel il vit. Dès qu'il entre à la chambre, il est représentant comme les autres représentans, et fait partie d'un corps nouveau dans lequel il s'absorbe plus ou moins vite, s'il ne trouve plus haut un point d'appui correspondant à sa base, le peuple. — Ainsi, nous nous répétons ici, le président empiète-t-il sur ses pouvoirs, que la chambre en appelle à la cour suprême. Est-ce la chambre qui veut fausser la Constitution et empiéter sur le pouvoir exécutif, le président se retourne du côté du peuple, qui prononce par un nouveau vote. L'indépendance des pouvoirs à l'égard l'un de l'autre en assure le contrôle et la pondération ; elle sauvegarde des abus la délégation du droit de tous.

A. B.

CHAPITRE VII.

DE L'ARMÉE.

L'armée, ce cœur viril d'une nation battant pour tous, restera-t-elle exposée à devenir l'instrument de l'oppression d'un seul ou d'un parti? Cela sera cependant aussi longtemps que l'avancement du soldat n'aura point l'élection pour base. On ne peut trop le répéter : tant que l'armée et les tribunaux n'auront point reçu le baptême républicain ; tant que le Code, ce reflet des institutions monarchiques, n'aura point été approprié à notre forme de gouvernement démocratique et social, il serait trop naïf de croire à l'intention sérieuse de maintenir la République.

L'armée, cependant, doit exercer son droit avec une telle prudence, que sa discipline ne puisse être compromise par le fait de l'esprit d'indépendance et d'égalité qui se manifesterait le jour d'une élection. Il faut aussi que le choix ne puisse avoir lieu par esprit de camaraderie, comme il en est aujourd'hui du népotisme aristocratique ; l'individu, fait officier, doit présenter en même temps, pour garantie : courage, moralité et instruction militaire ; un mauvais

choix compromettrait le corps le jour d'une bataille. Pour les grades soumis à l'élection, en principe absolu, on ne franchirait pas celui de capitaine inclusivement. Pour toute nomination, le vote présenterait deux noms, dont la liste serait envoyée au ministre de la guerre, qui ferait son choix dans le délai d'un mois, pour la France, de quarante-cinq jours pour l'Afrique, et ainsi de suite pour les autres colonies et nos vaisseaux en mission.

Ainsi, jusqu'au grade de capitaine (1) inclusivement, l'armée présenterait un corps d'officiers possédant l'amour et la confiance du soldat; confiance fondée sur des services rendus sous les drapeaux et non dans les salons ou les antichambres. C'est sur cette pépinière d'élite que le gouvernement aurait désormais à faire un choix intelligent de ses officiers supérieurs, officiers qui, par habitude de la tente, du service, ne s'éloigneraient plus du soldat, avec lequel ils auraient, depuis longtemps, formé famille. On conçoit qu'au dessus du grade de capitaine, il faut arriver, non-seulement à l'étude de la science stratégique, mais encore à son application, qu'un soldat, souvent novice, ne peut apprécier, ce qui, dès lors, rendrait, à ce degré hiérarchique, l'élection dangereuse, car la perte d'une bataille compromet non-seulement un individu, mais le pays. — C'est par ces moyens qu'on arrivera à respecter le droit du sol-

(1) Nul ne pourrait être élu officier, s'il ne sait pas écrire correctement, la règle de trois et un peu de dessin linéaire.

dat, tout en sauvegardant la discipline de l'armée.

Un des devoirs de l'Assemblée nationale, peut-être le plus grand, est de former une armée forte et puissante, qui prête au droit naturel l'intelligent et énergique appui de son épée. L'armée démocratisée, la République pourra non-seulement, par le seul fait de cette organisation, éviter toutes les secousses intérieures, mais, au besoin, porter secours à ses frères d'outre Rhin, au-delà des Alpes et des Pyrénées. L'armée démocratisée, qui oserait attaquer notre frontière, même de la pensée, même d'un regard? Le *statu quo*, au contraire,. permet de coupables espérances; il prépare de nouvelles funérailles!

Il dépend donc de la législature d'épargner à la France de terribles combats; il dépend d'elle d'arracher aux prétendans à la couronne une victoire qui, bientôt, serait suivie d'une défaite sanglante!

A. B.

CHAPITRE VIII.

DU ROLE ET DE LA PLACE DES VIEILLARDS DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE.

> Naturam optimam ducem tanquàm Deum sequimur eique paremus : à quâ non verisimile est, quùm ceteræ partes ætatis benè descriptæ sint, extremum actum tanquàm ab inerti poetâ esse neglectum.
>
> CICÉRON.

Rien ne caractérise mieux le désordre et l'anarchie de nos sociétés modernes que leur indifférence pour la vieillesse. L'homme, parvenu à un certain âge, demande en vain aux institutions l'appui qu'elles devraient lui prêter. S'il a conservé quelques forces dans cette défaillance de la vie que chaque jour augmente, il se voit condamné à les user au milieu des travaux les plus pénibles. Dans le cas contraire, il est exposé à toutes les angoisses de la misère et de la faim. La société ne lui a réservé aucune place dans son sein ; elle l'abandonne à la famille qui le regarde elle-même comme un fardeau ; il devient ainsi pour l'une

et pour l'autre un hôte incommode, dont chacun attend le départ avec impatience.

Cette situation n'est pas seulement funeste au vieillard qu'elle condamne à mourir avant le terme que la nature lui avait assigné ; elle est aussi contraire à la société qui perd, dans ce désordre, une partie de ses forces. Abattu, épuisé par l'âge, le vieillard ne saurait être, comme le jeune homme ou l'homme mûr, un instrument actif et énergique de production. Sa main ne saisit plus les choses avec la même puissance, c'est un soldat à moitié désarmé qui ne réussira guère dans la conquête du monde extérieur ; mais souvent l'esprit a gagné ce que le corps a perdu. Toutes les fonctions, d'ailleurs, tous les rôles, n'exigent pas la même activité, la même vigueur, comme si la nature, dans cette combinaison harmonieuse dont parle Cicéron, avait réservé elle-même une place honorable à la vieillesse.

Il appartient à la loi de rétablir les choses dans un ordre naturel, favorable à tous les intérêts ; la loi ne s'improvise pas ; elle a besoin d'être préparée par de longues méditations. Essayons ici même d'en déterminer les conditions générales. Nous avons déjà vu ce que la société doit faire pour l'homme qui jouit de la plénitude de ses forces ; nous avons vu aussi ce que l'enfant attend d'elle ; voyons aujourd'hui la place et le rôle qu'elle doit assigner au vieillard, sous peine de violer cette divine harmonie des êtres qui ne se laisse jamais troubler impunément.

Nous pouvons diviser en deux catégories, suivant

le progrès de l'âge, la classe d'hommes qui nous occupe : la première comprendrait les individus de 55 à 65 ans ; la seconde ceux qui ont déjà franchi cette limite.

L'homme qui a vécu un demi-siècle a perdu incontestablement une partie de sa force musculaire. C'est un agent affaibli, un ressort fatigué qui menace de fléchir sous le poids du travail : il n'a pas vieilli sans acquérir des qualités et des titres qui manquent aux âges précédens. Le commerce des choses et des hommes a mûri sa raison et développé son esprit. Sa vie antérieure lui sert de règle et de discipline ; il a la lumière de l'expérience : il est propre au conseil, il se trouve mieux assoupli qu'un autre aux nécessités d'une action continue. C'est le chef naturel des grandes entreprises. Qui possède aussi bien que lui cette suite et cette persévérance dans les desseins, toujours si nécessaires pour les choses de quelque durée ?

De nombreuses fonctions, plus ou moins importantes, semblent attendre cet homme préparé par son âge à un rôle public. Pourquoi ne lui réserverait-on point les ambassades, les consulats, la magistrature, l'administration municipale ? La loi devrait interdire, soit au gouvernement, soit aux citoyens, de choisir pour ces fonctions des hommes qui ne seraient point dans cette catégorie de 55 à 65 ans, afin de laisser le travail actif aux hommes les plus valides.

M. Thiers a voulu faire une école de consuls, qu'arrive-t-il ? que ces jeunes gens, sans expérience des choses et des hommes, surtout d'une ignorance compléte des transactions commerciales, acceptent des

fonctions qu'ils remplissent en ne s'éloignant pas des plaisirs de Paris; nous leur pardonnons facilement cet écart, l'âge des plaisirs n'étant pas celui des affaires; mais notre sévérité retombe alors tout entière sur l'imprévoyance du gouvernement. Ce n'est pas ainsi que l'Angleterre procède; ses consuls sont d'anciens négocians.

Ces dispositions ouvriraient une carrière nouvelle à un grand nombre d'individus qui remplissent ailleurs un rôle moins convenable à leur âge, et qui, par conséquent, ne jouissent pas de toute leur valeur. Il n'y a sans doute que peu d'ambassades et de consulats, quoique le gouvernement n'en soit pas très-avare. Les besoins des tribunaux, qui exigent un personnel plus considérable, sont eux-mêmes assez restreints, mais le nombre des maires, adjoints et conseillers municipaux, atteint un chiffre suffisamment élevé. On en jugera par le tableau suivant, dressé en 1847 :

	Maires	Adjoints	Conseillers municipaux
A la nomination du ministre. .	1,180	2,420	26,000 (*)
A la nomination des préfets. .	35,770	36,330	419,000 (1)
Total. . . .	36,950	38,750	445,000

(*) Répartis dans 1270 villes, dont 86 chef-lieux de préfectures et 277 chef-lieux de sous-préfectures représentées par 8,850 conseillers (2).

(1) Cette classe de conseillers, répartis dans 36,456 communes, représente à peu près la moitié du chiffre de nos vieillards de 65 ans et plus; la nature de ces fonctions permettrait de les employer utilement.

(2) Paris non compris; ces 8,850 individus sont destinés à former le conseil des Banques municipo-gouvernementales,

Les conseillers municipaux répartis dans les diverses communes qui composent le corps de la France s'élèvent donc à 440,000, ce qui porte à 515,700 le chiffre de cette catégorie de fonctionnaires, catégorie à laquelle il convient d'ajouter les juges, etc., etc.

Voilà donc plus de 700 mille individus qui se trouvent déclassés pour la plupart dans la société actuelle, et qui, dans notre combinaison, seraient rendus à eux-mêmes, à leur rôle, à la mission que la nature leur assigne. Ils n'occuperaient plus comme aujourd'hui, avec des forces défaillantes, une place qui appartient à des forces plus jeunes et plus vigoureuses. Ils profiteraient les premiers de cette distribution, mais elle ne serait pas moins favorable à leurs familles, dont ils augmenteraient la richesse. La société tout entière y trouverait son compte : l'ordre produirait là ce qu'il produit ailleurs : la satisfaction légitime de tous les intérêts, le repos dans le droit.

Mais ce n'est encore ici que le côté le moins important du problème que nous examinons. L'homme de 55 à 65 ans n'a pas le même besoin du secours de la loi que son aîné. Sa vie est plus forte, son corps plus robuste, il soutient mieux le fardeau du travail, il est moins menacé par la fin redoutable des forces qui l'environnent. A soixante-cinq ans et au-delà, l'homme, à quelques exceptions près, est déjà courbé sous le poids des années ; il ne saisit que d'une main défaillante le monde extérieur qui lui échappe. Replié sur lui-même, il a toute

l'énergie de la réflexion, le conseil lui appartient plus que jamais, mais il faut qu'il renonce à la vie active; il n'y apporterait qu'une ardeur amortie, des sens fatigués, les vains désirs de l'impuissance; Il lui importe donc, plus qu'à celui qui le suit, de rencontrer un ensemble d'institutions qui le soutienne dans sa vieillesse, en ne lui demandant que ce qu'il peut donner. Tel est à son égard le devoir de la société. C'est ainsi qu'elle lui continuera ce droit de cité qu'elle semble lui refuser aujourd'hui dans la déplorable indigence de nos institutions économiques.

Tout homme qui aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans et ne pourrait suffire à ses besoins par lui-même ou par sa famille, aurait droit à une pension. Le chiffre en serait fixé à 800 fr., on le réduirait de 300 fr. pour les femmes, sur lesquelles pèsent moins les charges de la vie.

Le vieillard, rétribué ainsi par la société, ne serait point pour elle un membre inutile. On dresserait dans chaque centre administratif, en y comprenant le canton, une liste de tous les hommes qui compteraient parmi ces vétérans du travail. Cette liste, affichée à la porte des mairies et des églises de chaque commune, servirait à désigner un mois d'avance, dans l'ordre du tableau, les personnes qui devraient se rendre à la mairie, le dimanche, et y siéger comme conseils. Il devrait y avoir toujours, au nombre de ces conseillers, un individu pour chaque état, suivant les besoins des localités. Dans les campagnes, par exemple, il y aurait un médecin, un chirurgien, un juriscon-

sulte, un laboureur, un planteur, un baigneur, un vigneron, un agronome, uu vétérinaire, etc. Les avis ne seraient donnés que d'une manière officieuse; nulle controverse, nul débat. Il importerait par dessus tout de maintenir la dignité de ces séances, et d'en écarter tout ce qui pourrait attirer le manque de respect. Elles ne se prolongeraient pas au-delà de deux heures.

Le vieillard, seul, peut donner des renseignemens utiles sur la manière de conduire le labour, les semences et les plantations dans sa localité, car il faut avoir expérimenté longtemps le sol pour bien le connaître.

On peut apprécier facilement ce que coûterait cette retraite donnée au travail; il n'est pas moins facile d'apercevoir les bienfaits qui résulteraient de cette organisation économique et morale de la vieillesse.

Suivant Duvillard, cet oracle de la statistique, la population de la France, évaluée à 36 millions, donne 1,950,000 individus, tant hommes que femmes, âgés de soixante-cinq ans et au-delà. Les ressources financières de notre époque ne suffiraient pas sans doute pour payer le chiffre de ces pensions, même en déduisant du nombre des pensionnaires tous ceux que notre nouvelle organisation, l'alliance du capital avec le travail, mettrait au-dessus du besoin; mais il ne faut pas oublier qu'il n'y aurait rien de plus simple dans le système de nos banques. Ces banques, en effet, comme nous l'avons vu, n'auraient pas pour unique résultat d'associer le capital au travail en

ouvrant des sources nouvelles de crédit ; elles assureraient, en outre, à la communauté sociale un superflu de 1,731,000,000 de francs, somme qui doublerait en peu de temps, par le développement des instrumens agricoles et industriels, source du travail et des richesses du pays. La dépense serait donc possible, et elle ne prendrait qu'une partie de ce superflu réservé à la société par ces banques véritablement démocratiques.

Avons-nous besoin de signaler les avantages qui découleraient de cet état de choses ? Ne se montrent-ils pas d'eux-mêmes ? Que de familles, dont la présence d'un vieillard contriste aujourd'hui la misère, se trouveraient heureuses de cette indulgence du temps, prolongeant une vie au-delà de ses limites ! Les fils et les petits-fils seraient attachés à leur père et à leur grand-père par ce lien des intérêts que les institutions ont brisé. Il y a maintenant en France 6,612,721 individus qui vivent du salariat et sont condamnés pour ainsi dire à repousser loin d'eux tout ce qui n'est pas un élément de production, afin de ne pas aggraver une charge déjà trop lourde. Voilà donc la piété filiale chassée par la misère de la demeure du pauvre. Elle y rentrerait avec notre organisation. Le foyer du prolétaire verrait se relever ces autels domestiques renversés par la faim, relevés aujourd'hui par l'abondance. Comment le pauvre nourrirait-il son Dieu ? Il faut plutôt que son Dieu le nourrisse. Tel serait en quelque sorte le rôle du vieillard, devenu par une heureuse institution le trésor vivant de la famille.

L'orateur romain a raison. La nature, après avoir si bien disposé les premiers actes du drame de la vie, n'a pas négligé le dernier, comme un poète à bout de ses forces. Mais la loi, notre loi surtout, a été plus paresseuse ou plus aveugle. Il faut la ramener à la nature, cette source divine de la loi.

A. B.

CHAPITRE IX.

DE LA FEMME DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE.

Les anciens peuples, qui, malgré l'esprit de l'Évangile, eurent une si grande influence sur notre société, prétendaient que la femme était un être qui n'avait point acquis son entier développement. — Étrange erreur, ou plutôt, étrange abus de la force qui tend constamment à avilir, à asservir même le faible. Chez certains animaux, chez certains insectes, cette pente est instinctive, tantôt chez le mâle, tantôt chez la femelle. A l'égard de l'être fini, c'est la prétention de l'homme; comme l'animal, comme l'insecte, il mesure l'étendue de son droit sur sa force.

L'homme procéda ainsi. Avant de subjuguer les animaux sauvages, il commença par dominer la femme; soit par l'attraction des sens, soit par la force, soit par l'intérêt matériel, il l'attira sous son toit et l'enferma dans sa maison, où elle fut chargée de surveiller, en son absence, tout ce que sa force et son adresse soumettaient à une domesticité secondaire. Par

l'accaparement, ses richesses augmentèrent ; il les perpétua dans la main des siens par la femme, sa conquête, dont il avait complété son être en doublant son droit. Non-seulement l'homme, contre la femme, employa les divers moyens d'action et d'absorption dont nous venons de parler, mais encore le secours de la religion, de la loi civile, de la fable, de la science et des arts. Pour avoir raison d'elle, en religion, le dogme raconte la fable du serpent ; après cette histoire, l'homme, le croyant, serait bien imprudent de laisser parvenir la parole de l'étranger jusqu'à l'oreille de la femme, et de la consulter dans ses moindres affaires, voire celles si importantes de la famille ; aussi, de ce conte absurde, l'usage, chez les juifs et les mahométans, de séquestrer la femme.

La science, dans l'antiquité, pour proclamer la supériorité de l'homme sur la femme, n'a pas hésité à passer pour ignorante aux yeux de la postérité ; elle est intervenue par l'anatomie et la physique. Elle cherchait à prouver que cette nature aux formes souples, arrondies et moelleuses ; cette nature éblouissante de blancheur comme le duvet du cygne, était, au point d'arrêt de son développement, l'un des passages de l'homme, qui, seul dans la nature, avait le droit de se considérer comme être fini. L'art, ensuite, afin de ne pas rompre avec la fable religieuse et la science, représentait, sur la toile ou par des statues, l'homme, « par une grande élévation au front des dieux, ce qui était la science même, l'étendue des facultés intellectuelles coïncidant toujours avec le développement de la partie anté-

rieure du cerveau; mais en déprimant le front de leurs déesses, ils avaient, par cela même, exagéré une imperfection (1).» En sorte que, selon la remarque de Gall, ils avaient fait de leur Vénus une idiote.

D'après des études récentes sur l'embryon et son développement, on a reconnu que sa base, son point de départ, était un liquide, une goutte d'eau, dont la première transformation organique était le ver. Puis, ce ver, passant par toutes les transformations de l'animal, arrivait enfin au plus grand développement du fœtus, à l'être humain, qui, à neuf mois pour les deux sexes, tombait sur la terre en prenant possession du monde physique. L'un et l'autre sexe, la partie génitale exceptée, ne présente à l'œil, surtout à celui qui n'est pas expérimenté, aucune différence. — C'est donc par le temps, les travaux et à l'air libre que le sang, les muscles, les formes plus ou moins accentuées et les caractères se développent en annonçant des missions, quoique différentes, également essentielles à la vie générale et à la persistance de l'être sur la terre.

L'homme et la femme, dans les premières années de la vie, ne paraissent point, au premier aspect, différer l'un de l'autre; ils ont à peu près le même air, la même délicatesse d'organes, le même son de voix, partagent indifféremment les mêmes plaisirs, si les parens ou l'étranger n'interviennent pas dans leurs jeux. Indifférent et isolé, chacun d'eux ne vit encore que pour lui-même; leur existence,

(1) G. Grimaud de Caux.—*Physiologie de l'Espèce*, page 106.

purement individuelle et absolue, ne laisse encore apercevoir aucun des rapports qui doivent, dans la société, établir entre eux une dépendance mutuelle.

Cet état équivoque ne subsiste pas longtemps; l'homme prend bientôt des traits et un caractère qui annoncent sa destination; ses membres perdent cette mollesse et ces formes douces qui lui étaient communes avec ceux de la femme. Les muscles, qui sont les principaux instrumens de la force animale, font disparaître ou rendent plus dense, par leurs contractions réitérées, le tissu muqueux qui remplissait leurs interstices et les énervait; ils acquièrent par là plus de saillie, et tendent à donner à chaque organe une forme plus décidée (1). Ce n'est plus le même individu; c'est la force, c'est l'empreinte du sexe qui bientôt asservira l'autre.

(1) « Le tissu muqueux ou cellulaire est une espèce de toile qui enveloppe tous les organes; il forme une partie de leur substance, et leur sert de lien et de moyen de communication; de sorte qu'il est lui-même une sorte d'organe universel. Ce tissu ou cette matière cellulaire, ainsi appelée parce qu'elle est composée d'une infinité de cellules qui communiquent entre elles, se trouve en plus ou moins grande quantité, plus ou moins développé dans chaque sujet; et cette différence en met non-seulement beaucoup dans la forme et l'habitude extérieure des personnes du même sexe, mais elle forme encore un des caractères essentiels et généraux qui distinguent les deux sexes. Ce tissu, qui quelquefois n'a pas plus de consistance que de la gelée, et ressemble à une matière muqueuse, est, comme toutes les autres parties, animé par la sensibilité, ou par ce qu'on appelle le mouvement tonique qui lui donne le ressort et l'action.» — (Roussel, *Système physique et moral de la femme*.

La sensibilité physique est la source de toutes les idées et de toutes les habitudes qui constituent l'existence morale de l'homme. Locke, Bossuet, Condillac, Helvétius ont porté cette vérité jusqu'au dernier degré de la démonstration. D'un autre côté, les physiologistes ont prouvé que tous les mouvemens vitaux sont le produit des impressions reçues par les parties sensibles; et ces deux résultats fondamentaux, rapprochés dans un examen réfléchi, ne forment qu'une seule vérité.

« Les caractères généraux des sexes sont tellement prononcés, dit Richemond, que l'on distinguerait un mâle en voyant une seule partie de son corps à nu, lors même que cette partie ne serait point couverte de poils et n'offrirait aucun des principaux attributs de la virilité. »

Lorsque le sang vient à frémir, puis à bouillonner dans les veines de l'homme par l'acte des effets extérieurs, le tissu muqueux se solidifie; lorsque, chez la femme, un sang à expansion moins violente ne fait point perdre à ses organes toute la mollesse originelle; en un mot, l'âge ne l'éloigne pas autant que l'homme de sa constitution primitive. Cependant, à mesure que les traits de la femme se fixent, on aperçoit dans sa forme, dans sa taille et dans ses proportions des différences qui, dans le premier âge, n'étaient point sensibles; elle se développe d'une manière qui lui est propre; il se forme en elle une nouvelle chaîne de rapports physiques et moraux, qui devient pour l'homme le principe d'un nouvel intérêt propre à l'attirer vers elle; ces rapports, du côté du physique,

sont en partie le résultat des modifications du tissu cellulaire, qui acquiert de l'expansion dans les organes destinés à marquer spécialement le sexe, tandis qu'il s'affaisse ou se resserre dans les autres parties, ce qui a pour effet de rendre plus sensibles les proportions naturelles des pièces qui forment la charpente du corps. Dans les deux sexes, le développement, le fini de l'être, a donc lieu par une loi différente : l'expansion pour l'homme, l'affaissement chez la femme dans certaines parties du tissu muqueux; car cette loi ne va pas jusqu'à l'absolu, en ne considérant que la poitrine de la femme. — Si on examine les os *innominés*, l'os sacrum, le coccix et le pubis, on reste convaincu que la femme, n'importe le développement que lui accorderait la nature, ne deviendrait jamais homme. La femme est le récipient par lequel se multiplie l'espèce ; elle est l'âme de la famille que l'homme est appelé à pourvoir et à défendre. La femme doit conserver sa nature juvénile par des travaux toujours agréables et légers, afin 1° de ne pas détruire en son sein la semence ; 2° de ne pas nuire à la beauté de ses formes, qui sont, pour l'homme, comme nous l'avons dit, le principe d'intérêt propre à l'attirer vers elle.

Nous devons reconnaître qu'en comparant le squelette de la femme avec celui de l'homme, on trouve que, chez elle, les os offrent une saillie beaucoup moins prononcée. La cavité du crâne, chez la femme, est plus petite à sa partie antérieure, plus large à sa partie postérieure, ce qui, selon les idées généralement admises encore aujourd'hui, et qui

demain seront peut-être regardées comme erronées, est la source de l'infériorité des facultés intellectuelles et de la prédominance de ses passions affectives, passions affectives qu'on retrouve dans la non consolidation du tissu muqueux, qui n'ont pas été suffisamment appréciées dans l'élément de la supériorité de certaines facultés.

De toute cette science ressort cette vérité : que la femme, dans son développement, ne s'éloigne pas autant que l'homme de la nature ; elle semble craindre de s'élancer dans l'espace, et d'égarer son cœur sur cette terre. La femme conserve sa naïveté et sa pureté primitives tant qu'elle n'est pas trompée ; et si elle cherche, c'est dans l'espoir de trouver une affection vraie. L'homme, au contraire, a recours au mensonge ou à la force, et, chez lui, le succès met fin à la jouissance. La pensée de l'homme, celle qui se reflète au cœur, est fugitive et court comme la tempête, lorsque celle de la femme est timide et persévérante ; elle procède en amour par l'attrait, la parole et le geste. La femme vit et agit en mettant toujours son cœur de la partie, et l'homme, seulement sa tête. Cette duplicité constante d'un côté, cette individualité de l'autre, ont amené cette guerre sourde et démoralisatrice qui, aujourd'hui, existe entre les deux sexes. Chaque sexe, comme nous venons de le prouver, a des aptitudes différentes et aucun des deux hors sa sphère ne peut atteindre au degré de perfection de l'autre. Il est donc important de reconnaître ces diverses aptitudes.

Les révolutions profondes d'un pays, c'est-à-dire

les grandes révolutions sociales, n'ont lieu que lorsque les femmes y prennent part. Lorsque la femme se lance dans ces cataclysmes, c'est avec ardeur; elle fait de tout une religion qui entraîne la famille, puis ensuite la société. Si nous jetons un coup d'œil sur 1789, les femmes ont forcé la jeunesse dorée à donner son sang à la république américaine, et à leur retour, elle fut saluée dans Lafayette, Lameth et leurs amis d'un amour frénétique. De ce moment, en France, elle eut droit de cité ; mais la République fut perdue lorsque des flots de sang apprirent à ces âmes naïves et d'un esprit distingué la mort de leurs héroïnes, les Roland, les Kéralio, etc. — Pour les hommes portant la tête aussi haute que la hache, ne voulant rien devoir, en politique, à la femme, ils restèrent seuls, dans leur égoïsme, au foyer domestique, et, de ce moment, la victoire passa du côté de la réaction, qui, par le clergé, avait su entretenir chez ses pénitentes la foi monarchique. Le clergé n'a jamais oublié le grand levier qui donna la victoire au christianisme primitif.

La femme n'a point forcé outre mesure le système musculaire; la nature, d'ailleurs, lui avait posé un frein. Tout chez elle a conservé l'empreinte première de sa supériorité dans tout ce qui se rattache au clavier si sensible du tissu muqueux. La délicatesse de ses sens lui livre, sans conteste, le tact, cette qualité si rare chez l'être fini. Le tact, à son tour, lui livre sans partage l'empire du salon, de la famille; il la rend propre au conseil et lui donne, à un plus haut degré qu'à l'homme, le sentiment du droit et du devoir.

La femme, nous le comprenons, obligée de réclamer la protection de l'homme, est forcée de mesurer son pas sur le sien, ce qui la place dans un état d'infériorité dans tout ce qui exige l'énergie et la force; elle ne peut que prendre part au conseil. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de saisir le sceptre du commandement ou de l'énergie de l'art et de la science; l'expérience en a toujours constaté l'abus.

La vie extérieure, nous le répétons, n'appartient pas à la femme; elle est le domaine de celui qui peut combattre et protéger. L'histoire a constamment donné ce fait du pouvoir politique passé en quenouille : que délégué aussitôt à une main plus mâle, l'intrigue et la jalousie avaient toujours placé un poignard ou le billot sanglant près du trône. Mais est-ce à dire que si Dieu a voulu imposer à la femme la protection de l'homme, sans doute pour joindre et allier le principe du devoir à celui de l'amour, il ait entendu la priver de droits qui sont l'appropriation naturelle de son être physique. La nature lui constitue un droit égal à celui de l'homme au foyer domestique, et le crédit lui en assure un autre à l'association dans laquelle elle et les siens s'agitent? Cependant, en lisant la Constitution que l'Assemblée nationale vient de voter, on serait tenté de demander si la femme existe en France? L'homme progresse dans son intelligence, dans ses droits, et la femme reste dans le *statu quo*. Qu'est-ce, en effet, que la femme dans notre société? Elle y joue le rôle d'esclave ou d'instrument. Elle satisfait à notre orgueil

comme transmission du nom, et elle a le singulier honneur de la soumission à nos plaisirs. — La femme, cette noble moitié de nous-mêmes, cette nourriture de l'esprit, de l'âme et du cœur, cette source féconde d'où coule l'humanité en procédant par la souffrance; l'être dont on a fait une mère, une épouse, une fille ou une sœur, a commencé la vie par être calomniée, devenant ainsi, à nos yeux, un objet d'horreur et de pitié. Le mosaïsme, cette religion de l'esclave, avait, dans son dogme, stigmatisé la femme en lui interdisant le conseil.

Mais comment le chrétien ne s'est-il pas inspiré de l'esprit de Jésus, défendant la femme, même dans ses fautes, contre la brutalité et l'intolérance des hommes? Il faut cependant que les facultés, les droits de la femme se développent en même temps que les facultés et les droits de l'homme, puisqu'elle a besoin de connaître et de s'impressionner des mêmes choses que lui. N'est-elle pas le lien moral comme la transmission de la lumière au foyer domestique? Si l'homme progresse, se perfectionne, et que la femme reste à l'état de brute, il ne peut exister ni élément de bonheur, ni principe moral à perpétuer le lien du mariage, ou, alors, les mauvaises connaissances, les mauvais conseils et le cabaret seront toujours là pour aider à supporter l'imprévoyance des lois (1). Savante

(1) Daniel Stern (Mme d'Agoult), dans son livre : *Essai sur la Liberté*, aborde, chapitre XV, cette question toujours pendante, bien qu'importante à résoudre. C'est la plainte d'une âme élevée et souffrante contre des usages et des lois souve-

aujourd'hui, la femme, forcée de sortir de son milieu où elle resterait incomprise, tombe, au milieu des hommes, dans une existence excentrique qui la perd. Ignorante, sa position est fausse vis-à-vis de son mari et de ses enfans; car elle se trouve aussi loin des siens par les facultés spirituelles que l'animal immonde, qu'elle soigne, l'est d'elle par l'intelligence; et on appelle cela fonder une société?

La femme ayant droit à une éducation nationale (1); la femme ayant droit à la surveillance constante du foyer domestique et au crédit, sa présence dans la maison de l'homme, au milieu de la famille,

rainement injustes; plainte qui se renouvelle dans son dernier livre : *Esquisses morales et politiques*. Rachel pleurait des enfans qu'elle avait connus et caressés. Daniel Stern ne se lamente que sur des jouissances encore inconnues de la femme.—Nous partageons entièrement la revendication du droit posé par l'auteur, en lui faisant observer toutefois : que la dissolution du mariage, brisement de l'individu et de la famille, dépasse le droit individuel, qui ne peut aller jusqu'à rompre l'unité persistante de l'homme et de la femme ; point de départ, ou, vulgairement, souche d'une famille distincte, dont les enfans doivent réunir en eux tous les droits, sans partage avec un sang étranger.

(1) Aujourd'hui, par le résultat de la position inférieure que le mariage fait à la femme, dès quelle entre dans la maison de son mari, elle cesse d'administrer ses biens ; il en résulte, lorsqu'elle devient veuve, qu'inhabile à la fonction administrative, elle se trouve forcée d'introduire un étranger au foyer domestique, qui, trop souvent, ruine la maison moralement et matériellement. — La femme peut administrer sans compromettre.

ne sera plus un *accident* par lequel la charge domestique s'accroît. Par son éducation, elle fera le charme de l'association ; exempte de travaux pénibles, elle conservera la pureté de ses formes, attrait de l'amour ; et, par son droit au crédit *dotal*, elle sera un élément de succès dans la facuté d'entreprendre.

A l'homme la vie extérieure, le travail ; à l'homme la philosophie, les sciences exactes, la politique active et les combats ; mais à la femme la maison, la famille ; à la femme le droit de prononcer dans les sciences morales, de prendre part au conseil et de poser la limite au devoir ; à la femme, cet être fort par le cœur, de catéchiser et d'enseigner l'Évangile, sans rompre avec sa mission d'épouse et de mère.

Mais que la femme, sage dans ses prétentions, évite surtout le reproche que Machiavel fait à l'homme, de « négliger de demander la chose nécessaire et qu'il pourrait obtenir, pour exiger la chose qu'on ne peut lui concéder. »

Heureuse sera l'époque où la femme, pacifiée par une mise en possession de son droit, pourra dire à l'être qui la complète comme elle le complète : « Si par mon développement je reste plus près de l'enfance, ne crois plus, cher compagnon de voyage, que l'amour me manquant ici-bas, je tienne à ne pas m'éloigner du sein de Dieu. Seulement, comme tu t'écartes plus que moi de la nature, j'ai peur pour toi, et je te maintiens en corrélation d'amour avec ton créâteur !

A. B.

CHAPITRE X.

DE LA FAMILLE ET DE LA PROPRIÉTÉ (1).

Au moment où de fausses et téméraires doctrines ont alarmé la conscience publique, en attaquant une institution naturelle et sacrée sur laquelle repose l'existence même du genre humain ; au moment où la société, qu'inquiètent ces doctrines, sent vivement la nécessité de défendre la famille contre les funestes tentatives de quelques insensés, on n'a pas été peu surpris de voir le ministre de la justice venir proposer, inopinément et comme d'urgence, une loi qui en ruine la base. C'est là, il faut l'avouer, un spectacle douloureux. On entend dire, pour justifier cette proposition si singulièrement opportune, qu'il s'agit d'une loi, non de principes, mais de condescendance, en un mot, d'une satisfaction accordée au relâchement des mœurs actuelles. Il s'ensuivrait que, lorsqu'un désordre, un mal quelconque se produit chez un peuple, le moyen d'y remédier est de le transporter dans la loi. Laissons-là ces maximes monstrueuses. Digne de la France qu'elle représente, digne d'elle-même, l'Assemblée nationale repoussera,

(1) Chapitre inédit de l'*Esquisse d'une Philosophie*.

nous devons le croire, la déplorable proposition du citoyen Crémieux. Quant à nous, notre devoir est de la combattre avec l'énergie de la plus ferme conviction. Extraites d'un long ouvrage où les idées s'enchaînent étroitement, les réflexions qui suivent, publiées à part, perdront quelque chose de leur force. Elles en conserveront cependant assez pour n'être pas, nous l'espérons, jugées indignes de l'attention des esprits sérieux.

DE LA FAMILLE.

On ne peut traiter de la société qu'on n'ait auparavant traité de la famille, qui en est l'élément réel; car l'élément de la société destinée à durer indéfiniment doit être indéfiniment durable. L'individu n'a qu'un temps très-court, fugitive apparence, *rêve d'une ombre*, comme l'appelle le poète; et, de plus, il n'est point organiquement complet. Il ne saurait donc être l'élément de la société temporelle ou de l'organisme social. Mais ayant en soi quelque chose qui ne meurt point, et la société spirituelle étant relative à cette partie immortelle de l'homme indépendante de son mode d'organisation, l'individu est l'élément de la société spirituelle, à laquelle il ne cesse jamais d'appartenir invariablement sous les formes diverses qu'il revêt dans le cours de son évolution éternelle.

Aucune espèce vivante ne subsiste que par la reproduction des individus : elle est le moyen de la perpétuité des types dans le monde physique. Tout être dépourvu de la faculté de se reproduire ne serait donc pas un être, mais un fragment d'être; il ne re-

présenterait pas intégralement son type spécifique, puisqu'il manquerait d'une condition indispensable pour en assurer la permanence au sein de la création qui l'implique. Or, l'homme individuel ne se reproduit pas seul; sa reproduction, comme celle des êtres physiquement analogues, nécessite le concours de deux individus semblables à certains égards, et différens à d'autres égards. Le véritable être, l'être typique, physiologiquement incomplet en chacun d'eux, résulte donc de leur union. Séparés, ils ne sont que des organismes mutilés, stériles, destinés à disparaître sans rien laisser de soi; unis, ils forment un tout durable, l'homme réel enfin, qui, se reproduisant lui-même indéfiniment, se perpétue dans la série des générations successives; car l'enfant, c'est le père et la mère perpétués, et perpétués sous la double forme correspondante au type physiologique complet.

Mais si le père et la mère ne se reproduisaient que dans un seul couple, d'une part, la durée de la famille, dépendante de mille accidens, n'aurait qu'une garantie précaire; et, d'une autre part, arrêtée en des limites fixes, l'espèce ne saurait se propager : conséquemment, nul progrès social, intellectuel, d'aucun genre enfin, l'éternelle imbécillité de l'état initial. Il a donc fallu, pour répondre aux vues du Créateur, pour que l'humanité pût accomplir ses fonctions terrestres, que la multiplicité des enfans rendît possible la multiplication des familles; et, ici encore, apparaît cette grande et primitive loi, qui fait de la reproduction numériquement indéfinie de

chaque type essentiellement un, la condition de son existence dans l'univers physique et de l'existence de l'univers même.

Élément de la société qui embrasse toutes les relations des familles entre elles, la famille aussi est complexe. Elle se compose, comme on vient de le voir, du père, de la mère et de l'enfant multiple, solidairement liés dans l'organisme où chacun d'eux a sa place nécessaire et remplit des fonctions spéciales.

Le père y représente le principe actif, la force, l'appareil du mouvement, principalement dans ses rapports avec les objets extérieurs ou avec la vie de relation, d'où ses fonctions propres : le travail, la défense, la direction de l'action commune vers le but naturel de conservation et de développement.

La femme y représente le principe de forme, d'ordre interne. En elle s'organise et prend sa croissance le germe fécondé par la puissance génératrice du père; elle l'alimente de sa substance; elle est à son égard l'appareil nutritif, et, en un sens plus large, on reconnaît le même caractère dans le genre des fonctions qu'elle exerce, les soins intérieurs, l'application aux besoins immédiats des membres de la famille, des produits transformés par elle du travail de l'homme. Invariables, quant à leur nature, ces fonctions s'agrandissent, s'élèvent à mesure que se développe son fruit. C'est elle qui lui fournit sa première nourriture intellectuelle et morale, qui l'initie à la parole et à la pensée. Comme elle avait allaité le corps, elle allaite l'âme, et *forme* ainsi l'être tout entier.

L'enfant, lien du père et de la mère, expression de leur amour mutuel, représente le principe d'union. Il achève la famille et en fait l'unité; car, en lui, revivent indivisiblement les deux principes corrélatifs qui ont concouru à sa formation. Il est le père et la mère reproduits sous les conditions d'un même organisme.

Naturellement égaux, cette égalité naturelle du père et de la mère subsiste inaltérable, quelle que soit la diversité de leurs fonctions. Ils sont autres par les différences qu'impliquent ces fonctions différentes; mais de là ne résulte aucune prééminence, aucune supériorité qui affecte l'essence de l'individu, la personne morale. En ce qui touche la dignité de l'être, l'un n'est pas au-dessus, l'autre au-dessous. Dans la sphère générale de la vie, mêmes droits, mêmes devoirs. Nous le répétons, le père et la mère, c'est l'homme un, l'homme complet. Entre les élémens d'une unité complexe on conçoit des relations d'ordre, rien de plus. Mais ces relations d'ordre, ou maintenues, ou troublées, constituent l'état normal ou anormal, et la famille aussi est soumise à cette loi souveraine. Les relations réciproques de ses membres ne sont point arbitraires; elles dérivent de ce qui les caractérise respectivement. Or, comme entre les organes du corps il existe une certaine subordination dépendante de leurs fonctions mêmes également importantes, également nécessaires, les fonctions de l'homme dans la famille impliquent, ainsi que nous l'avons remarqué, une action analogue à celle qu'exerce sur les autres appareils l'appareil de

la force (1). Dans l'ordre physique, l'homme agit, produit, la femme élabore, distribue, ordonne. Dans l'ordre supérieur, la femme influe, conseille, persuade : l'homme veut, car la volonté doit être une, sous peine d'anarchie, et doit en même temps trouver hors d'elle les conditions qui la déterminent. Il est vrai que la force peut abuser d'elle-même. L'égoïsme, les passions vicieuses, le mépris ou l'oubli du droit et du devoir, engendrent trop souvent la tyrannie dans la famille aussi bien que dans l'État. Mais la tyrannie, violation des lois de la nature, ne détruit point ces lois éternelles, ne change point les rapports constitutifs de l'ordre. Elle est un mal qu'il faut guérir, et qu'on guérit, non pas en renversant d'une autre façon les rapports qu'il intervertit, mais en les rétablissant, au contraire, en les ramenant, avec un saint respect, sous l'empire de la règle immuable.

La famille se fonde par l'union volontaire de l'homme et de la femme, qui se donnent librement l'un à l'autre pour se compléter mutuellement; et la

(1) Point de langue qui ne constate l'universel jugement qui fait de la force l'attribut caractéristique de l'homme ; et elle est aussi l'attribut du mâle chez les animaux. Cette force supérieure s'étend à tout l'être, à toutes les facultés communes d'ailleurs aux deux sexes, ce qui ne veut pas dire que la loi se vérifie constamment d'individu à individu. A la femme, la grâce, la tendresse, la compatissance, la faiblesse qui subjugue, le sentiment délicat et fin ; à l'homme, avec la force physique, la force de tête, de pensée, de raison, la fermeté et l'énergie de l'âme. Pour définir la femme comparativement à l'homme, les anciens disaient : *fœmina impotens.*

liberté réciproque dans l'acte qui les unit est une condition nécessaire du lien, nul ne pouvant être lié à autrui contre sa volonté, ou sans sa volonté, puisque le lien même se résout dans une volonté unique. La tradition du corps n'est pas le mariage, elle n'est pas même ce qui s'en rapproche chez les animaux, en qui l'amour, l'attrait, certaines convenances senties, déterminent un choix instinctif.

L'être spirituel et l'être organique étant inséparables, le mariage les enveloppe inséparablement, et l'union qu'il opère, embrassant tout l'homme, implique l'union des âmes, des destinées, des devoirs, la fusion de deux en un.

En tant qu'il a pour fin la reproduction des individus et la propagation de l'espèce, il est réglé par des lois relatives à cette fin, en harmomie avec la fin spirituelle ou morale, de sorte que les lois relatives à celle-ci concordant avec les premières, elles se prêtent une force mutuelle.

Ainsi la fin physiologique détermine des conditions du même ordre indispensables pour assurer la fécondité de l'union; et, par son essence même, l'organisme détermine encore deux autres conditions du mariage : l'une son unité, l'autre sa perpétuité. Physiquement, la femme complète l'homme, l'homme complète la femme. En multipliant l'un des termes qui concourent à former l'organisme véritable, la polygamie produit donc un organisme monstrueux (1).

(1) La polyandrie est plus monstrueuse encore, car on conçoit, en certains cas hypothétiques, un but à la polyga-

Elle détruit l'unité physiologique de l'être complexe ; elle altère les rapports normaux de ses élémens constitutifs. Aussi, loin de favoriser la propagation, elle l'arrête, et, comme l'expérience l'a montré toujours, là où règne la polygamie, l'espèce décline. Il y en a de nombreuses raisons. Il suffit ici de constater le fait et d'en indiquer la cause radicale.

L'unité physiologique étant brisée, l'unité spirituelle l'est également, et le désordre enfante le désordre. Plus de don mutuel de soi, ni de lien dès lors ; on ne peut se donner tout entier à plusieurs. Où trouver désormais la solidarité des âmes, des destinées, des devoirs, la fusion de deux vies en une? Dans la famille devenue un haras, les relations de ses membres changent profondément : ce qui dedevait unir divise ; partout des semences d'inimitiés, des germes de discorde et de dissolution. Tandis que la brute monte vers l'homme par une sorte de progrès marqué dans celui des natures diverses (1),

mie, par exemple, le cas où plusieurs femmes seraient jetées avec un seul homme sur une île déserte. Mais la polyandrie n'a jamais aucun but ; elle est, au contraire, toujours opposée aux vues de la nature dans l'union des sexes.

(1) Généralement, à mesure qu'elles s'élèvent, les espèces animales se rapprochent de la monogamie. Cependant ce progrès ne suit pas une marche régulière, et la plus grande perfection de l'espèce ne détermine pas constamment une perfection plus grande dans le mode d'union relatif à la reproduction. Les poissons paraissent être, sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, la classe la plus abaissée. La variété qu'offrent à cet égard les différentes espèces d'animaux dépend principalement de la proportion respective des mâles et des femelles, et des lois qui règlent l'équilibre des êtres animés.

l'homme descend vers la brute, et se range sous ses lois en violant les siennes.

Celles-ci, on l'a vu, sont de deux ordres, les lois organiques et les lois morales, et des unes comme des autres résulte, à l'égard du mariage, la loi fondamentale de son unité. Mais de l'unité se conclut rigoureusement la perpétuité. L'organisme normal de la famille une fois constitué, il l'est pour toujours. Il ne peut être détruit que de l'une de ces trois façons par la mort naturelle, condition nécessaire de tous les organismes; par le suicide, si la destruction s'opère du consentement mutuel des époux; par le meurtre, si un seul en est l'instrument. Qui ne voit, d'ailleurs, que le divorce suivi d'une nouvelle union n'est que la polygamie déguisée, une polygamie, et, plus encore, une polyandrie successive. Si donc la polyandrie, si la polygamie est une violation des lois organiques et morales de l'homme, le divorce a le même caractère; il renferme comme elle le principe de la promiscuité, car la polygamie n'est, à vrai dire, que la promiscuité établie au profit des passions du mâle, et réglementée par sa force prépondérante.

Mais le mariage dissous, le lien rompu de fait. que devient l'enfant? Il est à la fois le père et la mère reproduits. Auquel des deux appartiendra-t-il? A quel titre? Il n'était quelque chose qui eût sa place dans un tout ordonné que par le lien qui les unissait et d'où naissait un devoir indivisible, quelque chose que dans la famille. Hors d'elle, il n'a ni origine ni fin. Qu'en ferez-vous donc? Pour lui, plus de

parens, car c'est le lien qui fait la parenté, et c'est pourquoi chez les animaux elle est si fugitive. Il sera donc au moins orphelin. Or, quel père, quelle mère a le droit de faire volontairement de son enfant un orphelin, le droit de violer contre la loi instituée par Dieu même pour sa conservation la loi primitive de son être?

Des motifs qu'on allègue en faveur de la dissolubilité du mariage, il n'en est point qui ne renferme la négation du lien conjugal, identifié à la volonté indépendante de tout principe d'obligation autre qu'elle-même. Si, en effet, chaque contractant n'est lié que par sa volonté, si elle n'est pas seulement une condition du lien, mais le lien lui-même, il cesse d'être lié en cessant de vouloir, et le lien n'est plus qu'un vain mot.

Il est encore à remarquer qu'en combattant la perpétuité du mariage, on se fonde sur des cas, hors les temps d'extrême corruption, très-exceptionnels, d'où l'on tire diverses sortes d'argumens qui tous se résolvent dans le pur intérêt personnel. On parle du bonheur détruit, d'une vie condamnée à la souffrance par l'union forcée de deux êtres que des torts graves, ou simplement des caractères trop tard reconnus antipathiques, ont aliénés l'un de l'autre. Que n'a-t-on pas dit à ce sujet? Que d'éloquentes déclamations et de peintures pathétiques! Admettons le mal, sans rechercher si la cause n'en est pas, presque toujours au moins, dans ceux mêmes qui se plaignent. Je vois bien là un mauvais mariage, un mariage malheureux, mais un mariage pourtant; car les conséquences, quelquefois douloureuses aux in-

dividus d'une loi naturelle, ne détruisent pas la loi, et les hommes qui ne vivent que par l'obéissance aux lois de leur organisme, souffrent souvent des conséquences liées à ces lois vitales. La loi qui constitue la famille, en réglant l'union de l'homme et de la femme, est une loi vitale de l'humanité. Elle est le fondement d'un ordre entier de devoirs sans lesquels nulle société ne subsisterait. Or, qui serait admis à nier le devoir, ou à demander d'en être délié, sur ce motif qu'on le trouve difficile et rude, qu'on en souffre? Depuis quand n'est-il plus, en ce qui fait sa grandeur, le sublime sacrifice qu'on appelle vertu?

S'il peut arriver que le mari soit pour sa femme, la femme pour son mari, une cause de souffrance, ne peuvent-ils pas aussi souffrir de leurs enfans? Pourquoi alors ne réclamerait-on pas l'abolition du lien de la paternité et de la maternité? La question est la même. Comme dans l'hypothèse du divorce légitime on cesse d'être époux, de la même manière on cesserait d'être père, d'être mère. Mais, dira-t-on peut-être, le lien qui crée la paternité, inhérent au fait même, en est inséparable. Ainsi du mariage: en lui le droit et le fait se pénètrent et s'unissent indivisiblement. Le lien a sa racine dans ce fait irrévocable. Détruisez celui-ci, faites que ce qui fut n'ait point été, le lien sera rompu; autrement l'on tente l'impossible.

Outre les lois absolues du mariage, il en est d'autres non moins capitales, en ce qu'elles admettent certaines exceptions, qui n'en affaiblissent aucune-

ment, du reste, l'autorité générale. Ainsi le mariage entre les frères et sœurs, indispensablement nécessaire à l'origine du genre humain, a dû ensuite être interdit, par des raisons très fortes; car, d'une part, il serait un obstacle à la fusion des familles, au moyen de laquelle s'opère l'importante unité de la race entière, destinée à devenir elle-même comme une famille unique; et, d'une autre part, il tend à produire la dégradation physique de l'espèce (1). On sent aussi combien les mœurs seraient exposées au sein de chaque famille, si une cause réprimante n'y arrêtait le développement des premières passions.

Parmi les lois susceptibles d'admettre des exceptions, si rares qu'elles soient, on ne peut ranger celle qui réprouve le mariage entre le père et la fille, entre la mère et le fils. Cette monstrueuse union ne saurait s'effectuer sans intervertir les relations fondamentales entre les trois personnes constitutives de la famille ou de l'unité humaine organique, sans violer toutes les lois physiques et morales dérivées de ces relations nécessaires. Il y a là, en effet, comme une tentative forcenée de rappeler à soi, et de concentrer en soi le principe de perpétuité, et conséquemment un attentat direct à la vie de la famille, à la vie même du genre humain. La mort est donc au fond de ce crime, comme au fond de tous les crimes, et non-seulement la mort de l'être organique, mais

(1) La même cause produit le même effet chez les animaux. Les espèces ne se maintiennent dans leur vigueur que par le croisement.

encore celle de l'être moral, puisque la destruction effective des rapports naturels tend à détruire dans la conscience le sentiment, et dans l'esprit enveloppé des ténèbres que le désordre engendre, la notion même de ces rapports.

L'importance des lois que nous venons d'exposer est assez évidente de soi. Elles forment la base de la famille, base elle-même de la société. En elles rien d'arbitraire. Physiquement, moralement, elles expriment les invariables conditions de la vie, les nécessités inhérentes à la nature des êtres qu'elles régissent. Ce serait donc bien follement qu'on essayerait de s'en affranchir. A quelque degré qu'on les viole, la souffrance suit de près. Nul n'échappe à la peine qui en venge l'infraction.

Au reste, si, abusant contre eux-mêmes du grand don de la liberté, les hommes, aveuglés par leurs passions, ont souvent méconnu les véritables lois de la société domestique, cependant point de peuple chez qui le mariage, plus ou moins empreint d'un caractère sacré, n'ait communiqué, dans la même mesure, ce caractère à la famille. Il faut traverser la barbarie, il faut arriver aux époques funèbres où l'extinction du sens moral, au sein des nations corrompues, en marque la décadence et en annonce la fin, pour rencontrer l'oubli complet ou la négation systématique de ces lois éternelles, pour assister à l'effrayant spectacle d'êtres humains s'efforçant de trouver, dans les ruines de leur propre nature, un état inférieur à celui de la brute, et s'enorgueillissant d'y descendre.

On a vu comment la famille, que constitue le lien conjugal, s'achève par l'enfant qui en ramène les termes multiples à l'unité. Des relations réciproques de ses membres naissent des devoirs respectifs, qui sont encore des lois de la vie. Mais ces relations impliquent un élément nouveau, qu'il importe d'autant plus de bien connaître en soi et dans ses rapports avec les personnes, que, mêlé à toutes les questions qu'essaie de résoudre la science si complexe de la société, à chaque instant il se présentera quand nous traiterons de celle-ci; car elle emprunte de lui ses conditions physiques d'existence, et ne serait sans lui qu'un système d'abstractions, d'idées pures, ce que sont en Dieu les types des êtres avant qu'il les ait réalisés dans l'univers.

DE LA PROPRIÉTÉ.

La solution de tous les problèmes que l'homme peut se proposer relativement à ses propres lois se trouve dans les lois universelles de la création, et ne doit être cherchée que là; car il est clair que les lois spéciales d'un être particulier ne sauraient être que les lois générales des êtres modifiées par ce qui, dans la variété indéfinie des essences, des types, caractérise distinctivement sa nature spécifique.

Quelle que soit celle-ci, chaque être offre, comme nous l'avons expliqué ailleurs, deux élémens dont l'intime union est la condition nécessaire de son existence hors de Dieu : le type indivisiblement un, et la limite essentiellement divisible ou multiple, qui, en

le circonscrivant dans l'espace, l'individualise par cela même, ou le réalise physiquement. Universelle et absolue, cette condition de l'existence embrasse tous les êtres finis, du plus simple jusqu'au plus complexe.

Pour ne parler ici que des êtres organisés, le corps, sans lequel ils ne seraient qu'une pure idée typique, des êtres non réels, mais virtuels, est, à l'égard de chacun d'eux, le système de limitation correspondant à sa nature. Aussi le corps est-il multipliable indéfiniment, en d'autres termes, le type un peut être reproduit dans un nombre indéfini d'individus dont chacun, distinct des autres par la limite seule, représente le type tout entier, est le type tout entier, réalisé sous des conditions qui, n'en affectant point l'essence, n'en altèrent point non plus l'unité; car le caractère de tout ce qui est un est d'être participable sans être divisible. Nous en avons l'exemple en nous-même. Toute idée est une, inétendue, indivisible, et toute idée est communicable au moyen de la parole dans laquelle elle s'incarne, et qui la multiplie, sous cette condition extérieure ou physique, indéfiniment.

On doit donc en chaque être distinguer deux choses : le type, l'essence immatérielle, qui renferme tout ce qui dans l'être peut être conçu sous une notion positive; l'organisme, le corps, dont la fonction purement négative est de donner à l'être, jusque-là simple idée divine, une existence individuelle physique, en le limitant selon sa nature et le circonscrivant dans l'espace. C'est donc par l'organisme, par le corps, que l'individu naît à la vie réelle, et, à ce

point de vue, le corps distinct de l'être spirituel, du type, de l'essence, de la nature commune à tous les individus, est ce que chacun d'eux a de *propre*, ce qui le détermine, le constitue privativement, ce par quoi, séparé des autres, il est soi ou possède une existence indépendante. Ainsi le corps n'est pas l'être, puisqu'il n'est pas ce que l'être renferme de positif; il est seulement, nous le répétons, ce que l'être, en tant qu'individuel, a de propre; et c'est pourquoi le corps, condition et moyen de l'individualité, est incommunicable comme elle.

Or, ce que chaque être a de *propre*, ce qui, joint à l'essence commune, fait de lui un être réel, distinct et complet, constitue, suivant la force du mot même, la *propriété*, en ce qu'elle a d'originel et de radical. On n'en conçoit aucune sans celle-là, et toutes les autres, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, n'en sont que l'extension. L'individu n'existant que par elle, puisque c'est elle, elle seule qui individualise dans l'espace et le temps le type éternel, qui le réalise physiquement, elle est identique au droit, elle est le droit sous sa forme concrète; car la condition première et absolue de l'existence ne se distingue point du droit d'exister, est ce droit même actuellement en acte. La propriété, c'est donc l'homme dans un de ses élémens nécessaires en tant qu'être réel ou individuel : d'où il suit qu'elle est, non moins nécessairement, individuelle comme lui.

Sitôt que, par la réalisation du type indivisible sous les conditions de la limite, l'être organique a commencé d'être, il tend à continuer d'être, à jouir

pleinement de son droit d'être, c'est-à-dire à se conserver et à se développer selon sa nature. Mais l'organisme, le corps, ne se développe, ne se conserve qu'en réparant ses pertes incessantes, qu'en absorbant, s'assimilant continuellement d'autres corps. Ainsi absorbés, assimilés, ils lui deviennent propres, ils deviennent sa propriété, et il ne subsiste qu'au moyen de cette appropriation, sans laquelle il n'aurait pu se former, sans laquelle, à peine formé, il retomberait dans le non-être. Et puisqu'il doit être et continuer d'être, et que ces corps sont indispensables à la conservation de son être, il y a un droit naturel, identique au droit de vivre. Les choses extérieures nécessaires à l'entretien de la vie, à la conservation du corps, sont donc, au même titre que le corps même, la propriété de l'être qui ne vit que par elles, et cette propriété n'est évidemment qu'une extension de la propriété primitive, radicale, que constitue le corps, et se résout en elle.

De cette notion de la propriété, identique par son essence au corps même ou à la condition universelle et absolue de l'existence individuelle, il suit que tout ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins du corps ou des besoins physiques de l'individu, à sa conservation et à son développement selon sa nature, est apte à devenir sa propriété, est virtuellement sa propriété, qu'il y a un droit radical et imprescriptible : d'où il suit encore qu'à mesure que les natures s'élèvent, les besoins se multipliant et se diversifiant, la propriété aussi s'étend à un plus grand nombre d'objets divers. Elle se développe

comme l'être même, s'agrandissant, se compliquant à l'égard des êtres plus parfaits, et dès lors plus complexes. Ainsi le plus élevé est également celui dont l'existence normale et le développement naturel nécessitent une possession plus étendue; une appropriation plus variée des choses extérieures. Que l'on considère, en effet, ce que l'homme, sur la terre soumise à sa puissance continuellement croissante, s'est approprié et devait s'approprier, et doit s'approprier encore pour accomplir son évolution ou atteindre sa fin, on aura une idée de ce qu'enveloppe son droit de propriété, et comme une révélation indirecte de la grandeur de sa nature, qui le destine à un progrès sans autre terme que Dieu même.

Collection de tous les êtres gazeux, liquides, solides, inorganiques et organisés, au sein desquels circulent, comme une sève vivifiante, les fluides primitifs (1), le monde physique est, dans son ensemble, la propriété commune des êtres, propriété qui se compose de ces êtres eux-mêmes : de sorte que chacun d'eux a un droit naturel à la portion de la propriété commune nécessaire à son existence, ou un droit sur les autres êtres, qui ont sur lui un droit semblable. Son droit sur les autres est le principe de sa propre conservation ; le droit des autres sur lui est le principe de la conservation de tous; et dès lors, en tant qu'il oblige chaque être individuel simultanément soumis à cette double loi de sa propre conservation et de la conservation de tous, il est identique

(1) L'électricité, la lumière et le calorique.

au devoir, il est le devoir même : d'où cette conclusion établie déjà par une voie différente, que le droit, conservateur de l'individu, se résout dans le sacrifice des autres à soi, et le devoir, conservateur de tous, dans le sacrifice de soi aux autres, et que le droit et le devoir, inséparablement liés, forment les deux conditions absolues et universelles de l'existence des êtres créés, de l'existence de l'univers.

Pendant qu'elle reste commune, la propriété n'est que virtuelle ; elle devient réelle par l'appropriation. Chaque être puise avec choix, selon sa nature spécifique, dans le fonds commun, ce qui lui est nécessaire pour subsister ; il se l'approprie, il en fait sa propriété véritable ou individuelle ; et il est à remarquer que l'appropriation suit une loi de progrès continu, en ce sens que, dans l'évolution générale des êtres, les plus simples ou les moins parfaits, élémens des êtres plus complexes, subissent en eux une transformation qui les associe à leur perfection plus haute.

Pour que l'appropriation s'effectue régulièrement quant au temps et quant à la mesure, ou pour que l'être ait des moyens suffisans de conservation, on doit encore, aux conditions spécifiées jusqu'ici, en ajouter une autre. Il s'en faut bien que les choses nécessaires à l'entretien de la vie, à la satisfaction des besoins divers, les choses, en un mot, qui constituent la propriété réelle, soient toujours présentement à la portée de l'être que pressent ces besoins. D'où la nécessité d'une réserve ou d'une possession effective plus étendue que les besoins actuels. En d'autres termes, la propriété, afin de remplir son but, enveloppe, comme

une conséquence rigoureuse, l'accumulation de la propriété. Elle existe de fait pour les plantes, elle existe pour les animaux, selon des modes variés et sous des formes dépendantes de leur nature respective. A cet égard, les espèces vivantes offrent un spectacle merveilleux d'industries diverses suggérées par un instinct infaillible. Nous regrettons de ne pouvoir en présenter ici au moins quelques exemples. On verrait de combien de manières s'exerce, au sein de la création, le droit de propriété, et dans ces lois particulières on reconnaîtrait toujours plus clairement la loi universelle, en même temps qu'on en admirerait et l'unité flexible et l'inépuisable fécondité.

Si la propriété est accumulable, si elle doit être accumulée en une certaine mesure pour assurer la conservation des êtres, elle est aussi transmissible, et doit être transmise par la même raison. La transmission de la propriété est, en effet, une conséquence de la transmission de l'existence sous les conditions de l'organisme, car cette transmission n'aurait rien d'efficace, elle ne serait qu'une sorte d'aspiration stérile à la perpétuité, si l'être produit ne recevait, avec l'organisme qui le détermine individuellement, ce qui est nécessaire pour le conserver durant une période plus ou moins longue de son développement. Sous des multitudes de formes différentes, cette loi se manifeste dans toute la série des êtres organisés, depuis le végétal jusqu'à l'homme. Qu'est-ce que le périsperme (1), sinon une propriété accumulée et

(1) La partie féculente de la graine.

transmise au germe à qui elle est indispensable pour se développer, jusqu'à ce qu'il soit en état de s'en créer par son propre travail une nouvelle, qu'il transmettra de la même manière aux germes qui sortiront de lui? qu'est-ce, sinon l'héritage laissé par la plante à chacun de ses enfans? Même fait de transmission chez les animaux, en vertu de la même nécessité; et ce fait, parmi eux, devient plus frappant à mesure que, selon les espèces, la conservation des individus exige une plus grande accumulation de propriété. L'héritage croît proportionnellement, et, quant à ce qui en constitue la matière, le fonds, il s'étend et se diversifie suivant la complexité des natures, d'où naissent des besoins plus variés. C'est pourquoi chez l'homme d'une nature si complexe, et dont un progrès continu élargit indéfiniment la sphère d'existence, il embrasse universellement tout ce qu'il s'est rendu propre non-seulement pour le simple entretien, mais encore pour le perfectionnement de la vie, non-seulement les choses directement relatives au corps, mais aussi celles dont la possession tire son prix de leur utilité pour le développement supérieur de l'être.

Ainsi donc la propriété se confond dans son origine avec l'organisme ou le principe effectif d'individualité, et, dans son extension, elle n'est encore que le mode des relations nécessaires de l'organisme avec les corps qu'il doit, pour subsister, absorber en soi, s'approprier, s'assimiler; de sorte que l'appropriation dont l'effet est de rendre réelle la propriété jusque-là simplement virtuelle, est forcément et radica-

lement comprise dans sa notion qu'elle complète.

Mais l'appropriation, qui doit s'opérer d'une manière plus ou moins continue pour assurer la conservation des êtres organiques étant, à des degrés divers, impossible sans l'accumulation de la propriété, l'accumulation de la propriété n'est pas moins nécessaire à l'existence des êtres organiques que la propriété même.

De cette nécessité s'en déduit une seconde, celle de la transmission de la propriété accumulée : car, pour transmettre la vie, pour perpétuer l'être, il faut perpétuer tout ce qu'implique l'existence de l'être, autrement sa reproduction, inefficace par rapport au but de la reproduction même, n'aurait aucun sens dans la nature, et les espèces, à peine nées, s'éteindraient.

Condition physique de l'individualité, la propriété dès lors est aussi la condition physique du droit, qui se résout dans la liberté ou dans la libre action de l'individu, au point de vue exclusif de sa propre conservation et de son propre développement ; et voilà pourquoi, parmi les hommes unis en société, toutes les questions de liberté aboutissent pratiquement à des questions de propriété. Or, on a vu qu'il existait pour tous les êtres un fonds commun de propriété, lequel n'est autre que l'univers (1), ou la collection

(1) Si la terre est plus spécialement la propriété commune des êtres qui l'habitent, leur droit néanmoins s'étend au delà, à la lumière, à la chaleur, qui sont indispensables pour subsister, et dont la source est hors de la terre. Tout se tient, tout se lie de proche en proche dans la vaste unité de la création.

de ces êtres mêmes, de sorte que chacun, en une certaine mesure, a droit sur tous, et que tous ont droit sur chacun.

Le droit de chacun s'exerce par l'appropriation. Avant, ce n'est qu'un droit abstrait, latent, pour ainsi dire. En s'appropriant, suivant ses besoins, une portion de la propriété commune, l'individu l'unit à soi, la transforme en soi; de virtuelle elle devient réelle.

Le droit de tous s'exerce par l'universalité même de cette appropriation possible à tous, effective pour tous.

Ainsi, comme tous se doivent à chacun, chacun se doit à tous, sans quoi nulle existence. Au don de tous à chacun correspond le droit, conservateur de l'individu; au don de chacun à tous correspond le devoir, conservateur du tout. Et puisque, hors du tout, rien ne peut être, qu'éternellement irréalissable le droit serait une contracdition, le droit est naturellement, radicalement subordonné au devoir, de la même manière et au même degré que l'individu est lui-même subordonné au tout dont il forme un simple élément, mais un élément nécessaire.

De là les principes généraux qui règlent, à l'égard de l'homme, la distribution normale de la propriété ou sa juste répartition; car, étant donné le fonds commun, il est clair que le droit individuel à ce fonds commun est primitivement égal pour chacun, puisque chacun a l'égal droit de se conserver et de se développer; qu'ainsi ces droits égaux se limitent mutuellement, et qu'en outre ils sont tous limités par

le devoir, qui comprend les rapports d'individu à individu, en tant qu'ils se doivent l'un à l'autre, et des individus au tout, à l'unité sociale et à l'unité humaine; à quoi, pour embrasser complétement la loi, il faut joindre encore les rapports de l'humanité à la création entière, rapports d'où résultent pour elle et pour chacun de ses membres des devoirs réels envers les autres êtres, même les plus imparfaits, car tous doivent être, tous ont leurs droits comme tous ont leurs devoirs, et l'ensemble de ces devoirs et de ces droits constitue, au sein de la nature, la suprême législation de l'ordre et de la vie.

Nous reviendrons sur ce sujet lorsque, traitant de la société politique et civile, nous en rechercherons les lois dans leurs rapports avec les conditions matérielles de son existence et de l'existence de chacun de ses membres. Ici nous n'avons voulu qu'établir la vraie notion de la propriété, notion souvent très-méconnue et jamais sans danger; car des fausses idées qu'on s'en forme naissent des maux nombreux, des désordres quelquefois assez grands pour compromettre la vie des peuples, pour altérer profondément l'organisme social et en arrêter l'évolution normale ; tantôt des systèmes d'oppression, de tyrannie et de servitude, par l'absorption du droit de tous dans le droit de quelques-uns; tantôt d'aveugles luttes contre la nature, qui ne vont à rien moins qu'à détruire la liberté, l'individualité, en détruisant le droit pour sauver le droit même, et à détruire dès lors la société véritable transformée en un pur mécanisme, un simple agrégat. Dans le premier cas,

violation du devoir, au degré où le droit des opprimés est lui-même violé; dans le second cas, il n'a pas même de place au milieu de cette organisation mécanique d'une masse agissante sous la direction d'une pensée et d'une volonté en dehors d'elle. L'individu, instrument passif, fonctionne comme le rouage d'une machine, sans plus de spontanéité, sans plus de responsabilité morale. Pour conserver le corps, on tue l'esprit, on tue la libre action, on tue l'homme.

L.

CHAPITRE XI.

DU DROIT INDIVIDUEL, SOCIAL, OU APPROPRIATION DÉTERMINÉE.

Le droit de propriété date du jour où l'homme prit place sur la terre, qu'il aperçut un fruit, qu'il fit rouler un daim sur la poussière, et que la pierre lancée par la fronde arrêta le vol de l'oiseau dans les airs. Ce droit s'exerçait partout, sur tout, au hasard, sans principe moral, ni d'usage ni de droit écrit : l'instinct et le besoin dirigeaient l'homme dans les actes de sa vie. Mais deux nécessités, deux appétits pouvaient convoiter les mêmes fruits, la même proie, et, comme les animaux, l'homme devait combattre ! De là le recours à une entente cordiale, à un juge, à une force intelligente et à des lois sociales pour réglementer le droit naturel de l'homme sur les instrumens et les fruits. Voici l'origine du principe du droit, modifié par le devoir, à l'égard de l'appropriation :

On remarque dans les familles primitives, et le principe, bien qu'aboli en France, n'en reste pas

moins dogme, que l'aîné est toujours l'homme sanctifié à qui ses frères sont fatalement sacrifiés. Cette déférence pour l'aîné de la famille produisit le premier fratricide, la première révolte de la revendication du droit naturel.

L'échange du plat de lentilles contre le droit d'aînesse prouve deux choses : 1° que, dans la famille du patriarche, la profession de chasseur était secondaire, et qu'Esaü, en abandonnant les travaux de la terre à son frère Jacob, s'était placé à son égard dans une position d'infériorité vis-à-vis de la tribu ; 2° que la distribution des fruits, pour les cadets, ne se faisait que contre des conditions de travail et d'échange.

La substitution du pouvoir et des biens du père à l'aîné de la famille, substitution qui mettait les cadets hors de la loi naturelle et leur ôtait tout droit à la possession de l'instrument, remonte à la plus haute antiquité. On a reconnu, mais alors il ne s'agissait que d'une société restreinte à une agglomération d'individus sortis de la même souche, que l'autorité et la possession devaient être irrévocablement réunis dans la même main, dans l'intérêt de l'ordre, de la défense et des forces productives. Malheureusement cette sage réserve, cette sagesse sociale, indispensable à la conservation des familles nomades, furent appliquées avec inintelligence à des sociétés considérables et placées dans des conditions opposées. — Voici un exposé succinct de ces diverses expériences :

Ce n'était pas assez d'avoir formé famille et de posséder en commun les semences et les troupeaux ;

l'instrument de reproduction, la terre, était nécessaire, ce qui décida l'homme, sans notions de culture, à la vie nomade. Il fallait alors défendre son champ contre les peuplades voisines qui, semblables à des fourmilières, se livraient des combats acharnés pour s'emparer de leurs bestiaux, de leurs semences, et souvent d'une terre fertile.

L'homme nomade ne confie jamais deux fois sa semence à la même terre ; tant que la partie du globe qu'il parcourt est vide, il peut, chaque année, cultiver de nouvelles friches que la main humaine n'a peut-être jamais tourmentées. Mais à mesure que les populations se multiplient, elles se trouvent naturellement resserrées sur un terrain qui n'obéit point à la loi des extensions et de l'élasticité ; elles se voient forcées de renoncer à la vie errante, qui ne peut plus satisfaire à leurs nouveaux besoins. C'est alors que le même sol doit servir à une production consécutive, et qu'il faut songer à se fixer dans de certaines limites, que le fort impose au faible.

C'est de cette époque que doivent nécessairement dater les connaissances agricoles, et ce *moi*, qui, par les abus, amena plus tard la spoliation du droit naturel non-seulement sur l'instrument appelé terre, sur le signe de l'échange, mais sur la semence et les fruits nécessaires à la vie journalière de l'homme.

La loi naturelle de la reproduction par engrais ayant forcé les peuples à se parquer, à élever des fermes, des villages, des villes, à s'imposer des usages, des lois, les fonctions sociales se modifièrent en même temps que les besoins de l'homme ; l'économie

de la culture suivit la même révolution. Séparé de l'instrument naturel, l'habitant des villes ne pouvait plus être agriculteur, et malheureusement les faibles réserves que chaque tribu avait ménagées dans l'état nomade avaient été promptement épuisées en expériences de toute espèce, sur une terre qui ne pouvait produire annuellement qu'à de certaines conditions alors ignorées.

Les peuples de la cité, d'abord misérables, afin de satisfaire aux premiers besoins de la vie, se livrèrent entre eux à des guerres de pillage; donnant ainsi le temps à l'expérience de venir en aide à ce nouveau genre d'établissement, dont la force et la prospérité devaient dépendre du partage des terres et du capital en deux parts, *Etat* et *Peuple*. Mais ce dernier, comme individu, devait détruire l'action productive de la terre par la division de celle-ci jusqu'à l'infini, ce qui le décida à la laisser en dépôt dans les mains de grands administrateurs, de grands fermiers feudataires responsables, et pour ne pas nous reporter aux temps fabuleux de l'histoire : homme religieux à Rome, sous le nom de Curion ; homme de guerre dans le moyen-âge, sous les noms de comte et de baron.

A mesure que la cité s'éleva, les conditions de l'association s'effacèrent de la mémoire des dépositaires; les individus s'isolèrent de plus en plus, et le dépôt de l'instrument, comme de la semence, devint, comme il vient d'être dit, la propriété du fermier : haute position sociale qui, selon la forme des gouvernemens, donna le titre de *Patricien*, de *Comte* ou de *Baron*,

La concession faite d'un droit personnel sur la propriété n'a pu s'étendre jusqu'à permettre d'en paralyser l'action productive; l'intention bien évidente du législateur a été de placer l'attachement au sol, à la patrie, sous la protection de cet aiguillon puissant et électrique, l'intérêt individuel. Toute la population refluait vers la cité, réunion des plaisirs, du grand mouvement politique et des idées nouvelles; personne ne voulait s'isoler au milieu des campagnes, alors dangereuses à habiter, pour se livrer à l'agriculture; le droit personnel seul changea cette funeste disposition; on hasarda sa vie, on abandonna plaisirs et politique contre la satisfaction de posséder un champ, un arbre, une prairie, une rivière. Il ne fut pas moins difficile, pour placer la civilisation au milieu de l'ignorance et de la barbarie, de faire sortir le patricien de la ville et de le décider à suivre le laboureur; on y parvint cependant en le faisant grand chef d'exploitation, juge, chasseur et guerrier au besoin; l'instrument, la semence, la famille furent placés sous la sauvegarde de l'homme le plus instruit, le plus civilisé, le plus brave, le plus perfectionné d'entre ses semblables. Voilà le secret de notre ancien état social, rendu méconnaissable par les abus qu'ont accumulés les temps, résultat de la perversité des hommes. En effet, la maison du chef d'exploitation s'éleva en château fort; le fermier fut asservi par le fait de la spoliation des fiefs, et le voisin pillé; au château fort on opposa l'église modeste, signe de fraternité, d'égalité et de paix, qui se flanqua bientôt de la riche abbaye fortifiée; elle posséda des terres, des revenus,

et, en fait de luxure et d'esprit d'accaparement, de pillage, on la vit surpasser la scandaleuse conduite des barons ; aussi le peuple, dont la misère allait toujours croissant, confondit-il un jour dans la même poussière château crénelé et abbaye. Voilà les maux inévitables, le dernier terme d'un communisme qui prend sa base dans l'état.

Les peuples nomades devaient connaître les avantages de la grande culture ; l'on conçoit donc que, ne pouvant plus pousser ce principe à l'infini, c'est-à-dire à ce repos qui abstient de l'emploi de tout engrais, ils l'aient remplacé par une division limitée du parcours, sagement combinée entre de grands feudataires administrateurs et chefs guerriers au besoin.—Dans les premiers temps, ils étaient fermiers du fonds pour le compte de l'Etat et celui de l'individu peuple ; et, plus tard, par abus, ils le furent pour leur propre compte et celui de leur famille particulière. La spoliation du droit naturel, par le fermier, est flagrante, mais elle a hâté l'amélioration des terres par engrais, et, par l'extension du *moi*, elle a doublé la force défensive de nos sociétés modernes.

Qu'est-ce aujourd'hui que la propriété ? Sismondi répond : « C'est le droit que chacun des individus, dont une société est composée, a sur les biens acquis légitimement. »

« Une des principales vues des hommes, dit Sismondi, en formant des sociétés civiles, a été de s'assurer la possession tranquille des avantages qu'ils avaient acquis ; ils ont voulu que personne ne pût les troubler dans la jouissance de leurs biens. C'est

pour cela que chacun a consenti à en sacrifier une portion, que l'on appelle *impôts*, à la conservation et au maintien de la société entière ; on a voulu, par là, fournir aux chefs *qu'on avait choisis* les moyens de maintenir chaque particulier dans la jouissance de la portion qu'il s'était réservée. »

Quand il s'agit de défendre ce droit personnel contre le droit naturel et qu'il faut convaincre, un avocat bien supérieur à Sismondi, c'est Montesquieu :

« Le roi de Siam, dit-il, prétend être propriétaire
» de tous les biens de ses sujets : le fruit d'un droit
» *aussi barbare* est que le premier rebelle heureux
» (il aurait pu ajouter : le premier conquérant) se
» rend propriétaire des biens du roi de Siam. »

A Sparte, régnait une égalité absolue ; les biens fonds étaient une propriété commune. Les Spartiates avaient communiqué à la guerre elle-même une certaine philosophie, et ils l'exerçaient comme un art. C'étaient des savans, des artistes, des mathématiciens, tacticiens, philosophes, suivant les besoins de ce temps-là. Leur existence n'était jamais oisive ; leur âme et leur corps étaient constamment exercés. Mais comment étaient-ils parvenus à conquérir une aussi noble existence? En la fondant sur une classe d'ilotes, à l'imitation d'Athènes.

Les Suèves, dont parle César, possédaient, à l'inverse d'autres nations germaines, leurs terres en commun. C'était une colonie de militaires, appelés plus tard gardiens des frontières. Or, toute armée peut vivre sur un fonds commun, peut se passer des liens de famille, de successions et d'héritage. C'est

que les armées peuvent se transformer aisément, suivant des inspirations républicaines, en de grands couvens militaires. Une partie des soldats, alternativement licenciée pour cultiver les champs, est alors remplacée par une autre partie, occupée des mêmes soins avant elle ; mais, pour une telle organisation, il faut l'enthousiasme et l'indépendance des guerriers, toujours disposés à défendre les biens de la communauté contre l'envahissement. Au reste, cet état de choses ne dura que ce que dure l'enthousiasme : un moment! — L'esprit de conquête, du *soi*, plus tenace au cœur de l'homme que le principe de la communauté des biens, d'une ruade de son cheval de bataille, effaça de la terre jusqu'au nom de cette république.

Pour faire rentrer les terres dans les mains de l'État, le premier essai de la cité monarchique remonte bien plus haut que les époques signalées par Montesquieu. 1700 ans avant Jésus-Christ, Joseph, qui avait été élevé sous la tente, et, par conséquent, formé à cette unité en toute chose qui plaçait dans la main du patriarche le pouvoir absolu, les provisions de la terre, établit en Égypte la servitude de la glèbe. Il fit disparaître la classe des propriétaires indépendans, en concentrant toutes les propriétés territoriales dans les mains du roi, puis dans la caste sacerdotale ; il exposa ainsi l'État aux révolutions les plus dangereuses. Il paraît qu'à l'époque de Joseph, les abus avaient amené la spoliation des biens de l'État et de ceux destinés à être possédés par le peuple : la bourgeoisie avait tout envahi. Joseph fit une

autre faute : celle d'accomplir une spoliation générale en faveur de la théocratie, erreur bien naturelle au fils d'un patriarche. Aussi, les Arabes bédouins inondèrent bientôt un pays mal défendu par des habitans qui n'avaient pas intérêt à en soutenir l'indépendance. La Basse-Égypte fut envahie, et les chefs arabes parvinrent à s'y établir; ils fixèrent le siége de leur nouvel empire à Memphis.

Dans un intérêt d'ordre, l'individu a dû abandonner son droit naturel sur l'instrument appelé terre; il a dû surtout entièrement y renoncer sous l'empire de la cité, dans l'intérêt de l'agriculture, comme condition du développement de ses richesses. L'expérience a fait connaître que cet instrument acquérait toute sa puissance productive sous le principe du droit individuel, le moi, et, en effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il est le plus grand stimulant des forces spirituelles et matérielles de l'homme.

Les peuples de la Nouvelle-Calédonie, écrit un missionnaire : « se distinguent par le communisme le plus absolu, et il entretient chez ces peuples une incroyable paresse, en les portant à compter sur les ressources des autres. En revanche ils sont pillards.

» L'hospitalité, placée chez nous au rang des vertus chrétiennes, ne mérite pas ici un nom ; car, outre qu'elle n'est pas dans le cœur, elle est évidemment opposée au bien-être de la société et entraîne après elle un cortége de vices ayant à sa tête cette inconcevable paresse dont je vous entretiens. Il est vrai qu'elle ne fait qu'une seule famille de ces grandes populations, qu'elle unit même une île à l'autre ; mais cette

famille ne ressemble guère à celle dont il est parlé aux Actes des Apôtres. C'est une vaste communauté où tout le monde a le droit de posséder, et où personne ne se met en peine d'apporter. Dans le fait, c'est moins l'hospitalité qu'une mendicité générale, autorisée par les idées du pays, ou, si vous aimez mieux, c'est le droit de vivre aux dépens des autres. Les maisons, les comestibles, les animaux, les enfans, tous les objets quelconques, bien que censés appartenir à des propriétaires spéciaux, sont cependant, en réalité, le domaine public. Un homme bâtit une case pour lui et sa famille ; un autre veut s'y loger aussi, il le peut en vertu des lois de l'hospitalité. Celui qui prépare son repas est obligé de le partager avec tous ceux qui se présentent, et si le nombre des bouches est trop grand, c'est lui qui doit rester à jeun. Vous êtes possesseur de quelque objet ; on le voit, on le regarde, et dès lors il est acquis au curieux ; vous devez le lui offrir en excusant du peu, et votre offre ne sera jamais refusée. Un père, une mère ont des enfans, on les leur demande ; il faut les céder, et ainsi du reste. Cela se passe journellement, à la première rencontre, sur les chemins, dans les réunions, le tout avec une adresse et une courtoisie admirable.

» Voilà ce qui se pratique entre égaux. A l'égard des chefs, il faut bien ajouter quelque chose. Ceux-ci, sans quoi ils n'obtiendraient ni travail, ni influence, ni obéissance, décident de la vie de leurs sujets, qu'ils peuvent faire assommer au gré de leurs caprices, pour des fautes qui souvent mériteraient à peine, selon nous, une légère réprimande, et bien

que les idées religieuses aient déjà beaucoup modifié, même chez les infidèles, ce despotisme atroce, il s'est néanmoins présenté plusieurs cas de ce genre depuis mon arrivée à Touga (octobre 1845). Ces chefs disposent des bras des hommes pour les employer à leurs plantations, à leurs embarcations, etc. ; bien entendu que les travailleurs rentrent le soir à jeun dans leurs cases, où ils ne trouvent rien à manger. Les femmes et les filles sont la propriété des chefs, qui en disposent soit pour eux-mêmes, soit pour les étrangers, à qui ils les vendent ou les donnent. » Cet exemple, dans l'application du communisme, prouve une fois de plus que là où le droit individuel d'appropriation n'existe pas, la famille n'est qu'un nom et la société une utopie.—Aristote, en réfutant l'établissement de la république de Platon, qui cependant n'allait pas au-delà d'un système de communauté entre toute l'aristocratie d'Athènes, prévoyait cette décadence dans les mœurs de ces familles et dans la richesse du pays.

Aux premiers temps de Rome, la propriété était sociale, et non point individuelle. L'unité se formait. Trois races bien distinctes, et peu nombreuses encore, composaient la population de la ville naissante, Romulus divisa le peuple en autant de tribus, et chaque tribu en dix curies. Une partie des terres fut mise en réserve pour subvenir aux frais du culte ; une autre, pour faire face aux besoins de la République : — c'est le domaine ; il était imprescriptible et inaliénable. Le surplus fut partagé en trente lots, et un lot fut assigné à chaque curie. — C'était donc la

curie qui possédait ; ce n'était pas l'individualité. Rémus voulut rendre la propriété individuelle : il lui en coûta la vie. Mais ces brigands, ces voleurs, qui commençaient, comme notre bourgeoisie actuelle, à se constituer en corps aristocratique, ne tardèrent pas à venger la mort de leur chef selon leur ambition, selon leur cœur, en assassinant Romulus au milieu du sénat. Leurs descendans suivirent leur exemple, en poignardant César, le champion de la démocratie victorieuse à Pharsale. — Numa sépara définitivement la propriété de la curie, et la divisa entre chaque individualité.

Romulus avait mis en réserve une partie du sol pour subvenir aux besoins de l'État et aux frais du culte (l'on voit qu'à Rome le culte était salarié et non propriétaire du sol). Le domaine, l'*Ager publicus*, fut, par suite, augmenté de la plupart des territoires conquis. Les lois romaines ne reconnaissaient pas à l'étranger le droit de propriété. Pour être propriétaire sur un point quelconque du globe, il fallait être citoyen Romain. *Ennemi ou étranger*, c'était la même chose : le mot *hostis* avait cette double signification. Tel était le droit des gens que professaient les ravageurs du monde.

Souvent les terres acquises, au lieu d'être réunies au domaine, étaient distribuées aux soldats, aux vétérans, soit à titre gratuit, soit à charge de redevance ; alors elles devenaient le germe d'une colonie. D'autres fois, dans les temps difficiles, les terres conquises étaient, aux mêmes conditions, concédées au peuple ; et alors encore elles devenaient des colonies. Enfin,

quelquefois aussi les peuples conquis conservaient leur territoire; mais, de ce moment, ils devenaient tributaires. Ce ne fut que sous l'empire ou vers les derniers temps de la République que les alliés, et plus tard les étrangers, furent admis au bénéfice du *droit de cité*, c'est-à-dire à devenir propriétaires, à jouir du *jus quiritarium*.

Mais la plus grande partie des terres conquises était presque toujours réunie au domaine. On en concédait la possession (*possessio*), l'usufruit, l'usage, la jouissance, à ceux qui voulaient les défricher et les mettre en culture, mais avec la charge de payer au domaine le dixième ou le cinquième des fruits. Les pâturages payaient également une redevance. « Peu à peu les riches s'emparèrent de cette portion » non distribuée du territoire; ils la firent cultiver » par leurs esclaves; puis, de gré ou de force, ils » achetèrent aux petits propriétaires leurs modiques » héritages. Ainsi se formèrent les *latifundia*. La » population libre et indigène, assujettie à l'impôt, » au service militaire, fut bientôt expulsée par les » grands accapareurs, et réduite à la détresse (Ap- » pien). » C'est ce qui arriva à l'Angleterre par suite des *enclosure bills*.

L'*Ager publicus* était l'objet d'une location quinquennale, etc.

Les tribuns réclamèrent, au nom de la bourgeoisie (*populus*), au nom des citoyens qui jouissaient des droits politiques, contre l'envahissement du domaine public, contre la concentration des terres de la République entre un petit nombre de familles patriciennes.

L'agriculture était la seule industrie que pût exercer un citoyen romain : toutes les autres professions étaient serviles. Les bourgeois voulaient aussi devenir locataires des biens de l'État, accaparés par les riches et cultivés par des troupeaux d'esclaves. Alors fut décrétée la loi *licinia*, la plus célèbre des lois agraires, sous le consulat de Licinius. Cette loi porte en titre : *Nequis* EX AGRO PUBLICO *plus quàm quingenta jugera possideret*, etc. Elle défendait à tout citoyen de *posséder*, c'est-à-dire d'occuper, comme fermier ou concessionnaire, à quelque titre que ce fût, plus de cinq cents arpens du domaine public, de faire paître sur ce domaine plus de cent têtes de gros bétail et plus de mille têtes de menu. Elle avait pour objet d'empêcher les riches de devenir les seuls fermiers des biens de l'État, de permettre aux simples citoyens de se faire cultivateurs. Cette loi ne fut jamais exécutée. En vain Scipion, Lœlius et d'autres consuls usèrent de toute leur influence, le sénat ne voulut rien entendre, et la loi resta sans effet. Maintes fois le peuple se souleva, demandant la loi *agraire*, l'exécution de la loi *licinia ;* jamais il ne put obtenir justice. La fameuse proposition de Tibérius Gracchus, qui lui coûta la vie, n'avait pas d'autre objet que de demander l'application de la loi *licinia*. Mais qu'est-ce que le peuple aurait fait de la terre, si le signe monnayé n'eût point été mis à l'instant même à sa disposition d'une manière régulière? Pour cultiver, est-ce qu'il ne faut pas des instrumens aratoires? pour engrais, des bestiaux? pour charger la terre, des semences?... Obligé de revenir à l'em-

prunt, il eût été bientôt dépossédé par l'usurier romain, le plus habile et le plus impitoyable de tous les usuriers.

Dans le sixième siècle, le grand-prêtre Mazdak, qui avait rendu de si importans services à son pays en relevant les arts de l'interdit dont Zoroastre les avait frappés par respect pour le feu, s'avisa de proclamer, comme principe absolu, la communauté des biens. Il fut cause de l'envahissement de la Perse par les Arabes : les extrêmes produisent les mêmes perturbations.

Dans la société humaine, la force brutale se trouve aujourd'hui remplacée par le droit civil. C'est en soumettant le fort à la loi du partage pour assurer la part du faible que nous sommes parvenus à fonder notre droit social et politique, devant lequel tremble et s'incline la créature violente et redoutable. Changer les conditions du droit individuel, dans les termes de son exaltation primitive, serait méconnaître les bases de notre association de cité, briser les liens de la petite famille chrétienne, l'attachement *au même* sol, et ramener, quoi que l'on fasse, les perturbations qui ont eu lieu en Égypte et en Perse. — La théocratie, c'est-à-dire le droit naturel et commun, relevant de l'unité dans le chef de l'État, peut se maintenir lorsque les populations ont la faculté de fuir sur d'autres terres, devant une force étrangère, emportant le capital social ; cela est arrivé à Abraham, à Moïse. Tout peuple nomade peut procéder ainsi, et Abd-el-Kader nous l'a bien prouvé. Le peuple de la cité, au contraire, non-seulement perdrait tout en

émigrant, mais il ne pourrait sortir de son *parque* sans froisser d'autres peuples, qui, pour défendre leur droit de propriété, le combattraient. La population soumise à la théocratie a besoin de glisser sur la terre, tandis que celle de la cité s'y incruste et s'y rive.

Qu'on ne perde pas cette vérité de vue : Le propriétaire ne retire, en immeuble rural, que de 2 à 3 pour cent d'intérêt de son capital consolidé, c'est donc un sacrifice de 2 à 3 pour cent qu'il subit chaque année, dans un *intérêt général*, pour cette fonction de surveillant et d'administrateur. Cette perte tourne au profit de l'amélioration du fonds, et diminue dans une proportion exacte à l'intelligence du propriétaire. Est-ce dans le système de la communauté que l'on pourrait trouver de semblables avantages ?

Respecter le droit d'expropriation, de partage et de propriété déterminée, sans compromettre l'assolement et les avantages de la grande culture, voilà le problème que nos sociétés modernes sont appelées à résoudre.

A. B.

CHAPITRE XII.

DU DROIT DE SUCCESSION.

Le droit individuel, par les motifs que nous avons déjà fait connaître, explique l'héritage comme droit, en faveur de la persistance dans la famille.

L'homme de la ferme, de la cité, travaille pour que son fils puisse, mieux que lui, développer sa famille, dans sa double faculté d'esprit et de matière. Sans la persistance d'appropriation, il n'y aurait point *persistance* dans le progrès humanitaire. Montesquieu n'avait donc entrevu que la moitié de la vérité et la moins concluante, lorsqu'il disait : « L'ordre de succession est fondé sur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter l'arbitraire. »

Nous ne parlerons pas des Gaëls de l'Irlande ; les lois des Bretons prouvent que ce peuple avait bien réellement fondé son existence sur l'abolition du *droit successif*, puisqu'à la mort de chaque chef de clan, il se faisait un nouveau partage des terres. Un clan vivait ainsi sur le fonds commun, où se renouvelait incessamment la loi agraire. Malheureusement, cette

existence était fondée sur la servitude des laboureurs, anciens maîtres du pays, que les clans avaient subjugués. Si les familles dont se composait chaque clan étaient pauvres, la masse était toujours riche, car tous les biens mobiliers rentraient également dans la communauté au décès de chaque membre. Un pareil ordre de choses a duré aussi longtemps que le dévouement d'enthousiasme des anciens Irlandais pour leurs chefs, qui représentaient l'unité des clans.

En Irlande, le droit de succession était donc dévolu au chef de clan, représentant la communauté.

Mais on remarque que ces sortes d'institutions ont toujours eu pour base la servitude du laboureur; elles n'ont pu être pratiquées que dans les petits états guerriers où, la force ayant fait le droit, il était facile au vainqueur, au moment et du point de vue de la conquête, de diriger une éducation appropriée à des besoins communs. Dans ce système d'oppression, on voit une partie de la société, réduite à une position abjecte, ronger son frein ou maudissant ses maîtres, contre lesquels elle ne rêve que meurtre et vengeance.

Nourrir ses enfans est une obligation du droit naturel; leur assurer sa succession est une obligation du droit civil et politique de nos sociétés modernes. Les animaux possèdent au même titre que les hommes. Le lion jouit en liberté de sa forêt, de son désert; si un ennemi demande le partage, il le combat. Sa progéniture élevée, il l'éloigne du parcours de sa chasse; après lui, ses enfans se saisissent de ses droits, et, s'ils fuient loin des domaines de leur père, ils n'auront cédé qu'à la force.

L'homme de la cité, par son éducation, les lois qui l'astreignent, et qui sont la conséquence de certains usages comme de ses besoins, serait dans l'impossibilité de se maintenir en grand corps de nation, même d'en soutenir les charges, s'il n'avait su développer de plus en plus dans son cœur, dans le sens le plus subtil, les liens de la petite famille reposant sur l'hérédité. L'homme de la cité est obligé de mener une vie plus active, plus laborieuse que l'homme de la tente. Chez lui, la possession comme la misère sont placées sous l'empire d'un fait qui relève d'une volonté personnelle ; sa tâche, souvent pénible, devient possible et légère s'il s'aperçoit que de ses efforts réitérés, de ses fatigues, il résulte un avantage réel pour lui et les siens.

Le succès dans le travail de l'homme de la cité (1), comme agioteur ou usurier, est tout personnel ; comme agriculteur, industriel, artiste ou savant, tout en faisant sa fortune, il ajoute à la gloire et à la richesse du pays. Dans l'un et dans l'autre cas, nous demandons quel doit être l'espoir, le stimulant de celui qui, voyant son voisin reculer devant les privations, les difficultés, la fatigue du corps et de l'esprit, redouble d'efforts afin de parvenir à dominer les obstacles? Est-ce le désir de jouir seul de sa conquête? Evidemment non. Le travailleur sait que son corps, usé par la fatigue n'aura de

(1) Terme générique que, dans notre société, vivant sous l'empire de la cité, j'applique à l'homme de la campagne aussi bien qu'à celui de la ville.

repos que dans la tombe; mais cette perspective affligeante ne le décourage point : ses jeunes enfans jouent devant lui dans le sillon et lui tendent les bras ; il les voit sourire à leur mère, qui se repose à l'ombre de l'arbre qu'il a planté, et l'aspect de ce bonheur qu'il a créé redouble son courage.

A. B.

CHAPITRE XIII.

DANGER D'UNE PERSISTANCE D'APPROPRIATION FORCÉE OU ININTELLIGENTE.

Si nous avons reconnu, dans le précédent chapitre, qu'il est indispensable, dans l'intérêt de l'état et de la petite famille, de maintenir le droit qu'a le fils de regarder comme siennes les richesses d'un père dont il est la continuité, nous pensons qu'il doit être pris des mesures conservatrices, par la législature, pour que ce droit d'hériter et de perpétuer certaines appropriations ne devienne pas un abus attentatoire aux forces morales et politiques.

Si, dans notre société, les liens du sang ont dû être respectés, s'ils ont dû prendre place au cœur de l'homme avant la patrie, d'un autre côté, dans un intérêt général, cette dernière ne peut être déshéritée sans qu'il y ait danger 1° de restreindre la force productive de l'instrument, et 2° de porter l'indifférence, le trouble et l'immoralité dans le principe social, que nous désignerons par l'enthousisme de l'individu pour tout ce qui constitue le bonheur de ses frères.

Pour la persistance inintelligente de l'appropriation, le propriétaire qui, pendant vingt ans, s'est trouvé dans un état de gêne constant, n'a pu rien consacrer à l'amélioration de son fonds. Au lieu de développer la puissance productive de la terre, il en a diminué les fruits, il a attaqué la richesse sociale et diminué ainsi la matière imposable. L'harmonie cesse aussi entre le prix de la journée de l'ouvrier et la valeur du fruit, le premier restant stationnaire lorsque l'autre augmente.

Si le gouvernement, avec les fonds du budget, ne soutenait pas ces familles inertes, l'instrument qu'elles possèdent, négligé, passerait, en temps utile, dans des mains plus fraternelles, au point de vue de l'économie sociale.

Une erreur commune à tous les gouvernemens, c'est de perpétuer, par des sinécures et des pensions, l'incapacité administrative des possesseurs, et de laisser ainsi paralyser, dans les mains de ces derniers, des instrumens de production dont les fruits sont nécessaires, indispensables même aux besoins de la population.

Lorsque la terre passe en des mains habiles à la gouverner, elle se vivifie, parce que le bon propriétaire, aidant son fermier comme capitaliste et comme cessionnaire d'un bail à long terme, force ce dernier, certain alors de récolter *ce qu'il sème*, à regarder ces terres comme siennes. Pourquoi sacrifie-t-il ordinairement le présent à l'avenir? c'est l'esprit de la famille qui domine toute sa pensée.

Mill a dit : « Si les ventes de terre étaient fré-

» quentes, comme il en est de toutes les autres va-
» leurs qui, par leur nature, changent continuelle-
» ment de mains, les terres finiraient par se trou-
» ver divisées en très-petites portions, couvertes
» d'une population nombreuse, dont une partie ne
» se trouverait pas dans une condition beaucoup
» meilleure que celle de l'ouvrier. Un tel état de
» choses est-il désirable pour lui-même, ou bien
» est-il précédé ou suivi d'un état de choses plus dé-
» sirable ? »

Nous répondrons à cette importante question, qu'il est à souhaiter que la propriété ne soit pas divisée de manière à attaquer la base d'aménagement et de culture, état de choses auquel nous avons remédié en réglementant le fermage ; mais il est en même temps d'une haute importance, dans l'intérêt général, qu'elle ne soit pas retenue par des mains inhabiles, capables de paralyser ses richesses productives ; car il est probable qu'une population s'est développée en nombre à côté de ce fonds de terre, et que, pour subsister, elle en attend du travail et la progression ascendante des fruits. La dépréciation des facultés productives de l'instrument amène forcément la diminution des fruits ; les individus que ces champs représentent se trouvent alors forcés de s'approvisionner sur un autre point, où ils vont créer une concurrence fâcheuse aux autres consommateurs.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé que le droit de propriété, pour l'homme de la cité, renferme le principe réel de la force de nos sociétés modernes.

Les peuples qui se sont écartés de cette loi organique n'ont jamais pu se défendre ni dominer avec quelque stabilité sur les autres nations ; ils ont dû nécessairement succomber sous la supériorité d'un système portant en lui l'action du *moi*, qui inspire l'amour du sol par les souvenirs, jusque dans ses sensations idéales. — Cependant, le droit de propriété doit avoir ses limites ; les abus doivent être impossibles ; personne ne peut avoir le droit de porter atteinte à la force productive de cet instrument, dont les fruits sont indispensables à la vie de tous ; la culture des terres, leur *amendement*, devraient donc être constamment soumis à une surveillance active de la part de l'État.

« Le majorat, dit Sismondi, porte un coup funeste à la reproduction. » Cette substitution perpétuelle, que les Anglais connaissent sous le nom d'*entail*, et les Espagnols sous celui de *majorazza*, est désignée en Italie par celui de *fedecomesso*, parce que le tenancier actuel n'est considéré que comme héritier fiduciaire, pour l'avantage des générations qui n'existent pas.

Comme il ne lui est pas permis de disposer du capital, il ne peut profiter de ses richesses pour aucune entreprise lucrative. On ne fait sur les revenus que des économies, et c'est seulement sur les capitaux que l'on peut arriver aux profits. L'héritier fiduciaire d'un fonds de terre ne peut ni placer des fonds dans le commerce, ni s'associer à une de ces entreprises d'utilité publique qui augmentent la valeur des propriétés territoriales qu'il doit laisser à ses descen-

dans. Il est sans moyens pour ouvrir un canal, creuser un port, bâtir un pont, construire une machine pour élever les eaux d'une rivière. Il ne peut pas davantage disposer d'une partie de sa richesse pour bonifier l'autre, entreprendre des défrichemens en grand, dessécher des marais, ouvrir un cours nouveau aux rivières, exploiter une tourbière, une marnière, des mines, ou profiter d'aucune des richesses que recèle son fonds. Tout ce que l'argent peut faire pour l'avantage d'un pays est rendu impossible à ces riches perpétuels, et c'est le premier et le plus fatal effet des biens donnés à perpétuité.

Que dire des biens vendus à fonds perdu et de ceux concédés à titre de viager ; de ces instrumens desquels on reçoit toujours, sans qu'on leur donne jamais rien ? Plus de plantations, plus de réparations aux bâtimens, plus d'améliorations dans l'amendement des terres et l'aménagement des bois, et si l'usufruitier est ou s'il devient l'ennemi du propriétaire du fonds, c'est sur ce dernier qu'il se venge. Qui donc a le droit de se plaindre de cet état de choses ? la société, la grande famille, car l'état des instrumens l'intéresse, puisque de leur amélioration dépend la multiplication des fruits. Il devrait exister un article de loi déclarant dépossédé le propriétaire d'un immeuble qui, sommé de mettre tout ou partie de sa terre en état, n'aurait pas satisfait à la sommation dans le délai fixé. L'immeuble serait alors judiciairement vendu, avec indication impérieuse d'amendement sous garantie, et le prix net de la vente re-

mis à l'ancien propriétaire ou à ses créanciers (1).

Une expérience universelle semblait avoir convaincu tous les législateurs des conséquences ruineuses qu'entraînaient avec elles les substitutions perpétuelles. Cependant la vanité de famille ou le préjugé, qui fondent sur elles la conservation d'un intérêt aristocratique, leur procurent souvent de nouveaux défenseurs. Elles existent dans toute leur

(1) Notre livre ***Du Peuple, ou Causes et Effets,*** dans lequel cette question fut traitée, ayant passé la Tamise, les malheurs de l'Irlande firent penser au ministre, lord John Russell, qu'il serait possible de changer cette position en appliquant cette loi au pays; mais il comprit si peu l'importance d'y relever le crédit, qu'un journal français, l'*Époque*, dans un article du 8 février 1847, dût s'exprimer ainsi :

« Lord John Russell vient d'adopter une mesure à l'égard de l'Irlande, dont l'idée première appartient à un économiste français, mais non à M. Eugène Sue, déjà trop riche en théories pour avoir besoin qu'on lui attribue le bien des autres. Voici ce que lord John Russell demande au parlement anglais :

« Vingt-cinq millions de francs applicables à l'achat et à la mise en culture des terres en friche. Le bureau des eaux et forêts aura de plus le droit d'acquérir, par expropriation forcée, toute terre que le propriétaire refuserait de vendre ou de mettre en valeur lui-même. Les terres ainsi acquises auront un labour et seront vendues ou louées par lots de 25 à 30 acres, afin d'en rendre l'acquisition facile aux paysans ou aux ouvriers qui auraient quelques économies. »

» Tel est le plan que le ministre a présenté et qu'il propose de faire adopter, voulant arracher l'Irlande aux horreurs de la famine, et pour améliorer le sort de cette population infortunée.

rigueur en Écosse. En Angleterre, où le statut de *donis conditionalibus* (13 Edw. I, c. 1.) leur avait donné naissance, les juges ont constamment cherché à les détruire par des subtilités, moins, il est vrai, par un noble sentiment, que pour placer les héritages sous le coup de la confiscation en cas de haute trahison. En effet, depuis le règne d'Edouard VI, et surtout depuis celui de Henri VIII,

» Cette idée est française; et, en 1840, elle fut écrite et passa inaperçue ; elle traversa la Manche, et, après six ans de silence, l'Angleterre nous la donne comme neuve et l'applique. Ainsi de beaucoup d'autres découvertes. — Le ministre anglais améliorera-t-il ainsi le sort du prolétaire irlandais? Non! Par la mauvaise foi ou l'inintelligence qu'il apporte dans la mesure, en n'organisant pas le crédit, question complexe du fermage.

Le 1er janvier 1847, presque tous les journaux de la capitale, même de la province, ont rendu compte d'une nouvelle publication de ce même auteur, sous le titre de : *Du Peuple depuis Moïse, ou Causes et Effets*, dans laquelle se retrouve cette pensée. Nous citons, page 27, 17e ligne : « Il devrait exister un article de loi déclarant dépossédé tout propriétaire d'un immeuble qui, sommé de mettre tout ou partie de sa terre en état, n'aurait pas satisfait à la sommation dans le délai fixé. L'immeuble serait alors judiciairement vendu, avec indication impérieuse d'amendement sous garantie, et le prix net de la vente remis à l'ancien propriétaire ou à ses créanciers. »

» Page 345, on lit dans une note : « On forcera ainsi, dans un bref délai, la mise en valeur des meilleurs fonds de la France et au reboisement de nos montagnes.

» Les banques feraient les grands travaux d'art, et, ensuite, sur un cahier des charges, elles emphytéoseraient ces biens à des compagnies d'ouvriers agricoles relevant de sa

une procédure faite, comme dans la loi anglaise, sous le nom de *fines and recoveries*, a donné aux tenanciers le moyen de les annuler; mais la loi a pris sous sa garantie une première substitution (*remainders*), et celle-ci, étant constamment renouvelée, produit à peu près le même effet. Les substitutions perpétuelles ont dès longtemps coopéré à la ruine de l'Espagne, du Portugal et de leurs colonies;

surveillance. De cette manière, l'individu entrerait dans la voie du crédit direct, et à la fin de l'emphytéose, l'immeuble serait arrivé à l'apogée de sa valeur productive. »

» La priorité de cette grande pensée ne peut donc être contestée à M. A. Barbet. Il n'y a pas de doute que l'auteur, lié avec plusieurs grandes familles anglaises, leur aura fait hommage, en 1840, de son livre portant pour titre: *La Réforme*, et que, le 1er janvier 1847, un certain nombre de volumes, *Causes et Effets*, aura passé semblablement la Manche.

» Maintenant que nous avons rendu à César ce qui est à César, nous dirons : Lord John Russell s'est écarté assez de la pensée de l'économiste français, pour rendre sa mesure *illusoire*. M. A. Barbet fait du pauvre un travailleur, un fermier à côté duquel il place le capital et le prêt. Lord John Russell fait un propriétaire. Pour acheter un immeuble de 30 acres, il faut être riche; pour le couvrir de bestiaux, d'ustensiles aratoires, etc., etc., il faut être encore plus riche. Il en est de même du fermage : sans argent ou crédit, on ne peut faire valoir. Le pauvre n'a donc rien à attendre de cette mesure pour sortir de sa misère et arriver au bien-être. On se moque de l'Irlande, et voilà tout ! Vous n'avez pas de pain : achetez une terre. Vous ne pouvez payer votre loyer : achetez une maison. Il y a longtemps que l'idée de lord John Russell a été exploitée par un de nos auteurs comiques. »

elles sont communes en Allemagne. En France, elles ont été permises sous Napoléon, qui sacrifia l'intérêt bien entendu de l'État au désir de fonder des *majorats* pour sa nouvelle noblesse, et elles se sont affermies sous la Restauration; enfin, la plupart des gouvernemens d'Italie leur ont rendu leur ancienne vigueur, en haine des doctrines philosophiques avec lesquelles on les avait attaquées.

A l'égard de l'indifférence, du trouble et de l'immoralité, que l'appropriation inintelligente apporte dans la société, nous dirons :

Lorsque, faute d'héritier en ligne directe, on préfère l'étranger à la grande famille, c'est un parricide national qu'il faut savoir empêcher et punir; car, si le droit naturel a dû être sacrifié aux exigences de la petite famille et de la cité, il est indispensable que ce droit rentre dans les mains de l'État, intérêt commun, aussitôt qu'il ne porte plus, à l'égard de l'individu, un caractère d'aiguillon moral et politique.

Au quatrième degré, ligne collatérale, personne n'osera affirmer sérieusement que le sang, l'esprit de la petite famille agissent encore au cœur de l'homme. On reconnaît un grand-oncle s'il est riche, on le repousse dans l'adversité; on veut bien hériter de lui, mais on ne veut pas le soutenir. Si même la filiation s'établit par les femmes, ce qui entraîne le changement de nom, oh! alors, dans ce dernier cas, la filiation finit à un degré beaucoup plus rapproché. Mais puisqu'il est si facile de décliner ainsi les charges de la petite famille, pourquoi en réclamer les bénéfices? Lorsque la petite famille

s'abstient, l'État, au nom de la grande famille, ne prend-il pas sa place? Dès lors, n'acquiert-il pas un droit à titre onéreux ? Ce droit n'a-t-il pas un caractère moral et naturel autant que social? Il faut donc arrêter l'abus du droit successif au quatrième degré, ligne collatérale.

L'héritage produirait chaque année à l'État un capital qu'on peut fixer, en moyenne, sur le tableau suivant :

HÉRITAGE AU QUATRIÈME DEGRÉ. — ÉTAT DE 1844.

Mariages, donations en	meubles.....	869,982 f.	» c.
— —	immeubles...	768,492	»
Hors mariages........	meubles.....	700,837	50
— —	immeubles...	882,934	28
Décès (*successions*)....	meubles.....	13,025,171	»
	immeubles...	16,834,906	85

ÉTRANGERS.

Donations entre vifs................	13,410,528	55

ÉTRANGERS PAR DÉCÈS.

Meubles............................	30,041,937	10
Immeubles.........................	20,952,109	44
Total..... ..	97,486,898	72

Avec cette ressource annuelle, que d'impôts pèsent aujourd'hui sur le peuple, dont on pourrait l'affranchir.

A. B.

CHAPITRE XIV.

DE LA BOURGEOISIE.

La bourgeoisie d'aujourd'hui est ce qu'elle était au temps de Xénophon, de Platon, d'Aristote, de Jésus, de Pline, etc. ; égoïste, ne sentant pas battre en son cœur l'esprit de fraternité envers ses frères et d'attachement à la patrie, attachement qui signifie honneur. Au reste, voici ce qu'en pensaient Xénophon et Platon : « Cette classe, disent-ils, a toujours été égoïste et cupide, sans délicatesse et sans patriotisme ; on n'a jamais pu compter sur elle pour la défense de l'état ; ne comprenant pas le point d'honneur pour elle, il devient un non-sens à l'égard du pays, indifférens qu'ils sont de leur nationalité. Partout où l'ennemi, franchissant les frontières, a promis de respecter les biens des particuliers (maisons, magasins, boutiques, etc.), le bourgeois a été d'avis d'ouvrir les portes de la cité. » — Le mépris de Jésus pour l'individu mercantile était grand ; aussi, un jour, celui-ci,

maître de sa personne, le plongea-t-il dans une mer de tortures, afin que, comme Socrate, il se sentît mourir (1).

Dans le 4e livre des Lois (Platon), on trouve : « Le commerce que facilite la mer, l'appât du gain qu'il présente, et les marchands qu'il attire de toutes parts, de l'étranger même, corrompent les mœurs des habitans, leur donnent un caractère double, un esprit porté à la fraude, ce qui, chez eux, bannit la bonne foi et la cordialité; lorsque l'étranger se fixe dans ces villes, il n'y existe plus d'esprit de nationalité. » Oui, comme l'homme de bourse, la pensée persistante du commerce maritime est de s'approprier, sans produire, la richesse du sol et de l'industrie, car leurs affections ne dépassent pas les limites qu'occupent leur famille et leur coffre. « Maintenant, continue Platon, il est naturel de s'occuper de la fin de l'institution des marchands dans une ville : elle n'est point de nuire aux citoyens, c'est tout le contraire. Ne doit-on pas, en effet, regarder comme un bienfaiteur celui dont la profession est de distribuer les produits d'une manière uniforme et proportionnée aux besoins de chacun? C'est par l'entremise de la monnaie que se fait cette distribution, et c'est pour cela que sont établis les marchands forains, les mercenaires, les hôteliers, etc., etc., dont les professions plus ou moins honnêtes ont toutes

(1) Ces plaintes, exprimées avec plus d'énergie encore, se retrouvent dans les écrits des pères de l'Eglise, saint Paul, etc., et dans nos grands orateurs chrétiens, Massillon et Bossuet.

le même but, celui de pourvoir au *fractionnement* des besoins des particuliers.

» Voyons pourquoi ces conditions ne sont réputées ni honnêtes, ni honorables, et ce qui les a mises dans le décri où elles sont, afin d'apporter par nos lois quelque remède, sinon à tout le mal, du moins à une partie :

» Il y a très peu de personnes qui, joignant une excellente éducation à un heureux naturel, puissent se contenir dans les bornes de la modération..... La plupart des hommes tiennent une conduite tout opposée : ils ne mettent point de bornes à leurs besoins, et lorsqu'ils pourraient se contenter d'un gain modéré, ils aspirent à des profits sans mesure ; voilà ce qui, dans tous les temps, a décrié et mis au rang des reproches honteux la profession de revendeur, de trafiquant, d'hôtelier, de courtier d'argent, etc... Ces marchands de produits et d'argent consultent toujours leur intérêt personnel avant de se prononcer dans les questions d'honneur et d'intérêt qui intéressent la patrie. »

Platon et les autres philosophes, ne pouvant modifier les mœurs cupides et vicieuses de l'être devenu mercantile, proposaient de lui retirer le moyen de nuire en le privant de ses droits politiques. Par le déshonneur, ils voulaient réduire ces fonctions diverses au chiffre absolument nécessaire. Pour nous, nous devons empêcher que la famille agricole ne s'affaiblisse dans son importance numérique pour peupler les bourgs et les cités. Instrument de l'échange souvent inutile, le bourgeois, par des moyens illici-

tes, vit aux dépens du public; et, entre confrères, appétits de la même espèce, ils se ruinent par une concurrence imprudente. La République de Platon semble n'avoir été écrite que pour établir la nécessité de la mesure à prendre contre la bourgeoisie; Socrate ne fut mis à mort que parce que tout son enseignement tendait à prouver l'incapacité politique de cette classe.

Ne semble-t-il pas que ces grands philosophes aient écrit pour notre société? — En 1814, notre défaite à Waterloo, suivie de l'invasion de notre sol, fait monter nos fonds publics, et le boutiquier, l'hôtelier heureux, voient déposer dans leurs caisses, par l'ennemi victorieux, le prix du viol, de l'incendie et du pillage de nos campagnes, souvenirs qu'ils caressent encore d'un méprisable désir. Si l'esprit des marchands, trafiquans, hôteliers, etc., etc., à l'intérieur du pays, est dépourvu de patriotisme, on a vu que les anciens avaient observé que les villes maritimes, marchandes, étaient également pénétrées d'un mauvais esprit, et nous en prendrons un exemple chez nous : En 1814 aussi, époque de douloureuse mémoire, on vit, à Bordeaux, la tourbe mercantile étrangère, toujours si nombreuse dans les villes maritimes, des couronnes et des coupes à la main, renouveler les scènes bachiques de l'ancienne Grèce et courir au-devant du soldat anglais en chantant le *God Save the King!* et cela le même jour où, contre l'armée anglaise, pied à pied, sous les murs de Toulouse, nos braves soldats défendaient le sol de la patrie, qu'ils couvraient de leur sang. Sous Louis

XIV, la Hollande, sans le *veto* du propriétaire du sol, était livrée au conquérant par la bourgeoisie.

Toutes les nations ont péri par l'avénement des marchands aux affaires publiques; partout la domination bourgeoise semble avoir été la principale cause d'une décadence rapide (1). Le sentiment de la nationalité, à ces époques *néfastes*, s'est affaibli sensiblement et a fini par s'éteindre. La matière a dominé l'intelligence; les passions sansuelles et cupides sont devenues les seuls mobiles de toutes les actions. A Rome, après Marius et Sylla, une classe de véritables oiseaux de proie envahit le sénat, les magistratures; ce fut alors que la reine du monde fut perdue sans retour (2).

Le gouvernement, à l'égard du développement de la population de la ville maritime marchande, ne doit permettre que le nombre des individus nécessaires au service des bâtimens et de l'entrepôt, transit des marchandises, etc. — A l'égard des boutiquiers, hôteliers, etc., le nombre doit en être également limité aux besoins de la population indiquée et des individus qui se présentent dans la ville afin de trafiquer. Pour les agioteurs de fonds publics et autres titres qui se négocient au parquet de la bourse, les courtiers d'argent ou de marchandises, le nombre devrait en être limité, sur toute l'étendue du territoire, à la stricte nécessité du service public; c'est ainsi que

(1) Voir la 2e partie de notre 1er vol. *Du Peuple depuis Moïse.*

(2) Sénèque, Pline, Suétone, Tacite, etc.

ces classes, par leur petit nombre numérique, seraient contenues et facilement surveillées ; c'est ainsi que la concurrence inintelligente n'établirait pas un état d'hostilité entre eux ; concurrence qui les entraîne à la falsification des produits. Cette combinaison purifierait les mœurs et conserverait un plus grand nombre de généreux défenseurs à la patrie. Les anciens philosophes ont attribué la ruine de toutes les nationalités à l'individu marchand et aux sophistes ; nous croyons avoir, pour les premiers, posé une digue à leur développement et à leur influence sur les affaires publiques ; nous allons, dans le chapitre suivant, nous expliquer sur les autres. Sauvons la France et l'Europe du sort de l'ancienne Grèce, du Bas-Empire et de Rome, qui furent les tristes imitateurs de l'Egypte et de l'Asie ; tout ce qui est attaché au sol ou à l'instrument de travail a un cœur et un bras au service de Dieu, de ses frères et de la patrie, dont la bourgeoisie, la partie purement mercantile, est déshéritée.

A. B.

CHAPITRE XV.

LES SOPHISTES OU RHÉTEURS.

Les sophistes, de concert avec la bourgeoisie, ont perdu la Grèce, puis Rome. Ces sophistes ressemblaient de point en point à nos avocats, hommes politiques, et à beaucoup de faiseurs de premier-Paris, voire même nos lutteurs de clubs et de tribune.

« Je ne suis qu'un esprit ordinaire, disait Xénophon (1), et mon style est dépourvu d'élégance; mais je cherche une instruction solide, et ce genre d'instruction est ailleurs que dans les mots. Je ne suis pas le seul qui accuse aujourd'hui les sophistes de ne s'occuper que de mots et de négliger les choses. On sait qu'ils ne parlent et n'écrivent que pour tromper et s'enrichir. Il n'existe point parmi eux un seul homme de mérite.... »

On sait que la dialectique, née à Syracuse, a eu Corax pour père. Cet avocat, après avoir amassé de grands biens en égarant la justice, fut lui-même victime de son art. Testulien, le plus brillant de ses

(1) Traité de la *Chasse*, chap. 13.

élèves, s'était engagé à lui payer une certaine somme, le moment venu « où il pourrait persuader toutes choses à ses juges. » L'élève exerçait depuis longtemps avec succès ; son maître, un jour, crut le moment arrivé pour réclamer le prix de ses soins, ce qui amena l'affaire devant la barre. Corax parla ; la cause paraissait si simple que tout le monde fut disposé pour lui ; mais la dialectique joua et posa ainsi la question : « Si je perds, dit Testulien, je ne dois rien à mon maître, puisque notre marché veut que je vous persuade ; et si je gagne ma cause, il reste, comme avant la plaidoirie, sans action contre moi ; mon maître abuse donc de votre temps. » Corax perdit son procès, et, par sa défaite, encore à ses dépens, doubla la réputation et la fortune de son élève. Ainsi, la dialectique, cet art que l'on cultive avec tant de soin chez nous et qui fait tant d'honneur à celui qui s'en sert habilement, est l'arme de l'*équivoque*, pour manquer à sa parole et dépouiller la veuve et l'orphelin. On n'ignore pas que cet art, porté à Athènes, commença le désordre moral et politique de cette société ; on essaya d'échapper à cette lèpre en brûlant les livres des maîtres, ce qui n'empêcha pas la dialectique de persister. On n'abandonne pas facilement le moyen de faire fortune tout en échappant à la vindicte publique et au gibet.

On doit aux sophistes les principes professés de nos jours par la tyrannie, principalement les maximes de diviser pour régner, et d'occuper sans cesse les masses de la question du travail et de la subsistance. Dans le

huitième livre de Platon, on trouve une critique de certaine forme gouvernementale, à l'adresse des sophistes Thiers et Guizot : « Une forme de gouvernement où le cens décide la condition de chaque citoyen, où les riches commandent et les pauvres obéissent. Là, plus le crédit des richesses augmente, plus l'ascendant de la vertu décroît. Les honnêtes gens n'y jouissent d'aucune considération ; l'or et les plaisirs qu'il procure sont seuls estimés. On flatte, on admire le riche ; les emplois sont pour lui seul. C'est assez d'être pauvre pour être méprisé. L'aptitude aux charges publiques est déterminée par le revenu, et le riche étant seul investi des fonctions de législateur, toutes les lois se font à son avantage. C'est en vain que l'honnête homme, pauvre, déploie une grande activité ; les biens qu'il a créés sont dévorés par les riches, etc. » Il est évident, dit-il, « que la fonction de législateur étant très-importante, si, après que le législateur a dressé un beau plan de législation et donné au gouvernement la meilleure forme, il confie les charges aux hommes incapables de les remplir, non-seulement l'état entier n'a aucun avantage de la bonté de ses lois, et s'exposera à la risée de tout le monde, mais encore que ce mauvais choix sera pour lui la source d'une infinité de maux et de calamités. » Voici maintenant ce qu'Aristote dit du gouvernement des sophistes ; ce morceau semble écrit sous le règne de Louis-Philippe ou sous la République dite honnête :

« 1° Abaisser, tant qu'il est possible, les personnages les plus éminens et se défaire des plus habiles ;

ne permettre au peuple ni *banquets*, ni sociétés, ni instruction, ni autre chose semblable; *écarter tout ce qui est propre à élever l'âme et à imprimer la confiance;* leur défendre toute assemblée et toute réunion ayant pour but de s'instruire; prendre toutes les mesures pour empêcher les habitans de se lier intimement les uns avec les autres; avoir des patrouilles qui aillent par les rues et qui écoutent aux portes des maisons; éventer tous les secrets, afin d'empêcher qu'une trop grande confiance ne s'établisse entre les citoyens; avoir partout des explorateurs, des espions, des gens aux écoutes, comme à Syracuse et dans la Perse. Les mécontens, disent les sophistes, valets des tyrans, n'importe la forme gouvernementale sous laquelle ils se cachent, sont moins hardis quand ils savent qu'on les observe; « 2° Appauvrir la masse des citoyens (1), les occuper sans cesse de leur subsistance, les obliger à travailler excessivement, afin qu'ils n'aient pas le loisir de conspirer. Les pyramides d'Egypte, les quarante-trois temples des Cybélides, celui de Jupiter olympien par les enfans de Pisistrate, les fortifications de Samos par Polycrate, sont autant de travaux imposés par les tyrans pour accoutumer les peuples à l'esclavage (2); 3° Accabler d'impôts les habitans comme à Syracuse, où, du temps de Denys, le fonds patrimonial,

(1) Ce fut aussi la politique de Louis-Philippe, si bien secondé par MM. Thiers et Guizot.

(2) Les fortifications de Paris, et autres travaux publics qui n'ont pas produit 1 pour 100 d'intérêt du capital dépensé.

au bout de cinq ans, se trouva complétement absorbé par le fisc, etc. (les Bourbons, branche aînée et cadette, ont mis trente-quatre ans pour absorber plus de la moitié du nôtre); 4° faire de temps en temps la guerre pour occuper le peuple, pour resserrer davantage les liens de la discipline, etc. (1).

» La tyrannie s'appuie sur les courtisans et les flatteurs. Elle pénètre, par ses espions, jusqu'au foyer domestique, amène les femmes à trahir le secret des maris, les esclaves à révéler le secret de leur maîtres, etc. — La franchise et la loyauté lui sont odieuses. Elle dégrade et avilit pour se consolider (2). »

Platon et Aristote avaient raison : la philosophie scientifique et religieuse gouverne par les idées et la conviction, lorsque l'avocat, dialectitien et disert, sans nulle science, veut gouverner par l'art de la parole et la force, c'est-à-dire par l'équivoque et les tortures. — Le philosophe, soit qu'il parle, soit qu'il écrive, dominant la cause et le fait, se fait comprendre et accepter en quelques mots ; lorsque le sophiste, inquiet sur le sort de son équivoque né dans les basses régions de la science et de la morale, a besoin de certaine forme et de décrire longuement ou multiplier les périodes, les antithèses de son discours, afin d'arriver à tromper son public. Cet avocat prolixe, ce lutteur de club, de barreau ou de tribune, si vous voulez le réduire à sa juste valeur,

(1) Autrefois contre l'étranger, aujourd'hui frères contre frères ; Lyon et Paris déposent de ces crimes.

(2) Aristote, *Politique*, livre 5.

forcez-le à être concis et bref. Dans l'un de nos ouvrages : *Système social*, nous avons engagé à tarir ces fontaines parlantes, que le procès nourrit pour embrouiller les affaires et égarer la justice, en changeant la plaidoirie, confiée alors aux avoués, en une simple exposition. Une autre combinaison serait étudiée pour la cour d'assises.

A l'égard de l'Assemblée nationale, tout orateur, tel devrait être le règlement de la chambre, ne devrait pouvoir conserver la parole au-delà de trois quarts d'heure. Si le représentant a bien étudié la question en puisant sa science dans les maîtres et non dans la conversation et dans la lecture des journaux, certes il ne profitera pas de ce droit de quarante-cinq minutes, soit pour l'exposition, soit pour l'attaque et la défense. Cette réforme est importante si l'on veut enfin améliorer nos mœurs et hâter la conduite des affaires. — Serons-nous plus sages que la Grèce? Serons-nous plus sages que Rome? — Ou sommes-nous arrivés, comme nation, au temps de l'explication du *mane*, *thecel*, expliqué par Daniel? « Dieu a compté les jours de ton règne, et ils sont accomplis ; il t'a mis dans la balance, et t'a trouvé trop léger. » Oh non! Daniel expliquait alors la vie d'un Assyrien, aussi épuisé de sève morale que l'était alors d'humus la terre que ses sandales foulaient, et non à des descendans du sang Gaulois mêlé à celui du Franc et du Normand, dont les pieds pressent un sol d'où jaillit encore la volonté et la puissance de produire de grandes choses!

A. B.

LIVRE TROISIÈME.

DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX,

OU DE L'ÉCONOMIE MATÉRIELLE.

CHAPITRE PREMIER.

QUESTION DU TRAVAIL.

I.

Nous nous proposons de traiter successivement les questions particulières que renferme la question générale du travail, dans ses rapports avec les intérêts de ceux qui tirent du travail même, du travail manuel, leur subsistance trop souvent incertaine, de ceux par qui la société vit, et qui ne connaissent guère de la société que ses charges. Après des siècles de souffrance, le jour est venu enfin où leur sort doit changer, où doivent être réparées les longues injustices d'un passé de misère et de douleur. Ainsi s'ouvrira réellement pour l'humanité une ère nouvelle, l'ère de l'égalité, de la liberté, de la fraternité, de tous les droits et de tous les devoirs, non plus seulement proclamés de bouche, mais pratiqués de fait, incarnés dans les lois, devenus les lois mêmes.

Toutefois, si la conscience parle en tous le même langage; si, avec un accord unanime, tous veulent atteindre le même but; si ce but se présente à tous non pas seulement comme désirable, mais comme une absolue nécessité des temps, les esprits, partagés entre des vues diverses, diffèrent sur les moyens de réaliser le bien, idéal encore, auquel tous aspirent.

Des systèmes nombreux se sont produits, qui, loin d'offrir la solution du problème à résoudre, en éloignent, selon nous, et en éloignent dangereusement; car, au lieu de fonder un ordre social supérieur à celui dont les vices sont universellement reconnus, ils feraient remonter la société jusqu'aux âges où l'homme eut à subir, au plus haut degré, l'oppression de l'homme; ils feraient plus encore, ils la placeraient hors des conditions éternelles de toute société.

Nous désirons vivement que les partisans de ces systèmes les exposent, les défendent, même en ce qu'ils peuvent avoir de plus excessif, avec une liberté entière; c'est leur droit, et nul n'a celui d'en restreindre l'exercice; c'est aussi l'intérêt de la vérité, car l'erreur ne saurait être vaincue qu'au grand jour par la discussion libre; car toute opinion qui n'a pu se manifester sans entraves, toute pensée qui rencontre un autre obstacle que la pensée, que la raison publique souveraine, est proscrite, elle n'est pas jugée.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous combattons certaines théories, à nos yeux aussi fausses que funestes, et il s'en faut de beaucoup que nous ayons épuisé la

critique. Nous y reviendrons, et plus d'une fois. A présent que l'heure de l'application des théories est venue ; que, de l'ordre des idées, on s'apprête à descendre dans l'ordre des faits, nous voulons exposer notre manière de comprendre le grand problème économique et sa solution.

Mais, auparavant, il faut s'expliquer sur un mot très-vague, espèce de terrain neutre où chacun, en entrant, quitte son nom propre, pour se mêler, sous une appellation commune, à la foule qui s'y précipite. On nous a demandé : Êtes-vous ou n'êtes-vous pas *socialiste ?*

Si l'on entend par *socialisme* quelqu'un des systèmes qui, depuis Saint-Simon et Fourier, ont pullulé de toutes parts, et dont le caractère général est la négation, explicite ou implicite, de la propriété et de la famille, non, nous ne sommes pas *socialiste*, on le sait assez.

Si l'on entend par *socialisme*, d'un côté, le principe d'association admis comme un des fondemens principaux de l'ordre qui doit s'établir ; et, d'un autre côté, la ferme croyance que, sous les conditions immuables de la vie elle-même, de la vie physique et morale, cet ordre constituera une société nouvelle à laquelle rien ne sera comparable dans le passé, oui, nous sommes *socialiste*, et plus que qui que ce soit, on le verra bien.

Cependant, nous dirons au peuple : Vous avez droit de vouloir, de demander beaucoup, et tout ce que vous demanderez de juste et de possible vous sera forcément accordé, mais sous cette condition du

possible et du juste. Hors de là, vous deviendriez le plus fatal ennemi de vous-même, vous prêteriez secours à tout ce qui vous opprime, vous prolongeriez indéfiniment le mal dont vous souffrez. Ne vous laissez donc point égarer par des promesses trompeuses, par des esprits spéculatifs, sincères peut-être, au moins quelques-uns, mais éblouis par de vaines lueurs. Ne courez point après des chimères, c'est la raison qui vous sauvera.

II.

Quand on s'occupe de l'homme et de ses lois, on doit le prendre tel qu'il est, dans l'intégrité de son être ; le scinder, c'est le détruire. Or, l'homme n'est pas un pur esprit ; il n'est pas non plus un simple animal. Distingué de celui-ci par la pensée et la liberté, s'il cesse d'être libre, il cesse d'être homme, il devient ce que la loi romaine appelait très-justement RES, une chose.

La question du travail, qui comprend l'ensemble des moyens de conservation de l'homme animal, se lie donc intimement à la question de liberté, qui comprend l'ensemble des moyens de conservation de l'homme spirituel ou moral. On ne saurait les séparer ; l'histoire entière le prouve.

Les anciens avaient un système d'organisation du travail ; cette organisation s'appelait esclavage. Le caractère de l'esclavage est le travail forcé, et rétribué au gré de celui qui l'impose. Tel était l'esclavage chez les nations antiques. La réalisation du système communiste le ramènerait sous de pires conditions.

Que propose, en effet, le communisme? Que veut-il? Le travail forcé, rétribué au gré de l'Etat qui l'impose. Entre ce système et le système ancien, où est la différence? Aux maîtres particuliers, le communisme substitue un seul maître, abstrait, inflexible, insensible, sans relation directe avec l'esclave, privé dès lors de la protection que l'homme trouve toujours dans ce qui reste d'humain au fond du cœur de l'homme même le plus endurci. La maîtrise de l'État est la somme de toutes les maîtrises, quelque chose de semblable à ce que serait, dans notre société présente, la coalition universelle et absolue des maîtres. Chez les anciens, l'esclave pouvait être affranchi, et l'était souvent : ici, point d'affranchissement possible.

Nous avons montré ailleurs (1) que, quel que soit le droit reconnu par la loi, quiconque ne possède rien est, de fait, dans une mesure que déterminent les circonstances variables, esclave de celui qui possède, car il dépend de lui pour sa subsistance ; il est, à son égard, dans le cas du travail forcé, rétribué au gré de celui qui l'impose, partiellement sous le régime de la concurrence qui permet le débat, complétement sous le régime d'Etat, qui l'exclut par son essence même.

Le droit seul n'affranchit donc pas. On peut être libre de droit, esclave de fait, esclave par les besoins du corps, qui repoussent l'homme sous la dépendance de l'homme. Pour être indépendant, maître de

(1) De l'Esclavage moderne.

soi, pleinement libre enfin, il faut avoir en sa possession ce qui est nécessaire à la vie du corps, et la propriété est la condition matérielle de la liberté.

Pour assurer la vie de chacun et en même temps sa liberté, il ne s'agit donc point d'abolir la propriété, mais, au contraire, de la multiplier, de la rendre accessible à tous. L'abolition de la propriété, transférée de l'individu à l'Etat, aurait pour effet la servitude universelle, et dans cette servitude, la vie matériellement misérable, qui toujours et partout fut celle de l'esclave. L'extension de la propriété personnelle assure la vie de chacun dans l'universelle liberté.

Ainsi le problème du travail, dans son expression la plus générale, consiste à fournir aux travailleurs les moyens d'accumuler à leur profit une portion du produit de leur travail.

Le partage des propriétés existantes, fût-il possible, pût-il être opéré équitablement et d'une manière égale, et cette égalité pût-elle se maintenir, ne résoudrait pas le problème d'où dépend l'avenir des hommes de travail. Car, outre qu'il rendrait immédiatement impossible, en grande partie, le travail même, il ne changerait rien à l'état d'où l'on veut sortir, rien au moins de fondamental : on verrait renaître les mêmes désordres en vertu des mêmes causes.

Nombre de gens se font les plus fausses idées sur l'importance de la propriété ou de la richesse actuelle, relativement au problème du travail. Que la distribution en soit souvent mauvaise, injuste, nul doute. Mais

comment, sans amener de plus grands maux, remédier à cette injustice? C'est là-dessus que plusieurs se trompent gravement, selon nous. La richesse existante est pour peu de chose dans cette question. C'est ce que nous essayerons de démontrer.

III.

Toute richesse vient de la terre originairement. Elle est le patrimoine du genre humain, l'héritage commun que se transmettent les générations successives. Chaque membre de la famille universelle y a droit, selon l'étendue de ses besoins, car il a le droit de vivre, et le droit aux choses nécessaires pour la conservation de la vie est identique au droit de vivre.

La portion de l'héritage commun nécessaire à chaque homme pour l'entretien de sa vie, et à laquelle il a un droit imprescriptible, passe du domaine général dans le domaine particulier par l'attribution qui lui en est faite; elle lui devient propre, elle devient sa propriété.

Avant toute appropriation, la terre et ses produits appartenant à tous et n'appartenant à aucun particulièrement, sont stériles à l'égard de tous, puisque nul n'en peut faire usage : l'usage suppose l'appropriation, il est l'appropriation même. Ainsi la propriété est à la fois une condition fondamentale de la vie, et le mode selon lequel elle se distribue et se perpétue.

Nous venons de dire que toute richesse vient de la terre originairement. Elle se compose, dans son ensemble, de la terre et de ses produits, soit spontanés,

soit dépendans de l'action de l'homme qui les multiplie et les modifie pour la satisfaction de ses besoins.

La possession de la terre n'a de valeur réelle qu'à raison de ces produits, et conséquemment sa valeur a pour mesure celle de ses produits.

Considérons d'abord les produits spontanés, les bois, par exemple. Qu'un homme possède dix lieues carrées de forêts, on dira de lui qu'il est riche, et en effet il possédera une richesse considérable dans l'ordre présent de nos sociétés : mais pourquoi ? Parce qu'il pourra disposer du travail d'un grand nombre d'autres hommes pour l'exploitation de sa forêt. Car s'il était réduit à son propre travail, tout ce qu'il pourrait tirer de ses dix lieues de forêt serait à peine quelques fagots, qu'après le labeur du jour il lui faudrait le soir rapporter sur ses épaules. Ces quelques fagots représenteraient pour lui la valeur réelle de la forêt, et cette valeur serait la mesure de sa richesse.

Les produits dépendans de l'action de l'homme, et qui forment, dans sa plus grande partie, le fonds de la richesse générale et particulière, ont une relation plus directe au travail. Sans travail, point de culture, point de céréales, de légumes, de vin, d'huile, etc., point d'élèves de bestiaux, point d'exploitation de mines, rien de ce qu'exigent impérieusement les premiers besoins de l'homme.

C'est le travail encore qui, pour satisfaire à d'autres besoins, s'empare de ces produits et les transforme par les procédés des innombrables industries diverses. Ces produits transformés s'ajoutent au fonds de la richesse générale et le complètent.

Les produits de l'industrie, ceux de la culture et les produits spontanés de la terre, voilà donc toute la richesse, car, en tant que monnaie, les métaux précieux n'en sont que le signe, un moyen inventé pour faciliter les échanges.

La richesse n'étant que la somme des produits, elle augmente avec eux, diminue avec eux ; et comme les produits diminuent sans cesse par la consommation, la richesse tout entière ne tarderait pas à s'anéantir, si les produits n'étaient aussi sans cesse renouvelés.

Que le travail, en effet, s'arrêtât un an, moins que cela même, chez le peuple le plus riche, ce peuple, réduit aux dernières extrémités de la misère, périrait de faim au bout de l'année. Plus de culture, plus de subsistances. Et à l'égard des autres besoins de l'homme, la suspension du travail industriel aurait également pour effet de rendre impossible la satisfaction de ces besoins, et de diminuer progressivement cette portion de la richesse, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement épuisée.

Ainsi donc la richesse actuelle s'évanouirait, en un temps très-court, par l'usage même qui fait d'elle une richesse réelle ou par la consommation, si le travail ne la renouvelait incessamment.

La question de la richesse se résout donc dans la question du travail, et les travailleurs n'ont point à s'occuper d'une richesse qui, sans eux, disparaîtrait demain, mais de celle que crée perpétuellement leur travail de chaque jour. Le problème à résoudre est d'arriver à un état tel, que désormais ils travaillent pour eux et non pour autrui ; c'est-à-dire à un tra-

vail dont les conditions ne soient pas viciées par les injustices qui caractérisent l'esclavage à tous ses degrés et sous toutes ses formes; et l'esclavage, encore une fois, c'est, par ce qui fait son essence, le travail forcé, et rétribué au gré de celui qui l'impose.

Nous croyons qu'on peut aisément arriver à cet état si désirable pour les travailleurs, et pour la société entière dont ils forment la plus nombreuse partie; nous croyons que, progressivement, par la croissance naturelle du bien dont on aura déposé le germe dans les institutions et les lois, on atteindra le terme vers lequel on doit tendre; en un mot, que le jour viendra où nul ne moissonnera le champ qu'il n'a point semé, où chacun recueillera le fruit de son travail, moins seulement la portion nécessaire pour subvenir aux charges générales de la société, aux dépenses qu'entraînent forcément l'intérêt commun et la sûreté commune. Et qui que ce soit ne peut légitimement demander rien de plus, car demander plus, ce serait prétendre au fruit du travail d'autrui, ce serait ramener le désordre auquel on veut remédier.

Il est aisé de voir que, lorsque chacun recueillera tout le fruit de son travail, le système entier de la propriété sera transformé, sans qu'on ait touché à aucune propriété acquise. Mais comment parvenir au but que nous venons d'indiquer? Par quels moyens peut-on accomplir une œuvre si grande et si sainte? C'est ce qui nous reste à expliquer.

IV.

Nous disions, il y a quelques années : « Affran-

chissez le travail; le travail affranchi, maître de soi, » sera maître du monde. » C'est, en effet, comme on va le voir, par l'affranchissement du travail que chaque travailleur pourra recueillir en entier le fruit du sien. Et quand tous les produits du travail, c'est-à-dire la richesse incessamment renouvelée par le travail même, appartiendront aux travailleurs, le travailleur ne sera-t-il pas très-réellement maître du monde?

Or, que faut-il pour que chaque travailleur, complétement affranchi, recueille tout le fruit de son travail? En d'autres termes, que manque-t-il aux travailleurs pour être pleinement libres, ou pour que, rétablis dans la pleine jouissance du droit naturel de l'homme au travail, ils puissent l'exercer sans être contraints de subir les conditions que d'autres leur imposent?

Notre dernière révolution a détruit le premier obstacle qu'ils rencontraient au libre exercice de leur droit. La loi qui consacrait une juste inégalité entre le maître et l'ouvrier, inexécutable aujourd'hui, disparaîtra bientôt du code, et on peut la regarder comme abolie de fait. A cet égard, le travailleur qu'opprimait le privilége a brisé sans retour sa chaîne d'esclave.

Deux choses lui manquent encore pour compléter son indépendance, l'instruction et le capital. Sans l'instruction, il ne pourrait user utilement du capital; sans le capital, l'instruction serait pour lui stérile. Possédant à la fois l'instruction et le capital ou l'instrument de travail; il ne dépend que de soi, ne produit que pour soi, et possède dès lors, dans le fruit

de son travail, dont nulle portion ne lui est ravie, tout ce à quoi il a un droit strict.

Or, la société peut et doit donner aux travailleurs l'instruction et le capital.

Un des premiers soins de l'Assemblée nationale sera d'organiser un vaste système d'enseignement gratuit, qui, des premiers élémens de l'instruction, s'étendant jusqu'où s'étend la science elle-même, la rendra, à tous ses degrés, accessible à tous, selon la mesure des facultés de chacun. Mais outre cette instruction générale, il existe pour chaque profession une autre instruction nécessaire, celle qui s'acquiert par la pratique, dans l'atelier et dans les affaires. Ces deux genres d'instruction exigent évidemment un temps plus ou moins long. La société fournit les moyens de les acquérir, elle ne peut que cela; le reste dépend de l'individu, de son application et de ses dispositions natives.

L'instruction acquise, c'est-à-dire l'homme affranchi de l'ignorance, il faut, pour devenir entièrement libre, qu'il soit affranchi encore d'une autre cause d'esclavage, car sa puissance productive est liée, tant qu'il ne possède pas l'instrument de travail que le capital représente. Parlons d'abord d'un des obstacles qui, dans l'ordre ou le désordre actuel, empêchent qu'il ne possède, ou d'une des conditions indispensables pour l'obtenir sans compromettre le capital même.

Quiconque peut offrir une hypothèque, un gage réel, trouve aisément un capital correspondant à la valeur du gage, au moyen de la transaction nommée

prêt. Nous n'avons point à nous occuper ici des abus du prêt, nous le supposerons effectué à des conditions légitimes.

Pourquoi le travailleur qui ne possède rien ne peut-il emprunter le capital qui achèverait de l'affranchir? Parce qu'il n'a d'autre gage à offrir que son travail futur, dépourvu de valeur vénale, et il n'a point de valeur vénale, parce qu'il n'est pas encore, et qu'il peut n'être jamais, à raison de la maladie et de la mort possible; car, du reste, un travail certain est un gage réel et le meilleur peut-être. Pour que le travail futur devienne un gage réel, il faut donc qu'il devienne certain, et il le devient par l'association. La solidarité de ses membres élimine les causes d'incertitude, qui, en altérant la valeur du gage, éloignent le prêt.

L'association est donc la première, la plus essentielle condition du prêt ou du crédit qui complète et assure la liberté des travailleurs. Mais le crédit lui-même doit être organisé dans cette vue, et c'est à cette organisation que tout aboutit en définitive.

V.

Jusqu'ici le crédit n'a été organisé nulle part, et cependant le crédit, c'est le mouvement même de la vie dans le corps social. Par lui s'opèrent la circulation des valeurs ou de la richesse, la distribution du capital, aliment du travail qui le transforme en produits. Sans le crédit, les nations retomberaient dans l'enfance de la société; plus de progrès, une complète inertie, une sorte de lourd sommeil où s'ensevelirait

tout ce qu'on nomme civilisation. Rien donc ne rentre plus directement dans le domaine de l'Etat que le crédit, d'où dépend la prospérité de l'Etat, son existence même à certains égards; rien qu'il lui importe davantage de constituer et de régler : dans l'ordre matériel étroitement lié à l'ordre supérieur, aucun devoir qui, pour lui, soit au-dessus de celui-là. Et néanmoins il l'a, de fait, toujours méconnu, toujours oublié, abandonnant le crédit à lui-même, à toutes les causes d'erreur et de désordre qu'engendre l'anarchie des intérêts particuliers.

En effet, le crédit, sous sa forme présente, au lieu d'offrir un système régulier de distribution du capital en vue du bien de tous, ne fonctionne qu'au profit de quelques-uns, n'est qu'un moyen de lucre, et quelquefois d'une usure effrénée. Il enrichit un petit nombre, ruine le reste, et, n'ayant aucun point de contact immédiat avec le travailleur, il place entre le travailleur et l'indispensable instrument de son action une suite d'intermédiaires qui dévorent une portion notable du fruit de son labeur.

Dans les mains de l'état, au contraire, le crédit, accessible à tous, mettrait directement le capital à la portée de tous, dans la mesure du gage que chacun offrirait, et nous avons vu que le travail futur pouvait devenir, par l'association, un gage très-réel. Le lucre n'étant pas le but de l'Etat dans la distribution du crédit, la prime qu'il percevrait serait la plus faible possible, l'usure disparaîtrait, et le produit des primes, appliqué aux dépenses générales de la société, serait encore un bénéfice auquel participerait

chacun de ses membres proportionnellement dégrevé de l'impôt.

Des plans d'organisation du crédit présentés jusqu'à ce jour à notre connaissance, celui que M. Auguste Barbet a exposé dans plusieurs ouvrages très-remarquables nous paraît de beaucoup supérieur aux autres. Quoique très-vaste, au point même d'étonner d'abord l'esprit, il n'en est point au fond de plus simple et de plus aisément praticable. On y reconnaît l'expérience d'un homme habitué aux affaires, et à qui le mécanisme de l'administration publique est depuis longtemps familier. Ce plan offre encore ceci d'heureux, qu'il permet de procéder par degrès, et n'engage dès lors que par le succès même.

Quoi qu'il en soit, le crédit peut et doit être organisé sous l'autorité de l'Etat, à qui seul appartient la direction de ce puissant ressort de la prospérité et de la vie nationale. Alors sera pleinement résolue la question du travail; alors les travailleurs, affranchis de leur servitude dernière, en possession désormais de l'instrument de travail, auront atteint le but légitime auquel ils aspirent: la jouissance complète pour chacun du produit de sa force et de son industrie. En deçà de ce point, le droit souffre; au-delà, ce n'est plus le droit, mais l'usurpation. Cependant, le droit satisfait par l'égalité et la liberté, bien des maux subsisteraient encore, si la fraternité, si le devoir ne venait modifier les effets du droit même, par le partage volontaire des biens qu'il tend à concentrer dans l'individu. Le droit pur, c'est l'égoïsme, qui dissout le lien social; le devoir, c'est l'amour, le dévouement,

le sacrifice, qui ramène à l'unité d'une même vie tous les membres de ce grand corps qu'on appelle société.

Pour que le travail se constitue sur les bases nouvelles que nous avons indiquées, un certain temps sera nécessaire. Les associations, au moyen desquelles seules les travailleurs peuvent obtenir le capital qui les affranchit, ne se formeront pas toutes ensemble, mais successivement, par un développement graduel. Pendant cette période de formation, il restera donc une population flottante d'ouvriers, d'élémens, pour ainsi parler, organisables, mais non encore organisés; et c'est ce qu'on voit à toutes les époques de transition. L'homme n'y peut rien, car il ne peut rien contre les lois de la nature. Cette masse flottante, on doit songer à elle, s'occuper d'elle avec le soin le plus vigilant. Elle doit aussi s'occuper d'elle-même; car nul ne peut aussi bien qu'elle connaître ses besoins, ses souffrances et les moyens de les soulager. Ce sera l'objet de mesures de détail, partielles, transitoires, qu'on ne saurait énumérer à cause de leur nombre, et parce qu'elles varient selon les professions diverses. Aux ouvriers de proposer, après mûr examen; au pouvoir d'accorder tout ce qui sera possible, tout ce que permettra le suprême intérêt de la société entière.

L.

CHAPITRE II.

PROJET DE CONSTITUTION DU CRÉDIT SOCIAL.

INTRODUCTION.

Jusqu'ici le crédit, abandonné sans direction et sans règle à lui-même, n'est pas sorti du domaine privé, et conséquemment son action a eu pour but exclusif la satisfaction de l'intérêt privé : en d'autres termes, le crédit, aux mains de ceux qui en disposaient, n'a été qu'un moyen d'exploiter à leur profit les individus et l'État même, par tous les genres de primes, portées souvent jusqu'à l'usure la plus effrénée : c'est-à-dire que, toujours empreint d'un caractère ineffaçable d'égoïsme, il a été, par sa nature même, anti-social. Cela se voit clairement aux époques de crise, époques de plus en plus rapprochées à mesure que le crédit lui-même se développe davantage. A chacune de ces crises, la fortune publique, ou l'existence matérielle de la société même, est remise en question.

Le système du crédit privé, qui, par son essence

indépendante de la volonté des hommes, ne peut être qu'un système d'exploitation de tous par quelques-uns, est, en outre, anarchique comme les intérêts privés, nécessairement opposés entre eux. De là, sous l'influence d'une cupidité que rien n'assouvit, qui croît toujours, la passion de l'agiotage, de ce jeu légalement protégé d'où sortent tant de désastres, quelque chose de fiévreux, de mobile et de désordonné, qui, échappant à toute action modératrice, à toute règle, rend impossible toute vraie garantie, et aboutit fatalement à la ruine.

De là encore, dans un autre ordre, les funestes effets d'un système qui, se résolvant dans l'égoïsme, tente de mille manières les plus viles passions du cœur humain, fait, de ce que l'un perd, le gain de l'autre, et, habituant ainsi chacun à chercher, sans hésitation, sans remords, son bien dans le mal d'autrui, altère profondément les mœurs, corrompt la morale dans sa source même.

Quel moyen de remédier à ces maux? Transformer le crédit, de privé le rendre social. C'est là, maintenant surtout, une loi de vie pour les peuples, car c'est ainsi seulement qu'on résoudra la question vitale du travail.

Non moins que la justice et le devoir, le droit exige cette transformation. Tout crédit repose, en définitive, sur la richesse sociale : le crédit est donc radicalement du domaine de la société, et doit être constitué par le pouvoir social, en vue du bien de la société entière. Il cesse alors d'être immoral, instable, anarchique. Plus de crises possibles, parce que le

gage du crédit est toujours égal à l'emploi qui est fait du crédit même, parce que la richesse de la société garantit toutes les opérations de la société.

Nous renvoyons pour les détails aux ouvrages publiés par M. Auguste Barbet. On y trouvera les documens sur lesquels se fondent ses calculs, la justification des chiffres qui n'ont pu qu'être posés dans le projet.

Ce qu'on s'y propose peut se réduire aux points suivans :

Comme but :

La participation de tous au capital social, distribué selon les besoins de chacun, avec garantie suffisante, par des banques communales, sous la direction et la surveillance de l'Etat ;

Conséquemment, la commandite du travail agricole et industriel, ou la possession, au profit de ceux qui n'ont aujourd'hui que leurs bras, des instrumens de ce double travail ;

L'assurance de toutes les valeurs, de toutes les propriétés mobilières et immobilières, contre tous les sinistres ;

La réduction progressive et enfin l'affranchissement complet de l'impôt.

Comme moyen :

La concentration dans les banques de toutes les opérations à primes, non par voie de contrainte, mais par le seul effet des avantages que chacun y trouvera.

Appliqué à Rouen par M. Auguste Barbet, durant la crise de 1830, ce système de banques communales

eût tout le succès qu'en avait espéré l'auteur. Il ne s'agit, dans le projet suivant, que de l'étendre à la France entière, que de généraliser une institution déjà éprouvée par l'expérience. L.

I.

DEVOIRS MORAUX COMME GARANTIE DU CRÉDIT.

ART. 1er. La société garantit à tous les citoyens l'éducation gratuite, l'exercice de leur droit au travail et des secours dans la maladie ; elle garantit aux vieillards et aux enfans des moyens d'existence.

ART. 2. Ce que l'individu concède de son droit à l'appropriation des instrumens et des richesses appartient à l'Etat, qui, comme chef de la communauté, en fait la distribution sous forme de crédit.

Moyennant cette concession, l'Etat supportera un jour toutes les charges de l'établissement commun ; le dégrèvement s'opère chaque année, dans la proportion du bénéfice des banques.

ART. 3. La femme est dispensée du travail productif.

ART. 4. De 9 à 21 ans, les individus mâles reçoivent en commun l'enseignement intellectuel et moral. Ils sont classés suivant leur aptitude, et dirigés vers une profession d'utilité publique ou privée.

ART. 5. De 21 ans à 65 ans, ils sont employés au travail productif.

ART. 6. A 65 ans et au-dessus, l'homme a droit aux places d'ordre et de surveillance.

II.

MOYEN.

EXPOSITION.

Les ressources que l'organisation ancienne de la société a livrées à l'Etat, et celles que l'organisation nouvelle mettra à sa disposition, doivent être employées à l'accomplissement de la grande œuvre dont le programme est formulé plus haut.

L'unité du crédit et sa distribution équitable et intelligente permettront de procurer des moyens de travail à tous les citoyens.

L'Etat, à son tour, puisera dans l'institution même de ces banques et dans un vaste système d'assurances générales au profit de la propriété privée les ressources nécessaires pour faire face aux charges publiques.

COMMANDITE.

ART. 7. La commandite par l'État se forme, pour les immeubles, ainsi qu'il suit :

1° Des bois et terres en valeur appartenant à l'État.................	1,300,000,000
2° De 600,000 hectares de marais, appartenant aussi à l'État.........	600,000,000
A reporter. . . .	1,900,000,000

Report.	1,900,000,000
3° Des immeubles des départemens	40,000.000
4° Des immeubles des communes	1,000,000,000
Total. . . .	2,940,000,000
Il est ajouté à la commandite, en capital monnayé et rentes :	
5° Le capital actuellement dû par les compagnies des chemins de fer (1846)	539,000,000
6° Les cautionnemens civils (1846), dont le remboursement sera à la Charge des banques	235,000,000
7° Le capital des caisses d'épargne (Balance juin 1846), sur la même condition de remboursement	395,000,000
Total de la base du fonds de roulement	4,109,000,000

Art. 8. Le fonds de mouvement et de commandite de chaque banque est proportionné à sa population. Il est formé des élémens suivans :

1° D'un emprunt égal au tiers de la valeur des immeubles	1,000,000,000	espèces.
2° De papier de banque, jusqu'à concurrence de trois fois le capital métallique ci-dessus	3,000,000,000	billets.
3° De la créance des chemins de fer	539,000,000	espèces.
A reporter.....	4,539,000,000	

Report.	4,539,000,000
4° De trois fois cette somme en papier-monnaie....	1,600,000,000 billets.
5° De trois fois l'importance des cautionnemens civils en papier de banque.	700,000,000 billets.
6° Des fonds appartenant aux caisses d'épargne.....	395,000,000 esp. ou rentes.
7° De trois fois cette somme en papier de circulation	1,185,000,000
Total du fonds de roulement des banques...	8,419,000,000

POLICE IMPOSÉE AUX BANQUES PAR L'ÉTAT.

ART. 9. Sous la surveillance de l'État, le crédit est distribué par les communes, au moyen de banques municipales. Ces banques sont commanditées par l'État et les communes.

ART. 10. La commandite appartient définitivement aux communes, sous les conditions qui vont être déterminées ; l'État a seulement droit au net des profits de banque.

ART. 11. La garantie des fruits et le crédit public, procédant de la même source, sont indivisibles.

ART. 12. La France républicaine assure la propriété contre tout sinistre, et fait participer l'individu au crédit démocratique.

ART. 13. La garantie et le crédit donnent lieu à un

intérêt et à une prime sur le prêt. Ensemble, ils ne dépassent pas 6 1/2 pour 100 par an.

Art. 14. Une banque est établie dans chaque chef-lieu de canton. Les banques correspondent directement entre elles pour les transactions; mais elles relèvent de l'administration civile locale pour leur police.

Art. 15. L'État seul peut créer le papier de banque et frapper la monnaie métallique.

Art. 16. L'administration de la banque est confiée à une commission élue par le conseil municipal. Le maire ou son premier adjoint préside de droit et a voix délibérative.

Art. 17. Tous les dix jours, la commission se réunit sous la présidence du maire; et les états de caisse et de portefeuille sont déposés en triple sur le bureau.

Art. 18. Les états de situation de caisse et de portefeuille sont adressés le même jour, l'un à l'administration civile du département, le second au ministre des finances; le troisième est déposé dans les archives de la banque. Dans les vingt-quatre heures de la réception de cette pièce, et par les soins du ministre des finances, des exemplaires imprimés seront expédiés à toutes les banques.

Art. 19. Les opérations et l'escompte des valeurs, avec ou sur l'étranger, ne sont point interdits aux banques.

Art. 20. L'État fait surveiller les opérations de la banque par ses commissaires civils de département et inspecteurs des finances. S'il y a injustice dans la

distribution, incapacité ou malversation, le conseil municipal renouvellera provisoirement la commission de la banque ; le renouvellement définitif a lieu, dans les trois mois, par voie d'élection municipale.

Art. 21. L'Assemblée nationale détermine l'époque où les maires, gouverneurs comptables des banques, arrêtent les écritures. Les résumés sont déposés entre les mains du ministre des finances, qui les communique immédiatement à l'Assemblée nationale. Cette époque est aussi celle du versement des profits de banque au trésor de l'État.

Art. 22. Si une banque présente un déficit, l'Assemblée nationale ordonne qu'elle sera réunie à l'établissement le plus voisin, ou que son capital de commandite sera complété. Son capital se complète au moyen d'un impôt perçu dans le ressort de ses opérations.

Art. 23. Est interdit tout prêt qui tendrait à dénaturer l'esprit et le but de l'institution des banques, en immobilisant le fonds de roulement.

Art. 24. Les banques empruntent sur leurs immeubles à 3 pour 100 l'an, et prêtent à 6 1/2 pour 100, dont 3/8 pour 100 de prime par 90 jours, la prime d'assurance générale comprise ; pour l'emprunt hypothécaire, sur immeuble agricole seulement, le prêt se fait à 3 1/2 pour 100.

Art. 25. Tout profit de banque appartient à l'État ; il s'impute chaque année en diminution du budget à recouvrer sur les contribuables jusqu'à son entière suppression.

Art. 26. Les administrateurs municipaux délégués

au service des banques admettent ou refusent à l'escompte les valeurs sur toutes places, depuis 10 jusqu'à 90 jours.

ART. 27. Les administrateurs acceptent ou refusent également les capitaux offerts comme prêt ou en dépôt.

ART. 28. Il est obligatoire pour la banque d'échanger les sommes qu'elle reçoit à intérêt, soit contre des valeurs de portefeuille, soit contre des billets de banque à ordre, à 90 jours. Les bons à payer chaque mois ne pourront excéder ensemble la moitié de la réserve métallique déterminée par la loi.

III.

RÈGLES DISTRIBUTIVES DU CRÉDIT.

ART. 29. Tout travailleur pauvre, faisant partie d'une association commerciale ou industrielle, pourra être commandité jusqu'à concurrence de 1,200 francs, s'il est célibataire, et de 2,400 francs, s'il est marié. Le billet qu'il souscrira à la banque portera la signature sociale, et sera stipulé payable à 90 jours. Il pourra être renouvelé tous les trois mois, et successivement, pendant deux années.

ART. 30. Ne pourront être commandités ceux qui ne sont pas domiciliés depuis deux ans au moins dans le ressort de la banque.

ART. 31. Toute commandite par la commune ne peut avoir lieu qu'en faveur d'individus affranchis de toutes dettes. Cette commandite place directement

leur établissement sous la surveillance et le contrôle de l'administration des banques. Toute déclaration mensongère est assimilée à une escroquerie.

ART. 32. L'atelier commandité porte une plaque ostensible annonçant que la banque lui a ouvert un crédit, et qu'elle a privilége sur tous les autres créanciers.

ART. 33. Tout individu qui, commandité trois fois, n'aura point rempli ses engagemens envers la banque, n'a plus droit au crédit et tombe fatalement dans le salariat.

ART. 34. Les banques escomptent le papier de commerce, dit de portefeuille, à deux signatures.

ART. 35. Les banques font des avances sur dépôt de rentes et de lingots.

ART. 36. Le prêt sur immeubles se fait sous forme de réméré. Il a lieu sur expertise, dépôt d'un plan cadastral, titres et contrat de mariage s'il en existe un. Tout administrateur d'une tutelle doit en faire la déclaration sous peine de stellionat.

ART. 37. L'obligation est rendue publique par une inscription sans frais sur immeuble, et elle est transmissible au moyen de billets hypothécaires, à ordre, à échéance de un à vingt-cinq ans.

ART. 38. L'intérêt est fixé à 3 1/2 pour 100 l'an, payable par avance. Tout retard dans le paiement de l'intérêt entraîne l'exigibilité du capital.

ART. 39. Le prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur d'un immeuble bâti, et les deux tiers pour les terres cultivées ou les bois.

ART. 40. La base du prix de l'immeuble est le

chiffre des revenus fixés par le cadastre, capitalisé d'après le cours du pays.

Le capital ainsi fixé sera réduit de 12 pour 100, lesquels, en cas de non-paiement, seront appliqués aux frais.

ART. 41. Le plan cadastral de la propriété offert à l'hypothèque sera adressé avec les titres et le contrat de mariage, s'il y a lieu, au directeur de l'enregistrement. Un double du plan cadastral sera envoyé au maire de la commune où les biens sont situés; ce dernier donnera son avis motivé et celui du conseil municipal.

ART. 42. La simple possession du titre hypothécaire emportera le droit de propriété au profit de la banque ou de son cessionnaire, mais sous condition de réméré.

ART. 43. Par le seul fait de la négociation du titre hypothécaire, la banque est déchargée de toute garantie et de toute obligation à l'égard du cessionnaire.

ART. 44. Au moment de l'emprunt, les titres de la propriété restent dans les archives de la banque, qui les remet à qui de droit lors du paiement ou de l'exercice du réméré.

ART. 45. Le titre hypothécaire et le procès-verbal du maire de la commune, signé des deux parties contractantes, portent toujours le chiffre du capital pour lequel l'immeuble a été engagé sous pacte de réméré.

ART. 46. Le conservateur des hypothèques visitera le titre et l'inscrira sur un registre à ce destiné.

Il en fera mention sur les certificats qu'il délivrera aux tiers.

Art. 47. Le propriétaire de l'effet entre en possession de l'immeuble, en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue sur requête et non sujette à appel.

Art. 48. La banque prête sur dépôt de marchandises à estimation de la moitié de leur valeur.

Dans ce cas, l'emprunteur souscrit des billets à quatre-vingt-dix jours. Ces billets comprennent le capital avancé et ses intérêts ; ils sont stipulés payables au domicile de la banque. A défaut de paiement à leur échéance, la vente des marchandises a lieu au profit ou perte du déposant. Si avant l'échéance de ses effets l'emprunteur a vendu les marchandises, il peut les faire enlever en versant à la banque le montant de sa dette.

Art. 49. La banque prête au fermier sur le mobilier de sa ferme, et sur la récolte et les troupeaux. Elle reçoit de l'emprunteur un billet à quatre-vingt-dix jours. Ce billet pourra être renouvelé si le gage est resté le même. Tout détournement du gage ou d'une partie du gage est assimilé au vol.

Art 50. Le privilége de la banque est le même que celui du propriétaire ; il le prime pour les fermages échus au moment du prêt, si le propriétaire ne dénonce pas sa situation dans les trois jours, à partir de la sommation qui lui en est faite par la banque.

Art. 51. Les liquidations de créances entre individus de divers départemens ou de divers pays pourront être faites par l'entremise des banques ; elles ont

lieu par de simples versemens et en débitant ou créditant des comptes ouverts entre les intéressés.

Art. 52. Les comptes ouverts entre les banques nationales et étrangères donnent lieu à l'émission de passeports de crédit.

IV.

PROFITS BRUTS.

Art. 53. 1° L'intérêt différentiel entre le capital

emprunté sur les immeubles, et le prêt	20,000,000
2° L'intérêt de 5 pour 100 sur la négociation des deux tiers du papier de banque.	216,000,000
3° Un quart pour 100 de prime, par quatre-vingt-dix jours, sur au moins 86 milliards d'escompte, en comptant, terme moyen, 1 milliard par département (Paris dépasse 15).	860,000,000
4° Un huitième pour 100, par quatre-vingt-dix jours, sur le même mouvement d'affaires, afin de faire face aux sinistres, qui, chaque année, atteignent plus ou moins nos 166 millards de richesses assurables	430,000,000
5° Le revenu des immeubles. .	86,000,000
6° Le capital et le revenu de la déshérence.	98,000,000
A reporter. . . .	1,710,000,000

Report. . . .	1,710,000,000
7° Intérêt de 4 pour 100 sur le prêt fait aux chemins de fer.	21,000,000
8° intérêt sur le montant des dépôts en compte courant et autres. (Ils se sont élevés à la banque de France jusqu'à 60 millions). . .	Mémoire.
Minimum des bénéfices bruts de chaque année.	1,731,000,000

Nous possédons des statistiques exactes de toutes les sommes portées dans ce tableau.

L. et A. B.

TABLEAU.

Banques communales gouvernementales par département. La dernière colonne présente la division d'une commandite de 8 *milliards calculées sur la population de* 1836, *fixée, par nos statistiques, à* 33,593,170 *habitans* (1).

		POPULAT. par Préfectures et Sous-préfect. 1836	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE par l'Etat X 205,78 par 33,593,170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Seine	Paris serait commandite	909,126	909,126	187,079,948
	Sceaux	1,439	87,708	18,048,552
	Saint-Denis	9,686	110,057	22,647,529
Seine-Inférieure	Rouen	88,086	138,805	28,563,292
	Le Havre	23,816	142,292	29,280,847
	Dieppe	16,016	112,427	23,136.228
	Yvetot	9,021	142,292	29,250,847
	Neufchâtel	3,430	84 321	17,351,575
Eure	Evreux	9,963	119,657	24,623,017
	Pont-Audemer	5,358	88,212	18,152,265
	Bernay	6,605	83,106	17,101,552
	Louviers	9,885	69,402	14,281,543
	Les Andelys	5,168	64,385	12,249,145
Calvados	Caen	41,876	140,435	28,898,714
	Bayeux	10,303	81,245	16,718,596
	Lisieux	10,257	69,844	14,372,498
	Pont-l'Evêque	2,137	57,800	11,894,084
	Falaise	9,498	63,002	12,964,551
	Vire	8,043	89,450	18,407,021
Manche	Saint-Lô	8,421	100,717	20,725,544
	Cherbourg	18,443	76,673	15,777,769
	Valognes	6,940	95,950	19,744,591
	Coutances	8,957	135,980	27,981,964
	Mortain	2,521	74,841	15,400,780
	Avranches	7,269	110,821	20,725,544

(1) Ce tableau, nous l'avons publié pour la première fois en 1829, et, depuis ce temps, la population, en France, s'est élevée à trente-six millions d'individus; cependant, nous nous abstenons de recommencer ce pénible travail, par la raison qu'il ne changerait en rien le chiffre de chacune des commandites; il n'est personne qui ne puisse comprendre que si nous augmentons celui de la population, il faudra modifier en même temps le diviseur du capital, ce qui donne l'ancien résultat, en ajoutant 1/8 à chaque commandide, le capital étant porté à huit milliards au lieu de sept.

		POPULAT. par Préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE par l'Etat X 205,78 par 33,593.170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Orne	Alençon	14,019	72,443	14,907,320
	Argentan	6,147	113,233	23,301,086
	Domfront	1,873	131,745	27,110,486
	Mortagne	5,158	126,267	25,983,233
Somme	Amiens	44,991	181,989	37,449.680
	Abbeville	19,162	133,300	27,430,474
	Doullens	3,703	59,023	12,145,752
	Montdidier	3,790	69,271	14,254,586
	Péronne	3,802	109,123	22,455,330
Pas-de-Calais	Arras	23,419	163,032	33,548,724
	Boulogne	20,856	105,465	21,702,587
	Montreuil	4,083	78,658	16,186,243
	Saint-Pol	3,504	80,506	16,566,524
	Béthune	6,889	131,973	27,157,403
	Saint-Omer	19,344	105,020	21,611,015
Nord	Lille	69,073	309,349	63,657,837
	Dunkerque	23,808	96,859	19,931,645
	Hazebrouck	7,522	105,879	21,787,780
	Douai	18,793	94,578	19,462,260
	Valenciennes	18,953	130,061	26,763,952
	Avesnes	3,166	132,335	27,231,896
	Cambrai	17,686	157,362	32,381,952
Seine-et-Oise	Versailles	28,477	133,551	27,482,124
	Corbeil	3,708	56,738	11,675,545
	Pontoise	5,408	91,427	18,813,848
	Mantes	4,148	60,290	12,406,476
	Rambouillet	3,147	66,514	13,687,250
	Etampes	8,109	41,062	8,449,738
Seine-et-Marne	Melun	6,622	57,821	11,898,405
	Fontainebleau	8,122	71,974	14,810,809
	Provins	5,665	51,017	10,498,278
	Coulommiers	3,335	54,104	11,133,521
	Meaux	8,527	90,965	18,718,777
Aisne	Laon	8,230	164,114	33,771,378
	Château-Thierry	4,661	61,540	12,663,701
	Soissons	8,120	68,761	14,149,638
	Saint-Quentin	20,570	117,280	24,133,878
	Vervins	2,701	115,400	23,747,012

		POPULAT. par Préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE par l'Etat X 2.5,78 par 33,593.170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Oise	Beauvais	13,082	132,369	27,238,892
	Clermont	2,715	89,837	18,486,657
	Senlis	5,066	78,790	16,213,406
	Compiègne	8,895	97,645	20'093,388
Aube	Troyes	23,749	90,923	18,710,134
	Bar-sur-Seine	2,269	52,117	10,724.636
	Bar-sur-Aube	3,890	41,230	8,484,309
	Arcis-sur-Aube	2,673	35,744	7,355.400
	Nogent-sur-Seine	3,277	33,856	6,966,887
Haute-Marne	Chaumont	6,318	87,271	17,958,626
	Vassy	2,594	68,170	14,028,022
	Langres	7,440	100,528	20,686,651
Marne	Châlons-sur-Marne	12,413	48,535	9,987,532
	Vitry-le-Français	6,976	50,527	10,397,446
	Sainte-Menehould	3,906	35,812	7,369,393
	Epernay	5,318	86,452	17,790,092
	Reims	35,957	123,919	15,500,054
Ardennes	Mézières	3,759	69,294	14,259.319
	Vouziers	1,158	60,837	12,519,037
	Réthel	6,585	67,341	13,857,430
	Rocroy	3,682	46,156	9,497,981
	Sedan	13,719	63,233	13,012,086
Meurthe	Nancy	29,783	129,841	26,718,680
	Toul	7,314	64 041	13,178,356
	Château-Salins	2,708	70,287	14,463,657
	Sarrebourg	2,164	75,499	15,536,184
	Lunéville	12,341	84,698	17,429,154
Vosges	Epinal	9,070	94,173	19,378,919
	Neufchâteau	3,543	65,069	13,389,898
	Remiremont	4,686	66,412	13,666,261
	Saint-Dié	7,707	113,037	23,260,753
	Mirecourt	5,574	72,343	14,886,742
Meuse	Bar-le-Duc	12,496	80,952	16,658,302
	Montmédy	2,295	68,495	14,094,901
	Commercy	3,622	86,013	17,699,755
	Verdun	9,978	82,241	16,923,552
Moselle	Metz	44,416	150,811	31,033,887
	Briey	1,755	62,946	12,953,027
	Thionville	5,680	87,520	18,009,875
	Sarreguemines	4,189	125,973	25,992,723

		POPULAT. par Préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE par l'État X 205,78 par 33,593,170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Bas-Rhin	Strasbourg	49,712	218,839	45,032,689
	Weissembourg	6,097	95,872	19,728,745
	Saverne	5,106	112,260	23,100,862
	Schelestadt	9,646	134,887	27,757,046
Haut-Rhin	Colmar	15,958	198,403	40,827,369
	Altkirck	2,819	127,465	26,229,747
	Béfort	5,753	121,151	24,930,452
Doubs	Besançon	29,718	99,025	20,377,364
	Montbéliard	4,767	58,828	12,105,625
	Baume-les-Dames	2,519	67,888	13,969,992
	Pontarlier	4,707	50,533	10,398,680
Haute-Saône	Vesoul	5,583	114,018	23,462,624
	Lure	2,847	139,381	28,681,822
	Gray	5,937	89,899	18,499,416
Jura	Lons-le-Saulnier	7,918	107,690	22,160,448
	Dôle	9,927	74,640	15,359,419
	Poligny	6,005	180,672	37,178,684
	Saint-Claude	5,238	52,353	10,773,200
Côte-d'Or	Dijon	25,552	138,094	28,416,883
	Châtillon-s.-Seine	4,175	53,995	11,111,091
	Semur	4,088	70,505	14,508,518
	Beaune	9,909	123,030	25,317,113
Yonne	Auxerre	11,439	112,109	23,069,790
	Sens	9,279	61,036	12,559,988
	Avallon	5,569	46,149	9,496,541
	Joigny	5,537	90,553	18,633,996
	Tonnerre	4,242	45,390	9,340,354
Saône-et-Loire	Mâcon	10,997	115,777	23,824,591
	Louhans	3,673	85,382	17,569,907
	Charolles	2,984	125,654	25,857,080
	Autun	9,921	87,356	17,976,117
	Châlon-sur-Saône	12,200	124,338	25,586,273
Ain	Bourg	9,528	117,753	24,231,212
	Nantua	3,696	50,826	10,458,974
	Belley	3,970	77,366	15,914,202
	Gex	2,984	22,713	4,673,881
	Trévoux	2,559	77,530	15,954,123
Rhône	Lyon	133,715	330,044	67,916,454
	Villefranche	6,460	151,980	31,274,444

		POPULAT. par préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE par l'Etat X 205,78 par 33,593 170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Loire	Montbrison	5,265	124,050	25,527,009
	Roanne	9,260	124,871	25,695,954
	Saint-Etienne	33,074	163,576	33,660,669
Isère	Grenoble	24,888	213,568	43,948,023
	Latour-du-Pin	2,334	129,809	26,712.096
	Saint-Marcellin	2,877	85,267	17,546,243
	Vienne	14,079	145,001	29,838,305
Drôme	Valence	10,406	138,546	28,509,995
	Die	3,900	66,787	13,743,428
	Montélimart	7,560	64,612	13,295,857
	Nions	3,397	35,554	7,316,302
Hautes-Alpes	Gap	7,854	69,034	14,205,816
	Briançon	3,455	30,839	6,346,049
	Embrun	3,169	31,289	6,438,650
Basses-Alpes	Digne	2,932	55,032	11,324,484
	Barcelonnette	2,144	18,709	3,849,938
	Sisteron	4,429	26,643	5,482,596
	Forcalquier	2,036	35,708	7,347,992
	Castellane	3,036	22,953	4,723,268
Var	Draguignan	9,894	86,873	17,876.725
	Grasse	12,716	66,383	13,660,293
	Brignolles	5,940	71,136	14,638,266
	Toulon	28,419	99,012	20,374,689
Bouch.-du-Rhôn	Marseille	146,239	180,127	36,066,534
	Aix	22,575	104,510	21.506,067
	Arles	20,048	77,688	15,986,636
Haute-Garonne	Toulouse	59,629	159,064	32,732,189
	Villefranche	2,665	63,101	12,984,923
	Muret	3,770	88,994	18,313,185
	Saint-Gaudens	6,020	143,568	29,543,423
Tarn	Alby	11,665	84.929	17,476,689
	Gaillac	7,725	72,001	14,816.365
	Lavaur	7,179	53,496	11,008,406
	Castres	16,418	136,188	28 024,766
Aude	Carcassonne	17,394	94,329	19,411,021
	Castelnaudary	9,883	53,903	11,092,159
	Limoux	6,518	75,891	15,616,849
	Narbonne	10,246	56,965	11,722,257

		POPULAT. par préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE par l'Etat X 205,78 par 33,593,170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Hérault	Montpellier	35,825	123,656	25,445,931
	Saint-Pons	6,267	48,311	9,941,437
	Lodève	9,919	57,730	11,879,679
	Béziers	16,779	128,149	26,170,501
Gard	Nîmes	41,276	131,712	27,103,695
	Le Vigan	4,909	65,755	13,531,063
	Alais	12,077	83,091	17,098,465
	Uzès	6,856	85,701	17,635,551
Lozère	Mende	5,909	46,192	9,505,389
	Marvejols	3,895	54,102	11,133,109
	Florac	2,194	41,439	8,527,317
Haute-Loire	Le Puy	14,924	130,844	26.925,078
	Brioude	5,099	82,755	17,029,323
	Issengeaux	7,166	81,785	16,829,717
Ardèche	Privat	4,219	112,443	23,138,520
	L'Argentière	3,580	106,740	21,964,957
	Tournon	3,971	134,569	27,691,608
Pyrénées-Orie.	Perpignan	17,114	76,134	15,666,854
	Prades	2,836	50,652	10,423,168
	Céret	3,251	37,539	7,724,775
Ariège	Foix	4,857	91,684	18,866,733
	Pamiers	6,048	77,758	16,001,041
	Saint-Girons	4,382	91,094	18,745,323
Bass.-Pyrénées.	Pau	11,285	121,404	24,982,515
	Bayonne	14,773	81,519	16,774,979
	Orthès	7,121	87,459	17,997,313
	Mauléon	1,145	75,704	15.578,369
	Oléron	6,458	76,312	15,703,483
Gironde	Bordeaux	99,062	247,748	50,981,585
	Libourne	9,828	107,464	22,113,941
	La Réole	3,787	53,805	11,071,992
	Bazas	4,446	53,721	11,054,707
	Lesparre	1,232	37,611	7,739,591
	Blaye	3,855	55,460	11,412,558
Dordogne	Périgueux	8,956	104,632	21,531,172
	Nontron	3,246	83,664	17,216.377
	Riberac	3,975	71,457	14,704,421
	Bergerac	8,557	117,302	24,138,405
	Sarlat	6,056	110,447	22,727,783

		POPULAT. par préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE. par l'Etat X 205,78 par 33,59[illegible],170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Lot-et-Garonne	Agen	12,631	84,388	17,365,362
	Marmande	7,335	104,172	21,436,514
	Villeneuve-d'Agen	10,652	96,961	19,952,634
	Nérac	6,327	60,875	12,526,857
Lot	Cahors	12,050	117,299	24,137,788
	Gourdon	5,153	79,926	16,447,174
	Figeac	6,390	89,778	18,474,516
Aveyron	Rodez	9,685	99,704	20,517,089
	Villefranche	9,530	81,130	16,694,931
	Espalion	3,545	65,639	13,507,193
	Milhau	9,806	65,800	14,160,324
	Sainte-Affrique	6,336	58,678	12,074,758
Tarn-et-Garon.	Montauban	24,660	106,790	21,977,098
	Castel-Sarrasin	7,092	72,650	14,949,917
	Moissac	10,165	62,735	12,909,608
Landes	Mont-de-Marsan	3,774	93,292	19,197,627
	Saint-Sever	5,494	90,500	18,623,090
	Dax	4,776	101,126	20,809,708
Gers	Auch	9,801	61,214	12,596,616
	Condom	7,144	71,855	14,786,321
	Lectoure	6,495	52,605	10,825,056
	Mirande	2,532	85,385	17,570,525
	Lombez	1,541	41,823	8,606,336
Haut.-Pyrénées	Tarbes	9,706	110,542	22,747,332
	Bagnères-de-Bigor.	7,586	93,046	19,147,005
	Argelès	1,357	40,582	8,350,963
Charente-Infér.	La Rochelle	14,857	78,797	16,214,846
	Saint-Jean-d'Ang.	5,915	81,692	16,810,579
	Jonzac	2,618	82,956	17,070,685
	Rochefort	14,040	51,727	10,644,382
	Marennes	4,605	49,626	10,212,038
	Saintes	10,437	104,871	21,580,354
Charente	Angoulême	15,186	130,456	26,845,235
	Confolens	2,687	68,583	14,113,009
	Ruffec	3,004	58,908	12,122,088
	Barbezieux	2,756	55,532	11,427,374
	Cognac	3,407	51,647	10,627,919

		POPULAT. par préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE. par l'État X 205,78 par 33,593,17 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Vienne	Poitiers	23,108	96,059	19,767,021
	Loundun	5,032	35,240	7,251,687
	Montmorillon	3,608	57,151	11,760,532
	Civrai	2,303	45,675	9,399,001
	Chatelleraut	9,437	53,877	11,086,809
Deux-Sèvres	Niort	16,278	100,208	20,620,802
	Parthenay	4,024	65,307	13,438,874
	Melle	2,512	75,580	15,552,852
	Bressuire	1,475	63,010	12.966,197
Vendée	Bourbon	3,904	120,777	24,853,491
	Fontenay-le-Comte	7,504	122,027	25,110,716
	Les-Sables-d'Olon	4,906	98,508	20,270,976
Ille-et-Vilaine	Rennes	29,680	130,838	26,923,843
	Saint-Malo	9,981	118,243	24,332,044
	Fougères	7,669	81,688	16,809,756
	Montfort	1,715	57,554	11,843,462
	Redon	3,515	76,884	15,821,189
	Vitré	8,761	82,042	16,882,602
Loire-Inférieure	Nantes	77,992	205,892	42,368,455
	Châteaubriand	3,709	62,275	12,814,849
	Ancenis	3,749	45,765	9,417,521
	Savenay	1,848	114,256	23,511,599
	Paimbœuf	3,648	42,580	8,762,112
Morbihan	Vannes	10,395	125,898	25,907,290
	Ploermel	4,851	89,193	18,354,135
	Pontivy	5,956	101,345	20,854,774
	Lorient	18,322	133,307	27,431,914
Finistère	Quimper	9,860	106,080	21,829,142
	Châteaulin	2,968	99,126	20,398,148
	Quimperlé	5,275	43,917	9,037,240
	Morlaix	9,596	136,535	28,096,172
	Brest	29,860	161,297	33,191,696
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	10,420	174,178	35,842,348
	Lannion	5,371	107,220	22,063,731
	Dinan	8,044	111,995	23,046,331
	Loudéac	6,736	95,102	19,570,089
	Guingamp	6,100	117,059	24,088,104

		POPULAT. par préfectures et Sous-préfect 1836	POPULAT. par Arrondissem.	COMMANDITE. par l'Etat X 205,78 par 33 593,170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Maine-et-Loire.	Anger...........	32,743	138,459	28,492,093
	Segré............	1,897	58,109	11,957,670
	Baugé............	3,556	81,025	16,673,324
	Beaupréau........	3,207	108,518	22,330,834
	Saumur..........	10,651	91,159	18,758,699
Sarthe.....	Le Mans..........	19,192	164,667	33,885,175
	Mamers...........	5,882	133,444	27,460,106
	Saint-Calais.......	3,638	97,943	20,154,710
	La Flèche........	6,440	97,943	20,154,710
Mayenne....	Laval............	16,401	122,755	25,260,523
	Mayenne..........	9,782	164,618	33,875,082
	Château-Gontier...	6,143	74,392	15,308,385
Loiret......	Orléans...........	40,121	141,637	29,146,061
	Gien..............	5,177	43,643	8,980,856
	Montargis........	6,781	90,281	18,578,024
	Pithiviers.........	3,957	66,628	13,710,706
Loir-et-Cher...	Blois.............	13,138	118,561	24,397,482
	Vendôme.........	7,771	77,760	16,001,452
	Romorantin......	6,985	47,760	9.828,052
Eure-et-Loire..	Chartres..........	14,439	105,900	21,792,102
	Nogent-le-Rotrou..	7,070	45,529	9,368,957
	Châteaudun.......	6,461	61,975	12,753,215
	Dreux...........	6,239	71,654	14,744,960
Nièvre........	Nevers...........	15,085	94,382	19,421,927
	Château-Chinon...	2,466	61,837	12,724,817
	Clamecy.........	5,539	72,334	14,884,890
	Cosne............	5,987	68,997	14,198,202
Allier.........	Moulins..........	15,231	90,582	18,639,963
	La Palisse........	2,345	73,614	15,148,288
	Gannat...........	5,109	66,024	13,586,418
	Mont-Luçon......	5,034	79,050	16,266,909
Puy-de-Dôme..	Clermont-Ferrand.	28,257	175,910	36,198,759
	Issoire...........	5,990	100,740	20,730,277
	Ambert...........	6,750	90,675	18,659,104
	Thiers...........	9,836	70,657	14,539.797
	Riom............	12,379	151,456	31,166.615
Cantal........	Aurillac..........	9,766	98,092	20,185,371
	Murat............	2,941	35,801	7,367,129
	Mauriac..........	3,580	63,829	13,134,731
	Saint-Flour.......	6,457	64,398	13,251,203

		POPULAT. par préfectures et Sous-préfect. 1836.	POPULAT. par. Arrondissem.	COMMANDITÉ par l'État X 25,78 par 3[illegible],59[illegible] 170 A. pour une commandite de 8 milliards A.
Haute-Vienne..	Limoges..........	27,070	120,476	24,791,551
	Saint-Yrieix......	6,542	42,260	8,696,262
	Rochechouart.....	3,996	48,818	10,045,768
	Bellac...........	3,607	81,457	16,762,221
Corrèze........	Tulle............	8,689	129,799	26,710,038
	Ussel............	3,963	59,540	12,252,141
	Brive-la-Gaillarde.	8,031	113,094	23,272,483
Creuse........	Guéret...........	3,921	93,414	19,222,732
	Bourganeuf.......	2,840	39,706	8,170,700
	Boussac..........	879	37,918	7,802,766
	Aubusson.........	4,847	105,106	21,628,712
Cher..........	Bourges..........	19,730	108,476	22,322,191
	Saint-Amand......	6,636	97,470	20,057,376
	Sancerre.........	3,092	70,907	14,591,242
Indre.........	Châteauroux......	11,587	96,903	19,940,699
	La Châtre........	4,343	55,086	11,335,597
	Issoudun.........	11,664	47,572	9,789,366
	Le Blanc.........	4,804	57,789	11,891,820
Indre-et-Loire.	Tours............	22,525	151,119	31,097,267
	Loches...........	4,774	62,641	12,890,264
	Chinon...........	6,859	90,511	18,625,353
Vaucluse......	Avignon..........	29,889	69,820	14,367,559
	Apt..............	5,707	56,109	11,546,110
	Carpentras........	9,817	52,699	10,844,400
	Orange...........	9,223	67,443	13,878,420
Corse.........	Ajaccio...........	8,920	46,383	9,544,693
	Sartène...........	2,682	25,739	5,296,571
	Corte.............	3,281	50,534	10,398,886
	Calvi.............	1,382	21,469	4,417,890
	Bastia............	9,531	63,761	13,120,738
L'Algérie.......................		....	....	20,000,000

CHAPITRE III.

CONSIDÉRATIONS SUR LE CRÉDIT, SUIVIES D'UN MOT SUR DIVERSES ÉCOLES.

Après avoir posé, dans le livre deuxième, chapitre premier, les principes fondamentaux de l'économie politique, se résumant dans la partie militante, par l'organisation d'un crédit, liant entre eux tous nos départemens, et dans un temps peu éloigné toutes les nations du globe, nous allons indiquer comment, chez nous, on doit entrer dans cette voie. Ces questions sont certes de l'ordre le plus élevé; elles dominent toutes les autres, surtout celles qui ont pour base la paix générale et la vie matérielle de l'homme.

Le travailleur a besoin d'instrumens, de semences et de matières premières; qui les lui procurera? Le crédit! Avec l'argent, on achète ou on loue; on achète des semences, des matières, des instrumens; on loue des métairies, des instrumens, etc.

Mais qui distribuera le crédit? L'individu, l'Etat ou la commune?

Si c'est l'individu, on aura l'oppression du travail par le capital; c'est l'état actuel de la société. Le

créancier, grand possesseur d'argent, est souvent intéressé à rendre rares sur le marché les espèces métalliques, afin de s'emparer à vil prix, au moyen de liquidations forcées, et par cela même impossibles, des instrumens et autres modifications de la richesse. C'est ainsi que de nombreuses familles perdent en un instant le fruit de longs travaux ; que des produits rentrent dans le néant au moment de présenter une valeur bien supérieure aux avances du prêteur ; c'est ainsi que le travailleur, de ce creuset d'où son pénible labeur devait faire sortir de l'or et la vie, ne retire que la misère, l'épuisement et une vieillesse anticipée.

L'absence de l'argent sur le marché paralyse l'action productive, cause la ruine du petit commerce et la misère des travailleurs.

Il en sera de même si c'est à l'Etat que l'on confie la répartition du crédit : tous les systèmes anciens et modernes ont conduit également à l'oppression des masses, à leur pauvreté : ils ont été expérimentés en Egypte, en Perse, et toutes ces sociétés antipopulaires ont disparu de la terre.

Quant aux communes, ce sont elles qui offrent le plus de garantie ; mais il faut aussi se prémunir contre leur trop grande sévérité, comme le prouve la *Novelle* 169, *cap*. I, et la loi II, livre II, titre 31 du code *De debitoribus civitatum*, etc., etc. Le crédit doit être distribué par les communes, sous la surveillance de l'Etat, au moyen de banques municipo-gouvernementales, dans lesquelles circuleraient en même temps le papier monnayé et l'argent.

Mais c'est avec la plus grande intelligence qu'il

conviendrait d'organiser ces larges artères du crédit, autour desquelles viendraient converger tous les travailleurs si nous voulons franchement élever les classes flottantes de la société au principe d'égalité, de droit commun, soit comme position sociale, soit comme participant aux voies et moyens de la vie.

La force unitaire du prêt emporte avec elle l'obligation par l'Etat d'assurer les échanges par des traités de commerce ; aussi cette force doit-elle être, pour la direction comptable, soumise à sa surveillance : 1° parce que toute unité de force renferme en elle un principe d'ordre, dont l'action régulatrice appartient de droit et de fait au gouvernement ; 2° parce que cette délégation, il l'acquerrait de nouveau, en devenant commanditaire de ces banques par un versement représentant chacun des individus dont se compose la famille sociale.

D'un autre côté, la commune posséderait des droits naturels à cette distribution, puisqu'elle versera aussi une commandite ; elle possède déjà un droit social, l'Etat ne devant connaître que les unités organisées, provinces, départemens, arrondissemens, *communes*, lorsque cette dernière doit *traiter directement avec les individus* se mouvant en elle.

La banque prélèvera, en sus de l'intérêt du prêt, une prime avec laquelle elle fera face aux charges locales et à celles de l'Etat : l'État n'aura donc plus rien à réclamer, ni sur les instrumens, ni sur les fruits, ni sur l'individu ; car la part disponible, celle que doit atteindre l'impôt, n'est autre que la prime prélevée en sus de l'intérêt du prêt. L'individu n'a

aucun droit sur elle ; c'est le *fruit* essentiel du travail de la communauté, et lorsque l'Etat ne fait point respecter cette prime, lorsque ses dépenses excèdent l'importance de son chiffre, il attaque la vie matérielle de l'homme social.

Par l'application de cette force unitaire du prêt sur tous les points de la France, l'action gouvernementale serait complète ; puisqu'elle agirait sur tous les individus par la voie des intérêts moraux et matériels ; elle serait aussi la plus forte des combinaisons sociales produites jusqu'à ce jour, reposant sur cette éternelle vérité que, dans une société bien organisée, tous les individus doivent concourir à la force, au bonheur et à la richesse de tous.

Avec notre système de banques, tout le monde concourt ; car, de leur prospérité, de leur développement, dépendront la distribution constante du travail et l'abolition progressive de l'impôt. Tout le monde concourrait au succès de ces banques, par la raison que si le gouvernement les commandite et surveille la comptabilité, le peuple, par l'élection, administre au moyen de ses municipalités.

Aux communes seules, comme responsables, serait abandonnée l'intelligence du prêt. Si les administrations communale et gouvernementale ne font qu'un, comme esprit dirigeant et tendant vers le même but, les caisses appartiennent à la généralité des communes de France ; la commandite de l'Etat leur est même acquise. Si les bénéfices doivent être communs (là est toute la réalité de la communauté), il n'en serait pas de même des sinistres,

connus sous le nom de faillites; ils seraient supportés par les communes formant rayon convergent à la banque imprudente, si toutefois les bénéfices de l'année de cet établissement particulier ne permettaient pas d'y faire face; le capital de ces banques serait donc inattaquable.

Si nous plaçons ces banques sous la main des communes, si nous les faisons administrer par le conseil municipal, la raison en est toute simple : c'est que par l'élection le conseil municipal représente le droit de tous; l'occupation spéciale de la plupart de ses membres fait aussi qu'ils approchent de cet esprit d'infaillibilité si nécessaire aux hautes fonctions dont ils seraient alors honorés.

La commune serait responsable non-seulement parce qu'elle administre dans l'intention d'organiser le travail par le crédit, mais encore parce que ce système doit avoir pour résultat de diminuer progressivement l'impôt et la dette du pays, qui l'énervent aujourd'hui.

Il est aussi de toute justice, lorsqu'on est appelé à diriger ses propres affaires, et à profiter des avantages que leur bonne administration doit procurer, d'en subir la responsabilité. Les électeurs, malgré eux, sortiraient de leur coupable apathie pour la chose publique, car leur négligence dans le concours ferait peser sur eux la misère; ils comprendraient pour la première fois toute l'importance du droit d'électeur.

Par ce système de crédit qui porte l'unité et la concurrence du prêt sur tous les points de la France,

l'usure deviendrait impossible. D'un autre côté, l'esprit d'examen et d'analyse qui s'exercerait nécessairement sur toutes les opérations par des individus regardant ces caisses comme leur propriété et la source de leur existence, anéantirait inévitablement l'esprit de mensonge et de fraude. Tout le monde concourrait à ces investigations; car la société considérerait avec raison que les richesses particulières sont liées à la prospérité de ces banques.

Dotées par l'Etat, ces banques seraient organisées après que l'intérêt de l'emprunt, des prêts, le chiffre de la prime et le mode de remboursement des dépôts, etc., auraient été fixés par les chambres législatives. L'intérêt de la partie du fonds de mouvement provenant de l'emprunt fait sur les immeubles cédés à la banque par l'Etat et les communes serait voté par les chambres pour vingt-cinq ans au moins, cinquante ans au plus; le remboursement et le renouvellement de ces titres seraient échelonnés à diverses échéances, ce qui rendrait à l'avenir l'importance de ces emprunts à peu près nulle. Ces titres hypothécaires prendraient, pour le capitaliste, la place de la rente.

Comme l'Etat doit à chaque individu aide et protection, et que, d'ailleurs, dans ce système tout individu offre sa part de garantie à la banque, la commandite (comme on a dû le remarquer dans le tableau du capital divisé entre chaque banque) a été réglée par tête, sans égard aux différences qui existent dans le chiffre des affaires d'une place à une autre; on n'ignore pas qu'un mouvement

considérable de capitaux a lieu sur certains points, tandis qu'il est insignifiant sur les autres. Lorsqu'à Mende, par exemple, on aura négocié un mois avec la banque, il aura été peu ajouté à sa caisse et à son portefeuille; tandis qu'à Paris, à Rouen, à Marseille, etc., un seul jour de ces mêmes opérations aura doublé toutes les valeurs circulantes de ces établissemens. Le mouvement des affaires viendra donc au secours des places du premier ordre, et Mende, dotée comme les autres cités, retombera promptement dans sa position d'infériorité relative aux grands centres du commerce agricole et industriel. Ainsi la commandite par individu est non-seulement une pensée intelligente et juste, mais encore d'une saine politique.

Il convient que le chiffre de la commandite ait une grande importance, si l'on veut dominer les spéculations individuelles qui ont pu réunir de nos jours jusqu'à 400 millions. On évitera ainsi toutes les combinaisons qui se montent contre le crédit et le travail, afin d'élever ou d'abaisser le prix des valeurs. On évitera aussi de cette manière que les nouvelles banques municipo-gouvernementales se trouvent dans la position de notre banque de France et de notre crédit d'Etat, qui sont continuellement le jouet de puissantes maisons de prêt.

Le crédit des banques, ainsi constitué, reposerait : 1° sur le capital social en immeubles dont nous avons donné le chiffre dans notre constitution du crédit social; 2° sur le capital monnayé; 3° sur les héritages; 4° sur la fortune publique; 5° sur les profits résultant du mouvement des valeurs.

Avec notre système, on conçoit facilement la possibilité de rembourser totalement le capital des caisses d'épargne, sans compromettre l'économie du fonds circulant de la Banque, ce capital n'étant pas représenté par une émission de bons à vue; l'importance des dépôts étrangers à la caisse d'épargne, l'impassibilité de ce crédit en face des crises, la facilité des moyens pour ramener le signe monnayé où il serait nécessaire, permettraient de procéder à cette opération, si dangereuse aujourd'hui, sans être forcé de négocier la vente des rentes dans un moment inopportun (1).

Il est facile de calculer les bénéfices qui seraient assurés à ces banques : on peut s'en tenir aux chiffres donnés dans la constitution.

L'usure et l'accaparement détruits, le travail organisé, l'assurance généralisée, les banques présenteraient donc, comme on le voit dans le projet de constitution, un bénéfice brut de plus de dix-sept cents millions.

La fortune publique répondrait des opérations et des fonds qui seraient confiés à ces banques, et dont le recouvrement se ferait par le jeu ordinaire de l'impôt. La fortune publique serait garantie à son tour : 1° par le fond de la commandite des banques ; 2° par la surveillance active de l'Etat, comme centre d'action unitaire ; 3° enfin, par l'intelligente distribution du

(1) Ce système, publié il y a vingt ans, nous avait fourni l'occasion de prévoir la triste liquidation que subirait un jour ce fonds.—*Réforme sociale*, vol in-8°.

crédit, dont le soin est confié aux communes, représentant l'action populaire.

Les municipalités seraient appelées à choisir dans leur sein les membres appelés à former le conseil et à diriger les opérations des banques. A une époque fixée par les chambres, les maires, comme gouverneurs comptables de ces banques, arrêteraient les écritures.

Si quelques banques présentaient des pertes, les moyens de recouvrement seraient à l'instant même discutés et fixés. C'est ainsi que chaque année viendrait apporter un allégement d'impôt, jusqu'à son entière suppression, conséquence nécessaire de la concentration générale du crédit dans les mains des communes. A la fin de chaque mois, le gouverneur de la banque chef-lieu se ferait remettre par ses collègues des banques d'arrondissement ou de canton un état portant : des observations sur la position de la place, une balance de la caisse et du portefeuille, celle-ci par échéance et *par masse*, ainsi que l'indication du lieu où les effets sont payables. Ce travail devrait être parvenu à la direction générale de Paris, à cause des départemens éloignés, le 6 de chaque mois, de manière qu'elle pût faire imprimer à l'instant un tableau général de ces diverses situations ; un exemplaire serait adressé à chaque banque avant le 13 du même mois pour les départemens les plus éloignés.

On voit qu'au moyen de cet état, toutes les banques pourraient se rendre compte des besoins de chaque place, de la position des diverses caisses, des

portefeuilles et des échanges qu'elles pourraient proposer ou accepter. Les opérations et l'escompte des valeurs avec ou sur l'étranger ne seraient point interdits aux banques.

Pour encaisser des créances ou effectuer des paiemens d'un département à l'autre, on s'adresserait à la banque de la localité, la chargeant de régler ces opérations avec les banques du département voisin, renfermant inévitablement des individus dans une situation analogue. On ferait régler ces banques entre elles, comme on fait journellement de créancier à débiteur. Il ne s'agirait, comme on voit, que de chercher les situations contraires, débit et crédit.

Les comptes ouverts entre les banques permettraient de créer des passeports de crédit. Un voyageur pourrait sortir de Paris ou de tout siége de banque sans s'embarrasser ni d'espèces ni de lettres de crédit pour effectuer un voyage en France, en Europe, en Amérique, etc ; car les banques communales auraient non-seulement des comptes ouverts entre elles, mais aussi avec toutes les capitales du globe. Le voyageur s'adresserait donc à la banque de son arrondissement, où il déposerait ses espèces ou des effets de portefeuille, déclarant l'intention d'épuiser cette somme sur la route qu'il aurait à parcourir. On lui remettrait un passeport de crédit portant sa signature et son signalement, etc. ; et, muni de cette pièce, il pourrait se présenter à tous les bureaux de banque de France. Les paiemens seraient émargés sur la lettre de crédit, qui lui serait rendue jusqu'à liquidation entière. La forme du pas-

seport donnée à cette pièce rendrait sa soustraction sans objet, ce qui permettrait de voyager avec la plus grande sécurité.

Ces banques admettraient toutes les combinaisons possibles de dépôt, d'emprunt, de négociation, d'escompte, de prêt et de crédit, qu'offrent aujourd'hui les grandes et les petites banques établies, *pourvu qu'elles ne paralysassent dans aucun cas tout ou partie de leur capital.*

L'État négociant et traitant avec ces banques, comme il le fait de nos jours avec celles qui relèvent de l'individu, c'est déclarer, en termes absolus, que ses propositions pourraient être admises ou repoussées; car, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il n'aurait *droit* de reprise sur chaque banque que dans la part afférente aux bénéfices, comme faisant face, de droit naturel, aux charges de l'établissement social; on éviterait ainsi la spoliation qui eut lieu sous Tibère, à l'égard des banques fondées par Auguste, sur une proposition de Mécène.

Mais, dans ce système social, comment l'État ferait-il une proposition insolite aux banques? La Chambre des députés, les municipalités ne relèveraient-elles pas directement du peuple par l'élection? Il n'y aurait plus de partis, il n'y en aurait qu'un seul représentant les *intérêts généraux.*

Dans l'état actuel du crédit et de la circulation, les abus ne sont pas difficiles à signaler. L'émission libre et concurrente de valeurs circulatoires par des banques particulières est une anomalie si évidente, et qui a déjà occasionné tant de désastres, qu'il pa-

raîtrait superflu d'insister sur ce point, s'il n'était à propos de fixer l'attention sur une distinction importante qu'on néglige trop souvent et qui cause inévitablement la confusion : c'est la distinction des fonctions d'*escompte* et d'*émission*. Tous ceux qui professent la doctrine de la liberté de l'industrie ne manquent pas de se récrier contre toute entrave apportée à la libre exploitation de l'industrie des banques, et refusent au pouvoir le droit d'intervenir dans cette exploitation. Certes, quant à ce point, ils ont complétement raison; aussi, tant que celles-ci se bornent à faire valoir leurs capitaux et à les employer en escomptes, aucune restriction ne saurait les atteindre; elles feront concurrence aux banques communales gouvernementales; elles possèdent pleinement le droit d'user de leur argent comme bon leur semble; mais, en revanche, peuvent-elles jouir du droit de créer de l'argent? On est bien maître des écus qu'on possède, mais non de ceux qu'on ne possède pas.. Or, mettre des effets en circulation, c'est battre monnaie, c'est créer de l'argent, tandis qu'*escompter* n'est que faire usage de l'argent qu'on possède. Ceci est une exploitation privée, individuelle, une stricte jouissance de sa propre possession; tandis que l'émission du papier de banque est un empiétement sur une fonction, sur un *droit universel et public*, sur une garantie sociale; en un mot, sur une attribution du gouvernement. Distinguant donc dans l'industrie des banques ce qui est privé de ce qui est public, les opérations d'escompte de celles d'émission proprement dites, nous arrivons à con-

clure : pour les unes, liberté pleine et entière; pour les autres, organisation de banques communales gouvernementales.

Y aurait-il danger à constituer l'État arbitre du crédit public en même temps que du crédit privé? La situation actuelle se charge de répondre à cette question. C'est ce qui, précisément, a lieu en Angleterre, bien que d'une manière indirecte, c'est-à-dire d'autant plus aléatoire. Nous allons exposer les inconvéniens de ce mode d'opérer.

La banque d'Angleterre n'a été, dans tous les temps, qu'une machine fonctionnant *pour* et *par* le gouvernement ; c'est l'*instrument* à l'aide duquel le gouvernement a mis à exécution toutes ses combinaisons financières. N'a-t-on pas été obligé de reconnaître, par exemple, que Pitt était mille fois plus gouverneur de la banque que tous les autres gouverneurs et directeurs nominaux, et qu'une identité d'opérations réciproques existait, sinon en principe, du moins de fait, entre la Banque et l'Échiquier, sauf deux différences qui, certes, ne parlent pas en faveur du système actuel? En effet, les bénéfices sont répartis entre les fonctionnaires de la banque, au lieu d'entrer au Trésor, comme cela aurait lieu si la banque était positivement gouvernementale; ensuite, chaque concession de la banque en nécessite une de la part du gouvernement; ce qui porte préjudice à celle-ci, ainsi qu'aux intérêts généraux du pays, en favorisant seulement le monopole.

Sans doute, pour défendre les incompatibilités du pouvoir administratif et du pouvoir financier, on

pourrait alléguer mille argumens plus ou moins spéciaux, tirés de la théorie du laisser-faire et de l'exploitation privée. Cependant, nous n'en connaissons pas qui puissent prouver qu'une gérance sociétaire, telle qu'elle existe dans les compagnies actuelles, présente plus de garanties au crédit général, d'une part, ou soit plus propice à son développement, de l'autre, qu'une administration directement gouvernementale. Ici encore les faits parlent assez haut; nous n'aurons donc besoin que de répondre par quelques exemples à ces niaises allégations.

En effet, une banque centrale peut se trouver dans trois positions différentes à l'égard du gouvernement, savoir : 1° en relations de docilité; 2° en relations d'hostilité; 3° en relations de neutralité. Eh bien! dans ces trois positions, quelles sont donc les garanties ou les avantages que présentent les banques non gouvernementales?

Quant à la première de ces positions, tous les auteurs qui ont abordé cette question, entre autres M. Cieszkowski, ont reconnu que toutes ces banques ont continuellement subi et doivent nécessairement subir l'influence des gouvernemens. Et n'est-on pas généralement d'accord que, par leur point de départ, leur constitution, le besoin d'assurer leur action continue, en se reliant à la recette de l'impôt, elles sont soumises au plus haut degré aux empiétemens du pouvoir? Nous prenons pour exemple la banque d'Angleterre, dont l'établissement a pour but avoué, spécial, de venir en aide au gouvernement et de lui faire des avances, conception aussi immense

qu'illusoire. Ne sont-ce pas de pareilles avances qui ont provoqué toutes ses perturbations? Trop heureuse encore d'avoir pu échapper au sort de celles de Stockholm et de Copenhague!

La volonté d'un Pitt ou d'un Napoléon peut être funeste à ces sortes de banques qui vivent d'abus et du bon plaisir du maître; mais elle serait impuissante sur des banques municipo-gouvernementales, qui relèveraient toutes, et solidairement, de ce peuple; de cette nation qui donne et retire le pouvoir. Quelle force aussi ne donneraient-elles pas contre l'étranger qui ne pourrait mettre le pied sur la terre de France, sans atteindre le crédit et le travail d'une manière absolue? Les banques se reliant entre elles comme les artères dans le corps humain, on verrait disparaître les petits intérêts de clochers, de départemens; chaque individu aurait à se défendre dans sa vie matérielle et sociale, au Nord comme au Midi.

S'il existe, au contraire, des relations d'hostilité entre la banque et le gouvernement, y trouve-t-on plus de garanties pour les intérêts généraux? L'exemple de la banque des Etats-Unis d'Amérique, exposée par l'opposition du pouvoir à toutes les vicissitudes dont le crédit du nouveau monde a été si profondément affecté, et dont le contre-coup s'est fait sentir jusqu'en Europe, a bien prouvé que le crédit général n'aurait jamais à se féliciter d'une semblable division.

La banque de France ne vient-elle pas de prouver, par la crise financière dont, par esprit de lucre, elle vient de frapper la France, qu'il lui serait facile de

renouveler et d'étendre cette crise par esprit de parti ?

Mais peut-être pourrait-on invoquer la prudence et la solidité des opérations comme qualités essentielles des banques non gouvernementales. Malheureusement la banque de Belgique vient encore prouver le contraire. Ce caractère ne l'a nullement empêchée de s'engager dans des opérations anormales, qui, tôt ou tard, font péricliter toutes les banques qui suivent cette voie.

Serait-ce enfin la sécurité pure et simple du fonds social qu'on voudrait faire valoir en faveur des banques non gouvernementales, en prétendant que le capital de la commandite ne saurait y être aliéné ni détourné de sa destination spéciale? Eh bien! la banque d'Amsterdam, dont la réputation de solidité était immense, s'est chargée de démentir cette dernière assertion, en tombant dans un déficit considérable, bien qu'elle ne fût que banque de dépôt. La banque de France elle-même ne s'est-elle pas placée, en 1846, en déficit de position de 183 millions, employant plus que son capital social à commanditer et à aider des succursales dans plusieurs de nos provinces? Après cela, jugeons du degré de confiance que méritent les banques de circulation.

Or, s'il n'y a aucune garantie supérieure, ni aucun avantage positif à interdire au gouvernement la direction du crédit; si une administration privée n'est ni meilleure, ni plus active, ni plus circonspecte; si elle n'est prémunie ni contre les abus d'autrui, ni contre les siens propres; si, enfin, dans les

systèmes actuels, les gouvernemens se trouvent toujours en mesure d'influer énergiquement sur les banques; autant vaut reconnaître directement cette influence, et cessant de se reposer sur des garanties *illusoires*, aviser à en développer *de réelles*. Certes, le travail, la vie des quinze seizièmes de la population, qui se trouve ainsi paralysée par le fait d'une mauvaise distribution du crédit, mérite bien une organisation nouvelle et immédiate. Le droit des peuples a une date antérieure au privilége de la banque de France; d'ailleurs que les communes opèrent concurremment avec elle.

Régir, comme fait la banque de France, avec une suzeraineté féodale, des intérêts aussi généraux que ceux du crédit et de la circulation, s'arroger des droits de souveraineté dans l'émission monétaire, et usurper, au profit de quelques individus, des fonctions qui réclament une garantie sociale, c'est une usurpation flagrante des droits de l'Etat, qui représente les intérêts du pauvre aussi bien que ceux du riche.

Le sujet d'exploitation par excellence pour les banques, c'est l'Etat; les dépôts qu'elles en reçoivent, les avantages qu'elles lui font, les primes qu'elles encaissent, et les priviléges dont elles sont investies à son propre détriment, voilà la source de leur richesse, voilà ce qui donne la facilité dangereuse de rassembler et de retenir en leurs mains tant de valeurs publiques. C'est surtout la faculté de battre monnaie sans lingots qui porte le plus grand préjudice à l'intérêt public, de quelque manière qu'on envisage la

question. En effet, dans le système de circulation actuel, c'est-à-dire avec un numéraire stérile, les bénéfices devraient revenir de droit à l'Etat; tandis que dans notre système de circulation, avec un numéraire portant intérêt, ce sont les véritables intérêts pécuniaires qui devraient en jouir; car l'intérêt, c'est la jouissance du capital; lors donc qu'on s'est dessaisi d'un produit ou d'un objet quelconque contre un agent de circulation, on a échangé la jouissance spéciale de cet objet contre la jouissance de la valeur pécuniaire. En remettant celle-là, on a sans contredit le droit de percevoir celle-ci.

Quant aux avances que les banques sont censées faire aux gouvernemens, elles sont une véritable déception; loin de leur prêter des valeurs directement effectives, les banques ne leur prêtent, en définitive, que ce qu'elles obtiennent, sur le crédit, du possesseur de l'argent monnayé, réalisant par cette supercherie et par ce simple rôle d'intermédiaire d'énormes bénéfices. La négociation des bons du trésor contre du papier de banque, est une anomalie évidente; car, dans ce cas, c'est l'administration publique qui *émet les effets particuliers*, tandis qu'une banque *particulière* lui donne en échange une *monnaie publique et légale*.... C'est à n'y pas croire, si cet état de choses n'existait encore.

Au surplus, l'illusion à cet égard est tellement forte, qu'on ne s'aperçoit pas que l'Etat possède des fonds réels, tandis que la Banque souvent n'en a pas, sans qu'elle cesse cependant d'opérer et d'effectuer des avances. C'est ce qui est arrivé souvent en France,

mais surtout dans beaucoup d'autres pays où le capital tout entier des banques s'est trouvé absorbé par le gouvernement, sans que toutefois ces banques, mises à découvert, cessassent de faire la loi, comme si elles étaient seules en possession de véritables moyens d'action. De deux choses l'une : ou le capital de garantie des banques leur est indispensable, et alors comment peuvent-elles s'en dessaisir? ou il ne l'est pas; mais alors sur quoi repose le crédit? et comment se fait-il que les gouvernemens reconnaissent leur suzeraineté? Ici le contresens est flagrant : une banque est mise à découvert par le trésor, et néanmoins elle est toujours censée couvrir le trésor, sans qu'on songe à lui demander ce qui la couvre elle-même à son tour. La banque n'ayant plus pour fonds que les fonds du gouvernement, comme cela a eu lieu en France de 1834 à 1846, le gouvernement, en opérant encore avec elle, ne s'appuie donc plus que sur ses propres fonds. Et ces fonds sont-ils réels? Non.

Il est alors exact de dire qu'il n'a pas encore existé d'institution réelle de prêt, de crédit; ce fait explique la misère des travailleurs et nos révolutions sociales; tout a été organisé pour l'accaparement des instrumens et des fruits. Le crédit doit donc être une propriété publique! (1)

Si la délégation de ce droit à l'individu n'a pré-

(1) Voir dans notre histoire du *Peuple depuis Moïse*, vol. IIe, chap. IX, l'histoire des banques les plus importantes, celles, en un mot, formant système (ce qui nous a fait garder le silence sur celle d'Ecosse).

senté que des perturbations pour la société, il est évident qu'elle n'est qu'abusive, et que la direction suprême du crédit et de la circulation doit appartenir directement aux communes, afin de supprimer, au contraire, les charges et de développer les garanties.

C'est ainsi que, par les communes, se résume notre système de banques ; il résout, par le crédit, non-seulement la question du travail, mais il respecte encore la prime prélevée sur l'intérêt du prêt, part dite superflue, destinée à faire face aux diverses charges de la société.

Dans notre système, l'homme reste dans toute sa liberté d'action ; il a des frères, des égaux et non des maîtres! Le droit individuel est respecté ; tout marche vers la plus grande perfectibilité. En est-il de même lorsque le capital circulant est abandonné au laisser-faire, au laisser-passer ? En est-il de même lorsque le capital circulant et les instrumens sont placés sous le principe de la communauté et que l'Etat dirige le travail ? Nous croyons avoir satisfait à la première question ; à l'égard de la seconde, nous espérons ôter toute envie de retourner vers le passé ; quelques exemples nous suffiront.

Le premier nous sera fourni par cette société chrétienne que les jésuites avaient fondée au Paraguay.

Nulle part l'exploitation de l'homme par l'homme ne fut mieux comprise et appliquée : pas de liberté ni pour le corps ni pour l'esprit lorsqu'il s'agissait des travailleurs ; pour eux le dur labeur, le strict nécessaire. Mais pour les supérieurs, l'abondance, la

profusion. Les infirmes, les veuves, les enfans en bas âge, jusqu'à sept ans, n'étaient pas même soutenus avec les richesses déposées dans les coffres ou magasins des jésuites; il fallait, outre la tâche imposée par les pères, que les hommes valides trouvassent encore le temps de cultiver en commun des fonds de terre destinés à ces œuvres de charité.

Les jésuites s'aperçurent un jour que les charges sociales, si légères à l'enfance de l'établissement, allaient absorber les profits. Ne prenant alors conseil que de leur intérêt privé, ils vidèrent les magasins de la compagnie pour charger de nombreux navires, avec lesquels ils disparurent du pays, abandonnant ainsi les malheureux Indiens à la plus affreuse misère et à la stupeur d'une spoliation sacrilége. C'est cette organisation du travail que les corporations religieuses voudraient encore aujourd'hui acclimater en France. Les travailleurs à cœur élevé, les économistes de bonne foi, se révoltent contre ces étranges prétentions, et ils ont raison; car le clergé ferait face aux frais de l'établissement industriel avec les dons, et il encaisserait les profits. Il résulterait de cette application, par le plus simple des calculs, que toute propriété foncière et le capital social seraient, dans cinquante ans, entre les mains du sacerdoce. Les caisses de l'Etat seraient alors vides, et le peuple, tombant directement à la charge du clergé, serait réduit au pain de l'aumône. La théocratie régnerait alors, et nous serions retournés au VIe siècle, temps où le petit-fils de Clovis (Chilpéric), disait: « Il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils sont

dans la grandeur et nous n'y sommes plus (1).»

Dans ses essais récens, la monarchie absolue a-t-elle du moins été plus heureuse que la théocratie? a-t-elle été plus libérale envers le peuple?

Napoléon, par le campement d'une partie des classes flottantes de la société sur la terre étrangère, ne faisait qu'imiter ce qu'avaient fait avant lui les divers conquérans, pour résoudre la question de l'organisation des masses. Cependant, avec le puissant génie dont la nature l'avait doué, il ne pouvait lui échapper qu'un jour viendrait où, repoussé par l'esprit de nationalité qui entraîne enfin sur le champ de bataille un peuple humilié dans son honneur et lui donne la victoire, il serait forcé de ramener ces masses armées sur le sol français, sans que tout le sang répandu eût fait faire un pas de plus à la question du classement des individus sur l'échiquier social. Du moment où la lumière lui apparut date sa première formule de guerre; cette ère nouvelle fut annoncée à l'Europe par l'avénement du blocus continental. Alors Napoléon donna une grande impulsion à la chimie, aux mathématiques dans leur application à la mécanique, et il s'attacha à élever un vaste établissement industriel qui, dans sa force productrice, pût contrebalancer celui de l'Angleterre. Il s'agissait de livrer tous les marchés de l'Europe à nos travailleurs, encouragés, dans leur action, par l'échange facile et l'élévation du salaire. La prospérité industrielle avait permis de construire

(1) Grégoire de Tours, livre VI, chap. LXVI.

de vastes ateliers, de grandes manufactures sur tous les points de la France, et nous marchions alors en industrie comme en guerre, c'est-à-dire de victoires en victoires.

Mais cette industrie, qui avait produit tant de merveilles sous le principe du droit individuel, l'empereur voulut la rendre sociale, en enchaînant la liberté de l'homme ; c'est ainsi qu'il s'aliéna l'esprit public. Il s'est perdu, laissant la France se débattre dans les expérimentations du passé. Voici, au reste, le système impérial :

Napoléon fit entrer, soit dans ses armées, soit dans ses administrations civiles, une partie de la population ; pour l'autre, il voulut la dominer de même, en enrégimentant l'industrie. C'était, en effet, résoudre le classement individuel, mais au point de vue de ses facultés ; il réduisait ainsi la place publique au silence, chassant la liberté en même temps que la misère. Avant de tenter d'aussi grands changemens, il avait eu soin d'inscrire sur son écusson impérial : Gloire, travail et soumission. Napoléon devenait non-seulement le chef de l'industrie pour la France, mais pour toute l'Europe, comme il en était déjà le chef politique. Tous nos établissemens, le roulage même, devaient être mis en régie ; il détruisait ainsi cette aristocratie bourgeoise des maîtres, comme il avait déjà fait de celle des financiers, des accapareurs et des traitans, auxquels il substituait chaque jour sa noblesse militaire, imitant en cela toutes les dynasties et toutes les formes gouvernementales à phalange, à unité organique.

Tenir toute une nation, soit dans les armées, soit dans de vastes ateliers, lui paraissait résoudre toutes les questions à la fois : celle de la souveraineté sans partage et celle de l'organisation des masses, passant alternativement de l'atelier au champ de bataille. Ce système lui permettait d'opposer à l'Europe guerrière et à l'Angleterre mercantile, tantôt une armée militaire, tantôt une armée industrielle, réunissant tous les avantages d'une force marchant militairement, sans frottement ni contrôle. Mais quel avantage eût trouvé le peuple à l'heureuse issue d'une lutte si habilement organisée? Eût-il gagné en liberté, en dignité sociale, en bien-être? Nullement! Le pouvoir seul y eût trouvé avantage. Les masses flottantes de la société seraient tombées par sa volonté, alors toute-puissante, dans la position abjecte de machines sanglantes ou productives; pauvres travailleurs, pauvres esclaves, auxquels, comme au soldat, il n'aurait plus été permis de penser ni d'agir en dehors de leurs chaînes.

Au sujet des divers systèmes, tous déjà repoussés par l'expérience de l'antiquité, et qui, cependant, aujourd'hui, marchent de nouveau au prosélitisme sous diverses bannières, nous citerons entre autres Owen, qui nie Dieu, et, avec Dieu, tout droit, tout devoir, toute loi morale possible, et va se perdre logiquement dans le fatalisme de la nature, dans les ténèbres cimmériennes de faits qui ne peuvent être conçus comme nécessaires.—Saint Simon (1),

(1) Voir notre ouvrage portant pour titre : *Réforme sociale.*

qui admet Dieu et nie la création, met, comme le Juif, la satisfaction ici-bas, *Mane*, *Thecel*. — Fourier, disciple de Rétif de la Bretonne (Philosophie de M. Nicolas), ne s'explique pas directement sur Dieu ni sur la création et sur leurs rapports réciproques, mais identifie le droit avec les penchans de l'homme. —Pierre Leroux se perd dans les excentricités de ce même M. Rétif de la Bretonne (*Nuits de Paris*).— L. Blanc veut dompter l'esprit de liberté que rêvent les travailleurs, en les soumettant, comme en Egypte, à une organisation toute militaire : au pain noir, au bâton ou à la salle de police; mais pour les chefs le pouvoir, le luxe et le pain blanc. — Proudhon nous fait remonter aux sectes des mendians indiens, c'est-à-dire au prêt zéro, négation de tout travail; système qui motiva la vocation de l'ordre des Franciscains; il semble ignorer que ces derniers échouèrent dans cette tentative comme leurs devanciers, Moïse et les premiers pères de l'église, par la raison que cette doctrine est destructive du travail productif et de la famille libre.

Ainsi, comme dit Lamennais, dans son livre portant pour titre: *Du Passé et de l'Avenir* (1), « tous ces systèmes aboutissant à la concentration absolue de la propriété entre les mains de l'État est le moyen que ces sectes proposent pour abolir le prolétariat et af-

(1) Chap. XV. — M. Thiers a puisé dans ce livre une grande partie des argumens sur la propriété; nous ne pensons pas que l'auteur ait trouvé à se louer de cet interprète qui a même oublié de le citer.

franchir le prolétaire; de sorte que, réduits à leurs termes les plus généraux, le problème à résoudre et la solution qu'en donnent ces deux systèmes, socialisme *égalitaire* (le socialisme-égalité dans le salaire n'est qu'un communisme déguisé) et le communisme, peuvent être exprimés ainsi :

Problème : Trouver une organisation où tout le monde soit propriétaire.

Solution : Etablir une organisation où nul ne soit propriétaire.

Ou bien :

Problème : Réaliser les conditions de la liberté universelle.

Solution : Constituer la base d'un esclavage universel.

Depuis 1814, et surtout depuis la révolution de juillet, le désordre de la société actuelle et l'idéal d'une société meilleure ont poussé plus d'une âme généreuse à se jeter dans les principes du communisme. Nous dirons à ces frères placés loin de nous : Ne désespérons pas du présent et moins encore de l'avenir. Cherchons tous par les voies qui nous sont propres un remède à ces maux dont le poids accable l'humanité. Organisons le travail, organisons le crédit, qui, loin de se combattre, doivent se prêter un appui fraternel; mais respectons toujours dans nos combinaisons et nos systèmes la liberté et la dignité de l'homme.

A. B.

CHAPITRE IV.

ALLIANCE DU CAPITAL AVEC LE TRAVAIL AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Les besoins et les intérêts de la société moderne, comme on l'a dit bien des fois, réclament impérieusement de nouvelles institutions de crédit. C'est ce sentiment qui pousse aujourd'hui plusieurs écoles à produire des systèmes dont le but est de changer la face économique du monde. Presque tous ces systèmes, malheureusement, méconnaissent les conditions éternelles de l'humanité, qui a besoin de se développer librement et dont la destinée serait compromise, si elle sacrifiait sa dignité aux promesses d'un bonheur matériel, résultant d'une organisation tyrannique. Nous avons montré dans le précédant chapitre qu'on n'était pas obligé de recourir à ces exagérations pour rendre au travail des droits qui lui sont refusés trop souvent par nos institutions. Il n'est pas impossible, comme on a pu s'en convaincre, de concevoir de nouveaux centres de crédit qui seraient ouverts aux travailleurs et leur livreraient, sans les asservir, cette richesse première sans laquelle l'activité humaine est condamnée à l'impuissance.

Tel serait le rôle de ces banques municipo-gouvernementales, dont nous avons tracé le plan : par elles, chaque commune distribuerait le crédit sous la surveillance de l'État. Le chiffre de la commandite serait assez considérable pour suffire à ce mouvement de fonds, puisqu'il se composerait, ainsi que nous l'avons établi, de plus de quatre milliards, dont la source est trouvée. Nous laissons de côté les détails de cette vaste organisation financière, qui ont été suffisamment décrits. Ce que nous voulons examiner aujourd'hui, ce sont les moyens de puiser dans ce nouveau trésor, qui viendrait s'offrir naturellement à l'industrie et à l'agriculture sous toutes ses formes.

De ce que la société doit à chacun de ses membres les instrumens de travail qui lui sont nécessaires et qui se trouvent compris dans le crédit, il ne s'ensuit pas qu'elle doive abandonner au hasard cette force précieuse. Il lui appartient même de la conserver avec soin et de ne la remettre qu'à des mains actives qui sauront l'étendre et l'agrandir. En d'autres termes, le crédit ne peut pas, ne doit pas exister sans conditions ; car, dans un pareil système, la société risquerait trop de s'appauvrir et l'homme échapperait à cette responsabilité qui doit toujours le suivre, comme une des nécessités les plus impérieuses du monde moral.

Quelles seront donc les conditions du crédit ainsi organisé au sein des communes sous la direction de l'État? Et comment les citoyens pourront-ils puiser à ces sources de la richesse publique sans risquer de les tarir?

Il s'agit ici d'un prêt qui doit se faire avec sécurité et qui suppose par conséquent des titres. Ces titres peuvent être de diverses natures. L'essentiel, c'est que l'intérêt social, l'intérêt de ces banques soit sauvegardé, et que le travail, en leur demandant les ressources qui lui sont nécessaires, ne les menace pas dans leur existence.

On peut constituer plusieurs catégories de crédit de la manière suivante : 1° crédit sur immeubles ; 2° crédit sur mobilier agricole ; 3° crédit sur meubles et mobilier industriel ; 4° crédit sur dépôt ; 5° crédit sur valeur circulante ; 6° crédit sur individu ; 7° crédit sur association.

Examinons rapidement ces différentes faces de la même idée, et voyons quel serait sous tous ses aspects le jeu de ce vaste mécanisme qui doit porter le mouvement et la vie dans toutes les parties du corps social.

I.

CRÉDIT SUR IMMEUBLES.

Le prêt sur gage de la propriété territoriale est le seul que recherchent les capitalistes rentiers ; quand ce prêt s'opère par l'entremise de la banque, il change de nature, il devient usuraire et spoliateur. Cela se conçoit : le banquier n'est qu'un commissionnaire, souvent même qu'un dépositaire d'argent. Ce prêt sur la propriété se fait à longs termes, et le banquier doit rembourser le dépositaire qui a versé dans

sa caisse au moment même où il effectue sa demande; de là les sacrifices qu'il est obligé de faire; de là aussi ses exigences. Nos banques municipo-gouvernementales sont appelées à affranchir la propriété territoriale de ces conditions rigoureuses.

Cet instrument si riche et si fécond est frappé en France d'une demi-stérilité, parce que le propriétaire ne peut se procurer, à bas prix, l'argent dont il aurait besoin pour achat de bestiaux, et ustensiles aratoires; comme aussi pour payer les ouvriers et procéder aux défrichemens et plantations que nécessite la mise en valeur de son domaine. S'il parvient à contracter un emprunt dont la prime est toujours modérée au début, il ne le renouvelle qu'au moyen de l'usure, qui, progressant à chaque emprunt, finit par absorber la fortune du malheureux débiteur. Telle est en général la situation de la propriété territoriale parmi nous, et c'est ainsi que la moitié de nos immeubles se trouve sous le coup de l'hypothèque. Il n'en faut pas davantage pour reconnaître combien est faux le système qui frappe le sol d'immobilité; c'est tarir à leur source ces fruits naturels dont les développemens sont si nécessaires à la vie de l'homme. Qui ne sait que la richesse du produit est toujours subordonnée aux dépenses faites pour amender le fonds?

Pour faciliter le prêt vis-à-vis des propriétaires, il serait créé des titres hypothécaires à ordre.

Lorsqu'un propriétaire se présenterait à l'une de nos banques pour négocier un emprunt, il devrait être muni de ses titres de propriété, de son contrat

de mariage, et d'un double état du cadastre établissant la superficie et les revenus imposables de son immeuble.

De ces certificats en double du cadastre, l'un serait adressé, avec les titres de la propriété et le contrat de mariage, au directeur de l'enregistrement; l'autre au maire de la commune où les biens-fonds sont situés. Ce dernier aurait à donner son avis sur la valeur, après avoir consulté le conseil municipal, qui signerait avec lui le procès-verbal.

S'il arrivait que le propriétaire ou les fermiers du demandeur fissent partie du conseil municipal, on s'adresserait pour les renseignemens au conseil municipal de la commune la plus voisine. Dans tous les cas, si l'administration suspectait le travail, elle pourrait toujours envoyer un de ses agens sur les lieux pour vérifier.

La base du prêt serait le chiffre des revenus fixé par le cadastre, capitalisé, au prix moyen des ventes du pays, jamais au-delà.

On aurait encore soin de défalquer de ce capital 12 p. 0/0 qui, en cas de non-paiement, feraient face aux frais d'enregistrement et de poursuites. Il est bien entendu que l'intérêt, jusqu'à un an, sera toujours payé par avance.

La banque ou son représentant, comme porteur du titre hypothécaire, devrait toujours se considérer propriétaire de l'immeuble, sous la condition du réméré. La banque déciderait de l'importance que devrait avoir chaque coupon de titre, pour en faciliter la négociation.

Le titre hypothécaire et le procès-verbal de la commune, ou de l'agent estimateur, ce dernier signé des deux parties contractantes, devraient toujours porter le chiffre du capital pour lequel l'immeuble aurait été engagé. De cette manière, il ne pourrait jamais s'élever, en cas de non-paiement, aucune difficulté sur le remboursement à effectuer à la partie dessaisie ; car ce chiffre ne pourrait être autre que la différence existant entre le prêt et la valeur consentie de l'immeuble, les frais de toutes espèces et les intérêts en souffrance déduits.

Nous avons dit que toutes les pièces seraient adressées au directeur de l'enregistrement, parce que, sous sa responsabilité, il serait tenu non-seulement de vérifier l'état des inscriptions, mais encore de prendre connaissance de la légalité de la possession et des exigences du contrat de mariage. Il aurait aussi à s'informer de la position particulière de l'emprunteur, dans le cas où celui-ci serait ou aurait été chargé d'une tutelle ; les devoirs de MM. les notaires envers cet agent responsable seraient fixés. Le visa du directeur de l'enregistrement sur le titre hypothécaire serait l'affirmation qu'il y a sécurité dans le prêt, puisque ce *veto* entraînerait sa garantie personnelle. Il serait alloué pour cette garantie une commission fixée par les chambres ; elle serait prélevée en sus des autres frais, qui ne pourraient dépasser le *coût exact* des renseignemens pris auprès de la commune et du déplacement de l'agent. Pour cette inscription de crédit de banque, le fisc ne toucherait d'autres droits que celui du timbre.

La vérification des pièces faite par le directeur de l'enregistrement, et son visa apposé sur le titre hypothécaire à ordre, le tout serait envoyé à la banque, qui, après avoir déposé tous les titres de propriété dans ses archives, opérerait le versement. Ces pièces resteraient la propriété de la banque jusqu'à preuve acquise que les porteurs des titres de crédit ont été satisfaits. Aussitôt le remboursement constaté, la remise des pièces aurait lieu; le titre hypothécaire à ordre serait alors estampillé de ces mots: *Remise des pièces par libération*, et la banque en prendrait reçu.

Le directeur de l'enregistrement serait tenu d'inscrire le titre hypothécaire sur un livre destiné à cet effet, et d'en faire mention sur les bulletins qu'il pourrait avoir à délivrer sur la position de l'immeuble. De cette manière, les nouveaux prêteurs seraient suffisamment informés que la banque en est saisie par un réméré. Ce serait à ces créanciers derniers inscrits de faire honneur à la créance intégrale de la banque, dans les vingt-quatre heures de la dénonciation du protêt, délai de rigueur, s'ils voulaient affranchir le gage.

Le visa du directeur de l'enregistrement sur le billet hypothécaire aurait la même importance que le contrôle de l'État sur la pièce de monnaie. Aussi, ce billet hypothécaire posséderait-il en lui des avantages que l'argent en caisse n'a pas, et conviendrait à la prudence de l'homme timide, comme aux frayeurs de l'avare; car, représentant comme l'argent une valeur réelle, il aurait l'avantage, sur son concur-

rent, de pouvoir être caché, même enterré, sans perte sur l'intérêt. La société y gagnerait de son côté, puisque son marché ne serait plus privé de ce signe indispensable, qui disparaît brusquement à la moindre panique. Le billet hypothécaire pourrait rester ostensiblement exposé à la cupidité de l'homme, sans que sa disparition pût inquiéter son propriétaire, qui, dans tous les cas, serait à même d'en suivre la trace, soit à l'enregistrement, soit à la banque; pour lui, le feu ne serait pas plus à craindre que le voleur.

Comme on le voit, ce prêt aurait tout simplement le caractère de réméré fait au profit de la banque ou de la personne possédant le titre au moment de l'échéance; échéance qui a lieu au terme convenu et stipulé sur le billet, ou par le fait du non-paiement des intérêts à jour fixe.

La banque ne pourrait, dans aucun cas, paralyser une partie de son fonds de mouvement; ce qui lui ferait insérer cette clause dans ses statuts: qu'elle est déchargée de toute garantie, comme de tout remboursement par le seul fait de la négociation du titre; entendant se dessaisir, au profit du ou des porteurs, de tous les droits qu'elle avait elle-même à exercer, soit sur l'emprunteur, soit sur l'immeuble. En cas de non-remboursement, s'il ne se trouvait qu'un seul intéressé, les titres seraient remis à l'ayant-droit, par un jugement qui le mettrait en libre possession de la propriété engagée, aux conditions stipulées par la banque, à moins toutefois qu'il n'aimât mieux faire liciter l'immeuble par les voies ordinaires.

Les formalités à remplir sont bien simples en cas de non-remboursement de l'un ou de la généralité des effets, ou seulement d'un retard dans le paiement des intérêts : le porteur, non satisfait, aurait à présenter une requête au premier président du tribunal civil, afin d'être mis immédiatement en possession de l'immeuble. Cette requête devrait être accompagnée du protêt et de ses dénonciations : 1° au domicile du confectionnaire ; 2° à la banque au profit de laquelle aurait été souscrit l'effet ; 3° à tous les créanciers inscrits sur la propriété ; 4° enfin, de l'insertion des poursuites dans le journal judiciaire ; à ces pièces serait joint un récépissé de la caisse des dépôts et consignations, constatant le paiement des frais d'enregistrement de mutation. On devra faire aussi l'offre de déposer instantanément à la banque la différence ou soulte existant entre la créance et l'estimation de l'objet engagé ; valeur fixée contradictoirement par acte intervenu entre la banque et l'emprunteur ; ces prêts ne devant jamais dépasser les deux tiers du prix d'évaluation. La banque rembourserait les ayans-droit sur titres réguliers.

Dans les trois jours de la demande régulière, soit en licitation, soit en droit de possession, M. le président serait obligé de se prononcer sur le mérite de la requête, après avoir consulté le conseil de la banque.

S'il existait plusieurs porteurs des titres hypothécaires, et qu'il s'établit une concurrence entre eux pour la possession, il serait procédé par la voie judiciaire ordinaire à la vente de l'immeuble. Un ordre

serait alors ouvert, et le plus ou moins du produit de l'adjudication serait à perte ou à profit pour l'exproprié.

Dans le cas où cette vente ne pourrait faire face au remboursement intégral de tous les titres émanant de la banque, en capital, intérêts et frais, les porteurs auraient recours sur le débiteur jusqu'à due concurrence.

Cette rigidité apparente serait tout à l'avantage de l'emprunteur ; car le titre hypothécaire, pour prendre place en tête des premières valeurs, doit acquérir la flexibilité de ces dernières, c'est-à-dire être dégagé des entraves apportées jusqu'à ce jour au remboursement de ce genre de prêt. Là, point de calcul de dépossession, point d'usure, puisque l'emprunteur contracte avec un établissement gouvernemental, intéressé à renouveler le prêt, tant qu'il y a sécurité pour lui.

Ainsi, sans danger aucun pour la banque, le titre hypothécaire fournira au propriétaire un moyen certain et peu dispendieux d'améliorer son domaine, d'établir même ses enfans. Le capitaliste trouverait dans ces titres une valeur jusqu'ici inconnue, qui lui permettrait de livrer sur le marché, dans toutes les circonstances, l'argent monnayé. Ces titres hypothécaires, signes représentatifs d'une richesse de première classe, seraient négociés à la Bourse.

A l'égard du propriétaire d'immeubles, nous avons dû n'aborder que la question la plus importante, celle de l'opération à long terme, couvrant les deux tiers de l'immeuble agricole et seulement moitié pour ce-

lui de la ville, moulins, usines industrielles, etc. On ne doit pas s'effrayer des frais d'expertise; ils sont à peu près nuls. Il ne s'agirait, en effet, que d'une enquête de notoriété publique, dont les frais, déjà bien minimes pour une année, seraient ordinairement répartis sur trois, cinq, dix, jusqu'à vingt ans. Ne serait-on pas affranchi des droits du fisc, des frais de notaire, d'avoué, etc., et surtout des dangers que leur inintelligence ou leur peu de savoir nous fait constamment courir? Ces sortes de transactions ressembleraient beaucoup à celles faites par le Mont-de-Piété; à cette grande différence, cependant, que le gage resterait dans les mains de l'emprunteur à trois et demi au lieu de neuf pour cent; commission et assurances de toutes espèces comprises. L'effet hypothécaire, pour le rentier, présenterait, en outre des avantages déjà signalés, celui d'une garantie bien supérieure à notre rente d'État, puisqu'il serait à l'abri des oscillations commerciales et politiques.

Comme on le voit, ce prêt sur gage d'immeuble satisfait au repos des trois contractans; le propriétaire, en empruntant au taux le plus modéré avec la certitude de renouveler aux mêmes conditions (1); la banque, en ne paralysant pas son fonds de mouvement; le capitaliste, en possédant un titre dont il connaît et peut surveiller chaque jour la valeur représentative.

Nous devons dire que ce système de crédits hypothécaires existe sur une petite échelle en Silésie; mais

(1) Si un an d'intérêt se paie d'avance, l'emprunteur retrouve cette perte dans un taux plus modéré de l'escompte.

à capital restreint et non circulatoire, la banque restant engagée après la négociation de l'effet ; cet établissement a donné lieu un jour à une proposition singulière, absurde même.

Lorsque Napoléon se trouvait en Prusse, on lui proposa d'acheter un certain nombre de ces titres, et de menacer les propriétaires de cette province de les faire poursuivre et déposséder, s'ils n'opéraient pas à l'instant même un soulèvement populaire contre le gouvernement légitime. L'empereur haussa les épaules à cette proposition, et fit bien. En effet, le conquérant savait qu'on ne peut poursuivre le confectionnaire d'un effet que dans le cas où il ne rembourse pas à l'échéance ; sa vengeance ne pouvait donc excéder en droit celle du créancier indigène. On alla même jusqu'à lui parler de faire remise de ces titres ainsi achetés à ceux qui se seraient le plus *distingués* en fait de trahison. Mais alors pourquoi acheter ? Si la guerre a pour but le désordre, l'immoralité et le parjure, pourquoi le conquérant, avant d'entrer en campagne, ne se ferait-il pas précéder par cette proclamation : « Je relève non-seu-
» lement le peuple de toute obéissance envers son
» gouvernement, mais encore j'affranchis la géné-
» ralité des débiteurs de toutes poursuites de la part
» de leurs créanciers. » On révolterait contre soi tout ce qu'il y a d'âmes honnêtes dans un pays, et le secours que l'on obtiendrait de quelques misérables serait bien faible pour contrebalancer l'énergique manifestation de l'opinion publique.

II.

CRÉDIT SUR MOBILIER DE FERME AGRICOLE.

Contrairement à la loi qui régit cette matière, le propriétaire ne devrait prendre ordre, pour le paiement, qu'après avoir satisfait à tout prêt qui aurait pour but de charger sa terre de troupeaux, bestiaux, semences, ustensiles, etc. ; car si on ne prêtait pas à son agriculteur, non-seulement la terre deviendrait stérile, mais il ne pourrait faire face ni au loyer, ni à l'impôt. Lorsque le propriétaire s'empare de la chose prêtée pour améliorer son fonds, il fait sciemment une escroquerie.

Ce point de droit ainsi réglé, le fermier pourrait facilement se présenter à la banque. L'établissement lui prêterait avec sécurité la moitié de la valeur estimative du mobiler contre des billets à trois mois, que l'on renouvellerait (1), si la position du fermier était la même. Le bail serait déposé aux archives de la banque et l'acte de prêt signifié au propriétaire, tenu, sous sa garantie, de prévenir régulièrement la banque six mois avant toute cessation du bail.

On voit que le prêt sur mobilier agricole devient facile pour le fermier et le prêteur.

(1) Dans notre système d'organisation, l'État est assureur général des récoltes, forêts, bestiaux, maisons, navires, etc., etc. ; c'est l'objet du cinquième chapitre.

III.

CRÉDIT SUR MOBILIER INDUSTRIEL.

Dans l'état actuel, ce crédit n'a lieu que d'une manière usuraire. La mobilité du gage offre de nombreuses chances de détérioration ; il n'est pas plus tôt livré par le mécanicien, qu'il a perdu 25 pour 100 sur sa valeur d'achat, et les mauvais soins de l'ouvrier lui ont bientôt fait subir une perte de 50 pour 100 ; puis viennent les nouvelles découvertes.

Mais dans la position que nous faisons à l'ouvrier, l'instrument industriel devient sa propriété : il en a soin, et il tire d'un vieux système un tel parti que pour les produits il lutte avec avantage contre la découverte. On pourrait donc avancer moitié du capital que représente un mobilier contre des effets souscrits à quatre-vingt-dix jours ; le renouvellement aurait lieu si la position du contractant était la même.

IV.

CRÉDIT SUR DÉPOT FIXE.

On peut déposer des rentes, des lingots d'or ou d'argent, des pierreries à la banque, etc., et faire fixer le chiffre des avances par les Chambres ; mais il existe des produits dont il est important de ne pas paralyser la circulation, l'emploi.

Lorsqu'un industriel ou un négociant voudrait

emprunter sur des marchandises, il s'adresserait à la banque. Si l'opération lui convenait, elle ferait déposer le gage du prêt dans les magasins de la douane et elle avancerait les deux tiers de la valeur *moyenne*. Le propriétaire resterait libre de vendre; mais il ne pourrait procéder à l'enlèvement qu'après avoir satisfait à ses obligations d'emprunt envers la banque.

V.

CRÉDIT SUR GAGE FICTIF.

Le prêt sur gage fictif est celui qui a pour base le papier de portefeuille, nous voulons dire de commerce; c'est une parole que la contrevaleur de l'effet existe en produits réels, ou se trouve en disposition d'être créée. On voit que la généralité de ces immenses transactions ont pour base la bonne foi; car s'il y a mensonge, c'est-à-dire si la richesse réelle n'existe pas au moment de l'échéance de l'effet, le remboursement n'a pas lieu. La moralité du négociateur est donc la garantie de l'emprunt ; il n'y a ensuite d'autre base de sécurité à l'égard de l'escompte de ce papier qu'en limitant son échéance à quatre-vingt-dix jours, l'homme le plus sage n'étant pas affranchi des sinistres fortuits. Ce genre de crédit, qui s'applique aux trois quarts des transactions, est déjà, à l'insu du prêteur, un prêt sur la moralité de l'individu.

VI.

CRÉDIT SUR INDIVIDU (1).

Le crédit individuel doit être organisé de manière à présenter les avantages des petits prêts, des petits découverts ; car le fractionnement, comme la multiplicité des opérations, en augmente la sécurité. Ce crédit offrirait la combinaison des fonds perdus et des assurances ; il entraînerait la souscription d'un billet à un an sur simple signature, et serait considéré comme dot d'État. Cette dot ne pourrait jamais excéder l'appréciation de la dépense matérielle de l'homme pendant une année.

Cette distribution de crédit est-elle dans les limites possibles de notre société ? Voilà ce qu'il convient d'examiner.

Ne perdons pas de vue que nos banques gouvernementales, en prêtant à 6 1/2 p. 100 l'an aux travailleurs, ce qu'ils n'obtiennent pas encore aujourd'hui de la banque ordinaire à 8 p. 100, sans la prime d'assurance, bénéficieraient de 1,700 millions.

(1) Le crédit *individuel* ne figure point dans le projet de Constitution de Crédit Social, par la raison qu'il ne peut avoir lieu qu'après avoir assuré à l'homme le droit au crédit par l'association ; combinaison facile, au point de vue de la sécurité du prêt ; le succès obtenu, on devra organiser le crédit individuel comme perfection absolue du système.

La statistique de la France donne, sur 36 millions d'individus, 18,380,000 hommes et femmes de 21 à 65 ans, dont actuellement 3,025,000 sont affranchis du salariat. Dans notre société démocratique, 100,000 individus (point de départ), après concours, seraient admis à un crédit individuel d'état pour exercer définitivement les professions libérales, comme savans, peintres, médecins, chirurgiens, sculpteurs, etc. Eh bien! en multipliant ce dernier nombre d'individus par 1,200 fr., les banques avanceraient un capital de 120 millions, si ces individus, privés de ressources, réclamaient tous un secours de l'État. Ces avances, faites sur billets à un an, en supposant une perte de 50 p. 100, présenteraient un déficit de 60 millions pour la généralité des banques; on voit que nous accordons une part large aux sinistres; mais nous avons, par cet encouragement, fait progresser toutes les professions libérales et assuré la vie matérielle à 100,000 individus chargés de distribuer la science et de développer les arts.

On voit que, pour la seconde année, le secours n'aurait plus lieu qu'envers les 50,000 mille individus malheureux, plus la fraction qui, des études de l'enfance, passe au travail sérieux; en tout, 70 millions; et comme le prêt d'essai aurait lieu trois fois, il en résulterait que le sacrifice serait le même pour la troisième année. Ainsi, la charge des banques à l'égard du crédit individuel, sans gage matériel, ne pourrait annuellement, après la troisième année d'exercice, excéder 20 millions; 20 millions à imputer sur son profit de 1,700 millions.

Après le troisième essai, l'homme n'a plus le droit de vivre dans l'isolement; forcément, s'il veut profiter du crédit de la banque, il passe aux catégories d'association; car il a prouvé, en compromettant la richesse publique, qu'isolé il ne pouvait rien faire d'utile pour lui et sa famille.

On voit que la charge de la banque est considérablement réduite la quatrième année; elle se borne à la fraction de l'émancipation annuelle.

VII.

CRÉDIT SUR ASSOCIATION AU POINT DE VUE DE LA VALEUR INDIVIDUELLE-COLLECTIVE.

Toute association relevant du crédit des banques doit être de trois personnes au moins; on sait, depuis la plus haute antiquité, qu'au dessous de ce nombre il n'existe pas de contrôle. Tout individu faisant partie d'un atelier relevant du crédit de banque est associé, le crédit d'état ayant pour but de détruire le salariat.

L'organisation d'une société une fois admise par les banques, les filatures, fonderies, distilleries, imprimeries, ébénisteries, fabriques d'indiennes, de draps, usines, domaines agricoles, pêcheries, mines, etc., pourraient être ainsi exploités; plus une association réunit d'individus, plus le capital est considérable, puisque chaque unité a droit à un crédit de 1,200 francs, les conditions du prêt remplies.

Tout associé, à moins de malversation ou d'incon-

duite, ne pourrait être renvoyé ou se retirer de l'association tant que le crédit ouvert par la banque n'aurait point été couvert par un remboursement intégral. Ces associations, sans échapper à la surveillance des banques, peuvent se charger des grands travaux du gouvernement : chemins de fer, canaux, constructions de toutes espèces, même navales, etc. Dans les grands travaux d'utilité publique, l'État impose ses ingénieurs.

Comme les emprunts auraient toujours lieu au moyen de billets à ordre, la banque ne pouvant dans aucun cas paralyser son capital, il importerait, pour faciliter le renouvellement des effets, que l'établissement se fortifiât dans sa conviction de sécurité. A cet effet, il aurait un droit de surveillance sur la comptabilité et les opérations de la compagnie, dont le double de l'acte d'association, signé de tous les participans au crédit, serait déposé dans ses archives.

Si l'on venait à constater une malversation ou un état de choses capable de compromettre le prêt, la banque pourrait, à l'instant même, sur une délibération de son conseil assemblé, nommer un gérant pour administrer ou passer à l'instant même à une liquidation. Dans le cas d'une perte, le directeur de l'entreprise ne pourrait plus se présenter comme chef dans toute autre association dont le crédit relèverait de la banque; la généralité des associés n'aurait plus à invoquer que deux fois le droit à un crédit d'essai. La punition du dommage causé à la confiance publique est le salariat, dernière trace de l'esclavage.

Dans le cas d'une mise en liquidation, la société pourrait adresser au conseil de la banque ses observations par écrit, de manière qu'elles parvinssent dans les trois jours de sa mise en demeure ; mais si la banque persistait, sa décision serait souveraine.

Alors la banque administrerait paternellement l'entreprise, dans l'intérêt des engagés, sans responsabilité de sa part à l'égard du résultat, et sans modifier ni atténuer la légitimité légale de ses droits de reprises, comme première inscrite sur les valeurs sociales et particulières. L'Etat aurait le même droit de surveillance vis-à-vis de la société ainsi engagée, mais sans pouvoir s'emparer de la direction. Tout établissement relevant du crédit de la banque porterait sur la porte de son atelier et sur son enseigne, s'il en exposait une, ces mots : « Crédit de Banque. » Tout créancier ordinaire serait informé ainsi qu'il existe une inscription qui le prime.

Pour les développemens donnés aux diverses formes sous lesquelles le crédit et le travail se présentent dans notre société, tout individu valide et majeur, compris la femme, a, par le travail, sa place au banquet de la vie ; car s'il n'est pas rentier, il est crédité par l'Etat ou forcément salarié. La classe relevant du salariat, c'est-à-dire déchue, se composerait d'individus ayant épuisé leur droit au crédit social ; elle serait employée par les individus à crédit indépendant, composant les cinq premières catégories, et s'il y avait encombrement, les banques, sur la prière du préfet ou du sous-préfet, pourraient permettre aux associations qu'elles patronnent d'en prendre

un certain nombre. Si ces moyens étaient insuffisans, l'Etat ouvrirait des ateliers pour les grands travaux d'utilité publique, toute rivalité avec l'industrie lui étant interdite.

Tout individu qui, sans avoir épuisé ses trois essais de crédit, se trouverait sans occupation, faute d'avoir pu s'entendre avec une compagnie, s'adresserait alors à la banque ; elle imposerait cet individu (jamais plus d'un sur quinze) à une des associations commanditées.

Tel est dans ses élémens essentiels notre système de crédit. C'est ainsi que cette source de la richesse peut s'ouvrir à tout le monde et porter la fécondité au sein des forces improductives. Quelle différence entre la société actuelle et une société qui pourrait s'appuyer sur ces institutions économiques !

Aujourd'hui, le travailleur est abandonné à ses propres ressources. L'instrument, cette main du travail, manque presque toujours à l'activité humaine. C'est sur le monde extérieur que l'ouvrier doit agir ; son rôle est de le transformer et de l'embellir au profit de l'humanité ; mais ce monde extérieur lui échappe ; il se dérobe à son étreinte avec une sorte de jalousie. C'est le marbre qui doit un jour s'animer sous le ciseau de Pygmalion et qui fuit la main du merveilleux artiste.

Dans notre plan, l'alliance, une alliance heureuse existe entre le travail et le capital, entre l'instrument et l'homme. Le prolétaire n'en est pas réduit à cette richesse indigente de ses bras, dont quelques économistes lui ont parlé avec emphase. Un champ s'offre

partout à l'industrie. Plus de divorce entre l'ouvrier et l'outil. L'homme se trouve armé pour la conquête de la nature.

Maintenant le travailleur est isolé même dans sa force; il lutte péniblement contre une concurrence qui l'écrase : de là ces crises qui ébranlent jusque dans leurs bases les fortunes des familles et les plongent dans la misère.

Avec notre système, ces révolutions de la richesse et du crédit disparaîtraient nécessairement. La surveillance des banques sur les établissemens soumis à leur action empêcherait ces combinaisons dangereuses qui abaissent un jour le prix des produits pour écarter les concurrens et le relèvent ensuite au détriment des consommateurs.

Sous l'empire des institutions actuelles, au milieu du désordre et de l'anarchie qui éclatent partout dans notre société, l'homme, livré à lui-même, est cependant soumis à une solidarité fatale. Il n'est pas associé à ses semblables, comme il devrait l'être; mais il ne saurait se dérober à leur action; et comme cette action n'est pas gouvernée par un principe d'ordre et d'unité, il en est presque toujours la victime.

Notre organisation l'associe, en le fortifiant, à l'autorité et au bonheur des autres. Il entre ainsi dans ces conditions éternelles de la société humaine dont les peuples ne peuvent s'écarter sans s'exposer à tous les maux, à toutes les misères que nous offre aujourd'hui le spectacle de l'Europe.

De nos jours, avec nos lois et nos habitudes, il est

presque impossible au travailleur de s'élever. Le besoin, sans parler du reste, comprime en lui toutes les passions généreuses qui développent l'homme.

En rendant au travailleur les droits éternels du travail qui lui ont été refusés trop souvent par nos constitutions, nous le rétablissons dans sa dignité humaine. Il demeure libre avec tous les avantages de l'association. Ce n'est pas un ressort qui se meut dans un coin de quelque vaste machine, comme le voudraient certaines écoles; c'est une unité vivante qui se déploie; l'âme reste là tout entière avec ses divines énergies. Il ne faut pas, en effet, mutiler l'homme, ainsi qu'il arriverait dans certaines combinaisons qui lui promettent le bonheur, mais le fortifier et l'agrandir, s'il est permis de le dire, en favorisant de plus en plus son développement physique et moral.

A. B.

CHAPITRE V.

ASSURANCE GÉNÉRALE DES BIENS ET DES PERSONNES.

La société doit assurer à chacun de ses membres les conditions nécessaires à son développement moral et physique. Abandonné à lui-même, l'homme serait brisé par les forces aveugles et fatales qui l'environnent. Sa destinée lui échapperait, et il ne lui resterait que cette misérable consolation dont parle Pascal, c'est-à-dire qu'il saurait en tombant que l'univers l'écrase. Le but de la société est de le défendre autant que possible contre cette oppression, et de lui prêter à chaque instant de nouvelles forces pour les besoins de cette lutte continuelle qui est le fond de la vie humaine.

Il résulte de ce principe, moins contesté aujourd'hui que jamais, qu'il doit exister dans tout État un ensemble d'institutions qui aient pour but de garantir chaque citoyen contre les coups de la fortune. Sans ces institutions, l'État manque à son rôle. Ce

qu'on nomme l'ordre social n'est qu'une anarchie plus ou moins déguisée. Étrange société, en effet, que celle qui livre l'homme à tous les accidens, et l'abandonne au milieu de sa route! Que dirait-on d'un vaisseau qui laisserait emporter à chaque instant une partie des passagers?

Dans un pays d'une grande étendue comme la France, de nombreux désastres atteignent chaque année les citoyens. Voici, d'après une statistique officielle, le tableau de ces désastres, qui, en frappant la richesse individuelle, menacent dans sa source la prospérité publique :

Incendie.	16,170,606 fr.
Epizootie.	5,276,311
Grêle.	57,497,663
Gelée, sécheresses, inondatious.	11,313,728
Naufrages.	13,000,000
Accidens divers.	2,240,360
Total.	105,498,668 fr.

La somme de ces pertes, qui sont le résultat des perturbations extérieures, s'élève à plus de cent millions. C'est une portion considérable de notre richesse qui disparaît périodiquement, et laisse un vide douloureux dans le sein des familles.

Voyons ce qu'a fait jusqu'à ce jour l'État pour parer à ces désastres ou plutôt pour les effacer. Interrogeons en même temps les institutions particu-

lières qui auraient été fondées en vue du même but; nous examinerons ensuite comment une société démocratique saurait pourvoir à ce besoin public, et peut-être trouverons-nous le remède que nous cherchons dans les principes de cette science économique qui nous a déjà fourni la solution de plusieurs problèmes.

Sur cette question comme sur tant d'autres, l'État s'est montré à peu près indifférent. Il n'a rien fait, rien tenté pour garantir la fortune des citoyens contre ces orages annuels qui viennent l'assaillir. C'est un de ces dieux d'Epicure paisiblement endormis au-dessus de nos tempêtes. A peine se réveille-t-il quelquefois de ce magnifique sommeil pour répondre aux clameurs de la détresse publique. Mais dans ces momens dérobés au repos, il ne sort guère de son incurie habituelle. Le spectacle de tant de désastres n'a donc pu lui inspirer jusqu'ici l'idée d'une institution appelée à les réparer. Quand la misère crie trop haut, il ouvre la main; mais cette aumône, d'ailleurs trop avare, il la jette au passé, et jamais il ne l'adresse à l'avenir. C'est ainsi qu'il a accordé en 1844 un secours de près de 2 millions ou 1 million 943,436 fr., pour combler le déficit de ces pertes qui ont emporté tant de richesses et fait couler tant de pleurs.

L'État manquant à son rôle, des institutions particulières, comme il arrive ordinairement, ont cherché à prendre sa place. De là diverses combinaisons qui, sous le titre d'*assurances*, ont eu pour but de garantir contre tout accident les intérêts menacés. Au lieu

d'un système général embrassant le problème dans toute son étendue, il y a eu plusieurs systèmes particuliers qui ont pris chacun un côté du problème. Mais un principe commun a servi de base à ces différentes combinaisons. C'est en demandant un sacrifice assez considérable aux intérêts privés qu'elles se sont engagées à les préserver des sinistres qui les menacent. Il suffit de jeter un coup-d'œil rapide sur ces institutions pour en comprendre le jeu et la portée. Voici quelle était leur situation à la fin de l'année 1845 :

1° ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

	Valeurs couvertes.	Sinistres.
20 compagnies à primes fixes. .	21,768,488,844 f.	11,497,624 f.
36 compagnies mutuelles immobilières. . .	7,368,168,334	1,500,000
17 compagnies mutuelles mobilières.	1,455,696,979	500,000
73 compagnies à primes et mutuelles.	30,592,854,454	13,497,624
20 compagnies à primes ont reçu.		18,500,000
Et elles ont payé pour sinistres. .		11,500,000
Bénéfice brut.		7,000,000

Les 53 compagnies mutuelles, mobilières et immobilières ont reçu pour frais de direction et d'administration. 2,000,000

Total des pertes annuelles pour les assurés. 9,000,000

Les compagnies à primes ont payé, depuis leur fondation respective, 148 millions ; les sinistres étant évalués en moyenne à 50 pour 100 des primes reçues, les compagnies ont dû recevoir près de 300 millions.

2° ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE.

De dix-sept compagnies mutuelles, sept n'ont publié aucun compte, ce qui permet de croire qu'elles sont loin de prospérer. Les dix autres, couvrant 192 millions de valeurs, ont éprouvé 1,838,000 fr. de sinistres, et coûté, pour frais de direction et d'administration, plus de 600,000 fr., 33 pour 100 des sinistres. Dans quelques-unes, les assurés ont payé le maximum des cotisations 1 fr. 50 c., 2 fr. 50 et 5 pour 100, et n'ont été indemnisés que jusqu'à une proportion de 50, 60 et 70 pour 100. Rien de plus imparfait, de plus onéreux que ce système d'assurances.

Les compagnies formées pour assurer contre la grêle ont été forcées, en général, de liquider, et la raison en est bien simple : les départemens qui ne

sont point exposés à ce fléau ne se font point assurer, ce qui ne livre aux assurances que l'exploitation des contrées où ces sinistres sont nombreux.

3° ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DES BESTIAUX.

Six compagnies mutuelles couvrant 20 millions sur 2 milliards de valeur. Deux compagnies parisiennes, garantissant 10 millions, ont éprouvé 306,000 fr. de sinistres; les frais se sont élevés à 104 mille francs, c'est-à-dire à 33 pour 100 des sinistres. Les assurés, malgré des cotisations élevées, n'ont reçu que 85 pour 100 sur les 4/5 de la valeur assurée.

4° ASSURANCES SUR LA VIE.

Nous trouvons ici sept compagnies à primes sauvegardant un capital de 150 millions. Dix compagnies mutuelles ont reçu plus de 200 millions de souscriptions et encaissé plus de 38 millions. Les droits payés par les souscripteurs ont excédé 10 millions.

5° ASSURANCES MARITIMES.

Trente-deux compagnies à primes ont couvert 750 millions de valeurs, et reçu plus de 10 millions de primes ; elles ont supporté 7 millions de sinistres.

SITUATION GÉNÉRALE A LA FIN DE DÉCEMBRE 1845.

NATURE D'ASSURANCES.	NOMBRE DES COMPAGNIES actuelles.	VALEURS ASSURÉES.	SINISTRES.	PRIMES, DROITS DE DIRECTION PLAQUES ET POLICES.	COMMISSIONS PAYÉES AUX AGENTS ET COURTIERS.	VALEURS ASSURABLES en France.
Incendie. . .	20 à primes fixes.	21,770,000,000	11,500,000	21,000,000	2,000,000	150,000,000,000
	50 mutuelles. . .	8,555,000,000	2,000,000			
Vie de l'homme	12 idem.	200,000,000	»	10,360,000	5,150,000	5,000,000,000
	7 à primes fixes	150,000,000	»	46,700,000	1,000,000	
Grêle. . . .	10 mutuelles. . .	190,000,000	1,835,000	500,000	250,000	5,500,000,000
Bestiaux. . .	2 idem. . . .	10,000,000	310,000	70,000	35,000	2,000,000,000
Navigation. .	32 à primes. . .	750,000,000	7,000,000	10,370,000	785,000	3,000,000,000
	133	31,625,000,000	22,645,000	89,000,000	9,220,000	165,500,000,000

Ce tableau indique suffisamment sur quelle base incertaine reposent nos intérêts, et combien est fragile l'édifice de notre fortune, même quand il s'appuie sur le sol. On vient de voir que la France compte 166 milliards de valeurs, et dans le système actuel il n'y a que 32 milliards qui soient assurés. Les sinistres annuels s'élèvent au chiffre de 106 millions, et on ne distribue que 25 millions d'indemnités, en y comprenant les secours accordés par l'État.

Peut-on s'étonner maintenant des conditions ruineuses que le capital introduit dans tous nos rapports commerciaux? Comment l'argent se livrerait-il avec quelque facilité? Le moyen que le taux de l'escompte ne soit pas excessif? Aujourd'hui le prêt s'exerce sur cent soixante-six milliards de valeurs industrielles et agricoles, et la garantie ne repose que sur trente-deux milliards! Ce qui doit surprendre, c'est qu'on soit encore assez naïf ou assez hardi pour contracter un emprunt ou pour effectuer un prêt. Dans notre anarchie économique, le gage du crédit se trouve en quelque sorte abandonné au hasard. La loi naturelle des cas fortuits indique d'avance que l'engagement ne sera pas rempli.

C'est à ces crises continuelles qui frappent nos valeurs les plus précieuses qu'il faut attribuer en grande partie cette dette hypothécaire, dont le fardeau écrase nos campagnes. Le fermier qui a perdu ses bestiaux, par exemple, est obligé de les remplacer instantanément pour maintenir sa terre dans sa puissance productive, et il faut bien qu'il accepte des mains de l'usure l'argent qui lui est nécessaire, Or,

les pertes de ces animaux, qui sont les outils vivans de l'agriculteur, atteignent chaque année un chiffre considérable. Les statistiques officielles ne les évaluent qu'à 5 millions, mais on sait combien ce calcul est loin de la vérité (1). Les sinistres qui frappent les fruits du sol, proprement dits, ne sont pas moins pénibles. Il a été constaté par l'administration que sur trois récoltes, les accidens atmosphériques en emportaient une en totalité. Cependant l'impôt ne chôme point, le prix du fermage reste le même ; l'agriculteur se voit encore obligé de recourir à l'usure. Peu à peu l'abîme se creuse et s'agrandit; il engloutit bientôt jusqu'aux dernières espérances du cultivateur. Un système d'assurances plus complet et mieux entendu l'aurait facilement dérobé à cette fin tragique.

Si de la famille agricole nous passons à la famille industrielle, nous trouvons que ce même défaut de garantie y produit des perturbations analogues. Mal défendus contre les coups du sort, l'ouvrier, le fabricant, le marchand, le commissionnaire et le banquier succombent à chaque instant sous le poids des événemens extérieurs. Que de drames lugubres dont nous sommes les témoins ! Un implacable orage bat sans cesse les hommes et les choses, qui cherchent vainement un appui.

Au milieu de tant de ruines, il importe de rechercher une combinaison qui garantisse l'individu et le travail, et les dérobe à ces désastres de tous les jours.

(1) 52 millions.

Nous trouvons dans nos banques tous les élémens de cette combinaison. Il ne s'agit pour nous que de la nouvelle application d'un principe dont nous sommes loin d'avoir épuisé la richesse. Que de services ne pourrons-nous pas demander encore à ces instrumens de crédit que nous avons placés entre les mains des communes sous la surveillance de l'État.

Le problème à résoudre peut s'énoncer de la manière suivante : garantir contre tous les cas fortuits 166 milliards de valeurs. Ces catégories d'assurances se divisent ainsi : 1° incendies ; 2° mortalité des bestiaux ; 3° inondations ; 4° grêle et gelée ; 5° naufrages et pertes maritimes ; elles absorbent une somme de 106 millions. Ensuite, 60 millions, terme moyen, seraient plus que suffisans pour garantir l'homme valide contre toutes les chances de maladie, et sauvegarder en même temps le prêt sur individu fourni par nos banques ; ce qui porterait à 166 millions le total des charges annuelles d'assurances.

Il ne saurait être question dans notre système, non plus que dans les institutions actuelles, de couvrir la faillite. On ne doit point assurer le créancier contre son débiteur, parce qu'il n'y a point là de richesse palpable. On assure un vaisseau, une maison, une récolte, des marchandises, rien de plus simple. Ces objets existent, on les voit, il est facile de s'en rendre compte et de les suivre dans leurs divers déplacemens. Mais comment assurer un prêt souvent imaginaire ou dont on combine le retrait avec l'emprunteur ? Ne serait-ce pas se porter garant pour un incendie que le propriétaire seul pourrait constater, et

dont il aurait seul le moyen, s'il est permis de le dire, d'évaluer les cendres? D'ailleurs, assurer contre la faillite ne serait-ce pas encourager toutes les entreprises hasardeuses, et livrer le marché national à des transactions immorales; celle, entre autre, d'abandonner les produits à vil prix pour étouffer toute concurrence? Dans notre plan d'association du travail et du capital, nous assurons trois fois le failli, c'est-à-dire l'homme malheureux, incapable ou imprudent. On ne saurait désirer davantage. Après cette triple épreuve, il est convenable, il est juste que l'individu tombe dans la condition du salariat, ce qui ne le prive nullement des autres droits sociaux, liés en quelque sorte à sa nature.

Rien n'est plus facile dans notre combinaison que de pourvoir aux diverses charges d'assurance. Elles ne représentent qu'une prime de trois seizièmes p. 0/0 sur l'intérêt du prêt des banques municipo-gouvernementales. Dans notre système, tout individu serait alors assurant et assuré, et les banques se trouveraient elles-mêmes garanties dans la généralité de leurs prêts. Cependant, l'emprunteur industriel aurait encore l'argent à 6 1/2 pour 100 et le propriétaire à 3 1/2 pour 100, comme nous l'avons établi dans l'exposé des banques; ce qui ferait tomber le prix du produit de 33 pour 100, une fois l'impôt perçu sur les profits de banque, tout en conservant la même valeur au travail de l'homme.

Que l'on compare ces résultats au spectacle que nous avons sous les yeux. La société, échappant à l'usure, échapperait en même temps à ces perturba-

tions qui résultent de la fragilité des gages, et que l'homme ne saurait écarter, parce qu'elles ont leur source dans les crises mêmes du monde physique. C'est ainsi que tant d'intérêts, qui chancellent aujourd'hui sur leur base, trouveraient un solide appui. Un lien commun les rattacherait les uns aux autres. La dignité humaine, trop menacée par d'imprudentes théories, ne courrait aucun risque dans cette organisation. La fraternité des richesses y contribuerait à la fraternité des âmes, et l'ordre économique, si peu soupçonné jusqu'à nos jours, y rendrait plus facile cet ordre moral qui est la vie supérieure des sociétés.

A. B.

CHAPITRE VI.

DE L'AGRICULTURE ET DU FERMAGE.

L'homme, malgré des combats incessans pour s'approprier le sol, a toujours eu la sagesse de repousser la petite culture, rebelle à la multiplication des troupeaux et des céréales. Lorsque les continuateurs de Rémus eurent fait disparaître de la loi et du fait le principe du dépôt de l'instrument dans les mains de l'État et du Curion, des hommes éclairés poussèrent le peuple à sauvegarder du moins l'économie d'action productive de la terre, en faisant fixer la division du *fermage* à 500 arpens ; division qui permettait encore à la bourgeoisie, *populus*, de se livrer à la culture de la terre, occupation honorable alors. — La grande culture a pour avantage : 1° de maintenir l'action de l'instrument, la terre, dans toute sa force productive ; 2° de maintenir la valeur du sol, ou son loyer, et le prix de ses fruits, à un taux modéré.

Cinq cents arpens, voilà donc, pour les céréales et les troupeaux, la meilleure division du fermage : toujours l'intelligence et l'activité de l'individu suf-

fisent pour élever ce fonds à toute sa puissance productive, soit par la facilité de ménager l'engrais et le repos de la terre, s'il est question de terres labourables, soit de diriger les eaux, si ce sont des prairies baignantes. On sait qu'en couvrant un grand fonds de terre d'une petite famille, on dépense à améliorer l'instrument de production ce que la nombreuse famille lui ferait perdre, soit en vendant l'engrais, soit en vendant ou dévorant la semence; car attaquer ainsi les fruits, c'est compromettre la société tout entière dans son existence matérielle. On voit ce qu'il est advenu en Irlande de la division des grands fiefs en petits fermages : une population nombreuse et la misère partout; l'abandon, en grande partie, de la culture des céréales, pour y substituer la pomme de terre, culture qui épuise la terre de son *humus* (1) et finit par en altérer le fruit.

Les penseurs les plus éminens de notre époque gémissent sur l'état de morcellement dans lequel se trouve notre propriété, et qui, encore, tend à s'accroître; là cependant n'est pas le mal, c'est au contraire ce *bien* que veut Platon. Le mal, il est tout entier dans le morcellement du loyer ou de la division inintelligente de la culture. Ce sont ces deux questions, appropriation de la terre et culture, qui, en économie

(1) Selon Linnée, l'*humus depauperatus*, c'est-à-dire terre qui, à force de travailler et de produire, reste, comme dans une grande partie de l'Asie, exténuée et privée de molécules organiques nécessaires à la végétation. — Alibey, voyages, tome 1er, page 365.

politique, ne doivent pas être confondues ; le morcellement de la propriété est avantageux au développement continu de la famille libre, à la surveillance et à la coquetterie jardinière du sol, comme il est nécessaire à la force et à la surexcitation de l'énergie individuelle ou de famille lorsqu'il s'agit de défendre la nationalité. La seconde question, au contraire, le morcellement de la culture, nuit, comme nous l'avons déjà dit, à la multiplicité des troupeaux et à l'abondance des céréales, ce qui en élève le prix.

M. Passy, dans son dernier ouvrage sur le morcellement de la propriété, a démontré ces funestes conséquences sur le produit ; mais il ne nous a pas indiqué le remède à un mal qui va toujours croissant ; et cela était difficile pour lui, confondant dans une même solution les deux questions : appropriation et culture. Le temps, ce grand maître en toutes choses, lui apprendra : que la propriété peut être divisée à l'infini, tout en conservant l'unité, comme principe de la grande culture.

M. Léon Faucher, par un excès contraire, veut diviser la propriété à l'infini, et, pour y arriver au plus vite, propose de la mobiliser par petits coupons comme on le fait de la rente. — Ce ne serait pas consolider la propriété, ce serait la détruire et attaquer la base de la famille. On créerait ainsi non-seulement le propriétaire indifférent, la famille nomade dans le village, dans la cité, ce qui serait, en politique, une faute grave ; et on établirait, sur ce genre d'action, un jeu de bourse dont, aujourd'hui, il est impossible de calculer les conséquences sur

le prix de la terre, et, par suite, de son produit.

MM. Michel Chevalier et Fourier veulent porter l'association sur la ferme. — Le premier invoque l'association par des accapareurs du capital ; l'autre par l'association de tous les individus qui composent la commune agricole. M. Michel Chevalier n'a pas observé que, même passant sous silence le danger de la spéculation sur les produits et le travail dont ces compagnies disposeraient, pour passer de la petite culture à la grande, il faut regarder comme nul notre établissement agricole actuel. En effet, les bâtimens ruraux doivent avoir pour base de capacité l'importance du *faire-valoir*, et l'on sait que leur éparpillement est funeste à l'économie de toute bonne exploitation ; dès lors, le système d'association proposé par M. Michel Chevalier ne peut être appliqué avec fruit à l'état de notre culture, puisqu'il ne porte pas en lui la possibilité d'une dépense s'évaluant à plusieurs centaines de millions, système qui veut l'esprit de continuité par le fait d'usages et d'institutions sociales qui créent à l'association un droit naturel et successif, comme il en est de la commune, par exemple. — Fourier a été plus heureux ; il a résolu ce problème : c'était assez de gloire pour un homme, il eût dû s'arrêter là ! car lorsque la commune a confondu les deux questions : appropriation du sol et culture, elle a perdu la puissance de l'un et la richesse de l'autre. Cette époque fut toujours celle des marais et des steppes : il faut à la terre pour surveillant l'intérêt individuel. — La commune ne défriche ni ne plante, elle récolte. La terre, comme ins-

trument de production, ne s'est développée dans sa puissance que sous l'empire du droit individuel, et la raison en est simple, c'est que son entretien et son amélioration sont de la plus haute importance pour le propriétaire, non-seulement en vue du prix de la valeur de son immeuble et du loyer, mais parce qu'un jour son fils dotera ses enfans avec une partie des plantations, aménagement de ses ancêtres, sans compromettre ses revenus ni l'étendue de son domaine. Le fermier, au contraire, n'envisage que le prix du loyer dans ses rapports avec la récolte du fonds. Si les fruits diminuent, il résilie le bail ou il exige une réduction dans le prix, ce qui rend sa position normale. Cet état de choses explique pourquoi, dans le système de la communauté des biens, les fruits et la population restent stationnaires.

Il faut donc, dans le système de l'appropriation et de la division du sol à l'infini, que la commune devienne fermière de la portion de terre qui relève d'elle, et que pour la culture et la récolte elle en cède l'exploitation, moyennant un prix convenu, par cinq cents arpens, à des compagnies de travailleurs agricoles, accréditées près des banques municipo-gouvernementales. Le propriétaire aurait toujours ainsi un excellent fermier, et la terre un intelligent surveillant; le prolétariat agricole serait aboli de fait, et le travail, l'exploitation relèveraient de l'association. Ainsi des prairies baignantes; ce qui, pour ces dernières, serait en assurer l'irrigation normale.

L'Etat, pour chaque commune, réglerait le prix du fermage. On conçoit que la commune ou le pro-

priétaire pourraient facilement abuser l'un envers l'autre de la position forcée, sans concurrence, dans laquelle la loi les aurait placés. Dans les années d'abondance la quotité de la réserve serait aussi fixée, afin d'éviter les greniers d'Etat, qui causent de grands frais et entraînent nécessairement une déperdition sur les grains. La commune et le propriétaire se contrôlant mutuellement, et vivant d'une même vie, n'est-ce pas avoir résolu le problème pour les campagnes, comme nous l'avons résolu pour la cité, de la paix, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité partout et pour tous?

A. B.

CHAPITRE VII.

SITUATION DE LA DETTE GÉNÉRALE, OU CHARGES ET RESSOURCES ANNUELLES DE L'INDIVIDU.

Comme l'individu porte dans sa bourse la misère, le vice ou la charité, le gouvernement également porte dans la sienne la misère, le vice ou la charité, et, à l'état de nos finances, il est facile de se rendre compte de la voie dans la quelle on était entré; car la charité n'a jamais ruiné celui qui l'a pratiquée.

La dette publique et les charges générales qui pèsent sur les fruits agricoles et industriels intéressent autant les mœurs sociales que la vie matérielle du peuple. Se rendre compte du budget général d'une nation *civilisée*, c'est donc arriver à connaître ses mœurs, son aisance et la perfection de ses institutions politiques et économiques. Nous allons, non par la dialectique, mais par des chiffres exacts, empruntés 1° aux lois de finances proposées par les divers gouvernemens déchus ; et 2° pour les charges en dehors de ces états à nos travaux statistiques, mettre notre lecteur à même de constater l'échelle descendante de nos mœurs et de nos richesses.

CHARGES GÉNÉRALES.

1° Dette inscrite 5 pour 100 (1847)...	146,753,935
1848. Emprunt...............	13,130,500
Remboursement des bons du trésor et caisse d'épargne.......	10,808,753
4 1/2 pour 100................	1,026,600
4 pour 100..................	26,507,375
3 pour 100..................	65,150,542
5 pour 100 d'amortissement.....	48,886,565
Total................	312,264,270 (1)
Représentant un capital de..... 6,230,874,491 f.	
2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers............	9,957,796
3° Intérêts des capitaux remboursables à divers titres..........	25,000,000
4° Dette viagère..................	55,890,003
5° Dotations.....................	14,819,272
6° Service des ministères.........	719,759,426
7° Frais de régie..................	151,665,390
A reporter.......	1,289,356,257

(1) STATISTIQUE DE LA DETTE INSCRITE.

1er avril 1814, à la fin de l'empire, 63,307,637 fr. d'inscriptions de rentes ; fin de 1829, 321,622,272 fr. ; loi de finance posée par Louis-Philippe en 1848, 384,446,191 fr., et 600,000,000 de dette flottante, ce qui fait commencer ce règne par une surcharge de neuf cent millions et le termine par une autre de seize cent millions.

Report..........	1,289,356,257
8° Remboursement et restitutions, ou valeurs, primes et escomptes	73,088,850
9° Travaux régis par la loi du 25 juin 1841..................	21,301,500
10° Travaux régis par la loi du 11 juin 1832.................	98,916,000
11° Diverses charges de situation..	271,458,249
Total selon le rapport du ministre des finances, 22 juillet 1848	1,754,120,756
12° Charges auxquelles il convient d'ajouter les centimes additionnels et ceux des communes	300,000,000
13° Inscriptions hypothécaires, 12,500,000,000, à 7 0/0 l'an.	875,000,000 (1)
Charges pesant annuellement sur la généralité des produits....	2,929,120,756 (2)

(1) Sur ce chiffre se trouvent des créances non radiées; mais celles non inscrites dépassent de beaucoup ce chiffre.—Voir le chapitre statistiques.

(2) Terres, maisons, mines, actions de chemin de fer et toutes les valeurs qui se trouvent dans cette catégorie, donnent annuellement un revenu moyen de 1,850,000,000, ce qui, à 3 pour 100, représente un capital de 60 milliards. La France, par ses charges annuelles, a donc absorbé la généralité de ses revenus; elle est même, à cet égard, en déficit de plus de quinze cent millions.

Voici dans quelle proportion se distribuaient en 1837, suivant les statistiques du temps, les diverses cotes de contribution foncière formant ensemble 10,893,508 articles. Si le

Auquel tableau il convient d'ajouter :

Dette *publique* reconnue par la loi de finances proposée pour l'année 1848. —384,446,191 fr. ce qui donne en plus

de 1847	72,000,000	692,000,000
Dette flottante. . . .	620,000,000	

Puis vient la République :

Ancien déficit constaté au ministère de la guerre	121,000,000	561,000,000
Recettes dont les aperçus avaient été forcés. .	190,000,000	
Imprévues. . . .	126,036,137	
Fonds mis à la disposition du gouvernement provisoire.	123,963,863	

Total des sommes qui ne figurent pas au tableau, et, que nous ne comprenons pas dans les déductions qui vont suivre, ignorant la nature de leur fonds consolidé. ci. 1,253,000,000

fractionnement fait que l'on ne peut indiquer exactement la part afférente à chaque propriétaire, il indique jusqu'à un certain point l'existence d'une masse assez nombreuse de petits propriétaires du sol :

		ou
5,205,411	cotes au-dessous de 5 francs.	67,000 chefs de famille payant 300 fr.
1,751,994	de 5 à 10 fr.	110,000 payant 200 fr.
1,514,251	de 10 à 29 fr.	229,000 payant 125 fr.
739,206	de 20 à 30 fr.	480,000 payant 50 fr.
684,155	de 30 à 50 fr.	3,900,000 payant 25 fr.
9,895,017		5,109,017 au-dessous de 25 fr.

Le bilan de la monarchie, comme nous venons de le dire, sans compter les treize cent millions indiqués plus haut, a constaté pour une population de 36 millions d'individus une charge annuelle de 3 milliards ou 81 fr. 36 c. par tête, et une production en fruits de consommation qui ne s'élève pas en valeur au-delà de 6 milliards 615 millions, ou 183 fr. 75 c. aussi par tête. Mais pour que tout individu puisse avoir ces 50 c. par jour, il faut, ce point est important à constater, que personne ne s'approprie au-delà de 183 fr. 75 c.—Voilà pour les travailleurs.

La population, celle qui vit du loyer, moyen en dehors du travail *actif*, et par lequel, cependant, on se procure les choses usuelles, est représentée par un revenu annuel qui ne s'élève pas au-delà, l'intérêt monnayé compris, de 1 milliard 960 millions, ce qui donne, par tête d'une population de 10 millions d'individus, 196 fr. 54 c. par an, toujours à cette condition que personne ne touchera plus de 196 fr. Comme on voit, dans notre société actuelle, la position des rentiers, en masse, gens qui, nécessairement, ont dû développer leur besoins, n'est pas plus heureuse que celle des travailleurs.

Ainsi, sur 6,615,000,000 de valeurs annuelles en produits, il faut compter, pour 1849, une charge de 3,400,000,000 de francs, c'est-à-dire 94 fr.

Ainsi le nombre des cotes minimes forme les huit dixièmes du chiffre total, et celles au-dessous de 5 fr. entrent dans ce chiffre pour moitié environ.

Ce tableau porte avec lui la preuve d'une misère générale.

44 c. par tête, sur une part afférente de 183 fr. 75 c. (Depuis 25 ans, cette part s'est amoindrie de 99 fr. 08 c. par tête (1).

Pour obtenir ce résultat, le gouvernement a disposé :

1° De 36,000,000 d'individus qui se divisent ainsi :

18,100,000 femmes, dont 8,600,000 au-dessous de 21 ans;

17,900,000 hommes, dont 8,452,000 au-dessous de 21 ans (2).

2° De 52,000,000 d'hectares de terres arables, dont :

27 millions en céréales,
25 millions en cultures diverses. } (3)

3° 1,271,630 chevaux,
1,184,231 jumens,
352,635 poulains,
2,531,504 mulets et ânes,
598,000 taureaux,
1,968,800 bœufs,

(1) En voir les causes dans notre ouvrage portant pour titre : *Du Peuple depuis Moïse*, pages 135, etc., et 217, etc., 2e vol.

(2) Les citoyens actifs en état de revendiquer leur droit social sont donc au nombre de 9,448,000, que l'on peut diviser en quatre classes : 1° ouvriers et nécessiteux, 7,117,000; 2° 927,000 capitalistes, manufacturiers, commerçans et agriculteurs; 3° 425,000 professions libérales et rentiers; 4° 979,000 employés salariés, armée, marine, pensionnaires de l'État.

(3) Le loyer moyen de l'hectare est de 30 fr., et en Angleterre de 100 fr.

5,501,800 vaches,
2,066,800 veaux,
32,151,430 bêtes à laine,
964,000 chèvres,
4,910,000 cochons;

4° 3,500,000 broches à filer;

5° Des mines, des outils de toutes espèces, etc., etc.

6° Et pour type sérieux d'échange : un capital monnayé métallique qu'il est permis d'évaluer à 2,500,000,000 de francs.

MOYENS AVEC LESQUELS ON AURAIT DU PRODUIRE CHAQUE ANNÉE.

1° En valeur de produits agricoles, calculée sur la force de puissance de nos instrumens	14,805,000,000
2° Et en valeurs de produits industriels (idem)	5,040,000,000
Total.	19,845,000,000

de valeurs, donnant 555 fr. 55 c. par tête, ce qui réduirait la charge de 3,400,000,000 qui pèse sur nos produits, et définitivement sur le travail de l'homme, à un sixième, chiffre normal.

Mais, au lieu de déclarer franchement au pays sa véritable situation, au lieu de marcher hardiment dans la voie d'un nouveau système, nos ministres ont recours à de misérables subterfuges pour cacher la vérité.

Voici le bilan présenté le 21 décembre par M. Trouvé-Chauvel, lors de la remise de son portefeuille. Nous donnerons ensuite la rectification qui en fut faite par son successeur comme édification des mercuriales que ces Messieurs adressent aux anciens titulaires, tout en se réservant des éloges auxquels bientôt un autre ministre refuse son approbation.

« Le 26 octobre, dit le ministre des finances, M. Trouvé-Chauvel, après épuisement des 50 millions échangés contre des bons du trésor et le versement par la banque du premier sixième, montant à 25 millions, de l'emprunt de 150 millions, le solde en caisse au trésor et à la banque n'était plus que de........................ 15,853,353 04

» A quoi il fallait ajouter pour le second sixième du prêt de la banque à réaliser le 2 novembre...... 25,000,000 »

Total......... 40,853,353 04

» Mais, dans les jours suivans, les demandes de fonds faites par les divers ministères s'étaient accrues dans une proportion formidable, et le 4 novembre au soir le solde existant n'était plus que de........ .. 27,729,002 44

» L'excédant des dépenses sur les recettes avait donc été, du 27 octobre au 4 novembre inclusivement.......................... 13,124,350 60

c'est-à-dire près de 2 millions par jour, cette période ne comprenant que sept jours de service.

» Cet état de choses ne pouvait durer longtemps sans épuiser entièrement le trésor.

» Des mesures générales furent réclamées par le ministre des finances, et bientôt les excédans de dépense diminuèrent rapidement. La moyenne de ces excédans, du 25 octobre au 10 novembre, avait été de 1,238,000 fr. par jour. Du 10 novembre au 14 décembre, elle ne fut plus que de 101,400 fr. Le 5 novembre, le directeur du mouvement des fonds annonçait qu'après le paiement des services publics, y compris le semestre de 3 0/0 au 22 décembre, le solde en caisse du trésor pourrait être, au 31 décembre, de 5 millions. Le 18 novembre, grâces aux précautions prises, le ministère s'assurait que le solde serait de 30 millions. Depuis ce temps, le service des receveurs généraux a été très-actif, leurs versemens se sont multipliés, et l'on est en droit d'affirmer aujourd'hui que le solde disponible au 31 décembre dépassera 40 millions. »

En ce qui touche le budget de 1849, le ministre établit qu'il pourra compter sur 181 millions de ressources extraordinaires, savoir :

Emprunt	64,000,000
Lyon	30,000,000
Obligations du chemin de fer du Nord	12,000,000
Emprunt fait à la banque, deuxième portion	75,000,000
	181,000,000

En ajoutant à cette somme le solde en caisse au 31

décembre prochain, on trouve que l'année 1849 s'ouvrira avec des ressources extraordinaires de 221 millions. »

Ce chiffre serait bien insuffisant, si les ressources ordinaires continuaient à être paralysées. L'année 1849 aura de moins que l'année 1848 les 160 millions des 45 centimes, et subira une dépression sur le produit de la poste, la taxe des lettres se trouvant réduite, à partir du 1er janvier prochain, au taux unitaire de 20 centimes. Les impôts nouveaux, destinés à compenser ces deux pertes, — impôt sur les donations et successions, impôt sur le revenu, impôt sur le timbre, — resteront fort au-dessous, à supposer qu'ils soient votés, du chiffre qu'il serait nécessaire d'atteindre pour arriver à une compensation réelle. M. Trouvé-Chauvel le prévoit : aussi insiste-t-il de nouveau sur la nécessité du maintien de l'impôt du sel pendant toute l'année de 1849.

S'il fallait en croire M. Trouvé-Chauvel, il laisserait le trésor dans la situation la plus prospère ; le solde disponible au 31 décembre s'élèverait à 40 millions, et l'on aurait, en outre, l'année prochaine, 181 millions qui restent à verser sur le dernier emprunt, sur l'emprunt du chemin de fer de Lyon et sur l'emprunt fait à la banque, de telle sorte que l'année 1849 s'ouvrirait avec des ressources extraordinaires montant à 221 millions. Tous ces calculs sont exacts au point de vue du service de la trésorerie, mais il n'en est pas moins vrai qu'après avoir employé toutes ces ressources extraordinaires, le budget de 1849 se trouverait encore avec un déficit, que M. Trouvé-

Chauvel a estimé à une centaine de millions en se plaçant dans les hypothèses les plus favorables, c'est-à-dire en supposant des réductions considérables dans les dépenses, en prévoyant une augmentation de plus de 100 millions dans le produit des anciens impôts, et en faisant entrer en ligne de compte 100 autres millions provenant de nouveaux impôts proposés et non encore votés.

Que d'éloges M. Trouvé-Chauvel déverse sur son administration ; cependant il est permis de douter, surtout après avoir lu la critique que ce ministre fait de ses prédécesseurs, Garnier-Pagès, Duclerc, Goudchaux, qui avaient tenu le même langage. M. Trouvé-Chauvel nous dit à leur sujet :

Au 20 juin,		
La caisse centrale avait en numéraire...........	9,330,000	25,141,000
Sur les 50 millions versés par la Banque de France contre les bons du trésor, il ne restait plus que......	15,811,000	
Au 1er juillet,		
Caisse centrale........	6,410,000	12,303,000
Banque de France.....	5,893,000	
Au 4 juillet,		
Caisse centrale........	6,050,000	6,898,000
Banque de France.....	848,000	

Quant au portefeuille, il avait varié de 31 à 33 millions.

Nous touchions à la banqueroute, et ces Messieurs assuraient du haut de la tribune que le Pactole coulait dans les caisses de l'État.

Mais voici M. Passy qui, à son tour, vient réfuter les chiffres du ministre sortant; il prouve une dissimulation de plus de 100 millions dans le chiffre du déficit dénoncé.

Si l'individu souffre de cette position anormale, l'État, d'un autre côté, succombe sous le poids de tant de fautes; celles, entre autres, qui ont pour cause les travaux inintelligens au point de vue de la consommation et de l'échange; puis ceux, enfin, qui ne représentent pas la valeur du travail de l'homme (1).

(1) Depuis 1830, les dépenses de grande utilité publique, improductives, peuvent se classer ainsi :

1° Les lois de 1833, 37, 41 et 42, ont *consacré* 18 cents millions à ces dépenses, compris les fortifications de Paris pour cent quarante millions, sur lesquels il avait été dépensé fin de 1848 :

Fortifications de Paris fin de 1847	98,000,000	1,047,294,868
Chemins de fer	600,000,000	
Autres travaux publics	264,601,486	
Même catégorie de travaux pour la guerre	42,346,772	
Même catégorie de travaux pour la marine	42,346,610	
2° Algérie		1,200,000,000
3° La moitié du capital employé aux chemins de fer par l'industrie, capital tombé en dépréciation d'après la nature des travaux, de		1,114,624,375 (*)
4° Dépenses ordinaires; armée, marine, places fortes		Mémoire.
Total des dépenses improductives depuis 1830		3,361,919,243

(*) Voir notre ouvrage : du *Peuple depuis Moïse, ou Causes et Effets*, hap. VIII, IIe vol.

Le propriétaire, le rentier et le chef d'entreprise peuvent réaliser des économies destinées à l'augmentation de leur capital, ce qui leur permet d'étendre leur dépense, et de faire face à des accidens fortuits; mais il n'en est pas de même de l'État, qui reçoit des subsides toujours ordonnancés sur des dépenses prévues. Aussi la guerre, un incendie, une inondation, une disette de produits, un tremblement de terre, d'immenses travaux d'utilité publique, l'obligent-ils, par leur surcroît de dépenses, à franchir les limites de son budget et de recourir à la voie de l'emprunt. De là notre dette de plus de 6 milliards qui grève l'avenir.

L'État, toujours obéré, toujours nécessiteux, échange sans cesse des chiffons de papier contre des valeurs réelles, capital dont il s'engage *seulement* à payer l'intérêt. Nous disons que l'inscription de rente, les bons du trésor sont des valeurs fictives échangées contre une valeur réelle, l'argent, par la raison que cette dernière valeur représente un travail réalisé, une matière rare et utile, lorsque la première est la simple promesse d'une création de produits en état de faire face seulement à l'intérêt du capital emprunté, produits qui peuvent fort bien ne jamais exister, ce qui est arrivé de 1814 à 1848, et explique la situation actuelle. Il faut encore, pour satisfaire chaque année au droit des créanciers, faire sanctionner par la chambre le maintien de cette somme au budget des dépenses, sanction qu'elle donne, après avoir assuré les autres services. Le crédit, la dette et l'impôt, questions com-

plexes, reposent donc sur des éventualités qui, tôt ou tard, doivent amener des catastrophes sociales ; et si l'on persiste dans l'un et l'autre système, ils amèneront la négation du droit d'appropriation et de la famille par le fait d'impossibilités matérielles ; celles de pouvoir faire face aux charges ! — La nature, chaque année, satisfait largement à ce qui vit d'elle, et l'homme a eu l'inintelligence de paralyser la moitié de ce qu'elle destine à son droit d'appropriation naturelle.

A. B.

CHAPITRE VIII.

DE L'IMPOT.

Dans l'origine des nations, l'impôt n'existait pas. Si le gouvernement est théocratique, il a le dépôt de la richesse publique, ce qui l'oblige à faire face aux besoins généraux de l'établissement social. S'il est monarchique ou républicain, comme à Rome, par exemple, il y a partage; mais l'État conserve dans ses mains et la part nécessaire au culte religieux, et celle indispensable aux autres charges de la société; l'impôt frappe sur la *réserve*, sur la part disponible, comme superflu, sans jamais faire d'appel à l'individu. Après la spoliation de cette réserve, l'*Ager publicus*, la vie de l'homme, la paix sociale, furent des questions difficiles à résoudre.

Chez tous les peuples, on remarque, au point de départ constitutif, que le travail donne des profits qui couvrent au-delà de l'impôt, de l'entretien des instrumens, de l'intérêt de l'emprunt et des charges de la petite famille. C'est encore l'histoire de la Russie et de l'Amérique

Il est indispensable que l'impôt soit prélevé de

manière à ce qu'il ne pèse jamais ni sur les fruits, ni sur les instrumens; autrement, il affectera toujours la part dont l'intégralité est nécessaire à l'existence de l'individu. L'*Ager publicus* ayant disparu, l'impôt ne doit être autre que la représentation de la prime touchée par le courtier d'argent, en sus de l'intérêt du prêt; par la raison qu'elle seule représente le profit, ce profit auquel les économistes donnent le nom de superflu.

La plus grande partie des frais de l'établissement social est destinée à défendre les riches contre les pauvres. Si on laissait ces deux forces en présence, la première, dans l'état d'anarchie dans lequel se trouve l'impôt et le crédit, ne tarderait pas à être dépouillée par l'autre. Il est donc juste, dans le système d'impôt qui nous régit, que le riche contribue, sur toutes les parts restées à sa disposition, au soutien de l'ordre de choses qu'il a un si puissant intérêt à faire respecter.

Néanmoins, le travailleur, à son tour, trouve, pour sa petite famille, une protection éclairée dans l'ordre social; et, dès l'instant qu'il possède, qu'il retire un prix, un revenu quelconque de son travail, il n'en jouit que sous la garantie des lois et de la force publique. L'impôt qu'il paie est pour lui un gage de liberté; il acquiert ainsi un droit à l'ordre public qu'il contribue à maintenir, et la sécurité dans son épargne, dans son existence et celle de sa famille, est la juste compensation que ce sacrifice lui fait trouver dans le règne des lois; aussi ne combattons-nous que l'abus.

La plupart des travaux publics, disent Sismondi et J. Mill, « la plupart des frais de défense, la plupart de ceux de la justice ont pour objet la propriété territoriale plutôt que la mobilière ; il est donc convenable que le propriétaire de terres soit, dans la proportion, plus taxé que les autres. »

Le revenu seul doit être taxé ; car le gouvernement emploie le produit des taxes d'une manière non productive ; il les dépense, c'est-à-dire qu'il appauvrit d'autant la société, lorsque tout ce qu'il dépense n'est pas pris sur ce fonds, qui renaît de lui-même, et qui n'est destiné qu'à être dépensé. La partie de la richesse que le gouvernement prendra aura été, sans doute, revenu pour l'un et capital pour l'autre ; car on sait que ces deux modifications de la richesse se remplacent sans cesse alternativement ; mais il importe qu'il le prouve à celui qui l'envisage comme capital, afin que le premier, la tenant pour dépensée, économise d'autant sur le reste, et que personne n'entasse le fonds destiné à la reproduction.

L'impôt pourvoit à la dépense annuelle de l'État ; et, pour chaque contribuable, l'impôt est aussi une dépense faite en commun pour lui et pour ses associés.

Chaque contribuable doit, pour son argent, obtenir plus de jouissance par les chemins, les canaux, les fontaines publiques, par la protection de sa personne, par l'instruction qu'il reçoit, que s'il avait cherché à se procurer toutes ces choses à ses propres frais. L'argent que lui coûte l'impôt sera

donc bien employé, si, d'une part, tout ce qui est pris au nom des jouissances sociales est réellement consacré aux jouissances sociales, et non à satisfaire ou à flatter les passions des gouvernans; si, d'autre part, ceux à qui l'on veut assurer des jouissances sont en état de les acheter avec leurs revenus. Pour plus d'un citoyen, une voiture serait une très-grande jouissance; il doit y renoncer cependant, parce que son revenu ne suffirait pas, et que s'il prend une fois sur son capital, il détruit la source de toutes les jouissances à venir. De même une belle route serait peut-être une grande jouissance pour tous les citoyens d'un grand Etat; ils doivent y renoncer aussi, si, pour acheter cette jouissance, ils doivent entamer leurs capitaux, et, pour une jouissance présente, renoncer à une subsistance future.

La mesure des jouissances de chacun doit toujours être le revenu de chacun; de même la participation aux charges communes que l'impôt doit procurer à tous, doit toujours se proportionner aux revenus de tous.

Si l'on impose une taxe sur la terre, proportionnellement à la rente foncière, elle sera supportée par le propriétaire foncier; si on la met proportionnellement au produit, elle frappera le consommateur. On peut aussi imposer une taxe sur la terre, à raison de tant par *hectare*.

L'effet de cette taxe serait très-différent, si on la levait sur les champs cultivés seulement, ou sur toute espèce de terrains, cultivés ou non cultivés. Si on la levait indistinctement sur les terrains cultivés et non

cultivés, elle n'élèverait pas le prix des produits, et pèserait en totalité sur le propriétaire foncier. Si on ne la levait que sur les terrains cultivés, elle ferait hausser le prix des produits, pèserait entièrement sur les consommateurs, et augmenterait les revenus des propriétaires fonciers.

Il y a une portion de capital appliquée à la culture des terres qui rend toujours de quoi payer les profits ordinaires du capital, et rien de plus. Si l'on ajoute quelque chose aux frais de production, une hausse dans les prix doit procurer une indemnité. Si l'on n'ajoute rien à ces frais, les prix ne seront pas altérés.

Si l'on établit une taxe, dit Mill, « à tant par *acre* sur les terrains cultivés, on n'aura rien ajouté aux frais de production. Il y a deux cas où des portions de capital sont appliquées à la culture de la terre, sans rendre plus que les profits ordinaires du capital, par conséquent, sans payer de rente foncière : l'un est celui où, après que deux ou un plus grand nombre de portions du capital ont été appliquées à la terre, chacune rendant moins que la précédente, on y applique de nouvelles portions; l'autre, celui où, après que les terres du second ou du troisième degré de fertilité ont été épuisées, on applique la culture à des terres d'une qualité inférieure.

» Dans le premier cas, on voit tout de suite qu'une taxe par *acre* n'affecte pas les frais de production sur les portions du capital ultérieurement employées. Quand la première portion est appliquée, la taxe est

payée ; il est donc de l'intérêt du fermier d'en appliquer une seconde aussitôt que le prix des produits a suffisamment haussé pour lui procurer ses profits de capital, et rien de plus. Il n'y a rien à ajouter à la taxe qui est déjà payée.

» La conclusion est la même quand on applique le capital à une terre neuve de qualité inférieure. Dans ce cas, si la taxe a été payée préalablement, le propriétaire a intérêt à cultiver cette terre, du moment que le prix du produit hausse suffisamment pour rendre les profits du capital que la culture peut exiger.

» Le cas, toutefois, est indifférent quand la taxe n'est levée que sur les terrains non cultivés, lorsque le capital descend, des terres plus fertiles qui ont été cultivées auparavant, à d'autres moins fertiles qui n'ont pas encore été cultivées : une taxe commence alors à être payée ; les produits qu'on récoltera doivent rembourser non-seulement les profits ordinaires du capital, mais encore la taxe ; une terre de cette espèce ne sera pas cultivée tant que le prix des produits ne sera pas élevé assez pour qu'elle rende de quoi rembourser deux sommes. La terre est donc comprise dans le prix.

» La conséquence, à l'égard du propriétaire, est avantageuse. Supposons que la terre du troisième degré de fertilité soit la dernière à laquelle la culture soit descendue ; qu'une de ces qualités produise deux *quarters* de blé par *acre ;* la terre d'un degré supérieur de fertilité, quatre *quarters*, et la terre du premier degré, six *quarters* : dans ce cas, il est évident

que deux *quarters* par *acre* produisent de quoi payer la taxe et remboursent le fermier de son capital avec le profit. Le propriétaire peut donc tirer deux *quarters* par *acre* de la terre de seconde qualité, et quatre de celle de la première qualité. Il tire cette quantité de produits dans les deux cas également, c'est-à-dire qu'on lève ou qu'on ne lève pas la taxe en question, mais, dans le cas de la taxe, les prix haussent, et chacun de ces *quarters* de blé est d'une grande valeur. Une taxe de ce genre enlèverait donc aux consommateurs tant par *acre* dont le gouvernement, et les propriétaires bénéficieraient.»

Leçons sublimes pour le propriétaire et le fermier; elles ont pour conséquence d'élever le prix des produits et de faire peser l'impôt, dans toute l'intégralité de son chiffre, sur le consommateur SALARIÉ!

Oui, malgré toutes ces subtilités de raisonnement, n'importe la direction que l'on donne à l'impôt; tel qu'il est entendu, pratiqué, il aura toujours pour résultat de faire monter le prix de la production, et de rompre ainsi son harmonie avec la valeur du travail de l'ouvrier. Si on impose la terre proportionnellement à la rente foncière, si on frappe indistinctement les terrains cultivés et non cultivés, il est vrai que la taxe sera payée par le propriétaire; mais alors il en résultera qu'en attaquant la part de revenu destinée à l'entretien ou à l'amélioration de la terre, le propriétaire sera nécessairement forcé d'élever le prix du fermage. Jusqu'à ce jour, les économistes n'ont indiqué que le moyen le plus convenable d'attenter à l'existence du peu-

ple, tout en dissimulant la main qui le frappe.

Aussi le voit-on misérable et criant tour à tour, dans son agonie ; « La République, l'Empire, » Louis XVIII, Louis-Philippe, la République et la » guerre ! » espérant toujours que de l'une de ces combinaisons gouvernementales surgira un jour quelque allégement à ses charges, et surtout cette organisation tant désirée du travail, qui seule peut assurer l'aisance et le bonheur au foyer domestique.

L'impôt est la condition vitale de notre société telle qu'elle est maintenant constituée. Nul n'a le droit de s'y soustraire ; tout individu doit y contribuer dans la proportion des parts *disponibles dont il dispose*. Le contrat n'a pas prévu le cas où le nécessaire ne serait pas assuré à chacun. — On ne paie que sur la part que l'on consomme ; voilà la plaie vive et saignante qu'il importe de signaler, de mettre à nu, afin d'arriver à la cicatriser.

Cet être collectif, de raison, qui possède tout et n'a rien dont il puisse disposer sans contrôle, porte le nom d'État. Voici l'esprit et le mécanisme de ses ressources actuelles :

L'État exige des possesseurs l'avance du budget, car il est à remarquer que les gouvernemens ont toujours absorbé par anticipation une année de leurs subsides. A la frontière, on met un droit sur les matières premières, que le chef d'industrie paie ; on s'adresse de même au propriétaire, et le prix du produit agricole se trouve chargé de l'avance faite au gouvernement. Mais le chef d'industrie, l'agriculteur et le propriétaire font cette avance pour le compte

du consommateur, à la condition que le remboursement s'en effectuera sur le marché indigène. — Tout cela est rationnel en apparence ; l'injustice est flagrante dans l'application.

Le pauvre ne doit pas envier les biens du riche, puisqu'étranger aujourd'hui à l'ancienne spoliation de l'*Ager publicus*, le bon état de son fonds est *présumé* le résultat de fatigues et de privations que lui ou les siens se sont imposées ; mais enfin, une fois admis le fait de la possession légitime, le riche doit contribuer plus que le pauvre aux charges du gouvernement de l'État, puisque lui seul possède le superflu, et que sa position personnelle réclame, plus que celle du pauvre, la jouissance de la justice et l'emploi de la force ; nous allons démontrer que l'homme, en imposant l'instrument, la matière et les fruits, a détruit ce que la nature a si bien disposé pour tous. L'égalité dans les voies et moyens de développer son être est d'en assurer la persistance.

A. B.

CHAPITRE IX.

DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT ACTUEL.

Nous avons donné dans le chapitre VII le tableau de nos charges générales pour l'année et par nature de grèvement; elles s'élèveront, en 1849, à 3 milliards 400 millions, ou 91 fr. 44 c. par tête.

Dieu nous a livré un état social libre de tout grèvement sur les instrumens et les fruits, c'est-à-dire sur le travail de l'homme, et nous avons dissipé, par anticipation, 50 pour 100 de la valeur productive de l'année; mais, en habiles alchimistes, pour faire face à ce déficit, on a créé des montagnes de papier, qui couvre notre mort sociale comme le linceul le cadavre. Le mécanisme de l'impôt suivi jusqu'à ce jour ne peut sauver la position; il faut arriver à se saisir de la part disponible, et l'impôt actuel frappe au hasard; alors la vie de l'homme est attaquée, à cela près de quelques accapareurs qui, repus, se vautrent sur les fruits, sur la richesse, à côté de leurs frères, réduits, par les privations de tout genre, à s'insurger contre les lois du pays.

L'action de l'impôt, dans notre organisation sociale, est-elle intelligente? L'homme qui possède

1,000, 5,000, 20,000, 50,000 francs de rentes, etc., supporte-t-il réellement les charges d'État en proportion du superflu dont il dispose? ou, au contraire, celui qui ne touche qu'un salaire, qui ne dispose que d'une part, c'est-à-dire de 183 fr. 75 cent., acquitte-t-il les charges publiques avec le produit d'un travail, indispensable à son existence et à celle de sa famille? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Pour arriver à la vérité, il ne faut pas perdre de vue que l'impôt, en frappant sur l'immeuble et la matière première, se résume en primes sur le loyer ou produit; ce fait une fois tenu pour constant, il ne s'agit plus que de reconnaître qui absorbe cette production, pour savoir celui sur lequel pèse l'impôt.

En admettant nos calculs comme exacts (chap. XIV, *statistiques*), c'est-à-dire en considérant que le net des produits agricoles et industriels, propres à la consommation annuelle, s'élève à 6,615,000,000 de francs en valeur, on aura une répartition par tête, sur 36 millions d'individus, de 183 fr. 75 cent.

Mais ce revenu n'est pas divisé également entre chaque membre de la famille : les uns n'ont qu'une part, et les autres 5, 10, 50, 100, 1,000 fois, etc., le revenu indiqué (1).

L'homme pauvre, celui qui, cependant, touche sa

(1) Si, considérant le chiffre annuel des produits, on trouve 183 fr. 75 c. par tête, on conçoit que cette quotité s'affaiblisse dans la proportion des individus qui touchent plus, et, alors, la vie d'une partie de la population s'explique par une consommation sur la ferme.

part du revenu, 183 fr. 75 cent., a, comme le riche, un corps à nourrir et à vêtir ; il en résulte que ce dernier ne consomme, par besoin naturel, comme le pauvre, qu'une part de revenu. Aussi, en considérant 183 fr. 75 cent. comme une part, l'homme qui aura 367 francs 50 centimes en aura deux, 10,000 fr., 54, et 100,000 fr., 543 parts. — Eh bien ! par son impôt, l'État aura frappé chacune de ces parts également, et le possesseur de 100,000 fr. de rentes, des 543 parts, s'il s'est contenté d'en absorber une, aura vendu 542 parts sur lesquelles il se sera remboursé de l'impôt, considéré alors comme une avance faite à l'État; car il est certain que le peuple, le travailleur, toutes les fois qu'il achète une de ces parts, rembourse au vendeur ce qu'il a payé au fisc. Le propriétaire, le fermier et le chef d'industrie ne font donc que les avances du budget ; ils ne paient réellement l'impôt que sur les parts qu'ils consomment. Le banquier, le courtier, le capitaliste se trouvent encore dans des positions plus indépendantes des charges publiques que le propriétaire, agriculteur, armateur et chef d'entreprises ; car ils ne présentent de prise au fisc que pour la patente, et cependant le courtage et le loyer du capital monnayé leur procure un plus grand nombre de parts, si l'on considère la différence du revenu, au point de vue du capital employé ; ce genre d'appropriation est le seul qu'apprécie la société juive.

Les positions de capitaliste, de banquier, courtier, etc., n'ont donc point été prévues par le législateur, pas plus que le parricide n'avait été pré-

vu dans les lois de l'ancienne Grèce, ce qui explique suffisamment l'incroyable accaparement du signe représentatif, l'argent monnayé, par ces citoyens sans patrie, heureux d'échapper à des charges sociales qui, pourtant, sauvegardent et assurent leurs jouissances.

On répondra : « Le capitaliste, le propriétaire ont des domestiques et un luxe qui viennent augmenter l'importance de leur consommation, l'absorption d'une plus grande quantité de parts, et alors ils paient, de cette manière, une plus forte taxe à l'impôt que le salarié qui a, tout au plus, une part à dévorer. » Nous répondrons que cela ne produit que de très-faibles différences; nous venons de le prouver; car, sur quatre-vingts à cent parts, il en reste toujours au moins cinquante à ces possesseurs de la richesse, sur lesquelles ils ne paient rien, ce qui réduit l'impôt qui pesait sur les parts absorbées par eux à une fraction d'autant plus petite qu'ils ont eu plus de parts, dites *superflu*, à vendre à d'autres consommateurs. Il n'en est pas de même à l'égard de l'ouvrier : l'impôt qu'il supporte ne peut être allégé par aucun de ces avantages, puisqu'il ne dispose de rien.

S'il faut à l'ouvrier un kilogramme de pain par jour, et que cet aliment subisse une augmentation de trois centimes par demi-kilogramme, il éprouvera une perte de 21 fr. 90 c. dans son revenu annuel, ce qui réduira sa part à 161 fr. 85 c. En supposant maintenant qu'un possesseur de cent mille francs de rente ne consomme que cette même quan-

tité de pain, il n'éprouvera, comme le travailleur, qu'un surcroît de charges de 21 fr. 90 c., et si l'on suppose dans la maison un grand luxe de valets, portant la consommation journalière à quinze kilogrammes, elle s'élèvera à 273 fr. 75 c., c'est-à-dire à un 364e du revenu, lorsque le travailleur a payé le septième.

Si la taxe se prélève sur le luxe, on force le riche à plus d'économie, à thésauriser; la position de l'artisan n'en est que plus malheureuse, et l'État, frustré du produit présumé de cette taxe, se trouve dans la nécessité d'augmenter celle qui pèse sur les fruits.

Ainsi, l'impôt, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, a pour résultat fâcheux d'élever la valeur des instrumens de la production et leurs fruits, de manière à compromettre les rapports qui doivent exister entre le prix de ces derniers et la journée de l'ouvrier.

Pour ne prélever l'impôt que sur les revenus disponibles, le gouvernement doit savoir qui possède, pour ensuite rechercher le moyen d'assurer sa taxe.

Le capitaliste, comme nous venons de le dire, s'exempte des avances que le propriétaire et l'industriel font à l'État pour le compte du consommateur, et il n'est attaquable, par la taxe, que dans la part qu'il consomme de plus. Il conserve libre de toutes charges, et la part du superflu qui devrait appartenir à l'État comme impôt, et la part du revenu que le propriétaire, l'industriel et l'ouvrier emploient à l'entretien ou à l'amélioration des instrumens naturels (la terre) et mécaniques.

Tout le monde convient que l'impôt frappe principalement sur le travailleur; tout le monde convient que le budget annuel, grevé des charges du passé, ne permet de faire que des économies insignifiantes; tout le monde convient que le jeu de la bourse et l'égoïsme du capitaliste tuent tout esprit de patriotisme, et personne n'a le courage d'y mettre un terme, bien que ces époques de mercantilisme annoncent la décadence et la fin d'une nation (1).

On parle d'économies à faire sur le budget; longtemps elles seront insignifiantes! —Est-ce en présence de l'élévation du prix de tous nos produits et des exigences du *comfortable*, que l'on oserait tenter des réductions sur les traitemens des fonctionnaires publics? Ne sait-on pas que ces hautes positions sociales, avec la rétribution qu'elles reçoivent de l'État, sont déjà dans l'impossibilité de lutter avec l'industriel, le propriétaire, le grand fermier, et surtout le capitaliste, pour le luxe de la table, du salon et des écuries: ne faut-il pas qu'ils établissent et fassent instruire leurs enfans? Il semblerait qu'il y a un parti pris d'organiser une misère générale. Pour nous, ce n'est pas là notre but. A la blouse déchirée et au pain noir, nous voulons substituer le pain blanc et l'habit de drap pour tous; ainsi de l'éducation à la place de l'ignorance.

Les partis, ceux qui, jusqu'ici, n'ont vécu que des abus, les gouvernemens enfin, dont relève notre af-

(1 Voir Xénophon, Socrate, Aristote, etc., sur l'esprit marchand.

freuse situation financière, situation qui compromet également l'avenir du riche et du pauvre, parlent d'économies pour se frayer la route du pouvoir. — En face du mouvement slave et allemand, deux peuples conquérans; en face des forces navales de l'Angleterre, ils veulent, individus pigmées représentant un peuple de géans, réduire notre armée de terre et notre flotte de moitié. Bien plus, ils rêvent le retranchement des 150 millions destinés à nos travaux publics, ce qui énerverait non-seulement nos forces politiques, mais encore la puissance productive de la France.

Ce n'est pas en réduisant nos forces de terre et de mer que l'on satisfera aux besoins d'une grande nation, c'est en contractant une alliance avec les Slaves ou avec les républicains allemands, les premiers en leur fixant des limites politiques pour se reconstituer en corps de nation, et les autres en les obligeant à ouvrir les serres de leur aigle, afin de laisser respirer l'Italie, notre alliée, comme devrait l'être l'Espagne dans cette transformation des nationalités. — D'un autre côté, pour la question financière et les charges générales, ce n'est pas en retranchant, avec inintelligence, quelques cents millions au budget que l'on assurera la fortune des possesseurs et l'aisance de nos travailleurs; une réduction sur le budget n'est d'aucun effet sur les charges qui pèsent aujourd'hui sur l'instrument et les fruits, et celui qui veut tenter cette voie nouvelle ressemble à un médecin qui, appelé auprès d'un malade, avouerait ne pouvoir rien sur l'affection déclarée, mais être tout disposé à prévenir celles qui pourraient se développer plus tard. C'est le

passé qu'il faut guérir, car l'avenir est en lui. L'établissement de nos trente-six millions d'individus, notre capital circulant et notre sol permettent, comme nous l'avons prouvé au chapitre VII (situation de la dette, etc.), un budget d'État de 1,500 millions; mais à la condition, toutefois, que le gouvernement, par une bonne distribution du crédit, aura su élever le chiffre des produits à toute la puissance des moyens dont il dispose. Nous évaluons cette richesse annuelle à 20 milliards.

Pourquoi tenir à une assiette d'impôt qui, sous l'empire, fût ainsi critiquée par le ministre des finances Mollien : « C'est vraiment étonnant, disait-il, que le peuple de France se soit soumis à une assiette d'impôt aussi injuste que vexatoire; le temps et l'habitude de payer expliquent seuls son silence; mais malheur au recouvrement, au système tout entier, si une circonstance amenait un arrêt! » C'était aussi, en 1832, l'avis de M. Louis, ministre des finances.

Ce n'est pas à énerver les forces de la France que le philosophe, l'homme politique et l'économiste doivent s'appliquer, c'est à développer ses ressorts, afin que, vivace et superbe, sa tête s'élève radieuse vers le soleil pour en absorber les feux et s'épanouir.

A .B.

CHAPITRE X.

DU LUXE.

Les républiques, dit Florus, finissent par le luxe, et les monarchies par la pauvreté; il aurait dû ajouter : et la pauvreté par la république, cet état, pour les nations, étant celui de l'économie et de la régénération.

Dans une république, il n'y a point de force permanente; c'est un luxe auquel la tyrannie oblige seule les nations. Forcé de veiller sur soi-même, l'homme démocratique vit moins dans l'isolement de la petite famille; il s'attache aux institutions de son pays, parce qu'il les a librement consenties, et qu'il est appelé sans cesse à les faire respecter.

Dans notre république démocratique, il n'y a ni aristocratie, ni peuple; il n'y a même pas d'*oisifs*. Comme dans une ruche d'abeilles, tout le monde y vit par son activité convergente vers les banques, sous le titre de débiteur ou de créditeur. Dans cette société, le mérite seul conduit aux places, et non la fortune; tout le monde comprend que la fortune n'ajoute rien aux aptitudes naturelles ni au développe-

ment moral de l'individu ; aussi, dans notre système, le travailleur peut être pauvre, mais jamais misérable, et le gouvernement riche, sans peser sur le travail.

La production de luxe prive les fruits utiles des meilleurs travailleurs, et, pour nourrir l'ouvrier de luxe, pour lui permettre de se développer, de soutenir sa famille, il faut que le riche, le propriétaire du sol, lui consacre l'argent destiné, dans un intérêt public, à planter ou à amender la terre dont il dispose. En un mot, il faut, dans la société actuelle, une aristocratie fainéante pour faire vivre le travailleur de luxe, et des travailleurs de luxe pour dorer l'aristocratie fainéante ; ce qui permet à cette dernière, en s'abstenant de toute dépense, de plonger les premiers dans la plus affreuse misère. Ces deux fonctions, fainéant et travailleur de luxe, au point de vue de l'utilité publique et de la richesse réelle, forment donc une négation qui prouve que, par le luxe, on ne résout aucune question sociale.

N'est-il pas enfin temps de faire raison de tant d'absurdités inventées et propagées seulement pour éterniser de fâcheux abus qui consistent à faire considérer l'homme de luxe et le débauché comme les agens indispensables d'une société civilisée ? Comment ne pas comprendre que c'est le luxe, les jouissances mondaines qui rendent l'homme si avide de richesses et si âpre à s'emparer des emplois publics ? N'est-ce pas pour plaire à cette divinité que le propriétaire rançonne son fermier, et l'industriel, le travailleur ? N'est-ce pas le luxe qui corrompt

l'homme d'État et l'homme d'église? Et enfin, sous la monarchie, n'est-ce pas pour y satisfaire que ministres et députés trouvaient indispensable de gonfler tous les ans un budget, énervement de tous les ressorts de la France — Aussi, dans le système suivi par le gouvernement tombé en février, fallait-il que le travailleur fournît beaucoup au budget, afin de permettre à MM. les ministres de rétribuer largement l'homme de cour : c'est ainsi qu'on fermait les yeux sur les accapareurs, les soumissionnaires d'entreprises, les fournisseurs et amis de toute espèce, qui abusaient, plus ou moins, des largesses de l'État; car, disait-on alors, ces prodigalités, ces vols, ces abus profitent définitivement aux travailleurs.

Un empereur de la famille de Tang disait : « Nos anciens tenaient pour maxime que, s'il y avait un homme qui ne labourât point, une femme qui ne s'occupât point à filer (travail de ménage), quelqu'un souffrirait le froid ou la faim dans l'empire. »

Kiagventi disait : « Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait des gens qui manquent d'habits ! »

Ne vaudrait-il pas mieux qu'il y eût moins de luxe et un peu plus d'aisance au sein de chaque famille? ne serait-il pas à souhaiter que le travailleur se chargeât de dépenser un peu du superflu, soit pour se procurer une nourriture plus substantielle, soit pour remplacer le haillon qui laisse son corps exposé aux injures de l'air, soit pour couvrir d'un papier les murs enfumés de sa cabane, soit enfin pour inculquer à sa petite famille des leçons de morale et une

éducation spéciale, appropriée aux travaux vers lesquels il a l'intention de la diriger

Le luxe, l'oisiveté et les arts frivoles sont pernicieux dans tout pays où l'espèce humaine se multiplie au-delà de ses rapports avec les instrumens naturels. L'industrie de luxe est donc toujours une ressource factice, et dès lors dangereuse pour une société.—Homme orgueilleux qui te prétends le roi de la création, étudie-la donc et dis-moi : si dans son mécanisme admirable le principe parasite existe ; tout reçoit, mais pour donner. — Imite donc la nature !

A. B.

CHAPITRE XI.

DE L'INTÉRÊT ZÉRO ET DU CAPITAL.

Le catholicisme clérical tient à ne pas céder le pas aux laïcs dans la question du socialisme (1), et il a raison ; car sa mission sur la terre a pour but la solution de toutes les questions qui tendent à améliorer le sort de l'homme. Mais c'est avec soin que le nouveau catholicisme cherche à éviter le communisme, voie dans laquelle saint Clément, saint Ambroise, saint Bazile, etc., étaient si ardemment entrés. Nous allons examiner succinctement la nouvelle école, et voir si, en acclamant comme Moïse et les pères de l'Église l'intérêt zéro, elle n'est pas tombée dans la fatale ornière

Le catholique pose la question ainsi : « L'USAGE NE » DOIT JAMAIS ÊTRE CHANGÉ QUE CONTRE L'USAGE, ET » LA PROPRIÉTÉ CONTRE LA PROPRIÉTÉ ; *tout échange » d'usage contre la propriété est injuste et illé- » gitime*. Cette loi, unique fondement de l'économie

(1) Ouvrage portant pour titre : *Le dernier mot du Socialisme*, par un Catholique.

» sociale tout entière, et que je désigne volontiers
» sous le nom de *loi d'égalité des échanges*, est
» restée jusqu'à ce jour inconnue. »

Le socialiste catholique reconnaît donc aujourd'hui le droit de propriété individuel, en un mot l'appropriation; mais il nie, en même temps, la légalité du loyer, du revenu; il ignore que l'intérêt zéro est la complète négation du droit qu'il veut respecter.

« Usage contre usage, dit l'école, propriété contre propriété.» On conçoit un acquéreur qui livre un capital circulant, son appropriation, contre un immeuble, l'appropriation d'autrui; là il y a vraiment échange d'un usage contre un usage, puisqu'il s'agit d'une mutation définitive dans la nature d'un droit qui ne porte aucune atteinte aux profits des deux contractans; ils échangent, à tout jamais, capital et fruits, leur *propre chose.* Pour avoir un usage à échanger contre un usage il faut posséder; avoir *un* à échanger immédiatement contre *un*; est-ce là l'acte du prêt ou du loyer?

L'auteur affirme qu'aujourd'hui, entre fermier et propriétaire, 1 vaut 2 pour ce dernier, ce qui est absurde logiquement et mathématiquement parlant, 1 ne pouvant jamais valoir au-delà de 1.

Nous répondrons qu'en traitant la question superficiellement, on pourrait penser qu'un vaut deux pour le propriétaire et que 0 vaut 3 pour le fermier; l'un et l'autre de ces termes sont cependant également erronés.

En effet, par le seul fait de l'appropriation, fruit

de mon travail ou de l'héritage, je possède des bois, des marais, des genêts, gibier, etc., qui représentent, sans aucune culture, 2 p. 100 du capital employé dans l'acquisition de l'immeuble; vient le fermier qui, par son industrie, supplante la nature dans sa liberté d'action, au moyen d'une prime d'un p. 100 qu'il me paie en sus du revenu naturel; cette prime est le produit de ma propre terre, et l'agriculteur conserve, du moins il le doit, un revenu égal au mien. Si le capital de la chose louée représente 100 mille francs, par exemple, il m'aurait remis 1,000 francs en sus de mon revenu naturel annuel, qui, accumulés par l'intérêt composé, et en beaucoup moins de cent ans, représenteraient la valeur de mon fonds; cela est vrai et impossible à contester, mais ce qu'on n'a pas dit, c'est que le fermier aurait touché trois fois la même somme, si le fermage, comme il en est du droit de propriété, offrait la même persistance dans la jouissance. Cependant, d'après le système de l'auteur, système emprunté, pour le fond, intérêt zéro, à l'Inde, à Moïse, à Jésus et aux pères de l'Église, le fermier, arrivé à la fin de son bail, aurait encore le droit de garder l'immeuble comme appropriation légitime, ou de se faire restituer les 100 mille francs livrés par annuités de mille francs. Cette thèse est-elle soutenable au point de vue du droit? Le fermier s'approprierait ainsi l'héritage ou le fruit du travail d'autrui, jusqu'à ce que le dépossédé, devenu locataire du même capital, le dépouillât à son tour. Et *vice versâ*. Le catholique va plus loin que le citoyen Proudhon. — Ce se-

rait la destruction de la famille et la spoliation des gages. Ceci nous met en mémoire l'histoire d'un voleur qui, après avoir enlevé une montre, la payait avec l'argent pris sur le même propriétaire. — L'utopie de l'intérêt zéro est surtout devenue dangereuse depuis l'abolition de l'esclavage, qui a détruit le principe de l'échange en nature, contre l'usage.

Nous avons affirmé aussi que 1 ne représentait pas plus 2 pour le propriétaire, que 0 ne représentait 3 pour le fermier, l'un et l'autre ayant dû consacrer une partie de leur revenu à des nécessités individuelles, de famille, d'établissement, etc. — Comme l'on voit, l'intérêt 0 (1) ne soutient aucune discussion sérieuse, et la solution du fermage n'est pas là, elle est tout entière dans l'ensemble des améliorations que nous proposons comme crédit, assurances et fermages. — Nous savons que l'inintelligence du gouvernement, tombé en février, fait glisser la terre sur sa charpente de granit; mais le peuple, si grand et si fraternel, l'arrêtera dans un mouvement qui ébranle les bases de la famille et de la liberté individuelle.

A. B.

(1) L'auteur a mêlé la question de l'intérêt zéro à celle de l'appropriation illimitée; nous renvoyons à la 2e partie, chap. XII, du droit de succession.

CHAPITRE XII.

DU LAISSER-FAIRE ET DU LAISSER-PASSER.

PREMIÈRE QUESTION.

DE LA FRONTIÈRE AU POINT DE VUE POLITIQUE.

La barrière protectionniste, outre la question industrielle, en renferme une toute politique de l'ordre le plus élevé. La barrière frontière n'est autre que la porte charretière de la maison d'État.—Sur le seuil du sanctuaire national, l'étranger ne peut être que toléré ; il doit y trouver une fraternelle hospitalité, en échange de son respect pour les lois et les usages du pays. S'il veut y trafiquer, il ne peut le faire sur le même pied que les enfans de la maison ; car il n'a pas contribué aux charges de la maison. S'il veut l'égalité, la famille l'adopte ; il concourt alors avec les mêmes moyens et avec les mêmes charges. Si, au lieu d'un individu, c'est une nation qui se présente pour jouir des avantages de l'agglomération, la barrière se transporte à l'extrémité de sa frontière, et les peuples se confondent dans une seule et même na-

tionalité. La barrière protectrice du travailleur national a donc à remplir trois missions : une d'ordre, une de conquête et la troisième de balance entre le prix des produits.

En France, les barrières ont succédé, dans chaque fief, aux rapines du moyen-âge. On sait que les Clisson et autres grands seigneurs remplissaient leurs coffres en dévalisant les marchands qui s'aventuraient à parcourir leurs domaines ; ces rapines se régularisèrent par la barrière du fief, où, moyennant rançon, on obtenait sauf-conduit et protection ; on échappait ainsi au voleur lige. La royauté, en proclamant l'unité des provinces dans le sens absolu, brisa les entraves apportées dans l'intérieur du pays, à la libre circulation et au libre échange. Elle reporta ces barrières aux frontières où, moyennant contribution sur sa marchandise, le vendeur étranger obtenait un permis de circuler et de commercer librement dans le beau pays de France. La barrière indiquait d'une manière permanente les limites du pays et permettait de surveiller les mouvemens de l'étranger ; même de contrôler l'entrée et la sortie de toutes choses.

La barrière douanière a donc un grand but d'utilité publique ; c'est par elle que l'Angleterre est parvenue à élever son immense établissement industriel et sa force maritime ; établissement industriel qui menace d'envahir le capital de toute nation qui aura l'imprudence de lui ouvrir ses marchés ; c'est en poussant les barrières douanières de la France aux avant-postes de son armée ou aux limites de son

influence que Napoléon voulait forcer le gouvernement de Saint-James à nous abandonner son île et à se réfugier dans ses possessions de l'Inde. C'est en reculant nos barrières des Alpes jusqu'au golfe de Naples, celles des Pyrénées jusqu'à Gibraltar et celles de Lille et de Strasbourg jusqu'aux mers Glaciale et Caspienne, que le conquérant croyait accomplir sa mission, celle de former une grande nation européenne, renfermant dans son sein tous les élémens de force et de vie. Là où s'étaient agglomérés les populations, l'industrie; là où la créature était moins nombreuse, l'agriculture : il y aurait eu parité dans les bénéfices de cette société, et, dès lors, dans les charges. Les rouages de cet immense établissement seraient devenus si simples, qu'il eût été facile de faire face à toutes les charges d'État avec le seul budget que paie aujourd'hui la France (1). Si Napoléon n'eût point trahi la République, s'il n'eût point étouffé la liberté, ces vastes projets pouvaient reconstituer l'âge d'or; car, un jour, s'il était arrivé que les populations se trouvassent gênées sur cette superficie, l'Asie, l'Egypte, la Syrie et l'Afrique, encore vides, seraient venues élargir la base de l'économie sociale de cette grande nation.—Nos écrivains ont bien reproduit les guerres, les victoires de Napoléon, mais sans jamais deviner sa pensée et le but de ces combats incessans, terribles, dans lesquels se jouaient l'existence de l'An-

(1) Lire notre ouvrage, *Du Peuple depuis Moïse*, p. 200, etc., 2e partie, vol 1.

gleterre, bien qu'elle fût souvent absente du champ de bataille. — La France, un jour, trahie par ses propres enfans, fut assez étourdie pour abdiquer le sceptre du monde à Fontainebleau : sceptre si grand, qu'il put être séparé entre tous les rois.

De ce jour là, la France, comme un vaisseau sans mât, sans voilure, sans gouvernail, et roulant sur la tempête, s'est trouvé en face des questions politique et financière, toutes deux menaçantes. — Mais du moins nos barrières douanières, par leur attitude protectrice, par le désir qu'elles donnent aux autres peuples de se faire ouvrir nos marchés, balancent l'infériorité de notre force d'action politique ; elles défendent, en un mot, notre capital social circulant et les débris de notre établissement industriel.

DEUXIÈME QUESTION.

INTÉRIEUR, AU POINT DE VUE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.

Depuis 1815 et particulièrement depuis 1830, la pensée constante de nos gouvernemens a été de diriger l'action de nos travailleurs vers des créations de produits non échangeables ; il en est résulté qu'on a préparé ainsi la misère du peuple, pour échapper aux difficultés du moment, en un mot, on a transformé, pour être agréable à l'Angleterre, nos matelots, nos agriculteurs et nos travailleurs industriels en maçons, terrassiers, serruriers, etc. (1)

(1) Voir dans le IIe vol. : *Du Peuple depuis Moïse*, le chap. VIII, consacré à cette question économique.

Une fausse direction donnée aux capitaux et à la population, l'accaparement, par l'individu, du signe représentatif et des instrumens de toute espèce, nécessitent un formidable appel au droit naturel. Et si la révolution qui s'est opérée dans les idées au point de vue du droit ne fixe pas l'attention du gouvernement, si elle ne l'amène pas à établir l'harmonie entre les produits et les besoins incessans de l'homme, les travailleurs franchiront bientôt les digues posées par la civilisation de la cité, pour n'écouter que les Masdak du XIX[e] siècle ; nous avons tenu le même langage en 1846. La France aura aussi, comme la Perse, des Arabes (1) (ceux-ci viendront du Nord) tout disposés à l'envahir, et à saisir ces pauvres biens que, dans nos troubles politiques, nous avons tant de fois arrosés de notre sang.—Voyons donc s'il est possible de reconnaître les limites et les conditions naturelles du laisser-faire et du laisser-passer.

Les anciens procédaient de différentes manières pour établir l'équilibre entre la production et la consommation. Les Athéniens vivaient dans la sobriété, et consacraient tout leur temps aux travaux de l'esprit ; les Sybarites favorisaient le luxe des riches, afin d'arriver ainsi à la consommation de l'excès du travail des pauvres.

Ainsi, chez ces nations, trop de production et misère ; alors transformation d'une partie des travailleurs en producteurs de fausses richesses qui amenè-

(1) Voir notre 1[er] vol. : *Du Peuple depuis Moïse, ou Causes et Effets.*

rent la ruine du pays et l'émigration. Toutes ces nations pour parvenir au but qu'elles s'étaient proposé firent de la guerre et des classes oisives et absorbantes un besoin; mais l'Egypte songea à résoudre autrement le problème : elle organisa une armée destinée non à combattre ni à piller; non adonnée à la fainéantise, au luxe et à l'immoralité que ces divers écarts entraînent avec eux, mais à exécuter des travaux immenses, tels que pyramides, labyrinthes, souterrains, palais, lacs, etc., qui portèrent le pays et le nom des Pharaons à ce haut degré d'importance et de gloire qui survécut même aux nations qui voulurent les ensevelir sous les ruines de leurs monolythes. Ce système d'économie sociale, monument de la civilisation d'un grand peuple, bien que préférable aux autres, éprouva des résistances, dont la plus mémorable fût celle de Moïse : ce système énervait la population moralement et physiquement, ne laissant rien à l'appropriation d'une population ascendante; aussi finit-il par absorber les richesses de l'État, ce qui le priva de ses moyens de forces actives, c'est-à-dire ceux de l'attaque et de la défense, si impérieusement nécessaires à toute société.

En Egypte, c'était le blé que le travailleur improductif était appelé à consommer, ce qui attaquait le capital social; l'abondance devenant ainsi négative à l'égard des disettes *septennales*. Il était donc facile de calculer d'avance le jour et l'heure où l'empire des Pharaons s'effacerait de la terre. — Alexandre ne dut trouver à combattre que des soldats sans courage, et en saccageant les temples, les

palais, les maisons de Thèbes, il ne renversa que des caisses vides. Ces peuples ignoraient le mécanisme des traités de commerce et d'échange de peuple à peuple, traités qui, tout en sauvegardant le travail national et *la politique du pays*, font de toute la terre un seul champ, de tous les travailleurs une seule famille; innovation plus intelligente, plus hardie et aussi humaine que celle sous laquelle la nation égyptienne s'est abîmée et a disparu de la terre. Le développement de notre système moderne a eu pour conséquence de rendre possible, sans esprit de guerre et de pillage, l'agglomération d'une grande population sur une petite étendue de terre.

Cependant, malgré les progrès de la science économique, la mauvaise assiette de l'impôt, l'accaparement du prêt, l'incertitude portée dans le travail donnent, en définitive, le même résultat. Nos travailleurs sont corvéables à merci, afin de satisfaire aux charges publiques et aux besoins d'une classe improductive qui, par son inutilité sociale, déshonore et stygmatise le système qui l'encourage.

On a vu Rome, sous ses divers gouvernemens, agir d'après les instincts d'une organisation toute guerrière. Elle encourageait constamment l'émigration, en cherchant à développer l'esprit aventureux des batailles et de la conquête; depuis, les peuples d'au-delà de la mer Noire, des bords de la Baltique et Danubiens l'ont imitée.

L'Europe du moyen-âge a eu ses croisades, et les Saint-Simoniens ont voulu récemment assimiler notre société à celles de Spaarte et d'Athènes, avec leurs

Ilotes pour travailleurs? Mais le cri du droit naturel a retenti depuis le golfe de Naples jusque dans les steppes de la Tartarie, et il faut aujourd'hui qu'il soit respecté. Les gouvernans n'ont pas compris assez tôt que les deux moyens employés pour maintenir les masses dans la soumission, l'abrutissement et la misère, étaient blâmables au point de vue moral, dangereux au point de vue social, et qu'ils avaient fait leur temps.

Il résulte de la situation, que le travailleur est obligé d'échanger des produits industriels, représentant la valeur de plusieurs de ses journées, contre des produits naturels qui ne lui assurent qu'une journée d'existence. L'homme peut produire à l'infini certains instrumens pour faire des meubles, des étoffes, etc., mais, dans le parquage de la vie de cité, il ne peut disposer que d'un certain nombre d'instrumens naturels pour produire les grains, les fruits, etc.; sa famille ne peut donc s'étendre qu'autant que les produits mécaniques et l'échange avec l'étranger se développent en même temps.

Nous avons une partie de notre population dont les besoins matériels sont représentés par les produits agricoles qui croissent en Amérique, en Russie, en Asie, en Egypte, en Afrique, dans l'Inde, etc., etc. Il est donc indispensable, non-seulement que la population de ces pays se développe, mais encore leur aisance qui, en augmentant les besoins, rendrait nos produits de plus en plus indispensables. Il faut encore arriver à produire sans cesse des objets de consommation, et que d'autres peuples ne viennent

pas les offrir à des prix inférieurs aux nôtres. Il est aussi de nécessité absolue, pour rendre l'échange possible, que l'étranger estime à toute sa valeur le produit qu'on lui présente, sans quoi il y aurait impossibilité pour le producteur, *marchandé*, de soutenir sa famille et les charges de sa société.

Pour concourir à l'échange, faut-il que l'État vienne en aide au travail productif par une prime? Non, car tout travail, au lieu d'être une charge pour le pays, doit en augmenter la richesse par une plus-value appelée bénéfice, qui sert à développer les moyens actifs de l'établissement.

Pour faciliter la vie des travailleurs, faut-il en soutenir une partie dans l'oisiveté? Non, car la matière imposable diminue et l'impôt augmente, comme aussi le prix des produits naturels. Les efforts des travailleurs, pour soutenir leur famille, deviennent alors nécessairement impuissans.

Enfin, pour rendre la vie facile aux travailleurs, faut-il encourager le paupérisme? Faut-il croire que les ateliers élevés par la philanthropie soient destinés à résoudre la question du travail et à assurer le bonheur matériel des masses? Non, car ces encouragemens, ces primes, ces allégeances momentanées dans les charges des travailleurs ont pour résultat, non-seulement d'augmenter l'impôt et d'attaquer le capital, social, mais encore de forcer le travailleur libre, capable de supporter toutes les charges sociales, à recourir lui-même à la prime protectrice du paupérisme, contre laquelle il lui est désormais impossible de lutter.

Saint-Simon, dont nous avons déjà parlé (1), attaquait le grand principe de liberté. Dans son système, rien ne pouvait se faire qu'après avoir consulté le chef, centre de toutes les capacités humaines. — Il affirmait aussi que l'on ne pouvait jamais trop produire mécaniquement. La plus belle découverte serait donc un mouvement perpétuel qui, produisant toutes choses, réduirait l'action de l'homme à zéro.

Adam Smith, au contraire, admet la plus libre concurrence ; elle obligerait chaque producteur à vendre au plus bas prix possible, et permettrait dès lors à chaque consommateur de faire la plus grande économie sur les achats. Par la première opération, on augmenterait les revenus, et, par la seconde, on diminuerait les dépenses de la société.

« Le moment est enfin venu, dit Sismondi, de demander où l'on veut aller. D'après les derniers recensemens, l'agriculture occupe, en Angleterre, sept cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-dix familles ; c'est, dans la proportion, non pas seulement avec l'étendue du terrain, mais avec la richesse du produit, infiniment moins que dans aucune partie de l'Europe : faudrait-il offrir une récompense à celui qui trouverait le moyen de faire le même ouvrage avec soixante-dix mille familles, à celui qui le ferait avec sept mille, et même sans force humaine ?

» En Angleterre, le commerce et les manufactures

(1) Consulter aussi notre ouvrage portant pour titre : *Réforme politique*.

occupent neuf cent cinquante mille six cent trente-deux familles (1), et ce nombre est suffisant pour pourvoir de tous les objets manufacturés, non pas seulement l'Angleterre, mais encore la moitié de l'Europe, et la moitié des habitans civilisés de l'Amérique. L'Angleterre est une grande manufacture qui, pour se maintenir, *est obligée, de force ou de gré*, de se faire ouvrir tous les marchés et de vendre à presque tout le monde. Faudrait-il offrir une récompense à celui qui trouverait le moyen de faire accomplir l'ouvrage fait par quatre-vingt-dix mille familles, de le faire accomplir par neuf mille? — Si l'Angleterre réussissait à faire accomplir tout l'ouvrage de ses champs, et tout celui des villes, par des machines à vapeur, et à ne compter pas plus d'habitans que la république de Genève, tout en conservant le même produit et le même revenu qu'elle a aujourd'hui, devrait-on la regarder comme la plus riche et comme la plus prospère? — Ricardo répond que oui. Le produit total de la terre et de l'industrie de tout le pays, dit-il, se partage en trois portions, dont la première est destinée aux salaires, la seconde aux profits, et la

(1) Il résulte d'un document publié par ordre de la chambre des communes que le nombre total des personnes employées dans les manufactures (1847) se répartit comme suit : — *Manufactures de coton* : En Angleterre, 277,028 ; Ecosse, 35,116 ; Irlande, 1,082. Total, 313,226. — *Tissages* : Angleterre, 51,792 ; Ecosse, 143 ; Irlande, 238. Total, 52,173 — *Lin* : Angleterre, 19,330 ; Ecosse, 21,330 ; Irlande, 17.088. Total, 57,748. — *Soie* : Angleterre, 43,690 ; Ecosse, 1,017 ; Irlande, rien. Total, 44,707.

troisième au fermage. Ce n'est que sur les deux dernières portions qu'on peut lever des impôts ou faire des épargnes : la première, si elle est modique, étant toujours égale aux frais de production, il serait tout à fait indifférent pour une personne qui, sur un capital de 20,000 francs, ferait 2,000 francs de profits, que son capital employât cent hommes ou mille, et que ses produits se vendissent 10,000 ou 20,000 francs, pourvu que, dans tous les cas, les profits ne tombassent pas au-dessous de 2,000 francs. — L'intérêt d'une nation n'est-il pas le même ? Pourvu que son revenu net et réel, que ses fermages et profits soient les mêmes, qu'importe qu'elle se compose de 10 ou 12 millions d'individus ? la richesse est tout, les hommes absolument rien. « Quoi ! s'écrie à ce sujet Sismondi, quoi ! la richesse elle-même n'est quelque chose que par rapport aux impôts ? En vérité, il ne reste plus qu'à désirer que le roi, demeuré seul dans son île, en tournant constamment une manivelle, fasse accomplir, par des automates, tout l'ouvrage de l'Angleterre.» — A notre avis, ce n'est pas répondre !

Au reste, les deux économistes anglais n'ont pas compris que la maison d'État ne pouvait être assimilée, ni en politique, ni en économie sociale, à la *maison* d'un individu. La première est formée de tous les élémens si divers qui composent une société ; la seconde ne s'inspire que de l'intérêt de famille, et, pour ainsi dire, de l'égoïsme du *sang*, de l'esprit d'individualité. Pour l'État, les hommes, le grand nombre, c'est tout, parce que la multiplicité des bras forment sa richesse et sa force ; pour la fa-

mille, les profits et le petit nombre d'individus sont la solution de son problème économique, parce que dans ces conditions sont également sa richesse et sa force. Que lui importe le nombre d'individus nourris de son industrie et de ses revenus, pourvu que le profit soit le même pour elle?

Tous ces économistes, comme l'on voit, se sont étrangement trompés : encore quelques observations pour le prouver.

Si une société produit trop ou sans discernement, ce qu'elle fait est sans valeur, et elle ne trouve pas à échanger ; ou, si elle y parvient, elle n'obtient pas le résultat qu'elle s'était proposé d'atteindre, c'est-à-dire le prix de son travail ; prix qui doit représenter la vie de l'individu, la mise en état des instrumens et leur développement, sous peine de ne pouvoir faire face à la progression constamment ascendante de l'établissement social.

D'un autre côté, si cette société ne produit pas en raison de ses instrumens et de ses besoins, si elle ne fournit pas assez à l'échange, il en résulte, pour elle, une grande perturbation dans tous les degrés de ses nécessités diverses. L'Angleterre produit comme Saint-Simon et Adam Smith le voulaient ; eh bien! elle succomberait aujourd'hui, sous l'encombrement de ses produits industriels, si elle ne les imposait aux autres nations par la famine dans l'Inde, le poison et la force en Chine. La raison en est toute simple : son établissement politique embrasse un tiers du globe, et, dans cette vaste étendue, il ne repose que sur un grain de terre végétale, ap-

pelé les Iles-Britanniques. Les charges de cet établissement ainsi *divisé* sont immenses, et, pour les soutenir tout en faisant face aux besoins d'une population ascendante, on a développé démesurément l'échange au moyen des produits industriels. Cet état de choses a eu pour conséquence d'élever la valeur des produits du sol à mesure que le prix des autres s'avilissait. Les produits ainsi créés par l'industrie, dépassant de beaucoup les besoins de l'individu indigène, on a été forcé de les offrir aux peuples conquis. L'Inde pillée, et aujourd'hui ruinée, peut recevoir, mais non donner, et, au reste, elle commence à conserver chez elle ses dévastateurs enrichis, qui, bientôt, comme cela est déjà arrivé dans l'Amérique du Nord, lèveront l'étendard de la révolte, laissant la mère-patrie s'abîmer sous les conséquences de son système politique monstrueux et sanguinaire.

Le sol sur lequel repose la maison doit diriger l'architecte dans tous ses calculs, et l'Angleterre a payé et paiera encore son imprévoyance; c'est l'erreur de l'orgueil, de la luxure et de l'avarice. L'Italie, l'Espagne, le Portugal succombent par un excès contraire : le *far niente* monacal les ruine et les rend tributaires des autres peuples. Ces rapprochemens ne laissent aucun doute sur cette restriction à apporter au *laisser faire* et au *laisser passer* : que l'on doit tenir une juste proportion entre les diverses productions du pays et la consommation indigène.

L'homme ne satisfait pas à ses besoins par le seul fait de la possession des instrumens de la production;

il lui faut trouver un fermier et de la semence, si ce sont des terres, ou de la matière, si ce sont des instrumens mécaniques, pour arriver, par un travail, par une opération quelconque, à donner une similitude de valeur entre ce qu'il achète ou possède, et l'objet qu'il veut se procurer pour ses besoins et ceux de sa famille : le travail n'est donc jamais en vue de l'impôt ; il repose au contraire sur les besoins de l'individu, qu'il doit d'abord satisfaire. Après, viennent les charges de l'État, la mise en valeur des instrumens et l'accroissement du capital social.

Comme on voit, nos savans économistes ont parlé de la richesse sans se rendre compte de la manière dont elle se constituait.

Une chose, une production passe à la catégorie des richesses d'un pays, aussitôt qu'elle est indispensable à la société, et que cette société y attache quelque prix. Que signifieraient ces grands magasins remplis de blé, de fruits, de viandes, d'étoffes, etc., s'il n'y avait que des automates pour les consommer? Que signifieraient encore ces provisions, si, par l'élévation de leur prix, elles restaient inabordables aux trois quarts de la société?

Si la production n'est une richesse que lorsqu'elle est l'objet d'un échange ou d'une consommation correspondant à son importance, on comprendra que, pour être telle, elle doit avoir une valeur en harmonie avec le prix de la journée de l'ouvrier appelé à l'absorber. C'est donc à la continuité du travail, à l'action de l'impôt et de l'intérêt du prêt, qu'il faut donner l'attention la plus sérieuse, si l'on veut faire

progresser les richesses du pays, tout en assurant sa tranquillité.

La plaie de nos sociétés civilisées est de produire des choses d'un prix tellement élevé, qu'on ne peut ni les acheter, ni trouver à les échanger, et cela par trois motifs : le premier s'explique par la mauvaise culture et l'exiguïté des extractions minéralogiques ou houillères qui ne sont pas en position corrélative avec les besoins absorbans de la population ; il en est de même des produits industriels qui ne donnent pas en faveur du pays une balance suffisante d'échange ; le troisième, enfin, de ce que le capital monnayé, sur lequel, depuis la spoliation des terres, repose le droit naturel, et vers lequel tout travail, toute production convergent, n'est point à la disposition de tous.

Cependant, les hommes ont leur place et peuvent encore croître sur le globe (1) ; mais, n'étant pas assez

(1) L'Amérique est susceptible de nourrir 3,613,000,000 d'habitans, nombre cinq fois aussi considérable que la masse entière du genre humain qui couvre aujourd'hui le globe. Rien n'approche de la qualité des terres susceptibles d'être cultivées dans ce pays. Le maïs donne 40 ou 50 grains pour un en France, et 150 pour un au Mexique.

Voici à peu près les propriétés nutritives du sol, dont on obtient l'indication en multipliant la moyenne de la chaleur par celle de l'humidité, négligeant les différences de saisons, parce qu'on ne peut prétendre à une exactitude minutieuse :

Latitude.	Pluies annuelles. Pouces.	Chaleur annuelle. Degrés centigrades.	Produit.	Moyenne.
60	16	7	112	4
45	29	14	406	15
0	96	28	2688	100

Ainsi, en supposant qu'il n'y eût aucune préférence pour le

disséminés, ils ne jouissent qu'au prix de cruels sacrifices des richesses que la nature a dispersées à dessein sur la terre.

Vouloir alimenter et vêtir des populations à quatre mille lieues des instrumens de production, c'est une aberration de l'esprit, dont la conséquence est la ruine et la misère de toute grande association humaine; à moins que, par une habile combinaison de l'organisation du crédit et de l'échange, tout en maintenant la valeur du travail de chacun, on ne parvienne, avec la puissance du capital, à jeu régulier, et par la suppression de l'impôt, à augmenter l'importance des produits du sol et ceux de l'industrie au prix des contrées les plus favorisées.

C'est par la puissance du capital, la modicité

choix de la nourriture, le même espace de terrain qui nourrirait quatre personnes à la latitude de 60° en nourrirait quinze à 45°, et cent à l'équateur. Mais la nourriture préférée ne sera pas toujours celle que le sol produit le plus abondamment; en outre, on doit tenir compte du peu de capacité qu'a l'homme pour les travaux de l'agriculture dans les pays très chauds. Ainsi, pour éviter toute exagération, on peut rétablir le rapport suivant entre la latitude et la capacité du sol pour alimenter la population :

Latitude..........	0°	15°	30°	45°	60°
Fertilité...........	100	90	69	35	12 1/2.

L'Amérique, qui offre en étendue la moitié de l'ancien monde, possède, en outre, une égale quantité de terrain propre à la culture. L'Amérique doit cet avantage au peu de largeur qu'elle offre généralement, et qui permet aux exhalaisons bienfaisantes de l'Océan de pénétrer sur presque toute son étendue.

du loyer et une combinaison plus intelligente du prélèvement de l'impôt, que les peuples entassés dans l'ancien monde, depuis la Vistule jusqu'à la Méditerranée, pourront balancer les avantages naturels de l'Amérique, de l'Afrique, de l'Égypte, de la Russie, de l'Asie, de l'Inde, de la Chine et de plusieurs continens qui se trouvent au milieu des vastes mers, encore riches de mines, de steppes et de vastes forêts.

Dans notre économie sociale actuelle, dans notre système de laisser-faire et de laisser-passer absolus, une classe nombreuse d'échangeurs, de marchands, vit sans rien produire à côté de nos travailleurs; c'est en diminuant la valeur du temps de ces derniers que l'on arrive à prélever sur les produits de toute sorte et en sus de l'impôt, l'intérêt des capitaux, les frais d'exportation, la commission du marchand, celle de l'armateur, etc.

Une erreur grave que professait Adam Smith, est de chercher, par la concurrence *intérieure*, à faire tomber la valeur du produit pour en faciliter l'échange avec l'étranger. Toute industrie est utile au pays, à l'individu, lorsque ses produits représentent, prix du marché, les frais qu'ils ont occasionné; elle est nuisible lorsque l'ouvrier n'a obtenu, en échange d'une journée de travail, que la subsistance de quelques heures, le tiers de ses besoins. La perte s'étend au capital social, à l'augmentation duquel cette industrie improductive n'a point contribué; elle attaque même l'activité des instrumens, parce qu'elle n'a pu disposer de rien pour

leur mise en état et leur développement en puissance productive.

Si le prix de vente de l'objet qu'on exporte ou qui est destiné à la consommation intérieure ne couvre pas tous les frais qu'a dû occasionner sa production, ce n'est pas par les prohibitions que l'on arrivera à garantir la richesse du pays et l'industrie nationale de la concurrence étrangère. La production dont la faveur s'achète à la barrière élève le prix des produits indigènes et forme une richesse factice, impropre à la consommation des masses ; ce produit est incapable de lutter contre la fraude et sur les marchés étrangers. Tous les efforts tentés dans ce sens n'ont servi qu'à éterniser les erreurs et les mécomptes sociaux et industriels. En Angleterre, ils ont créé une dette, un paupérisme et un établissement industriel sous lesquels le pays succombe.

Une prohibition doit toujours être limitée au temps nécessaire pour développer le moyen de produire, et c'est au Gouvernement à régulariser toutes les valeurs, pour leur donner un cours universel, comme il le fait déjà à l'égard de l'or. Il peut y parvenir par des études sérieuses sur la nature de nos richesses et les diverses aptitudes de notre intelligente population.

En Amérique, pour ne parler que de ce pays, les quarante ares de terre, première qualité, se vendent 5 francs, ce qui nous empêche de lutter avec elle pour le loyer de cet instrument; mais nous avons à lui opposer un plus grand nombre de bras, des machines plus parfaites, des ouvriers plus expérimentés,

une suprématie de goût, de mode, un centre d'action gouvernemental plus rapproché de l'extrémité de ses rayons et un capital monnayé plus considérable ; la concurrence doit donc s'établir de capital à capital.

Il faut, pour qu'une société soit heureuse, que le loyer de l'instrument indispensable à la vie, le capital circulant, soit régulièrement maintenu *à la portée de tous* et à bas prix, et malheureusement nos gouvernans, jusqu'à ce jour, n'ont rien tenté pour revenir *à cet état de nature primitive.*

Dans un résumé statistique publié par le ministre des finances sur les défrichemens opérés en France de 1791 à 1844, la surface déboisée pendant cette période présente 483,045 hectares, et celle susceptible d'être reboisée 1,268,167 hectares. Contrairement aux chiffres ministériels, une statistique produite à l'Académie des sciences par M. Chevandier porte à 5 millions d'hectares la surface du sol français dont le produit actuel est à peu près nul, et qui pourrait être très-avantageusement convertie en forêts. Ce reboisement donnerait chaque année à la France 50 millions de stères de bois de plus qu'elle ne produit. C'est une quantité de combustible double de celle qui se consume actuellement en charbon de terre.

Notre population et notre industrie sont loin de s'être développées démesurément en considérant leurs proportions harmoniques avec les instrumens naturels; nous pensons que l'une et l'autre peuvent encore grandir sans danger pour notre économie sociale.

Non-seulement nous avons, dans plusieurs départemens, de grandes étendues de terres couvertes de bruyères, qui n'attendent que la main de l'homme pour donner d'abondantes moissons, mais nos meilleurs fonds, nos meilleurs pâturages sont encore chargés d'une eau infecte qui, à chaque printemps, au lieu d'une brillante verdure sur laquelle viendraient s'engraisser de nombreux troupeaux, laissent échapper de leur sein ces roseaux à la tête limoneuse du milieu desquels s'exhalent des miasmes empestés qui portent partout la maladie et la mort.

Il y a en France 600 mille hectares de marais, c'est-à-dire près de quatre cents lieues carrées. — Nous ne parlons ni de la Corse, ni de l'Algérie.

Vingt départemens en sont complétement délivrés ; on peut même en dire autant de onze autres, qui, à eux seuls, n'en contiennent que 450 hectares, ou à peu près un millier d'arpens carrés ; mais cinquante-cinq en sont encore affligés. Sur ce nombre, les cinq départemens suivans en sont plus surchargés que les autres. En voici le chiffre.

Départemens.	*Hectares.*
Bouches-du-Rhône.......	53,704
Vendée..................	49,641
Charente-Inférieure.......	44,767
Gironde..................	27,031
Loire-Inférieure..........	29,554

Ces cinq départemens contiennent ensemble 204,697 hectares de marais, et leur surface est de 3,105,245 hectares. La quinzième partie de leur sol est donc envahie par des eaux stagnantes et fétides.

Huit départemens viennent ensuite :

Départemens.	*Hectares.*
Aisne....................	13,563
Aude....................	14,927
Cher....................	13,725
Corse....................	12,594
Gard....	18,144
Landes..................	18,923
Manche..................	12,884
Pas-de-Calais......... ...	12,777

Ces huit départemens contiennent ensemble 117,537 hectares. Si on joint ce total à celui des cinq départemens dont nous avons déjà parlé, on arrive à ce résultat, que treize départemens contiennent 322,234 hectares de marais, c'est-à-dire plus de la moitié de leur superficie totale.

Ainsi, la France, qui n'a qu'une superficie d'à peu près 46,305,228 hectares, compte une quatre-vingt-septième partie couverte d'eaux croupissantes.

Les terrains de marais étant toujours excellens pour le labour, il s'en suit qu'il y a en France 400 lieues carrées de terre végétale dont l'agriculture est privée, c'est-à-dire 1,770,600 arpens qui, à 20 francs, rapport moyen par arpent, donneraient un revenu de 35,552,000 francs par an, revenu qui serait indépendant du bénéfice que ferait le fermier, et de la somme prélévée pour solder les travailleurs occupés annuellement sur ce vaste fonds.

Mais, pour parvenir à extraire de notre sol la puissance de ses richesses, il faut, par de bonnes statistiques de chaque département, avoir soin d'indiquer

les trésors qui s'y trouvent négligés; alors seulement on ne sera plus embarrassé de la direction à donner à la population et aux capitaux.

Lorsque les gouvernans s'aperçoivent qu'une trop grande population s'accumule dans un département agricole, ou vers une industrie dont les produits sont d'une réalisation peu avantageuse ou impossible, ils doivent fixer l'attention des capitalistes vers une autre industrie ou les départemens mal cultivés; car la population suit toujours les prêteurs d'argent.

Par l'organisation bien entendue du crédit, la création des routes, des canaux, etc., le Gouvernement doit toujours chercher à porter la population industrielle et agricole là où il peut leur assurer des matières premières et des instrumens à bas prix. Un ami nous demandait dernièrement pourquoi tel ouvrier d'Amérique gagnait 5 francs par jour, tandis que le même ouvrier, chez nous, touchait à peine 2 francs à 2 francs 50 centimes.

Nous croyons avoir satisfait à sa curiosité, en attribuant à l'impôt et au haut prix du loyer cette infériorité dans la valeur donnée à la journée de nos travailleurs. En Amérique, au contraire, l'impôt et le loyer permettent d'ajouter au produit toute la valeur de la main d'œuvre, sans compromettre la facilité de l'échange.

Après avoir indiqué la direction à donner au capital et aux échanges, nous croyons devoir entrer dans quelques considérations touchant les travaux faits sans discernement, car ils absorbent en pure perte des sommes considérables; ces travaux atta-

quent le capital social et déplacent de malheureuses populations, qui finissent par manquer de pain.

Il faut remarquer que tout chef d'entreprise, en vendant une production quelconque au-dessous de sa valeur réelle, ruine son prêteur, ses concurrens, et porte la misère au foyer du travailleur. Ce dernier ne touche son salaire qu'après le prélèvement du prix de la matière, de l'intérêt des capitaux, du loyer des instrumens, et autres frais généraux, dans lesquels entre la rétribution ou bénéfice du chef. Le prix de la fabrication est toujours calculé d'avance, et un salaire plus ou moins juste, plus ou moins élevé, est accordé à l'ouvrier, selon que l'on a bien ou mal vendu les produits.

Au point où nous en sommes du *laisser-faire* et du *laisser-passer*, lorsqu'un million a été dépensé pour construire un chemin de fer (1) ou élever un établissement industriel (nous allons raisonner sur cette dernière catégorie), les premiers produits n'en ont pas encore été présentés sur le marché, que ce million n'offre plus qu'une valeur de 300,000 fr. Des personnes peu versées dans la solution de ces questions pensent que peu importe qu'un million ait été ainsi absorbé, puisque l'exécution de cette entreprise a fourni du travail et du pain à de nombreux ouvriers. Mais elles tombent dans une grave erreur, qui a souvent jeté la perturbation dans les transactions industrielles.

(1) Voir le chapitre sur les chemins de fer, dans notre ouvrage portant pour titre : *Du Peuple depuis Moïse, ou Causes et Effets*, 2e vol.

En effet, le travailleur ne contribue à la richesse du pays qu'autant que son industrie est nécesssaire, et qu'elle ajoute une valeur aux matières qu'elle transforme; sa vie même, résultat de l'échange, n'est assurée qu'à cette condition. Si Pierre, dans sa journée, a absorbé, pour ses besoins naturels, 3 francs de valeurs, il a dû produire au moins une richesse égale; si Pierre a employé un million pour un travail quelconque, il a dû nécessairement créer une valeur, une richesse plus grande; autrement, non-seulement il n'eût point assuré son existence ni celle de sa famille; mais il eût même attaqué le capital social; compromettant ainsi d'autres existences.

La dépréciation immédiate dans la valeur de l'objet produit prouve son inutilité, ou la position défavorable du producteur vis-à-vis de ses concurrens.

Ainsi, dans l'établissement que nous avons cité, des travailleurs, au lieu de créer un million et plus, contre un million de richesses livrées à leur manipulation, n'auraient produit qu'une valeur de 300,000 francs, ce qui établirait une perte de 700,000 francs sur le capital social, que toute opération, que tout travail est appelé à augmenter. Qu'on ne croie pas que la perte en reste là pour la société : cet établissement, ces machines construites sans utilité, frappent les établissemens du même genre de dépréciation, et alors toutes valeurs tombent, se détériorent. Un de ces millions se vend un jour 300,000 francs, et la lutte s'établit entre industriels, avec des forces d'une égale puissance, mais dont le capital présente des différences de 66 p. 100 dans les

charges; on prolonge le combat en attaquant le prix de la journée de l'ouvrier, qui, hier encore, vivait dans l'aisance, et meurt aujourd'hui de faim, parce qu'il a pris fantaisie à un étourdi de l'appeler, lui et sa famille, auprès d'un instrument inutile.

L'instrument est inutile, lorsque l'échange devient impossible, soit parce que la masse des produits similaires excède déjà les besoins de la consommation, soit parce que, chez nos voisins, la modicité de l'impôt, son assiette intelligente, le loyer de l'argent, des instrumens et la valeur des matières premières permettent d'établir les mêmes produits à plus bas prix.

Un moyen se présente pour éclairer l'industrie dans un prudent développement, dans une honnête activité, et arrêter cette concurrence imprudente, immorale, entre produits indigènes; moyen qui mettrait fin à la perte du temps de l'homme et au mauvais emploi des capitaux.

Chaque année, on dresserait un état des produits agricoles et industriels, comme de l'importance de la consommation à l'intérieur. Il serait fait de l'excédant une réserve au prorata de ce que chacun pourrait produire au-delà de l'absorption du pays, et ces richesses seraient forcément déposées dans des magasins d'État, toujours à la disposition du propriétaire; mais pour servir à l'échange avec l'étranger. Cette mesure est des plus simples, dira-t-on; mais le marchand, et, par contre, le consommateur, ne pourront acheter, au-dessous du prix de fabrication, comme ils le font aujourd'hui par suite de l'encombrement. On

nous fera encore observer que cette régularité, cette balance, entre le produit et la consommation intérieure, permettra non-seulement de maintenir les valeurs dans leur prix réel, mais encore d'élever ce prix outre mesure. — La réponse à ces objections est facile et concluante : d'abord, il ne faut pas que le producteur se ruine et qu'à ses dépends le consommateur s'enrichisse, état de choses qui a pour conséquence d'arrêter l'activité humaine, sur laquelle reposent la vie matérielle de l'individu, la paix et la richesse du pays; ensuite, la liberté des échanges de peuple à peuple étant proclamée, *une fois la question politique résolue, le crédit organisé et le produit affranchi de l'impôt,* il sera impossible aux producteurs de dépasser de justes prétentions.

On nous objectera encore que l'Angleterre, ce grand établissement industriel, a procédé par un principe diamétralement opposé, celui du libre arbitre dans toute espèce de production, et que son capital, sa force d'influence, sa supériorité sur les autres peuples ont cependant progressé? A ces assertions erronées, nous répondrons que cette nation, ce gouvernement a, depuis Henri VIII, perdu en force réelle. C'est avec une richesse factice que cette puissance pèse sur l'Europe, car que représente donc son capital industriel? des capitaux considérables engagés dans des établissemens gigantesques; une population affamée, une dette énorme, le paupérisme et des ennemis nombreux. Nous nous expliquons : l'industrie anglaise a dévoré plusieurs fois le capital national; elle n'est parvenue ensuite à

le reconstituer qu'en ruinant l'Espagne, le Portugal, et en égorgeant ou décimant par la famine d'immenses populations. Le développement anormal de l'industrie a-t-il, du moins, profité à l'ouvrier anglais? non, car il est misérable. A-t-il enrichi l'État? non, car sa dette qui, sous Guillaume-le-Conquérant (1066), était de 100,000 livres sterling, et sous la reine Anne de 5,691,833 livres sterling, est aujourd'hui de 20 milliards. Il a donc enrichi le propriétaire? non, puisque la propriété est grevée de 150 millions d'une taxe annuelle en faveur du paupérisme; ce système est si déplorable que, pour alléger les charges du propriétaire, l'État est forcé d'élever inconsidérément la valeur des produits du sol, ce qui attirera tôt ou tard sur le pays une guerre sociale. En Angleterre, la richesse est dans les mains de quelques lords et de la bourgeoisie, l'État et les travailleurs sont réduits à la position de mendians. Cet exemple ne doit-il pas nous instruire et nous apprendre à nous diriger par une route contraire?

Cette légèreté à former des entreprises aventureuses, les désastres qu'entraîne journellement la concurrence illimitée entre les industriels, ont provoqué, parmi ceux qui se sont le plus souvent occupés d'économie politique, une réaction contre le principe *laissez faire! laissez passer!* on a compris que, tout en empêchant qu'il ne fût sacrifié à la routine et aux préjugés rétrogrades, il fallait ne pas *laisser tout faire*, ne pas *laisser tout passer*.

Doit-on laisser croître à l'infini la population, sans la forcer, *par le déplacement du prêt*, à s'étendre et

à se fixer sur l'instrument naturel resté improductif faute de bras? Doit-on, sans contrôle, laisser appliquer certaines combinaisons (par exemple celle d'émission d'*actions* industrielles, mines, chemins de fer, etc.), qui dissimulent habilement les pertes en prenant sur le capital pour servir les dividendes et les intérêts? Doit-on laisser fixer sans contrôle à l'individu, même à la compagnie, l'estimation d'une mine, d'un marais, d'une filature, etc., lorsque l'exploitation doit s'en faire au moyen d'une émission d'actions? Doit-on laisser la terre sans contrôle entre les mains du propriétaire? Doit-on laisser sans contrôle l'action irréfléchie de l'impôt, qui a pour conséquence de dimer sur la part indispensable à la vie de l'homme? Doit-on continuer un système de crédit, de finances, qui a pour résultat de maintenir le travailleur dans la misère en le tenant séparé de l'instrument? Dans plusieurs ouvrages publiés depuis 1826, nous avons répondu par la négative, et ce qui se passe aujourd'hui à la Bourse et au sein de la société ne doit que fortifier notre opinion à l'égard des restrictions à apporter à un *laisser-faire* et à un *laisser-passer* absolus.

Le grand problème de l'économie mercantile est donc de concilier des choses au premier abord si opposées : la direction et la liberté d'une part ; de l'autre, l'audace qui conçoit, qui se lance en avant, et la prudence qui tempère les écarts d'une imagination trop ardente.

BARRIÈRE DOUANIÈRE OU DU LIBRE ÉCHANGE.

Un des principes de l'économie politique, pour toute nation à population nombreuse, resserrée sur une petite étendue de terre, veut qu'elle fabrique et transforme ses matières premières; en effet, il existe une grande différence dans l'aisance des travailleurs et dans l'accroissement du capital social, entre vendre à l'étranger un demi-kilogramme de soie au prix de 2 fr. 20 c., ou de l'échanger, converti en étoffe, au prix de 80 et même de 1,000 francs.

Dans l'ouvrage que nous avons déjà cité (*Du Peuple depuis Moïse*, 2e vol), nous avons longuement disserté sur les nations ruinées par l'application d'un libre échange absolu avec l'étranger; nous ne reproduirons pas ici le long développement donné à cette question brûlante, mais nous pensons être agréable à nos lecteurs, en leur présentant l'extrait du journal d'un missionnaire arrivé récemment de Chine : « Dans le riche pays Mongol, dit-il, au-delà de l'Ortout, nous étions étonnés de la misère qui pèse sur toutes les classes de la société; ici, on manque, du moins à peu près, du capital monnayé métallique nécessaire aux échanges et à la solde du salariat; nous dûmes en étudier les causes. Après un examen sérieux, il nous fut facile de reconnaître que l'industrie chinoise, dont le gouvernement exerce une grande influence sur le pays, a, sur les divers marchés de cette partie du Mongol, son libre laisser-faire et son libre laisser-passer; cette liberté

produit dans le pays l'effet d'une pompe aspirante. Avec une partie des profits de la mise en œuvre des produits naturels, le gouvernement Chinois fait face aux matières premières qu'il peut acquérir, et le Mongol perd 1° la part appelée profit, et 2° celle qui représente la vie des travailleurs. »

La philosophie divine embrasse et fait mouvoir d'un seul coup d'œil l'immensité des mondes; cette philosophie, appliquée à l'homme social, ne peut dépasser sa barrière nationale, et heureux le Français qui pourra dire en mourant : « J'ai toujours considéré les 36 millions d'hommes qui s'agitent sur ce sol comme étant mes frères, et je les ai tous secourus dans l'adversité.»

Pour l'homme, la philosophie naturelle de l'échange ne dépasse pas les limites de la barrière politique; au-delà, il y a empiètement sur la puissance de Dieu, et déception. La barrière protectionniste est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, un être de raison qui garantit à une nation son droit au travail, et à celui qui avance l'impôt, l'assurance d'une restitution. La barrière doit être intelligente et juste; *selon le besoin*, elle doit s'ouvrir ou se fermer (1).

Depuis 1814, les propriétaires des départemens du Midi doivent l'accroissement étonnant de leur richesse vinicole aux départemens du Nord de la France, dont les marchés leur sont garantis exempts de toute concurrence étrangère. Ils pèsent sur ces départe-

(1) Voir ces divers cas, dans notre IIe vol. *Du Peuple depuis Moïse*, chap. V, p. 91.

mens par une prime protectrice de 200 millions, lorsque celle accordée au Nord, sur les marchés du Midi, ne s'élève pas au-delà de 25 millions.

L'économie politique de chaque peuple est soumise à une loi différentielle, conséquence des latitudes et de la situation géographique; lois naturelles qui prédisposent les choses et les hommes, en créant des aptitudes, des besoins matériels et sociaux.

L'homme né ou descendant d'un père élevé dans l'un de ces milieux porte dans son sang, dans son esprit, le germe de ce principe naturel. L'étranger vous apporte des théories qui ont perdu son pays, ou il vous présente une coupe pleine d'un vin vermeil, dont les bords sont empoisonnés. Donnons une généreuse hospitalité à ces étrangers; livrons notre or, notre table, notre vin, toutes choses que nous pouvons retrouver, mais jamais l'éducation de nos enfans, ni la conduite des affaires du pays. Un descendant de l'étranger ne devrait aborder l'Assemblée nationale, ne devrait être investi de droits politiques qu'à la quatrième génération; les quatre quartiers de noblesse, comme on voit, avaient un grand sens politique. L'économie sociale et politique d'un pays ne s'improvise pas; elle est dans l'air que l'on respire; elle a ses précédens qui se transmettent d'âge en âge avec le sang. L'économie qu'il convient d'appliquer sur les bords de la Vistule, de la Tamise, du Pô, du Tibre, du Tage, etc., peut fort bien ne pas convenir aux bords de la Seine.

Cependant, deux, comme un plus grand nombre de nationalités, peuvent se réunir, confondant leurs

intérêts par une barrière politique commune; car, en étendant leurs zones, elles perdent comme latitude, comme position géographique, et comme sol, dans la puissance et la diversité productive, ce qui faisait leur particularité primitive.

C'est l'antagonisme de deux œuvres naturelles et discordantes qui força, en 1830, la Belgique à se séparer de la Hollande. La Hollande, elle-même, liée à l'empire français avant 1814, voyait chaque jour diminuer son capital social, et, chaque jour aussi, ajoutait à sa misère. L'entretien de ses digues lui devenait impossible, et son peuple, si actif, si prudent, eût été forcé d'abandonner son sol, conquête nautique, aux flots de cet Océan qu'il avait jadis vaincu, si une grande révolution dans l'état politique de la France ne l'eût rendu à toute sa liberté d'action, à son œuvre naturelle.

La liberté des échanges, comme la protection, n'ont donc pas de principe absolu; le système protecteur absolu ruinerait et dépeuplerait la Hollande; comme la liberté de l'échange, en principe absolu, a ruiné et dépeuplé l'Espagne, le Portugal, l'Amérique du Sud, etc.

Cependant, le but des travaux de l'économiste, comme la sollicitude de l'État, doivent tendre à rapprocher le produit de sa valeur primitive; question complexe, d'une vie facile. Ils n'y parviendront l'un et l'autre que dans la voie de nos banques municipo-gouvernementales, qui permettront non-seulement de supprimer l'impôt, mais encore d'exonérer la propriété de ses charges hypothécaires, et cela sans

toucher au revenu net du propriétaire et du travailleur. C'est ainsi que, par le mécanisme de nos banques municipo-gouvernementales, après avoir lié tous les départemens de la France entre eux, puis ensuite à ces départemens les nationalités étrangères, nous pourrons, avec la même sécurité, leur offrir le libre échange. Comme on voit, au moyen de la science et du travail, nous parviendrons à réunir en un seul faisceau les enfans du globe; tout en donnant satisfaction aux deux grandes aptitudes de l'Être fini : esprit et matière. Alors plus de guerre, car en ce temps-là. Dieu aura dit : « Les peuples sont tous solidaires, et le cheval de bataille, en foulant le champ du travailleur, ruinera la caisse communale de laquelle répondent toutes les caisses du globe. »

A. B.

CHAPITRE XIII.

SUBSISTANCES.

5—Va, paresseux, vers la fourmi ; regarde ses voies, et sois sage.
7—Elle n'a ni chef, ni directeur, ni gouverneur ;
8—Et *cependant* elle prépare en été son pain, et amasse durant la moisson de quoi manger.

PROVERBES DE SALOMON.

Nous disions ailleurs, en 1840 (1), l'homme a des chefs, des directeurs, des gouverneurs, des députés, des pairs, des économistes même ; il s'est laissé imposer des lois ; il paie à la sueur de son front l'établissement de la famille des chefs, des directeurs, des gouverneurs, et, *cependant*, les chefs qu'il rétribue, depuis des siècles, pour l'éclairer, le diriger, ne lui ont pas appris à préparer « en été son pain, et à amasser de quoi manger en hiver. »

Nous savons que, depuis Salomon, on a étudié la vie politique et économique de la fourmi ; on a pu observer qu'elle a ses chefs, ses directeurs et ses gouverneurs. Mais que résulte-t-il de cela ?

(1) Ouvrage in-8° portant pour titre : *Réforme politique*, chap. XI, page 168.

Est-ce le triomphe et la suprématie de notre espèce sur l'insecte? Nous ne le pensons pas, et, bien que l'homme soit appelé à être juge dans sa propre cause, après avoir exposé ses travaux économiques, nous ne pouvons croire qu'il ose prononcer en sa faveur, après l'exposition que nous ferons aussi du degré de prévoyance de la fourmi.

Année commune, la France récolte, seulement en céréales, quatre-vingt millions d'hectolitres, quantité nécessaire à sa consommation annuelle. Le tableau que nous allons dresser ici, du prix moyen de l'hectolitre, établira les périodes d'abondance et de disette, dont l'observation remonte en l'an 1202 de Jésus-Christ.

Les quantités étant réduites à l'hectolitre et les monnaies en franc :

Le prix moyen du blé, en France, a été de 25 fr. en 1351, 1632, 1663, 1700 et 1713;

26 fr. en	1714, 1726 et 1811 ;
27	1626, et 1740 ;
28	1597, 1699 et 1816 ;
30	1498, 1574 et 1596 ;
31	1592 ;
32	1573 et 1631 ;
33	1661 ;
34	1812 ;
35	1793 ;
36	1817 ;
38	1741 ;
39	1439 ;
40	1710 ;

42 fr. en 1595 et 1662;
43 1694;
44 1709;
52 1591;
Et 61 fr. en 1587.

Le blé n'a jamais été plus cher qu'en cette dernière année; c'était deux ans avant l'avénement de Henri IV.

Ces trente années de cherté, on les trouve heureusement dans l'espace de six siècles, durant lesquels on est souvent descendu à un excessif bon marché. Voici en effet une série d'années qui font un grand contraste avec les précédentes :

Le prix moyen du blé en France a été de 1 à 2 fr. en 1413, 1446, 1448, 1452, 1463, 1464, 1465, 1467, 1469, 1470, 1471, 1473, 1495, 1500, 1509, 1510 et 1511;

De 2 à 3 fr, en 1356, 1359, 1395, 1428, 1435, 1447, 1449, 1450, 1454, 1462, 1474, 1476, 1485, 1489, 1492, 1512, 1525 et 1526;

De 3 à 4 fr. en 1202, 1256, 1339, 1341, 1372, 1382, 1397, 1398, 1457, 1459, 1466, 1477, 1487, 1499, 1508, 1513, 1517, 1519 et 1520;

De 4 à 5 fr. en 1289, 1314, 1327, 1329, 1374, 1375, 1385, 1406, 1411, 1426, 1436, 1440, 1444, 1481, 1486, 1501, 1554 et 1540;

De 5 à 6 fr. en 1270, 1328, 1342, 1345, 1390, 1405, 1427, 1527, 1533, 1535, 1541, 1547, 1711;

De 6 à 7 fr. en 1294, 1332, 1333, 1334, 1344, 1347, 1365, 1410, 1482, 1528, 1542, 1548, 1707, 1716 et 1717;

De 7 à 8 fr. en 1312, 1316, 1322, 1376, 1433, 1538, 1543, 1544, 1545, 1546, 1554, 1558, 1706, et 1719;

De 8 à 9 fr. en 1304, 1354, 1431, 1522, 1524, 1536, 1553, 1559, 1564, 1688, 1689, 1721 et 1722;

De 9 à 10 fr. en 1333, 1361, 1515, 1560, 1577, 1581, 1589, 1602, 1673, 1705, 1708, 1756, 1762 et 1763;

Le prix le plus constant, celui qui compte 25 années, est de 11 à 12 fr. Ces années sont : 1309, 1521 1532, 1569, 1613, 1615, 1616, 1639, 1640, 1646, 1667, 1671, 1674, 1703, 1704, 1720, 1734, 1743, 1744, 1745, 1757, 1758, 1759, 1760 et 1765.

1824, 18 francs.

1829, 33 —

1832, 30 —

1836, 16 —

1842, 30 —

1846 et 1847, 52 fr.

1848, 16 fr.

Ainsi, au temps des Pharaons, en Egypte, la période de la récolte la plus forte à la plus faible était de quatorze années, et, chez nous, en France, la terre a une alternative de force productive ascendante et descendante de six années, ce qui donne douze ans aux deux points extrêmes; pour les disettes, celles qui portent le nom de famine, on peut les fixer à peu près à un intervalle de cinquante années, 1846, 1795, etc., dont la plus désastreuse remonte à 1587. La disette de 1793, qui amena la famine de 1795, fut le résultat de la fameuse association des spéculateurs financiers et hommes de cour, appelée *pacte de famine*, antérieurement formée sous le patronage de Louis XV.

Le point culminant de la période ascendante est du quart en plus des récoltes ordinaires, et la période descendante donne, selon estimation faite sur la récolte de 1846, un quart en moins; il ne s'agit donc que de mettre en réserve le quart de la récolte de l'ascension productive la plus élevée pour régulariser les prix et les besoins de la consommation, aux momens où la terre se repose pour réparer les déperditions de son *humus*; car si le travailleur des villes souffre particulièrement de l'élévation du prix dans les céréales, leur bas prix, celui de 16 francs, par exemple, met le cultivateur non-seulement dans l'impossibilité de payer son impôt et son propriétaire, mais encore de faire travailler l'ouvrier des campagnes; aussi, que l'on ouvre notre histoire, les révolutions ont toujours indiqué ces deux positions *néfastes*.

Il est donc important, aujourd'hui, d'arracher à une déperdition certaine une récolte négligée, et que son peu de valeur consacre à la nourriture des bestiaux; nous avons fait remarquer que l'achat de vingt millions d'hectolitres de blé suffirait pour en relever un peu le cours et pour faire face à la généralité des accidens. L'achat de vingt millions d'hectolitres, à 16 francs (1), prix actuel, représente un

(1) En 1824, l'économiste Syryeys laissait tomber ces paroles du haut de la tribune législative : « La France produit trop de blé, et il est indispensable de livrer nos marchés à l'industrie anglaise, afin que ses vaisseaux vident nos granges. » En 1846 et 1847, c'était au tour du professorat du libre

capital de trois cent-vingt millions. C'est ainsi que, sans atteindre l'existence des travailleurs industriels, on donnerait au fermier la possibilité de payer son impôt, son fermage et d'occuper l'ouvrier des campagnes, qui, au lieu de traîner ses haillons en mendiant, se couvrirait ; ce serait ainsi qu'on rendrait la vie à l'industrie et à l'agriculture.

Trois cent-vingt millions, échangés ainsi, offriraient une si heureuse combinaison de placement pour le capitaliste, qu'il serait puéril d'entrer en matière sur les moyens d'opérer, bien que, depuis M. Louis, nos ministres des finances n'aient pas fait preuve de beaucoup d'habileté.

Pour Paris, les boulangers (on en compte six cent-un) doivent déposer, dans les greniers de la ville, quarante mille quintaux de *farine ;* plus, chacun, vingt sacs de blé comme garantie personnelle. Cet approvisionnement, la ville doit tenir, dans ce moment, au respect d'une mesure qui est la garantie de la vie de plus d'un million d'individus. En-

échange de développer, dans un accident inverse, la même doctrine. « La France, disaient ces messieurs, du haut de la chaire économique, année commune, est loin de pouvoir produire assez de céréales pour satisfaire aux besoins les plus impérieux de sa population ; il est donc important d'ouvrir nos marchés à l'*industrie et à l'agriculture* étrangère. Lorsqu'on a étudié la question, lorsqu'on voit ce qui se passe, on est frappé de stupeur du danger que nous a fait courir tant d'ignorance ; soit à l'égard de la possibilité d'écouler nos blés sur le marché étranger, soit à l'égard de la moyenne de nos récoltes et de leur rapport avec les besoins matériels de la population.

suite, le gouvernement doit faire visiter les catacombes, pour les changer en silos; chose facile, en interceptant les courans d'air dans toutes les parties destinées à ces grands dépôts. De cette manière, ces vastes souterrains, véritables abîmes sur lesquels se trouvent suspendus monumens, palais, maisons et population, seraient surveillés et entretenus avec le profit de la vente du blé, comme il en serait du paiement des intérêts à l'égard du capital. Cette immense réserve serait calculée de façon à assurer une défense plus ou moins prolongée, ce qui donnerait un sens à nos fortifications. Pour le surplus de cette réserve, elle serait divisée entre les divers départemens, qui, tous, nous les avons visités, possèdent des caves souterraines, sans destination, et que l'on pourrait ainsi utiliser. Mais aurons-nous enfin un gouvernement? Saura-t-on un jour utiliser ces riches récoltes que Dieu nous assure par période de six ans sur douze? Est-ce que l'homme serait assujetti à des complications telles, dans le développement de son être et de sa continuité persistante, que satisfaire à ces lois serait au-dessus de ses moyens spirituels et physiques, ce qui accuserait l'Être infini d'une puissance limitée? Dans cette voie, comme on voit, on arrive à l'absurde. Puisque nous avons, en commençant, placé parallèlement l'homme avec la fourmi, insecte que son pied foule avec dédain, nous finirons par en présenter l'étude comme leçon d'économie politique; on reconnaîtra aussi que, dans sa loi de persistance, l'insecte rencontre de grandes difficultés dont cependant il triomphe.

Les fourmis vivent en société, dit un auteur, absolument comme les abeilles. Il y a aussi parmi elles des mâles, des femelles et des neutres qui ne sont ni mâles, ni femelles, qui forment le plus grand nombre, et qui seules pourvoient aux besoins de la société. Ce sont les neutres qui travaillent à la construction des souterrains, qui y apportent du dehors les provisions de chaque jour, qui dressent le nid, qui soignent les couvées, qui se présentent au combat quand la société est menacée par quelque république voisine, ou que le territoire qu'elles occupent est menacé d'invasion. Un autre auteur indique la nature de ces combats : La fourmi, dit-il, a aussi sa vache à lait, le puceron (1) ; elle l'enlève de l'arbuste et l'enferme dans ses étables, où elle le nourrit. Le puceron porte, à l'extrémité de chaque côté du corps, deux petites poches laiteuses dont la fourmi est très-friande. Les combats des fourmilières entre elles n'ont d'autre but que l'enlèvement de ce *précieux bétail*, etc. — Mais retournons à la fourmi.

Quand la place n'est plus tenable, ce sont elles aussi (les fourmis neutres) qui vont à la recherche d'un domicile nouveau, qui le découvrent et qui provoquent l'émigration générale, après y avoir tout disposé pour que tout le monde s'y trouve bien. Les mâles ne sont utiles que pour y perpétuer l'espèce ;

(1) Le puceron est vivipare en été et produit sans s'accoupler ; mais, à l'automne, ces insectes se recherchent et deviennent ovipares.

ils naissent avec des ailes, ainsi que leurs femelles, mais ils n'en sont pas moins retenus prisonniers jusqu'à l'époque où la société les juge en état de donner à la patrie de nouveaux citoyens. Au soir d'un beau jour marqué par la chaleur, la fourmilière se vide de tous ses habitans ; grands et petits sortent en foule ; un cortége nombreux de neutres entoure les fourmis ailées, et semble les conduire en pompe au lieu choisi pour accomplir l'hymen. C'est ordinairement sur les tiges des végétaux environnans que se passe la scène, qui n'est pas de longue durée, quoiqu'elle ait pour les acteurs des conséquences bien opposées. Les mâles, en effet, ne tardent guère à mourir après l'accouplement. Quant aux femelles, elles redescendent à terre, où les neutres s'emparent d'elles pour les entraîner dans la fourmilière, comme le seul gage de la postérité. Là, comme si on avait peur que l'envie ne les prît de monter au grand air pour s'y livrer à de nouveaux ébats, on leur arrache incontinent les ailes, et on les garde a vue jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à mettre bas. En attendant, on les choie, on les caresse, on les accompagne, on les transporte partout, et on les nourrit avec le plus grand soin ; puis, quand le moment de la ponte est arrivé, une matrone habile, se cramponnant sur l'abdomen de la mère souffrante, saisit tous les petits œufs au passage, et les réunit en tas avec le plus grand soin. Nous avons dit que les neutres choyaient et caressaient les femelles. La fourmi, en effet, a sur la tête deux petites cornes ou antennes dont elle fait l'usage le plus répété dans les diverses

circonstances de la vie sociale. C'est à l'aide de ces antennes qu'elles établissent entre elles les plus fréquens rapports, et qu'elles se parlent, pour ainsi dire. Une fourmi très-chargée a-t-elle besoin d'un aide pour traîner son fardeau, elle donne un coup de corne à la première camarade qui passe, et la besogne est bientôt partagée; les avocats, les sophistes sont proscrits de cette société, qui pour cela, sans doute, a consacré l'usage du signe. Les larves, elles-mêmes, comprennent le langage des antennes, et présentent leur mamelon dès qu'elles se sentent palpées par les fourmis qui sont chargées de leur apporter leurs repas, etc. —Un insecte accomplit, et bien, ces divers travaux! —Homme, qui te qualifies d'être fini, avant de regarder Dieu, avant de te placer entre lui et l'humanité, observe la fourmi, et cherche, dans un milieu cent fois moins compliqué, à remplir, comme elle, ta mission sociale; puis à préparer, en été, ton pain, et à amasser, durant la moisson, de quoi manger.

A. B.

CHAPITRE XIV.

STATISTIQUES.

Connaître les forces productives d'un pays, après avoir fixé les besoins de sa population, c'est arriver, par l'exactitude mathématique dans les calculs, à une intelligente distribution du travail.

La France, nous comprenons ici la Corse, représente 26,736 lieues carrées, ou 319,696 kilom. carrés, sur un développement de 490 lieues de côtes maritimes. Le tout représente 51,770,000 hectares, dont 22,818,000 en terre de labour, 1,977,000 en vignes, 6,521,000 en bois, 3,325,000 en pâturages, 3,488,000 en prés, 2,537,000 en potagers, mines, vignes, etc. — Nous négligeons un cinquième de cette superficie, sa force productive n'ajoutant rien à la richesse du pays ni au bien-être matériel de la vie de l'homme. Maintenant, en fixant la population à 36,000,000 d'habitans, on aura un peu plus d'un hectare pour chaque individu, l'hectare donnant en bénéfice net, terme moyen, 19 francs 80 centimes.

Avant d'établir le pas rétrograde que, depuis longtemps, une mauvaise administration fait subir à nos richesses, nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs la statistique la moins défectueuse de la France.

	FRANCE 1848.	ANGLETERRE 1847.
1° Population totale..........	36 mill. d'habitans.	28 millions 487 indi.
— agricole........	23 — ou les 2/3.	9 — ou le 1/3.
— manufacturière.	13 — ou un peu plus de 1/3.	19 — ou les 2/3.
2° Territoire...	52 mill. d'hectares.	31 — d'hect.
— productif.........	48 —	22 — —
3° Terres arables............	27 —	
— céréales...........	14 —	9 — —
4° Prix du fermage des terres arables.	30 francs.	100 francs.
5° Proportion des surfaces:		
PRODUCTIONS.		
Terres labourables.........	48 3 p. 0/0	23 » p. 0/0.
Prés et pâturages..........	14 7 —	42 » —
Vignes.....................	4 2 —	» » —
Bois.......................	14 » —	3 6 —
Jardins et vergers.........	3 5 —	4 » —
Improductions..............	15 » —	27 4 —
	100	100
6° Froment récolté annuellem.	60 mill. d'hectolitr.	39 mill. d'hectol.
Par habitant	Un peu pl. de h. (1).	1 hectol. 61 litres.
Seigle récolté..............	80 mill. d'hectolit.	4 mill. d'hectol.
Orge.......................	17 —	39 —
Avoine..................	49 —	75 —
Pommes de terre récoltées..	96 —	» —
7° Totalité des grains produits pour la consommation de l'homme................	127 —	100 —
Soit. par habitant.	3 hectolit. 51 litres.	4 hectol. environ.
8° Rendement de la semence en froment..............	5 pour 1 dans le Midi, 6 1/2 dans le Nord.	10 pour 1.
9° Fumier produit par hectare.	Equivaut au fumier de 2 moutons 2/3.	Equivaut au fumier de 18 moutons ½.
10° Produit brut et agricole....	4,527,000,000 francs.	5,726,000,000 francs.
Par habitant brut..........	105 fr. 73 c.	244 fr. 92 c.
Par agriculteur brut........	215 »	715 »
11° Consommation génér. agric.	2,918,000,000 francs.	3,315,000,000 francs.
— par habitant.	85 fr. 83 c.	136 fr. 42 c.
12° Bestiaux existans:		
Bœufs......................	1,969,000 têtes.....	4,175,000 têtes (Bœufs et Taureaux)
Taureaux...................	399,000	
Vaches	5,502,000	
Veaux......................	2,066,000	10,171,000 —
		1,154,000 —
	9,936,000	15,500,000 —
Moutons et agneaux.........	32,151,000	37,000,000 —

(1) Mais il faut y ajouter autant de seigle, de sarrasin, de châtaignes et de maïs.

	FRANCE 1848.			ANGLETERRE 1847.	
	Têtes.	Prix moyen.	Valeur. Mill.		
13° Abattage annuel :					
Bœufs et tauraux	493,000	153 f.	75	2,208,000 têtes.	
Vaches	719,000	89	64		
Veaux	2,488,000	26	65	1,154,000 —	
Moutons	3,432,000	13 50	48	15,174,000 —	
Agneaux	1,035,000	5 70	6	5,330,000 —	
Brebis	1,337,000	9 20	12		
Porcs	3,957,000	35	139	3,550,000 —	
	13,461,000		407	27,415,000 —	
14° Valeur en viandes de toute sorte consomm. par habit.	11 fr. 97 c.				
	EN TOTAL :				
15° Poids moyen des bestiaux :		Par tête.			
Bœufs	248 k.,	122 mill. de k.		360 mill. kil.	
Vaches	144	104	—		
Veaux	29	72	—	60 —	
Moutons	17	58	—	36 —	
Brebis	12	16	—	20 —	
Agneaux	6	6	—		
Porcs	73	289	—		
		668			
16° Poids de la viande de toute sorte consommée	663 millions de kil.				
Par habitant	19 kil. 1/2.				
17° Laines, produits	42 mil. de kil. lavés.			66 mill. de kil. lavés.	
— importées	21 —			22 —	
18° Soie, produits	1 — 1/2 valeur, 42 millions f.				
— importée	2 — valeur, 48 millions f.			3 — de kil., 180 millions de francs.	
19° Houilles productions	3 millions ½ de ton., val. offic., 35 m. fr.			35 mill. de ton., valeur, 350 mill. de f.	
	Tonnes		Valeur.	Tonnes.	Valeur.
20° Fer brut	380,000		115 mill.	1,500,000	200 mill.
21° Bière	—		80	—	420
Vin	—		600		
Alcools	—		200	—	300
Tissus de coton	—		750	—	900
Lainage	—		550	—	540
Toiles	—		400	—	282
Soieries	—		300	—	200
Peaux et cuirs	—		270	—	538
Quincaillerie	—		800	—	450
Serrurerie et porcelaine				—	175
Bijouterie et orfévrerie				—	84
Papiers, impressions				—	250
Autres produits	....			—	782
					4,720 mill. pour l'Angleterre.

REVENU DE LA PROPRIÉTÉ. — DOCUMENS OFFICIELS.

D'après le rapport sur le cadastre, présenté par Honnet, le 6 novembre 1817, le revenu de la propriété foncière avait été ainsi fixé :

1° D'après les données cadastrales	1,322,138,877 fr.
2° D'après le produit moyen de l'arpent	1,486,244,653
3° D'après le travail d'une commission nommée en 1814..	1,626,000,000

Si l'on capitalise ce dernier chiffre à 3 p. 100, on trouve une somme de 54 milliards.

Un rapport fait en 1840 par l'administration de l'enregistrement et des domaines estime le revenu des propriétés immobilières à 1,580,597,000 fr. et le capital à 40 milliards; mais cette estimation semble au-dessous de la vérité, car le revenu énoncé suppose, à 3 p. 100, un capital de 50 milliards. On sait, qu'aux termes de la loi du 3 frimaire an VIII, la contribution foncière doit être du cinquième du revenu, et cependant, pour 1847, la contribution était ainsi fixée :

Contr. directes.	291,287,592 f.	contr. foncières	278,966,712 f.
Contr. addit. .	126,572,742		
Total. . . .	417,860,334 f.		

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

Les inscriptions hypothécaires, en 1847, non rayées

ni périmées, étaient au nombre de 5,100,000 pour garantie de 11 milliards 300 millions, non compris les hypothèques légales pour 1 milliard 250 millions. Le total des inscriptions hypothécaires s'élevait alors à 12 milliards 550 millions.

Les ventes immobilières annuelles montent à 1 milliard 382 millions; les prêts hypothécaires représentent chaque année 600,803,000 fr.; l'intérêt hypothécaire annuel (sans le chiffre dissimulé sur le contrat) est de 586,234,000 fr., ce qui équivaut à plus d'un tiers du revenu foncier, même à plus de la moitié, si l'on a soin de comprendre dans ce chiffre les sommes prêtées sans inscription, aux propriétaires dont la solvabilité présente une entière sécurité.

Maintenant, voici le tableau comparatif des produits annuels de l'Angleterre et de la France, dressé au ministère du commerce; nous le donnons comme étude et comme l'accusation la plus grave que l'on puisse porter contre nos gouvernans.

La latitude de l'Angleterre et de la France est à-peu-près la même, plus avantageuse pour nous cependant; dès lors notre infériorité productive est nécessairement la conséquence de trois causes que nous avons déjà signalées: le mauvais emploi des deniers publics, l'inintelligente assiette de l'impôt et la fâcheuse direction donnée au capital. L'Angleterre, à cet égard, a fait preuve de plus d'habileté, bien que son système soit également défectueux, ce qui, comme chez nous, la conduit fatalement à la désappropriation des propriétaires actuels; ce n'est qu'une question de temps, et malheureusement pour elle son

arbre de vie, désemparé du sol, ne reçoit de sève que par les branches, sève fournie par des peuples étrangers et lointains, qui fourbissent leurs armes pour compter avec leurs spoliateurs (1).

POUR L'ANGLETERRE,

NON COMPRIS L'IRLANDE, POUR LAQUELLE IL N'EXISTE PAS ENCORE DE TRAVAIL STATISTIQUE OFFICIEL.

	Produits territoriaux et industriels, sans compter la pêche, les revenus des maisons, etc., qui, selon les Anglais, doublent le chiffre ici exprimé.	Population. —	Par habitant. — fr.	c.
1783.	2,438,000,000 de fr.	8,300,000	269	63
1801.	3,000,000,000 —	10,942,000	283	»
1811	....	12,596,000	»	»
1821	....	14,481,000	»	»
1831	....	16,643,000	»	»
1836.	9,466,866,000 —	17,400,000	544	»
1841	....	18,844,434	»	»

(1) Nous trouvons ici l'occasion de désabuser certaines personnes sur les positions différentielles de l'Angleterre et de la France au sujet de la dette. Les trompeurs disent et les sots répètent que l'Angleterre, dont le sol est près de moitié moins grand que celui de la France, supporte une dette de 20 milliards, ce qui donne la mesure de ce que notre pays peut encore tenter dans cette voie; sa dette ne dépassant pas le chiffre de 7 milliards. — Nous observerons que la France ne vit que sur elle-même, puisque le chiffre de ses exportations égale celui de ses importations, et que l'Angleterre, bien moins peuplée et d'une moindre étendue, produit, en valeurs, autant que la France ; et de plus, elle alimente de

POUR LA FRANCE,

DANS LES LIMITES DU TABLEAU ANGLAIS.

		Population.	Par habitant. fr.	c.
1788.	2,355,000,000 de fr.	25,000,000	94	»
1812.	6,331,000,000 —	29,000,000	218	»
1825.	8,515,000,000 —	31,850,009	264	»
1831	....	31,569,223	»	»
1836	....	33,540,910	»	»
1841	....	34,230,178	»	»
1845.	12 milliards.	35,000,000	342	85

Le produit brut de notre établissement agricole et industriel a été pour 1845 (1), selon la statistique

ses produits industriels, houillers, etc., une population étrangère de 128 millions d'habitans, non compris la Chine.

Le capital de l'Europe, particulièrement de l'Espagne et du Portugal, ont, dans un temps, fait face à la dette anglaise, puis l'Inde, etc.; aujourd'hui, c'est au tour de la Chine. On doit comprendre maintenant la duplicité du rapprochement et la vérité symbolique de son arbre de vie, tel que nous le représentons.

(1) D'après la déclaration de M. le ministre du commerce, notre population consomme chaque année, seulement en céréales, tels que méteil et seigle, 120 millions d'hectolitres. Le chiffre de 85 est déjà exagéré, si l'on considère qu'une bonne partie de la population se nourrit de châtaignes, sarrazin et de pommes de terre. A 85 millions d'hectolitres, dont je ne soustrais même ni l'orge ni une portion de seigle destinés à la nourriture des animaux, je trouve 3 hectolitres pour chaque individu, sur une population de 35 millions d'habitans; évaluation évidemment trop élevée.

dressée au ministère du commerce, et dont nous contestons le chiffre, de :

	Prix marchands.		Revenus.
Vin..........	45 mill. d'h.	7 milliards, dont 1 m. 1/2 pour les animaux.	Net, 1,344,703,000
Céréales de toutes espèces compris l'avoine pour 50 mill. d'hectol.	155 — dont il faut diminuer 1/6 pour la semence.		
Produits agricoles, chevaux, bestiaux, bois, foins, laines, etc..................			
Industrie et Métallurgie (1)..		5 milliards,	Net, 1,650,000,000
STATISTIQUE SUR LES REVENUS.			
Terres—maisons, mines, actions de chemin de fer, et de toutes les valeurs qui se trouvent dans cette catégorie....................		» —	— 1,850,000,000
Capital monnayé. — Revenu (2,200 à 2,700 millions) à 4 pour 100................		» —	— 110,000,000
Total..........		12 milliards,	Net, 4,954,703,000

(1) Cette statistique est due à l'imagination hardie de nos faiseurs de statistiques, le ministère du commerce n'en ayant pas le plus petit élément. Voici un autre tableau dressé au ministère du commerce; il représente la marche ascendante de notre population et de nos exportations depuis Colbert :

	Exportation.	Population.	Par individu.
1716......	106,216,000	20,000,600	5 fr. 30 c.
1788......	344,423,000	25,000,000	14 20
1810......	365'650,000	29,000,000	12 60
1844......	867,409,000	34,000,000	25 50

Les importations de 1844 se sont élevées au même chiffre.

Matières nécessaires à l'industrie.........		599,000,000	868,000,000
Objets de consommation.....	Produits naturels........	215,000,000	
	Fabriqués..............	54,000,000	

Il est important maintenant d'admettre que le chiffre des importations est absolument identique avec celui des exportations, ce que nous allons prouver :

En 1844, l'importation totale, y compris la réexportation, s'est élevée à 1 milliard 193 millions, et l'exportation totale a été de 1 milliard 147 millions. La différence entre les deux chiffres représente à peu près la marchandise déposée dans les entrepôts (1).

En prenant pour la France le chiffre de la valeur des produits de 1825, et celui que nos faiseurs de statistiques fixent pour 1845, 9 milliards net, l'on voit qu'ils n'ont subi qu'une augmentation de 1/17, tandis que la population s'est élevée à 1/10.

Quelle conséquence doit-on tirer de ce rapprochement? Qu'il n'existe pas une seule statistique exacte de la force productive de la France, soit sous le rapport agricole, soit sous le rapport industriel. Au lieu de les former sur des documens administratifs, on se contente d'estimer ce que chaque travailleur industriel, et la superficie de chaque hectare doivent annuellement produire, pour grouper des chiffres qu'on livre ensuite à la bonne foi du public.

Colbert est le premier qui ait, en France, essayé de composer la statistique des produits, et il n'y a pas réussi. Depuis, elle n'a jamais été faite à l'égard de l'industrie, ce qui n'a pas empêché de donner des chiffres officiels.

(1) En Angleterre, les exportations se sont montées : en 1844, 1,266,057,650 francs; en 1845, à 1,286,776,250 francs.

Ce n'est pas ainsi que l'Angleterre et l'Allemagne procèdent *dans ce moment;* ces gouvernemens, *pour asseoir leur impôt*, veulent des statistiques exactes, et ils les auront, car ils ont fait les frais nécessaires et les administrateurs sont habiles.

Une vérité incontestable, c'est que la France consomme régulièrement chaque année tout ce qu'elle produit ; et cependant, comme nous allons le prouver, la famille nationale est bien loin de consommer les 12 milliards de produits que l'on indique comme les fruits de son travail agricole et industriel.

L'individu fait des économies, non sur les salaires, mais sur les revenus et sur les fruits ; l'état social, lui, n'augmente son capital qu'à l'aide de ces derniers. Une autre vérité incontestable, c'est que les terres, la mécanique, les mines, l'argent monnayé, les bras, les rentes ou revenus, etc., sont des *moyens de se procurer* les choses nécessaires à la vie, que nos faiseurs de statistiques confondent avec les fruits.

Le prix *marchand* des produits agricoles et industriels, qui sert de base d'estimation au ministère du commerce et dans toutes les statistiques, ne peut réellement servir à la division annuelle des produits par individu. D'un autre côté, il faut déduire les semences pour l'agriculture et les provisions en produits propres à l'industrie, et aussi retrancher de l'évaluation indiquée la différence qui existe entre le prix de l'objet pris sur le marché et celui de la consommation sur place ; en un mot sur la ferme.

D'après toutes ces considérations, nous n'estimons

pas le produit net à plus de 7 milliards ; ce que nous prouverons :

M. Dupin, dans ses anciennes statistiques, estimait la valeur des produits agricoles (métallurgiques et houillers compris) à 9 milliards. Est venu M. Dutens, qui les a portés beaucoup plus haut, et enfin M. Schnitzler, qui, dans une récente publication, en a fixé le chiffre à 12 milliards : 342 fr. 85 c. par tête d'une population de 35 millions d'individus. A l'époque où le premier de ces économistes accomplissait son travail, la population étant moins élevée, il avait donné à chaque individu une valeur consommable de 269 fr. 60 c., réduite aujourd'hui à 183 fr. par tête d'une population de 36 millions d'individus ; différence en moins, 86 fr., également par tête.

Toutes ces évaluations dans le chiffre du revenu individuel sont erronées, et cela doit être, la base des diverses opérations étant fausse ; ces économistes eux-mêmes ont eu soin de nous en fournir la preuve.

MM. Dupin, Dutens et Schnitzler prétendent qu'en France l'individu consomme par an :

1° En produits agricoles ...	141 fr.	capital	4,935,000,000
2° En produits industriels...	48	—	1,680,000,000
Total...	189 fr.		6,615,000,000

Ce n'est même pas le chiffre de 9 milliards accusé par M. Dupin. Puisque l'on sait que l'exportation égale le chiffre de l'importation, comment affirmer que nos produits annuels s'élèvent à une valeur de douze milliards, lorsqu'on a la preuve que la consommation ne dépasse pas le chiffre de sept? Nous

demanderons à nos économistes ce que l'on fait des cinq milliards d'excédent?

Il est temps, on en conviendra, de procéder sérieusement à une bonne statistique des richesses de la France, si l'on veut résoudre enfin les questions si graves de notre économie politique. Toute erreur dans les appréciations, même tout retard apporté à ce travail entraînerait fatalement la désappropriation des possesseurs actuels, désappropriation que nous avions signalée, sous le ministère Villèle, comme dernier terme de l'application de son système financier. Le riche, comme on dit par habitude, ne peut plus rien distraire de ses fruits ou de sa rente sans attaquer sa vie, celle de sa famille, et laisser les instrumens, l'immeuble sans réparations et sans force productive. Pour les travailleurs couverts de haillons et étiolés dans leur développement physique, ils ne peuvent satisfaire qu'à l'impôt du sang qui les repousse souvent comme indignes, en leur montrant l'hôpital, l'amphithéâtre ou la fosse commune.

Cependant, l'arbre de France repose encore fortement sur son sol; son pivôt, comme un fer de lance, s'enfonce hardiment dans les entrailles de la terre, dans laquelle il vit de sa vie propre, et son épanouissement s'opère au foyer national. Arbre à sève vigoureuse, il ne demande qu'une main habile pour toujours grandir et produire des fruits nombreux.

A. B.

CONCLUSION.

Nous pensons avoir convenablement expliqué la loi par laquelle Dieu, divisant son être, procéda à la création des globes, et puis, ensuite, de l'humanité. Il était important, surtout, de reconnaître ce premier point de départ de toutes choses, afin de restreindre l'importance des divers cataclysmes, dont notre planète porte l'ineffaçable empreinte, sans rien impliquer d'un accident qui eût motivé une création nouvelle; accident qui ne viendrait cependant pas compromettre la loi de persistance que nous proclamons, notre système étant affirmatif de la loi de vie qui régit l'humanité. Cette loi renferme en elle la négation d'un point d'arrêt dans la vie, en un mot, la négation de la mort, qui ne peut atteindre aucune des parties dont Dieu se forme sans atteindre Dieu lui-même, qui est toutes choses, comme toutes choses sont lui; cette lumière avec laquelle la science a éclairé le chaos des idées était nécessaire à la satisfaction de notre esprit, à notre foi, puisqu'elle nous permet aujourd'hui : 1° de formuler un dogme, Religion vraie, de la persistance de l'être; et 2° d'indiquer, comme déduction de cette formule dogmatique, la loi qui doit régir l'humanité, parti-

culièrement l'être fini, l'homme, à l'égard de ses besoins spirituel et matériel.

La loi admise de l'indivisibilité de tout ce qui est, ainsi que celle de persistance, quelle facilité n'en résulte-t-il pas pour asseoir le droit, le devoir et le gouvernement de l'homme; l'homme, la plus noble des parties persistantes de l'être infini, Dieu!

Tout ce qui existe a *droit* sur tout ce qui existe; mais comme le droit absolu serait la négation de la vie, il s'arrête au point de contact d'un autre droit, par la raison qu'il nuirait à ce développement, aussi partie essentielle de Dieu; cette limite du droit prend nom de devoir, et sert de base à notre table de la loi; comme on voit, tout est soumis d'une manière absolue à la loi naturelle, dont la limite infinie est Dieu!

Ainsi, droit et devoir, voilà ce que l'on remarque comme loi universelle régissant la vie et l'action de toutes les parties infinies, qui se confondent en Dieu; parties qui ne peuvent persister, même virtuellement, que par des lois d'appropriation régulières, c'est-à-dire à système organique, et c'est ce qui nous a fait poser les bases du droit et le moyen de le sauvegarder dans la formule d'une constitution politique; droits que nous modifions ensuite par certains devoirs, limites des droits de chacun. L'appropriation pour tous de l'immeuble, des instrumens mécaniques, du crédit et de l'éducation, etc., est aussi indispensable à l'être en action de vie sociale que peut l'être la matrice ou l'*utérus* à l'égard du fœtus. L'appropriation matérielle est la base du développement moral et physique de la

famille, et l'éducation en est la perfection (1) ; perfection qui rapproche l'individu du type parfait, Dieu ! On commet donc un sacrilége, une société se perd, même moralement, en n'assurant pas à l'homme, par le respect du droit, ces diverses appropriations, nous dirons religieuses, puisqu'elles sont la voie de vie de chacun ; car l'être fini n'est pas soumis uniquement aux lois de l'organisme ; sa vie n'est pas seulement une vie physique, une vie actuelle, une vie isolée : l'homme vit également au moral. Cette seconde vie, qu'il possède seul dans toute sa plénitude, lui est même plus chère que la vie physique ; il vit dans l'avenir, il vit en société avec ses semblables ; il est donc aussi important de cultiver le cœur et l'esprit que la matière, et nous en avons développé tous les moyens pratiques.

Mais, ce n'était pas assez de placer la société en face de cette loi naturelle dont le principe de vie est en Dieu même, comme unité de toutes choses qui sont lui comme il est elles ; il fallait la coordonner avec des usages sociaux, aujourd'hui en état de chaos et d'anarchie ; et c'est ce que nous avons fait avec le plus grand soin par notre constitution du crédit social, dont la distribution serait confiée aux communes chargées d'organiser leurs banques sous le nom de Municipo-gouvernementales. En instituant ce crédit

(1) En dépit de la politique tyrannique d'Alexandre, qui interdisait à Aristote la recherche de toute méthode pouvant instruire le peuple en quelques mois, nous avons tenté ici de l'initier à la science en quelques heures d'étude.

persistant, on satisfait aux besoins *persistans* de l'être et on se retrouve sous l'empire de la loi naturelle, sans laquelle on n'obtient rien de normal ni de stable; car le crédit, comme moyen de travail, est aussi indispensable à l'être organique que le sang, dont le mécanisme, un, est identique à notre système; et cependant jusqu'ici on s'est beaucoup moins occupé et effrayé d'un *point* d'arrêt dans l'action circulatoire du premier agent de la vie que du second; on n'avait pas observé que le crédit complète l'instrument, comme la femme complète l'homme. Pour l'impôt et les charges hypothécaires, que la régularité du crédit ferait bientôt disparaître, nous n'avons pas besoin de dire qu'il en résultera une modification de 50 pour 100 sur le prix des produits, la valeur du travail de l'homme respectée, c'est doubler ainsi l'aisance de la famille.

Maintenant, que l'on compare ces formules constitutives du XIX[e] siècle avec celles qui ont pesé jusqu'à nos jours sur l'individu; l'on reconnaîtra que ces dernières renfermaient tous les germes d'immoralité et de misère qui ont enfanté la haine, puis les guerres incessantes qui ont dévoré l'individu, la famille, et finalement, les nationalités.

A. B.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

LOIS NATURELLES

Préface.. I
CHAP. 1. Cosmogonie.............................. 1
— 2. Déluge...................................... 11
— 3. Dogme....................................... 21
— 4. La loi...................................... 29

LIVRE DEUXIÈME.

DROITS OU APPLICATION DES LOIS NATURELLES.

CHAP. 1. De l'économie politique et de ses principes fondamentaux........................... 31
— 2. Projet de constitution de la république française, par Lamennais................... 49
— 3. De l'éducation de l'enfance.................. 77
— 4. Considérations sur les bases primitives de la commune et de ses lois................. 91
— 5. Considérations sur la justice................ 97
— 6. Considérations sur la présidence............ 101
— 7. De l'armée................................. 105

CHAP. 8. Du rôle et de la place des vieillards dans une société démocratique...................... 109
— 9. De la femme dans une société démocratique... 119
— 10. De la famille et de la propriété, par Lamennais. 131
— 11. Du droit individuel, social, ou appropriation déterminée.............................. 157
— 12. Du droit de succession..................... 173
— 13. Danger d'une persistance d'appropriation forcée ou inintelligente..... 177
— 14. De la bourgeoisie.......................... 187
— 15. Les sophistes ou rhéteurs................... 193

LIVRE TROISIÈME.

DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX, OU DE L'ÉCONOMIE MATÉRIELLE.

CHAP. 1. Question du travail, par Lamennais....... 199
— 2. Projet de constitution du crédit social, par Lamennais et A. Barbet..................... 215
— 3. Considérations sur le crédit, suivies d'un mot sur diverses écoles..................... 241
— 4. Alliance du capital avec le travail agricole et industriel.............................. 267
— 5. Assurance générale des biens et des personnes 291
— 6. De l'agriculture et du fermage............... 303
— 7. Situation de la dette générale, ou charges et ressources annuelles de l'individu......... 309
— 8. De l'impôt................................ 323
— 9. De l'assiette de l'impôt actuel.............. 333

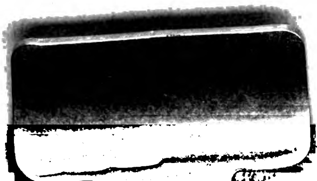
Chap. 10. Du luxe................................ 341
— 11. De l'intérêt zéro et du capital............... 345
— 12. Du laisser-faire et du laisser-passer ; divisé en trois questions........................... 349
— 13. Subsistances.............................. 383
— 14. Statistiques.............................. 393
Conclusion................................ 405

ERRATA.

Page 30, Art. 13, au lieu de : Tu ne *forniqueras*, lisez : Œuvre de chair tu ne feras...

PARIS. — IMPRIMÉ PAR E. BRIÈRE, RUE SAINTE-ANNE, 55.





Paris. — Imprimerie de E. BRIÈRE, rue Sainte-Anne, 55.